2.3.95

RECHERCHES

SUR

LA NATURE ET LES CAUSES

DE LA

RICHESSE DES NATIONS.

T. IV.

RECHERCHES

SUR

LA NATURE ET LES CAUSES

DE LA

RICHESSE DES NATIONS,

Traduites de l'Anglois d'Adam SMITH;

PAR J. A. ROUCHER.

DEUXIÈME ÉDITION,

Revue et considérablement corrigée.

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

Chez F. Buisson, Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20;

An 3e. de la République.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

RECHERCHES

SUR

LA NATURE ET LES CAUSES

DE LA

RICHESSE DES NATIONS.

INTRODUCTION.

LE système de la liberté du commerce une fois établi, le souverain n'a plus que trois devoirs à remplir envers la société. Ces devoirs, il est vrai, sont de la plus haute importance; mais ils sont clairs, mais ils sont faciles, mais ils n'ont rien qui passe la portée d'un esprit ordinaire. Il faut d'abord qu'il mette le corps social à l'abri de toute violence et de toute invasion que voudroient tenter les autres sociétés indépendantes; il faut ensuite qu'il protège, autant qu'il est en lui, chaque membre en particulier, contre l'injustice et l'oppression des autres membres, et que, pour cet effet, il fasse régner une exacte justice; il faut, enfin,

partie de leur revenu, ou à contracter des dettes, et l'effet de ces engagemens et de ces dettes sur la véritable richesse de la société, c'est-à-dire sur le produit annuel de la terre et du travail. Ce livre se divise donc naturellement en trois chapitres.

LIVRE CINQUIÈME.

DU REVENU DU SOUVERAIN, OU DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dépenses du Souverain, ou de l'État.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Frais de défense.

POUR satisfaire au premier de ses devoirs, qui est de protéger la société contre la violence et l'invasion que pourroient tenter les autres sociétés indépendantes, le souverain n'a d'autre moyen que l'activité d'une force militaire; mais dans les différens états de la société, dans les diverses périodes de son avancement, la dépense ne doit pas être la même, soit pour préparer cette force mili-

taire dans les jours de la paix, soit pour l'employer dans les jours de la guerre.

Parmi les peuples chasseurs, qui sont au dernier degré de l'échelle sociale, tels que nous les trouvons dans les forêts de l'Amérique septentrionale, chaque individu est à la fois et chasseur et guerrier. Lorsqu'il entre en campagne, ou pour défendre sa société, ou pour la venger des injures que d'autres sociétés lui ont faites, il se nourrit de son travail, de même que s'il vivoit encore chez lui. Sa horde, car dans cet ordre de choses il n'y a, à proprement parler, ni souverain ni Etat, sa horde n'a aucune dépense à faire, soit pour l'entretenir, soit pour le mettre en activité.

Parmi les peuples pasteurs, qui sont à un degré plus avancé de civilisation, tels que nous les offrent les déserts de l'Arabie et de la Tartarie, chaque individu est de même à la fois et pasteur et guerrier. Ces peuples n'ont ordinairement aucune habitation fixe; ils vivent, ou sous des tentes, ou sur des chariots couverts qui les transportent aisément de place en place. La tribu toute entière change de demeure suivant la diversité des saisons, ou des accidens. Lorsque les

troupeaux ont consommé tout le fourrage d'un lieu, on les conduit dans un autre, et de celui-ci à un troisième. Dans les jours de la sécheresse, ces peuples habitent au bord des rivières, et sur les hauteurs dans la saison des pluies. Vont-ils à la guerre? Ce n'est point à la foiblesse des vieillards, des femmes et des enfans qu'ils abandonnent la garde de leurs troupeaux; ils ne laissent pas même derrière eux, sans protection et sans subsistance, cette foule d'enfans, de femmes et de vieillards. D'ailleurs, comme toute la tribu est accoutumée à une vie errante, même en tems de paix, elle tient aisément la campagne en tems de guerre. Qu'ils marchent formés en armées, ou qu'ils errent réunis en compagnies de bergers, leur manière de vivre est à-peu-près la même, quoique l'objet de leurs courses soit différent. Ils vont donc tous ensemble à la guerre, et chacun y fait de son mieux. Parmi les Tartares, les femmes elles-mêmes ont souvent paru dans la mêlée. Vainqueurs, tout le butin pris sur l'ennemi est la récompense de la victoire; vaincus, tout est perdu pour eux, tout, jusqu'à leurs femmes et à leurs enfans. La plupart même de ceux qui sur-

vivent à la défaite, sont contraints de se soumettre au vainqueur pour ne pas manquer du nécessaire. Le reste fuit et se disperse dans les déserts.

La vie ordinaire, les exercices journaliers d'un Arabe ou d'un Tartare, le préparent suffisamment à la guerre. La course, la lutte, l'art de jouer du bâton, de lancer un javelot, de tirer de l'arc, etc. forment les passe-tems ordinaires de celui qui vit en plein air, et sont autant d'images de la guerre. Lorsque ces peuples pasteurs sont en campagne, chacun d'eux se nourrit, comme en tems de paix, du produit des troupeaux qu'il mène avec lui. Le chef, ou le souverain, car il en est un pour chacune de ces tribus, ne fait aucune dépense pour mettre chacun des combattans en état de marcher; et quand la campagne est ouverte, ce n'est que du hasard du pillage que tout guerrier attend sa paie.

Rarement une armée de chasseurs peut-elle excéder le nombre de deux ou trois cents hommes. La subsistance précaire que fournit la chasse, ne peut guère permettre à un plus grand nombre d'hommes de rester assemblés pendant un tems considérable. Une

armée de pasteurs, au contraire, peut quelquefois s'élever jusqu'à deux ou trois cent mille hommes. Tant que rien n'arrête leur course, tant qu'ils peuvent, d'un territoire dont ils ont consommé le fourrage, passer sur un autre dont le fourrage est entier, il semble que rien ne doit borner le nombre de ceux qui peuvent marcher réunis. Un peuple de chasseurs n'est jamais redoutable pour les nations civilisées qui vivent dans son voisinage; mais un peuple de pasteurs peut l'être. Rien de plus méprisable peut-être que nos guerres avec les hordes de l'Amérique septentrionale; rien de plus terrible, au contraire, qu'une invasion de Tartares, semblable à celles qui ont si souvent désolé l'Asie. Cette pensée de Thucydide, que l'Europe et l'Asie ensemble ne pourroient résister aux Scythes réunis, l'expérience de tous les siècles l'a confirmée. Souvent les peuples qui, dans la Scythie et dans la Tartarie, habitent des plaines vastes et ouvertes de toutes parts, se sont rassemblés sous le chef d'une horde ou d'une tribu conquérante, et le ravage et la dévastation ont toujours signalé leurs irruptions en Asie. Les peuples des déserts inhabitables de l'Arabie,

autre grande nation de pasteurs, ne se sont réunis qu'une fois sous Mahomet et ses successeurs immédiats. Leur rassemblement, qui fut plutôt l'effet de l'enthousiasme religieux que de l'esprit de conquête, se signala de même. Si jamais les peuples chasseurs de l'Amérique devenoient des peuples bergers, les colonies de l'Europe auroient alors, beaucoup plus qu'aujourd'hui, tout à craindre de ce voisinage.

Dans un état de société encore plus avancé, c'est-à-dire parmi les nations agricoles, qui, ayant peu de commerce étranger, ne manufacturent que les étoffes et les meubles grossiers dont chaque famille se fournit elle-même pour son usage, tout individu aussi est guerrier, ou le devient aisément. L'homme qui vit dans les travaux de l'agriculture, passe le jour entier en plein air, exposé à toute l'inclémence des saisons. La dureté habituelle de son genre de vie le dispose aux fatigues de la guerre qui ont une grande analogie avec quelques-unes de ses occupations. L'indispensable nécessité de manier la bèche le dispose à travailler dans les tranchées, et à fortifier un camp de même qu'à enclore un pré. Les jeux ordinaires d'un

peuple agricole ressemblent à ceux d'un peuple pasteur, et sont à leur tour autant d'images de la guerre. Mais comme les laboureurs ont moins de loisir que les bergers, ils se livrent moins souvent à ces jeux et se rendent par conséquent bien moins habiles dans ces différens exercices. Cependant, tels qu'ils sont, ils coûtent rarement quelque chose au souverain, ou à l'Etat qui veut les préparer à la guerre.

L'agriculture, dans son état le plus grossier et le plus barbare même, suppose toujours un établissement, une sorte d'habitation qu'on n'abandonne pas sans risquer une grande perte. Et delà, toutes les fois qu'une nation simplement agricole s'arme pour la guerre, la nation toute entière ne peut se mettre en campagne; il faut du moins que les vieillards, les enfans et les femmes restent pour prendre soin de l'habitation. Cependant tout individu en état de porter les armes peut marcher, comme il est arrivé souvent parmi les petites nations de cette espèce. On suppose que dans chaque Etat le nombre des hommes en âge de servir est d'environ le quart, ou le cinquième de la population. Si la guerre commençoit im-

médiatement après les semailles, et finissoit avant la moisson, l'agriculteur et ses principaux ouvriers pourroient quitter la ferme. L'ouvrage qui reste à faire dans l'intervalle des deux époques, peut être confié aux vieillards, aux femmes et aux enfans. L'agriculteur fera donc volontiers, sans paie, une courte campagne, et souvent il en coûte à l'Etat pour l'entretenir à la guerre, aussi peu que pour l'y préparer. Telle paroît avoir été la manière de servir dans toute l'ancienne Grèce, jusqu'après la seconde guerre persique, et dans le Péloponnèse, jusqu'après la guerre appellée de ce nom. Thucydide observe que les Péloponnésiens quittoient ordinairement leurs drapeaux en été, et retournoient chez eux pour recueillir leur moisson. A Rome, au tems des rois et pendant les premiers siècles de la république, on servoit de la même manière. Ce ne fut que pendant le siége de Veïes, que ceux des Romains qui étoient restés à la ville commencèrent à contribuer à l'entretien de ceux qui faisoient la guerre. Dans les monarchies de l'Europe, qui s'élevèrent sur les ruines de l'empire romain, avant et quelque tems après l'établissement de la féodalité propre-

ment dite, les grands seigneurs, avec tous leurs vassaux immédiats, servoient la couronne à leurs dépens. En campagne, de même que chez eux, ils s'entretenoient de leurs revenus, ne recevant du roi ni solde ni paie pour leur service.

Dans un état de société plus avancé, ceux qui vont à la guerre ne peuvent s'y entretenir à leurs frais pour deux causes différentes. Ces deux causes sont les progrès des manufactures et la perfection de l'art de la guerre.

Lors même qu'un laboureur marche à une expédition, pourvu qu'elle commence après les semailles et finisse avant la récolte, l'interruption de ses travaux n'entraînera pas toujours une diminution considérable de son revenu. La nature n'a pas besoin du travail de l'homme pour achever la plus grande partie de l'ouvrage qui reste à faire. Mais qu'un artisan, qu'un forgeron, qu'un charpentier ou un tisserand, par exemple, se séparent de leur atelier, dès ce moment ils tarissent entièrement l'unique source de leur revenu; pour eux la nature ne fait rien; ils font tout par eux-mêmes. Lors donc qu'ils prennent les armes pour la défense publique, comme ils n'ont point

à eux un revenu déterminé qui les nourrisse, il faut nécessairement que le public se charge de les nourrir. Or, dans tout pays dont la population est formée en grande partie d'artisans et de manufacturiers, la plupart des individus qui vont à la guerre sont tirés nécessairement de ces deux classes de la société, et doivent être par conséquent entretenus par elle aussi long-tems qu'ils restent employés à son service.

Quand l'art de la guerre est devenu par degrés un art profond et compliqué; quand les succès ne sont plus déterminés, comme ils l'étoient dans les premiers tems de la société, par un seul combat, par une escarmouche irrégulière; quand la querelle, au contraire, se prolonge durant plusieurs campagnes, dont chacune embrasse la plus grande partie de l'année, il devient indispensable que le public entretienne ceux qui portent les armes pour lui, tout le tems du moins qu'ils seront attachés à ce service. Quelle que puisse être, en tems de paix, l'occupation ordinaire de ceux qui vont à la guerre, ils ne pourroient suffire seuls à porter le fardeau d'un métier si pénible et si dispendieux. Aussi, après la seconde guerre

persique, les troupes d'Athènes furent-elles généralement composées de mercenaires, les uns citoyens, les autres étrangers, tous également soudoyés par l'Etat. Depuis le siége de Véies, les armées romaines furent également payées pendant toute la durée de leur service. Sous le régime féodal, le service militaire des grands seigneurs et de leurs vassaux immédiats fut universellement converti, au bout d'un certain tems, en une prestation en argent, qu'on employa à l'entretien de ceux qui prirent leur place.

Dans une société civilisée, le nombre de ceux qui doivent porter les armes, comparé à la totalité de la population, est beaucoup moindre que dans une société encore barbare. Dans la première, où l'on entretient ceux qui sont soldats par le travail de ceux qui ne le sont pas, ceux-là ne doivent jamais surpasser le nombre que ceux-ci peuvent en entretenir; outre qu'après avoir fourni à leur propre entretien d'une manière convenable, chacun à son état, les individus qui travaillent ont à payer encore tous les autres officiers attachés au gouvernement et à la magistrature. Dans les petits Etats

agricoles de l'ancienne Grèce, un quart, ou un cinquième de la nation se regardoit comme soldat, et quelquefois, dit-on, alloit à la guerre; les nations civilisées de l'Europe moderne estiment communément qu'à moins de se ruiner, pour se défendre, en frais de service militaire, elles ne peuvent ranger sous le drapeau que la centième partie de leur population.

Ce ne fut que long-tems après que l'Etat, ou le souverain eut pris sur lui d'entretenir à ses frais les armées en campagne, que le soin de les préparer d'avance pour le besoin devint un objet de dépense considérable. Dans toutes les républiques de l'ancienne Grèce, se former aux exercices militaires, c'étoit remplir une partie nécessaire de l'éducation à laquelle chaque citoyen libre étoit soumis par les loix de l'Etat. Chaque ville dans son enceinte avoit un camp, où, sous la protection du magistrat, les jeunes gens apprenoient de différens maîtres ces différens exercices. Tout ce qu'il en coûtoit à une république grecque pour préparer ses citoyens à la guerre, se bornoit aux frais de cette simple institution. Le Champ-de-Mars dans l'ancienne Rome servoit à des exer-

cices, dont l'objet étoit le même que ceux du Gymnase dans l'ancienne Grèce. Sous le gouvernement féodal, une foule d'ordonnances publiques qui soumettoient chaque citoyen à la nécessité d'apprendre à tirer de l'arc, et à se livrer à plusieurs autres exercices militaires, visèrent toutes également au même but; mais toutes ne l'atteignirent pas avec le même succès. Soit défaut d'intérêt de la part des officiers chargés de l'exécution de ces ordonnances, soit toute autre cause, on négligea par-tout d'obéir à la loi; et au milieu des progrès des divers gouvernemens, le peuple perdit insensiblement l'habitude de s'exercer pour se préparer à la guerre.

Tant que les républiques de l'ancienne Grèce et de Rome jouirent de quelqu'existence, tant que le gouvernement féodal subsista dans toute sa force primitive, le métier de soldat n'étant point distinct et séparé des autres métiers, ne faisoit pas la seule, ou la principale occupation d'une classe particulière de citoyens: chaque individu, à quelque métier qu'il gagnât sa vie, se croyoit dans toutes les occasions ordinaires capable d'être

d'être soldat, et dans les occasions extraordinaires, obligé de l'être.

Cependant, comme l'art de la guerre est certainement le plus noble de tous les arts, il en est devenu aussi l'un des plus compliqués, et cela par l'effet des progrès de la civilisation. Le degré de perfection qu'il peut atteindre dans un tems particulier, dépend de l'état où sont les arts mécaniques, et quelques autres auxquels il se trouve nécessairement lié. Mais, pour arriver à ce point de perfection, il faut qu'il devienne l'occupation unique, ou principale, d'une classe particulière de citoyens; et la division du travail n'est pas moins nécessaire ici que par-tout ailleurs. Ailleurs, elle a été amenée naturellement par la prudence des individus qui ont trouvé plus de bénéfice à se borner à un métier particulier, qu'à s'exercer tout à la fois dans un grand nombre de métiers différens; mais il n'y a que la prudence de l'Etat qui puisse distinguer et séparer le métier de soldat de tous les autres. Sans doute un simple citoyen qui, dans les jours d'une paix profonde, et sans aucun encouragement de la part du public, dépenseroit la plus grande partie de son tems en exercices

militaires, pourroit y faire de grands progrès, et même y trouver son amusement; mais certainement il n'en retireroit aucun bénéfice; la seule sagesse de l'Etat peut faire qu'il y ait pour ce citoyen un avantage à donner la plus grande partie de son tems à une semblable occupation: cependant les Etats n'ont pas toujours montré cette sagesse, lors même que les circonstances leur commandoient de l'avoir, pour conserver leur existence.

Un berger a beaucoup de loisir; un laboureur en a moins dans les grossiers commencemens de l'agriculture; un artisan ou un manufacturier n'en a point du tout. Sans rien perdre, le premier peut donner une grande partie de son tems aux exercices militaires; le second peut en donner une portion; mais le dernier ne sauroit sans perte prendre une heure sur sa journée: l'attention assidue qu'il doit à ses propres intérêts le détache entièrement de ces exercices. Les progrès, que le développement des arts et des manufactures introduit nécessairement dans l'agriculture, laissent au laboureur aussi peu de loisir qu'à l'artisan. Les exercices militaires sont négligés par

l'habitant des campagnes comme par les habitans de la ville; et le grand corps du peuple cesse tout-à-fait d'être guerrier.

Cependant la richesse qui marche toujours à la suite des progrès de la culture et des manufactures, et qui n'est en effet que le produit accumulé de tous ces progrès, provoque tous les peuples voisins à l'invasion. Une nation industrieuse, et riche par conséquent, est, d'une part, celle de toutes qu'on est le plus tenté d'attaquer; de l'autre, les habitudes naturelles du peuple le rendent totalement incapable de résister, à moins que par de nouvelles mesures l'Etat n'assure la défense publique.

Il semble alors n'y avoir que deux moyens raisonnables de l'assurer :

Le premier, c'est, à l'aide d'une police assez rigoureuse pour vaincre les inclinations, le génie et les habitudes du peuple, de renforcer la pratique des exercices militaires, et d'obliger, ou tous les citoyens en âge de porter les armes, ou un certain nombre d'entr'eux, à joindre en quelque sorte à la profession qu'ils ont embrassée le métier de soldat:

Le second, c'est d'appliquer un certain

nombre de citoyens à la pratique constante des exercices militaires, et de faire des devoirs du soldat une profession séparée et distincte de toutes les autres.

Si l'Etat adopte le premier de ces deux moyens, sa force militaire consistera dans une milice nationale; s'il a recours au second, elle résidera dans une armée permanente. Celle-ci fait son occupation unique ou principale de la pratique des exercices militaires, comme elle tire sa subsistance principale et journalière de la paie que l'Etat lui fournit; celle-là ne se fait qu'une occupation accidentelle de la pratique de ces mêmes exercices, et tire d'une autre occupation le fonds principal et ordinaire de sa subsistance. Dans une milice nationale, le caractère du laboureur, de l'artisan, de l'ouvrier domine celui du soldat; dans une armée permanente, le caractère du soldat domine tous les autres caractères; et dans cette distinction se trouve la différence essentielle qui existe entre ces deux espèces de forces militaires.

Il y a diverses sortes de milices. Dans quelques pays, les citoyens destinés à la défense de l'Etat s'exerçoient sans être en-

régimentés, c'est-à-dire distribués en différens corps de troupes séparés et soumis chacun à des officiers permanens. Chaque citoyen des républiques de l'ancienne Grèce et de Rome, aussi long-tems qu'il restoit dans ses foyers, étoit libre de faire ses exercices, ou séparément, ou avec ceux de ses égaux qui lui plaisoient davantage; il ne paroît pas qu'il fût attaché particulièrement à aucun corps de troupes, jusqu'au moment où il recevoit l'ordre de marcher. La milice, en d'autres pays, tels que l'Angleterre, la Suisse et tous les autres Etats de l'Europe moderne où l'on a créé cette espèce imparfaite de force militaire, la milice, dis-je, a été tout à la fois exercée et enrégimentée: chacun de ceux qui la composent reste attaché, même en tems de paix, à un corps particulier de troupes qui s'exercent sous des officiers permanens.

Avant l'invention des armes à feu, une armée tiroit toute sa supériorité du degré d'adresse et d'habileté que chaque soldat individuellement avoit acquis dans le maniement des armes. La force et l'agilité du corps étoient des qualités de la plus haute importance; c'est d'elles que dépendoit

ordinairement le sort des combats : mais cette adresse, comme notre escrime moderne, on ne pouvoit l'acquérir qu'en s'exerçant assiduement, non pas en grand corps, mais dans une école particulière, ou sous un maître séparé, ou au milieu d'un certain nombre de compagnons d'armes. Depuis l'invention des armes à feu, ni la force et l'agilité du corps, ni même une adresse et une habileté extraordinaires dans le maniement des armes, quoique bien loin d'être tout-à-fait inutiles, n'ont plus la même importance ; la nature de nos armes à feu n'élève pas l'homme mal-habile et l'homme adroit au même niveau, mais elle les place plus près l'un de l'autre, qu'ils ne l'étoient auparavant ; on suppose que toute l'adresse nécessaire pour s'en servir peut aisément s'acquérir par la pratique d'un exercice fait en grand corps de troupes.

Pour décider du sort des batailles, la régularité, l'ordre et l'obéissance dans les armées actuelles sont bien plus importans que l'adresse et l'habileté des soldats à manier leurs armes ; mais le bruit, la fumée, la mort invisible qui les menace à chaque instant, sitôt qu'ils sont à la portée du canon,

souvent même pendant tout le tems que dure le combat, doivent troubler aisément cette régularité, cet ordre, cette obéissance, dès l'ouverture même de la bataille. Dans l'ancienne manière de combattre, on n'entendoit guère d'autre bruit que celui de la voix humaine ; point de fumée ; nulle cause invisible de blessure et de mort : chaque combattant, jusqu'au moment où le fer approchoit de lui, voyoit clairement qu'il n'avoit pas à craindre la mort. Sans doute alors, et parmi des troupes qui se confioient en leur adresse à manier les armes, il étoit moins difficile de maintenir un reste d'ordre et de régularité, non-seulement après le premier signal, mais dans le cours entier d'une bataille, et jusqu'à l'entière défaite de l'une des deux armées. Cependant l'habitude d'obéir et de suivre toujours en ordre des mouvemens réguliers ne peut appartenir qu'à des troupes qu'on a exercées en grands corps.

De quelque manière, néanmoins, qu'on discipline ou qu'on exerce une milice nationale, elle sera toujours très-inférieure à une armée permanente, qu'on tiendra sans cesse en activité de discipline et d'exercice.

Les soldats, qu'on exerce une fois seulement par semaine ou par mois, ne seront jamais, dans le maniement de leurs armes, aussi experts que ceux qu'on oblige à un service de chaque jour, ou de deux jours l'un ; et quoiqu'aujourd'hui cette régularité n'ait pas toute l'importance qu'elle eut dans les tems anciens, néanmoins la supériorité reconnue de l'armée prussienne, qui doit beaucoup, dit-on, à la fréquence de son exercice, cette supériorité, dis-je, doit nous convaincre que, même aujourd'hui, la régularité est encore d'une grande importance.

Si les soldats ne sont astreints à obéir à leurs officiers qu'une fois par semaine ou par mois, et qu'en tout autre tems ils aient la liberté de vaquer à leurs affaires, sans être tenus de rendre compte de leur tems à leurs officiers, il est impossible qu'ils conservent pour ceux-ci, et en leur présence, cette habitude de respect qui dispose à une prompte obéissance, habitude qu'on trouve toujours au contraire dans les soldats, dont la vie et la conduite sont chaque jour dirigées par des officiers, et qui se lèvent et se couchent, ou qui du moins se retirent

dans leur quartier suivant l'ordre qui leur a été donné. En discipline et en obéissance, bien plus qu'en adresse à manier les armes, une milice nationale est toujours inférieure à une armée permanente: or, dans la situation actuelle des choses, la première de ces qualités est d'une importance bien plus grande que la deuxième.

Les milices qui, comme celles des Tartares et des Arabes, vont à la guerre sous des chefs à qui elles obéissent pendant la paix, sont les meilleures de toutes les milices; elles ressemblent davantage à des armées permanentes. Quand la milice d'Ecosse servoit sous ses propres capitaines, elle avoit pour eux du respect et de l'obéissance; cependant, comme les Ecossois n'étoient pas des bergers errans, mais stationnaires; comme ils avoient tous une habitation fixe, ils n'étoient pas astreints à suivre leurs officiers de place en place: pendant la guerre même, ils étoient moins disposés à les suivre au loin, ou à tenir long-tems la campagne. Avoient-ils fait quelque butin? ils étoient impatiens de retourner chez eux, et le capitaine avoit rarement assez d'autorité pour les retenir sous

le drapeau. Aussi, du côté de l'obéissance, furent-ils toujours bien inférieurs à ce qu'on nous raconte des Arabes et des Tartares. D'ailleurs, comme par leur vie stationnaire ils restoient moins long-tems en plein air, ils furent toujours, d'une part, moins accoutumés aux exercices militaires, et de l'autre, moins faits à l'usage de leurs armes.

Il faut observer cependant qu'une milice quelconque, après le terme de plusieurs campagnes qui se sont succédées sans interruption, devient, sous tous les rapports, une armée permanente. Les soldats s'exercent chaque jour au maniement des armes, et l'habitude de vivre sous le commandement des officiers les amène aussi à une obéissance prompte et entière. Peu importe ce qu'ils étoient avant de vivre sous la tente; mais après y avoir vécu quelques années, ils deviennent nécessairement une troupe parfaitement disciplinée. Si la guerre d'Amérique eût duré une campagne de plus, la milice américaine pouvoit devenir à tous égards l'égale d'une armée permanente. Elle s'est montrée la digne rivale, au moins par sa valeur, des vétérans de France et d'Espagne les plus aguerris.

Cette distinction une fois bien conçue, on verra par l'histoire de tous les siècles l'invincible supériorité d'une armée permanente bien disciplinée, sur toutes les milices nationales.

L'une des premières armées permanentes, dont l'histoire nous parle avec quelque détail et d'une manière authentique, c'est celle de Philippe de Macédoine: les guerres fréquentes de ce prince contre les Thraces, les Illyriens, les Thessaliens et plusieurs villes grecques voisines de la Macédoine, façonnèrent par degrés à la discipline sévère d'une armée permanente ces troupes qui probablement n'avoient été d'abord qu'une milice nationale. Toutes les fois qu'il fut en paix, ce qui lui arriva rarement, et ce qui ne dura jamais long-tems, Philippe eut soin de ne pas licencier son armée; il vainquit et subjugua d'abord, après des efforts longs et pénibles, les milices valeureuses et bien exercées des principales villes de l'ancienne Grèce, et presque sans effort, ensuite, la milice efféminée et mal exercée du grand empire des Perses. La chûte de ces républiques et de cet Empire doit être attribuée à l'invincible

supériorité qu'une armée permanente a sur toutes les milices. Voilà, dans les affaires du genre humain, la première grande révolution dont l'histoire nous ait conservé un récit remarquable et circonstancié.

Viennent ensuite la chûte de Carthage et l'élévation toujours constante de Rome. Tout ce qu'éprouvèrent de variations dans leur fortune ces deux fameuses républiques, peut être attribué à la même cause.

Depuis la fin de la première guerre punique, jusqu'au commencement de la seconde, les armées de Carthage furent continuellement en campagne, sous trois grands généraux, qui se succédèrent dans le commandement; Amilcar, son gendre Asdrubal, et son fils Annibal. L'un châtia les esclaves rebelles; l'autre subjugua les Africains révoltés, et le dernier conquit le grand royaume d'Espagne. L'armée que celui-ci conduisit se forma nécessairement et par degrés, dans ces trois différentes guerres, à la discipline sévère d'une armée permanente. Quoique durant le même espace de tems les Romains n'eussent pas vécu tout-à-fait en paix, néanmoins dans cet intervalle ils ne s'étoient trouvé engagés dans

aucune guerre de grande importance ; aussi dit-on qu'ils s'étoient relâchés de leur discipline militaire. Les armées romaines qu'Annibal défit à Trébie, à Trasymène et à Cannes, ne furent qu'une milice qu'on opposoit à une armée permanente. Voilà ce qui contribua le plus sans doute à décider le sort des combats en faveur de Carthage. L'armée qu'Annibal laissa derrière lui en Espagne, avoit la même supériorité sur les milices que Rome y fit passer ; aussi, en peu d'années, le jeune Asdrubal, sous le commandement suprême de son frère, parvint-il à les chasser entièrement du pays.

Carthage négligeoit de secourir Annibal ; la milice romaine toujours en campagne se trouva transformée, vers la fin de la guerre, en une armée permanente, bien disciplinée et bien exercée ; et chaque jour Annibal perdit de plus en plus de sa supériorité. Asdrubal jugea nécessaire de mener au secours de son frère, en Italie, toute, ou presque toute l'armée permanente qu'il commandoit en Espagne. Les guides qu'il avoit pris l'égarèrent, dit-on, dans sa marche ; et surpris, attaqué par une autre armée égale, ou supérieure sous tous les

rapports à la sienne, il fut totalement défait dans un pays qu'il ne connoissoit pas.

Lorsqu'Asdrubal eut quitté l'Espagne, Carthage n'opposa au grand Scipion qu'une milice inférieure à la milice romaine. Aussi fut-elle battue; et, la guerre continuant, la milice de Rome devint nécessairement une armée permanente bien disciplinée, qui, passant ensuite en Afrique, n'y rencontra pour tout obstacle qu'une milice nouvellement formée. Cependant il falloit défendre Carthage; on rappella donc d'Italie l'armée permanente d'Annibal: il arrive, et l'armée d'Afrique découragée et souvent battue s'unit à lui. C'est elle qui, à la bataille de Zama, composoit la plus grande partie des troupes d'Annibal: cette journée célèbre décida du sort des deux républiques rivales.

Depuis la fin de la seconde guerre punique, jusqu'à la chûte de la république romaine, les armées de Rome furent véritablement des armées permanentes. La Macédoine, qui avoit aussi des troupes sur pied, opposa quelque résistance aux Romains. Au faîte de leur grandeur, il leur en coûta deux guerres longues et trois

grandes batailles pour subjuguer un petit royaume, dont même la conquête, sans la lâcheté du dernier roi, eût été probablement plus difficile encore. Les milices de toutes les nations civilisées du monde, de la Grèce, de la Syrie, de l'Egypte, n'opposèrent qu'une foible résistance aux armées permanentes de Rome. Quelques nations barbares surent beaucoup mieux se défendre. Les Scythes, ou Tartares que Mithridate avoit tirés des rives septentrionales de l'Euxin et de la mer Caspienne, furent les ennemis les plus formidables que les Romains rencontrèrent après la seconde guerre punique. Les milices des Parthes et des Germains se rendirent à leur tour redoutables aux armées romaines, et dans plus d'une occasion remportèrent sur elles de grands avantages. Cependant toutes les fois que les Romains furent bien commandés, ils obtinrent toujours en général une grande supériorité; et s'ils n'achevèrent pas la conquête de la Germanie et du pays des Parthes, c'est qu'ils jugèrent probablement que ces deux contrées barbares ne valoient pas les frais qu'il en coûteroit pour les ajouter à un Empire déjà trop étendu.

Les anciens Parthes avoient probablement une origine scythe ou tartare, et ils conservèrent toujours dans leurs mœurs quelque chose des mœurs de leurs ancêtres. Les anciens Germains, comme les Scythes et les Tartares, étoient une nation de bergers errans, qui avoient pour chefs à la guerre ceux d'entre eux qu'ils suivoient dans leurs courses pendant la paix. Leurs armées ressembloient en tout à celles des Scythes ou des Tartares dont ils étoient probablement descendus.

On peut assigner plusieurs causes différentes du relâchement de la discipline dans les armées romaines. L'excessive sévérité de cette discipline fut peut-être une de ces causes. Aux jours de leur grandeur, lorsque nul ennemi ne paroissoit en état de leur résister, les Romains rejettèrent leur pesante armure comme une charge inutile, et négligèrent leur laborieux exercice comme une vaine fatigue. D'ailleurs, sous le règne des empereurs, les armées permanentes de Rome, celles sur-tout qui gardoient les frontières de la Germanie et de la Pannonie, se rendirent redoutables à leurs souverains même, auxquels on les vit

vit opposer souvent leurs propres généraux. Pour rendre ces légions moins formidables, Dioclétien, suivant quelques écrivains, et, suivant d'autres, Constantin, les retira le premier de la frontière, où jusqu'alors elles avoient toujours campé en grand corps, ordinairement formé de deux ou trois légions, et les dispersa en petits corps dans les différentes villes des provinces, d'où on ne les faisoit sortir que lorsqu'il falloit s'opposer à une invasion. De petits corps de soldats qu'on place en garnison dans les villes commerçantes et manufacturières, et qui changent rarement de quartier, deviennent bientôt eux-mêmes manufacturiers, ouvriers, artisans; l'esprit civil l'emporte enfin sur l'esprit militaire. En conséquence, les armées permanentes de Rome dégénérèrent par degrés en une milice corrompue, négligée, indisciplinée, et dès-lors incapable de résister à l'impétuosité des Scythes et des Germains, qui bientôt après firent leur proie de l'Empire d'Occident. Ce ne fut qu'en prenant à leur solde la milice de quelques-unes de ces nations, pour l'opposer à celle des autres,

que les empereurs parvinrent à se défendre quelque tems encore.

La chûte de l'Empire d'Occident est la troisième grande révolution, de laquelle l'histoire ancienne nous ait conservé un récit mémorable et circonstancié. Ce fut la suite nécessaire de l'irrésistible supériorité qu'aura sur la milice d'une nation civilisée la milice d'une nation barbare, c'est-à-dire d'un peuple pasteur sur un peuple agricole, artisan et manufacturier. Toutes les victoires remportées par des milices le furent presque toujours, non pas sur des armées permanentes, mais sur d'autres milices qu'elles surpassoient en discipline. Telles furent les victoires des Grecs sur les Perses; telles furent dans nos tems modernes les victoires des Suisses sur les Autrichiens et les Bourguignons.

La force militaire des Germains et des Scythes, qui s'élevèrent sur les ruines de l'Empire d'Occident, continua d'être quelque tems encore dans leurs nouveaux établissemens ce qu'elle avoit été dans leurs contrées originaires. Ce fut une milice de bergers et de laboureurs qui, en tems de guerre, marchoit sous les mêmes capitaines

auxquels elle obéissoit en tems de paix. Elle se trouvoit donc assez bien exercée et disciplinée. Cependant, à mesure que les arts et l'industrie firent des progrès, l'autorité du chef diminua sensiblement, et le grand corps du peuple eut moins de tems à donner aux exercices militaires. La discipline et l'exercice s'anéantirent donc par degrés dans la milice féodale, ensorte qu'on fut obligé de remplacer insensiblement cette milice par des armées permanentes. Une fois qu'une nation civilisée eut adopté ce genre de troupes, tous les peuples voisins furent obligés de suivre cet exemple; ils sentirent bientôt que la sûreté de leur Etat en dépendoit, et que leur milice nationale étoit incapable de résister aux attaques d'une armée permanente.

Les soldats de celle-ci, lors même qu'ils n'ont jamais vu l'ennemi, montrent souvent tout le courage des vétérans, et, dès l'instant qu'ils entrent en campagne, sont capables de faire face aux troupes les plus exercées et les plus intrépides. Lorsqu'en 1756 la Russie fit marcher des troupes vers la Pologne, la valeur des Russes ne parut pas inférieure à celle des Prussiens, qu'on

regardoit alors comme les vétérans de l'Europe les plus intrépides et les plus expérimentés; cependant la Russie, durant près de vingt années, avoit joui d'une paix profonde, et n'avoit alors que peu de soldats qui eussent vu l'ennemi. Lorsqu'en 1739 la guerre d'Espagne éclata, l'Angleterre vivoit en paix depuis environ vingt-huit années; cependant cette longue paix n'avoit point affoibli la valeur de ses soldats: jamais leur courage ne s'étoit plus hautement signalé que dans l'entreprise sur Carthagène, ce premier exploit malheureux d'une guerre malheureuse. Dans une longue paix, les généraux peuvent oublier quelquefois la science de la guerre; mais une armée permanente, toujours soumise à une sévère discipline, n'oubliera jamais sa valeur.

Lorsqu'une nation civilisée n'a pour toute défense qu'une milice nationale, elle est toujours en danger d'être conquise par le premier peuple barbare qui se trouvera dans son voisinage. Les fréquentes conquêtes, qui ont signalé les irruptions des Tartares dans les pays civilisés de l'Asie, prouvent

évidemment la supériorité que la milice d'une nation barbare obtient naturellement sur celle d'un peuple civilisé. Il n'y a qu'une armée permanente bien disciplinée qui soit supérieure à toutes les milices. Elle seule peut défendre contre l'invasion d'un voisin pauvre et barbare la nation opulente et civilisée qui seule à son tour peut l'entretenir. Il faut donc une armée permanente, si l'on veut perpétuer ou du moins conserver pendant un tems considérable la civilisation d'un pays.

Comme il n'est que ce moyen pour défendre un peuple civilisé, il n'en est pas d'autre pour amener rapidement un peuple barbare à un certain degré de civilisation. Une armée permanente, en possession d'une force à laquelle rien ne résiste, établit la loi du souverain jusques dans les provinces de l'Empire les plus reculées, et met en vigueur une sorte de gouvernement régulier en des pays, où, sans cette force, nulle espèce de régularité ne pourroit s'établir dans le gouvernement. Quiconque suivra d'un œil attentif les heureux changemens que le règne de Pierre-le-Grand a

introduits dans l'empire de Russie, verra qu'ils se réduisent presque tous à la création d'une armée permanente bien disciplinée. C'est l'instrument qui dans sa main a tout exécuté, tout maintenu; et si, depuis cette époque, la Russie a vu avec la paix domestique quelqu'ordre s'établir dans son intérieur, elle en est entièrement redevable à l'influence de son armée.

Les hommes imbus de principes républicains voient dans une armée permanente un danger pour la liberté. Sans doute une telle armée est dangereuse, toutes les fois que l'intérêt de la nation et l'intérêt des principaux officiers ne sont pas nécessairement liés au maintien de la constitution. L'armée permanente de Jules-César détruisit la république romaine; l'armée permanente de Cromwel chassa le long parlement: mais par-tout où le souverain lui même est chef de l'armée, tandis que les membres de la grande et de la petite noblesse en sont les principaux officiers; mais par-tout où la force militaire est dans les mains de ceux qui ont le plus grand intérêt au soutien de l'autorité civile, parce qu'ils ont eux-mêmes

la plus grande part à cette autorité, une armée permanente ne sera jamais dangereuse à la liberté : elle peut au contraire la servir quelquefois. La sûreté qu'elle donne au grand magistrat le garantit de cette jalousie inquiète, qui, dans quelques républiques modernes, semble épier les moindres actions du gouvernement, et paroît toujours à la veille de troubler le repos de chaque citoyen. Dans tous les Etats, où chaque mécontentement populaire met en danger la sûreté du prince quoique défendue par les principaux de la nation, et où d'un petit tumulte peut naître en un instant une grande révolution ; dans ces Etats, dis-je, le gouvernement doit déployer toute son autorité pour étouffer et punir les murmures et les plaintes qu'on élève contre lui. Le souverain au contraire qui se sent appuyé, et de l'aristocratie nationale, et d'une armée permanente bien disciplinée, n'a rien à craindre des remontrances les plus injustes, les plus hardies et les plus licencieuses ; il peut sans risque les pardonner, ou même les négliger : la conscience de sa supériorité le dispose naturellement à l'indulgence. Pour tolérer ce degré de liberté qui approche

quelquefois de la licence, il faut un pays où le souverain tire sa sécurité d'une armée permanente bien disciplinée. C'est dans ces contrées seules que la sûreté publique, pour réprimer les impertinentes saillies d'une liberté licencieuse, ne demande pas qu'un souverain soit armé d'une puissance arbitraire et illimitée.

A mesure donc qu'une société fait des progrès dans la carrière de la civilisation, le premier devoir du souverain, celui de la défendre contre la violence et l'injustice des autres sociétés indépendantes, devient de plus en plus dispendieux pour elle. La force militaire, qui, dans l'origine de la société, ne coûtoit rien, ni en tems de paix, ni en tems de guerre, doit dans les progrès de la civilisation tomber à la charge de l'Etat, d'abord pendant la guerre, ensuite durant la paix.

Le grand changement que l'invention des armes à feu a introduit dans l'art de la guerre, fait monter plus haut encore la dépense nécessaire pour exercer et discipliner un certain nombre de soldats en tems de paix, et pour les mettre en activité en tems de guerre ; il en coûte plus pour les fournir

d'armes et de munitions. Un mousquet est une arme plus chère qu'un javelot, ou qu'un arc et des flèches ; on dépense plus pour un canon ou un mortier que pour une baliste ou une catapulte. Aujourd'hui, la poudre qu'une revue consomme est entièrement perdue, et nécessite une dépense très-considérable ; autrefois, après une revue, on pouvoit aisément ramasser les javelots qu'on avoit jettés et les flèches qu'on avoit tirées : d'ailleurs ces armes étoient de peu de valeur. Le canon et le mortier, indépendamment de ce qu'ils coûtent beaucoup plus cher, sont encore des machines infiniment plus pesantes que la baliste et la catapulte ; il faut donc dépenser davantage, non-seulement pour les fabriquer, mais encore pour les faire voyager. D'ailleurs, comme l'artillerie des modernes a une très-grande supériorité sur celle des anciens, il est devenu beaucoup plus difficile, et par conséquent beaucoup plus dispendieux de munir une ville de fortifications, qui la mettent en état de résister, même pendant quelques semaines, à l'attaque d'une semblable artillerie. Aujourd'hui, bien des causes différentes rendent la

défense de la société beaucoup plus dispendieuse. Aux effets nécessaires dont les progrès de la civilisation ont été les causes naturelles, il faut ajouter la grande révolution que la poudre à canon, ce produit du hasard, a occasionnée dans l'art de la guerre.

La grande dépense que nécessitent les armes à feu, donne un avantage évident à la nation qui est en état de fournir à cette dépense, et assure par conséquent à un peuple opulent et civilisé la supériorité sur un peuple pauvre et barbare. Autrefois, l'un eût trouvé difficilement à se défendre contre l'autre; aujourd'hui, l'expérience nous montre le contraire. L'invention des armes à feu, invention qui au premier coup-d'œil paroît si meurtrière, favorise certainement la stabilité et le développement de la civilisation.

DEUXIÈME PARTIE.

Des Frais de justice.

LE second devoir du souverain, celui de protéger, autant qu'il est en son pouvoir, chaque membre de la société contre l'injustice et l'oppression de tous les autres membres, ou la nécessité d'établir une exacte administration de la justice, demande aussi différens degrés de dépense qui ne sont pas les mêmes dans les différentes périodes de la société.

Comme, chez un peuple chasseur, il n'y a presque pas de propriétés, ou du moins comme il n'y en a aucune qui excède la valeur de deux ou trois journées de travail, il est rare qu'on y trouve quelque magistrature établie, c'est-à-dire aucune administration régulière de la justice. Des hommes sans propriétés ne peuvent s'attaquer entre eux que dans leur personne ou dans leur réputation : quand un homme en tue un autre ; quand il le blesse,

le bat, ou le diffame, il n'en retire aucun bénéfice, quoique l'injurié en souffre. Il n'en est pas de même des atteintes portées à la propriété : souvent le bénéfice de celui qui fait l'injure est égal à la perte de celui qui la reçoit. L'envie, la malice, le ressentiment, sont les seules passions qui poussent à offenser autrui dans sa personne et dans sa réputation ; mais le plus grand nombre des hommes n'est pas toujours soumis à l'influence de ces passions, et les plus pervers n'y cèdent qu'accidentellement. D'ailleurs, ces excès criminels, quelque plaisir qu'ils donnent à certains caractères, ne sont pas accompagnés d'un avantage réel ou permanent, et les conseils de la prudence en éloignent le plus grand nombre des hommes ; il est possible que la société existe et jouisse d'un certain degré de sécurité, sans magistrat civil qui la protège contre l'injustice de ces passions : mais l'avarice et l'ambition dans le riche, et dans le pauvre la haine du travail et l'amour des jouissances présentes, sont les passions qui poussent à envahir la propriété, parce qu'elles sont d'une activité plus prompte et d'une influence plus générale. Il existe une

grande inégalité par-tout où il y a une grande propriété. Pour un homme très-opulent, il faut compter au moins cinq cents pauvres, c'est-à-dire, que le superflu de quelques-uns suppose l'indigence d'un grand nombre. Le superflu du riche éveille l'indignation du pauvre, trop souvent entraîné par le besoin, et précipité par l'envie. Ce n'est que sous la sauve-garde du magistrat civil, que le propriétaire d'un bien considérable, acquis par un travail de plusieurs années, et peut-être même par le travail de plusieurs générations successives, peut se promettre de dormir une nuit en sûreté. Il vit sans cesse environné d'ennemis inconnus qu'il n'a point provoqués, dont il ne sauroit réprimer les mauvais desseins, et contre l'injustice desquels il n'a pour toute défense que le bras puissant du magistrat civil, toujours prêt à punir. S'il n'existoit pas de propriétés, ou du moins s'il n'en étoit aucune qui excédât la valeur de deux ou trois journées de travail, le gouvernement civil ne seroit pas aussi nécessaire.

Celui-ci suppose une certaine subordination; mais comme l'acquisition des gran-

des propriétés accroît par degrés la nécessité d'un gouvernement civil, les principales causes qui amènent naturellement la subordination, croissent aussi par degrés avec cette acquisition.

Il me paroît qu'on peut réduire au nombre de quatre les causes qui amènent la subordination, ou qui, antérieurement à toute institution civile, donnent à un petit nombre d'hommes de la supériorité sur la plupart de leurs semblables.

Je trouve la première dans la supériorité que donnent les qualités personnelles, telles que la force, la beauté, l'agilité du corps; telles que la sagesse, la vertu, la prudence, la justice, l'énergie et la modération de l'ame. Dans aucune époque de la société, les qualités du corps, si elles ne sont soutenues par celles de l'ame, ne peuvent guère donner de supériorité : à peine assurent-elles à l'individu le plus fort le pouvoir de se faire obéir de deux hommes foibles. Les qualités de l'ame donnent, seules, une grande supériorité. Cependant elles sont invisibles; on peut toujours les contester, et presque toujours on les conteste. Nulle société barbare ou civilisée n'a

jugé à propos de régler la préséance, le rang et la subordination sur ces qualités invisibles. Elle a voulu quelque chose qui fût clair, et, pour ainsi dire, palpable.

Je trouve la seconde dans la supériorité qui naît de l'âge. Par-tout un vieillard, encore éloigné de ce terme de la vie où l'on peut soupçonner en lui quelque imbécillité, inspire le respect beaucoup mieux qu'un jeune homme, égal à lui en rang, en fortune et en talens. Parmi les peuplades des chasseurs, telles que sont les hordes de l'Amérique septentrionale, l'âge seul règle le rang et la préséance. Là, le nom de père désigne un supérieur; celui de frère, un égal; celui de fils, un inférieur. Parmi les peuples les plus riches et les plus civilisés, l'âge décide du rang pour ceux qui d'ailleurs sont égaux, et qui par conséquent n'ont rien autre chose qui puisse en décider. Ici, l'aîné a toujours la première place; et, dans la succession paternelle, à lui seul appartient tout ce qui ne pouvant être divisé doit passer tout entier à une seule personne, tel, par exemple, qu'un titre d'honneur. L'âge est une qua-

lité claire, incontestable, et, pour ainsi dire, palpable.

Je trouve la troisième dans la supériorité qu'assure la fortune. Cependant l'autorité que donnent les richesses, quoique grande dans tous les âges de la société, ne l'est peut-être jamais davantage qu'à cette époque, la plus barbare de toutes, où n'existe pas encore une inégalité considérable de fortune. Un chef de Tartares qui, dans l'accroissement de ses troupeaux, trouve de quoi nourrir mille hommes, ne peut guère employer autrement cet accroissement de fortune. Sa société encore barbare ne lui fournit aucune production manufacturée, ni colifichets, ni bagatelles, contre lesquels il puisse échanger la partie de son produit brut qui excède la mesure de sa consommation. Les mille hommes qu'il entretient avec cet excédent, obligés, pour subsister, de vivre entièrement sous sa dépendance, doivent, en tems de guerre, obéir à ses ordres, et en tems de paix, se soumettre à sa jurisdiction. Il est donc nécessairement et leur général et leur juge : c'est à sa fortune qu'il doit toute

toute sa supériorité. Dans une société opulente et civilisée, un homme peut jouir d'une fortune beaucoup plus grande encore, et n'avoir pas toutefois douze hommes entièrement soumis à son commandement. Quoique, du produit de son bien, il puisse entretenir, et que peut-être même il entretienne actuellement plus de mille personnes, cependant, comme chacune de celles-ci lui paie quelque chose en retour de ce qu'elle en obtient, parce qu'il ne donne à personne rien pour rien, il n'y a peut-être pas un seul homme qui se regarde comme étant dans la dépendance entière de ce riche, dont toute l'autorité se borne à commander à quelques domestiques. La fortune néanmoins donne toujours une très-grande autorité chez un peuple opulent et civilisé. Dans tous les différens âges de la société, où il a existé quelqu'inégalité de fortune, on s'est toujours plaint de ce qu'elle donnoit plus de puissance qu'on n'en obtient de l'âge ou des qualités personnelles. Le premier état de la société, c'est-à-dire, celui où tous les hommes sont chasseurs, n'admet point cette inégalité. Une pauvreté générale établit une égalité

universelle, et la différence des âges ou des qualités personnelles est l'unique et foible fondement de l'autorité et de la subordination. Celles-ci n'existent donc pas, ou sont peu de chose à cette première époque de la société. La seconde, c'est-à-dire celle où tous les hommes sont pasteurs, admet une inégalité considérable de fortune, et il n'est point d'époque où la richesse donne à ceux qui en jouissent une aussi grande autorité; aussi la puissance et la subordination ne sont-elles jamais plus complètement établies : un Shérif arabe est un chef tout-puissant; un Kan tartare est un despote.

Je trouve enfin la quatrième dans la supériorité qui vient de la naissance. Celle-ci suppose une ancienne supériorité de fortune dans la famille de l'individu qui s'en autorise; car toutes les familles ont la même ancienneté; et les aïeux du souverain, quoique mieux connus, ne sauroient être plus nombreux que les pères du mendiant. Par-tout l'ancienneté de race signifie donc l'ancienneté ou de la fortune, ou de cette grande élévation qui s'appuie communément sur la richesse, ou que la

richesse accompagne. L'homme qui sort tout-à-coup du néant, inspire par-tout bien moins de respect que l'homme élevé depuis longtems. La haine du peuple contre les usurpateurs, son amour pour le vieux sang de ses rois, viennent sur-tout de deux sentimens naturels à tous les hommes, de leur mépris pour la nouveauté d'élévation, et de leur respect pour l'ancienneté d'origine: Comme un officier militaire obéit sans répugnance à celui qui lui a toujours commandé, et ne peut endurer que son inférieur devienne son chef; ainsi les hommes se soumettent volontiers à une famille, à laquelle ils furent toujours soumis de même que leurs ancêtres, et s'irritent d'indignation, lorsque s'élève au dessus d'eux, pour les dominer, une autre famille à laquelle ils n'ont jamais reconnu cette haute supériorité.

La distinction de la naissance étant une suite de l'inégalité de la fortune, ne peut exister chez un peuple chasseur, où tous les hommes, par-là même qu'ils sont égaux en fortune, doivent être égaux en naissance. Il se peut néanmoins que, même parmi des chasseurs, le fils d'un homme sage et cou-

rageux obtienne le respect plus aisément qu'un homme d'un mérite égal, qui appartient malheureusement à un père lâche ou mauvais sujet; mais la différence ne sera pas très-grande, et je ne crois pas qu'il y ait eu jamais dans le monde une seule grande famille qui ait tiré son illustration toute entière d'un héritage de sagesse et de vertu, transmis sans interruption du père aux enfans.

Chez les peuples pasteurs, la distinction de la naissance, non-seulement peut exister, mais existe en effet. Comme ils sont étrangers à toutes les sortes de luxe, ils ne peuvent guère dissiper une grande richesse en profusions imprudentes: aussi n'est il point de nation où se trouve un plus grand nombre de ces familles qu'on révère et qu'on honore, parce qu'elles comptent une longue suite d'aïeux illustres, attendu que nulle part la richesse ne se perpétue plus long-tems dans les mêmes familles.

La naissance et la fortune sont évidemment les deux causes qui élèvent le plus aujourd'hui un homme au dessus d'un autre. Delà sortent toutes les distinctions personnelles, et par-là s'établissent naturelle-

ment parmi les hommes l'autorité et la subordination. Chez les peuples pasteurs, ces deux ressorts agissent avec toute leur énergie. Le grand berger, c'est-à dire le grand propriétaire de troupeaux, respecté autant pour sa richesse et le nombre d'hommes qu'il fait subsister que pour la noblesse de sa naissance et l'antiquité immémoriale de son illustre famille, jouit d'une autorité naturelle qui s'étend sur tous les bergers inférieurs de sa horde ou de sa tribu. Nul autre que lui ne peut commander aux forces réunies d'un aussi grand nombre d'hommes. Il les surpasse tous en puissance; en tems de guerre ils viennent de préférence se ranger sous ses drapeaux: il tient ainsi de sa naissance et de sa fortune une sorte de pouvoir militaire. En commandant aux forces réunies du plus grand nombre, il peut contraindre à des réparations celui qui en a injurié un autre; c'est donc à lui que s'adressent pour être protégés tous ceux qui sont trop foibles pour se défendre eux-mêmes; c'est à lui que portent leurs plaintes ceux qui se croient offensés, et son interposition alors, mieux que celle de toute autre personne, inspire aisément

la soumission à ceux même dont on se plaint : il tient encore de sa naissance et de sa fortune une sorte d'autorité judiciaire.

C'est dans la vie pastorale, c'est-à-dire à la seconde époque de la société, qu'on a vu commencer parmi les hommes l'inégalité de fortune, après laquelle a dû s'établir une espèce d'autorité et de subordination qui n'existoit pas antérieurement. Cette inégalité a donc produit une sorte de gouvernement civil qui est indispensablement nécessaire pour la conserver : il me semble même qu'elle l'a produit indépendamment de toute considération relative à la nécessité. On la reconnut ensuite cette nécessité ; et cette connoissance contribua beaucoup à étendre la subordination et à consolider l'autorité. Les riches sur-tout sont intéressés à se soumettre à un ordre de choses, qui peut seul les confirmer dans la possession des avantages dont il jouissent. Les hommes d'une richesse inférieure se liguent et se combinent pour maintenir ceux d'une richesse supérieure dans la possession de leurs propriétés, sans doute afin que ces derniers les affermissent par une ligne sem-

blable dans la possession de la leur. Tous les bergers inférieurs sentent que la sûreté de leurs troupeaux est attachée à la sûreté des troupeaux du grand berger, que leur autorité dépend de la sienne, et qu'en lui restant subordonnés, ils trouveront de la subordination dans leurs inférieurs. Ils forment une espèce de petite noblesse, intéressée à défendre la propriété et à maintenir l'autorité du souverain, afin qu'il puisse à son tour leur assurer les avantages de propriétaire et de maître. Le gouvernement civil, par-là même qu'il est institué pour assurer la propriété, l'est en effet pour la défense du riche contre le pauvre, c'est-à-dire de ceux qui ont une propriété contre ceux qui n'en ont pas.

Cependant l'autorité judiciaire d'un pareil souverain, au lieu d'être pour lui une occasion de dépense, fut long-tems pour lui une source de revenu. Les personnes qui réclamoient sa justice, vouloient la payer; et leur réclamation arrivoit toujours accompagnée d'un présent. Quand l'autorité souveraine fut complètement établie, la personne jugée coupable, indépendamment de la satisfaction qu'elle faisoit à la partie of-

fensée, fut toujours condamnée à payer une amende au souverain. Elle avoit donné de l'inquiétude au seigneur-roi ; elle en avoit troublé le repos, altéré la tranquillité ; et par-là elle avoit mérité d'être mulctée d'une amende. Dans les gouvernemens tartares de l'Asie, dans ceux de l'Europe, fondés par les Germains et par les Scythes sous qui tomba l'empire romain, l'administration de la justice devint une source abondante de revenu pour le souverain, et tout à la fois pour les chefs inférieurs qui exerçoient sous lui une jurisdiction particulière, soit sur quelque horde ou tribu, soit sur un territoire ou district particulier. Dans l'origine, le souverain et les chefs inférieurs rendoient en personne la justice à tous. Par la suite, ils trouvèrent plus commode d'en déléguer l'exercice à un substitut, nommé bailli ou juge. Celui-ci étoit toujours soumis à l'obligation de tenir compte à son commettant des bénéfices de la jurisdiction. Qu'on lise les instructions (1) données aux juges de département sous le règne de

(1) On les trouve dans l'histoire d'Angleterre, par Tyrrell.

Henri II, et on verra clairement que ces juges étoient une espèce de collecteurs ambulans, chargés d'aller en différens cantons recueillir certaines portions des revenus du roi. Non-seulement l'administration de la justice formoit alors pour le souverain une source de revenu, il paroît même qu'on eut principalement en vue ce bénéfice, en établissant l'administration de la justice.

De cette idée financière il dut naître d'énormes abus. Celui qui demandoit justice, un riche présent à la main, pouvoit se promettre d'obtenir quelque chose de plus; et quelque chose de moins, celui qui la demandoit avec un présent modique; le juge d'ailleurs pouvoit différer de prononcer, afin qu'on répétât le présent: enfin, l'amende qui devoit mulcter l'accusé étoit souvent une très-forte raison de le trouver coupable, quoiqu'il fût innocent. L'ancienne histoire de tous les Etats de l'Europe prouve que ces abus n'étoient rien moins que rares.

Quand le souverain ou le seigneur exerçoit l'autorité judiciaire en personne, et qu'il en abusoit, il n'étoit guère possible

d'obtenir aucune réparation, parce que nul individu n'étoit assez puissant pour le forcer à rendre compte de sa conduite. Il n'en étoit pas de même, il est vrai, quand ce pouvoir étoit délégué à un bailli; alors la réparation n'étoit pas impossible, toutes les fois que le bailli ne s'étoit rendu coupable d'injustice que pour son propre intérêt, parce qu'il n'étoit pas naturel que le souverain refusât toujours ou de le punir, ou de l'obliger à réparer le tort qu'il avoit fait. Mais si le bailli avoit commis un acte d'oppression, soit pour se rendre utile au souverain, soit pour faire sa cour à ceux qui l'avoient placé, et qui pouvoient le destituer, toute réparation alors étoit aussi impossible à obtenir, que si le souverain lui-même eût été l'oppresseur. Aussi vit-on long-tems l'administration de la justice livrée à une extrême corruption dans tous les gouvernemens barbares, et sur-tout dans ceux qui, en Europe, s'élevèrent sur les ruines de l'empire romain. Sous les meilleurs rois, elle fut loin d'être parfaitement impartiale; sous les plus méchans, elle ne fut qu'un brigandage.

Chez les peuples pasteurs, où le souve-

rain n'est que le plus riche berger de sa horde ou de sa tribu, c'est du revenu de ses troupeaux qu'il se nourrit et s'entretient, à l'égal de tous ses vassaux ou sujets. Chez les peuples agricoles, qui sortent à peine de l'état pastoral, et qui ne sont pas encore très-avancés au-delà de cet état, telles que furent les tribus grecques, ce me semble, vers le tems de la guerre de Troie, et les peuplades dès Germains et des Scythes, à l'époque où elles s'élevèrent sur les débris de l'Empire d'Occident, le souverain aussi n'est que le plus riche propriétaire, et, comme tous les autres, il ne s'entretient que du revenu de ses biens, ou de ce que l'Europe moderne appelle le domaine de la couronne. Ses sujets, dans les occasions ordinaires, ne contribuent en rien à sa dépense, à moins qu'ils n'aient besoin de son autorité contre l'oppression de quelque membre de leur société. Les présens qu'ils apportent dans ces différentes occasions forment tout son revenu, tous les émolumens que lui vaut sa domination, excepté peut-être en des cas infiniment rares. Lorsqu'Agamemnon, dans Homère[1], pour gagner l'amitié d'Achille, offre à ce

héros la souveraineté de sept villes grecques, il lui montre dans ce don, pour tout avantage, l'espoir des présens dont le peuple l'honorera. Tant que ces présens, tant que ces émolumens de la justice, ou ce qu'on peut appeller les gages de la cour, formèrent seuls le revenu ordinaire de la souveraineté, on ne pouvoit se promettre qu'elle s'accroîtroit, on ne pouvoit lui proposer d'en faire l'entier abandon. On pouvoit demander seulement, comme on le demanda souvent en effet, que ces présens fussent réglés et fixés; encore même, après que le taux en eut été déterminé, fut il toujours très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'empêcher un homme tout-puissant de les porter au-delà des bornes marquées par le réglement. Tant que dura cet état des choses, il n'exista donc point de remède efficace contre la corruption de la justice, parce que le mal sortoit nécessairement de la nature arbitraire et incertaine de ces présens.

Mais lorsque différentes causes, et surtout la nécessité de défendre la nation contre les invasions étrangères, eurent augmenté la dépense, les biens particuliers du souverain ne suffirent plus à payer les frais de la souveraineté. Alors il fallut que

le peuple, pour la sûreté générale, contribuât par des taxes différentes à la dépense commune ; et il fut convenu presque partout que ni le souverain, ni ses baillis, ni ses substituts, c'est-à-dire les juges, ne recevroient plus aucun présent pour l'administration de la justice. On estima qu'il étoit plus facile de les supprimer entièrement que de les régler et de les fixer. On assigna donc aux juges des gages qui furent regardés comme une compensation de ce qu'ils perdoient par la suppression des émolumens. Comme on estima que la perte de ces émolumens pour le souverain étoit compensée, et même au-delà, par la création des taxes, l'administration de la justice, dit-on, fut alors gratuite.

Dans la réalité, cependant, la justice pour aucun pays ne fut jamais gratuite ; du moins les avocats sont toujours payés par les parties, et s'ils ne l'étoient pas, ils rempliroient leur devoir plus mal encore qu'ils ne le remplissent aujourd'hui. Dans chaque cour de judicature, le salaire annuel des avocats et des procureurs est beaucoup plus considérable que les gages des juges. Ces gages ont beau être payés par la couronne ; nulle

part, ils ne peuvent produire une diminution sensible sur les frais indispensables qu'entraîne un procès. Mais ce fut moins pour diminuer les frais de justice que pour prévenir la corruption des juges, qu'on défendit à ceux-ci de recevoir aucun présent, aucun salaire de la main des parties.

Les fonctions de juge sont si honorables par elles-mêmes que tous les hommes s'empressent de les accepter, quoiqu'il n'y ait que de foibles gages attachés. L'office inférieur de juge de paix, souvent pénible, et plus souvent encore gratuit, est néanmoins un objet d'ambition pour la plupart des citoyens qui vivent honorablement à la campagne. Dans tous les pays civilisés, ces gages des différens juges supérieurs et inférieurs, ainsi que tous les frais de l'administration et de l'exécution de la justice, lors même qu'on n'y fait pas régner une grande économie, ne forment qu'une très-petite partie des dépenses du gouvernement.

D'ailleurs, on peut très-aisément obliger les parties à payer tout ce qu'il en coûte pour leur rendre la justice; et, sans les exposer même aux dangers de la corruption,

charger les juges de recevoir ces frais, pour débarrasser l'Etat d'un soin très-réel, et cependant peu profitable. Il n'est pas aisé de régler les émolumens des tribunaux, d'une manière précise, toutes les fois qu'une main aussi puissante que celle du souverain doit les partager, et en former une riche partie de son revenu; mais la chose est facile, quand le juge est la principale personne qui en retire quelque bénéfice, parce que la loi peut très-aisément contraindre le juge à respecter le réglement, ce qu'elle ne peut toujours obtenir de la part du souverain. Si les émolumens des tribunaux sont réglés et fixés d'une manière invariable, s'ils sont payés tous à la fois, et déposés à certaine époque du procès entre les mains d'un huissier ou receveur, pour être, suivant des proportions connues, distribués par lui entre les juges, non pas avant, mais après le jugement du procès, il semble que dans cette hypothèse, il n'y a pas plus de corruption à craindre, que dans celle où les émolumens seroient entièrement prohibés. On peut, sans augmenter considérablement les frais d'un procès, faire supporter par les parties tout ce qu'il en coûte à l'Etat pour

rendre la justice. Si on défend de rien donner aux juges avant la décision du procès, on aiguillonne la diligence que le tribunal doit apporter à l'examen et au jugement. En mesurant, dans les tribunaux composés d'un nombre considérable de membres, la portion de chaque juge, sur le nombre des heures et des jours qu'ils ont employés à la discussion de l'affaire, soit sur le siège, soit en comité, on donne une espèce d'encouragement à la diligence de chaque juge en particulier. Jamais le public n'est plus fidèlement servi que lorsque la récompense naît du service, et se trouve proportionnée à la diligence qu'on met à s'en acquitter. Dans les divers parlemens de France, ce qu'on appelle épices et vacations, forme la majeure partie des émolumens de chaque juge. Ce que la couronne, toute déduction faite, paie de gages à un conseiller au parlement de Toulouse, le second parlement du royaume par le rang et la dignité, ne se monte qu'à cent cinquante livres de France, ou six marcs onze shellings sterlings. Dans la même ville, les gages d'un laquais ordinaire s'élevoient à la même somme, il y a à peu près sept années. La distribution

distribution des épices s'y fait selon le travail des juges. Un magistrat appliqué tire de son office un revenu honnête, quoique modique; un magistrat paresseux ne gagne que ses gages. Les parlemens de France ne sont peut-être pas, à tous égards, d'excellentes cours de justice; mais jamais on ne les accusa hautement de corruption; il paroît même qu'on ne les en soupçonna jamais.

Les émolumens des tribunaux formèrent originairement le principal revenu des différentes cours de justice. En Angleterre, chaque cour cherchoit à attirer à soi le plus grand nombre possible d'affaires, et pour cet effet elle prenoit connoissance de celles qui, dans l'origine, n'appartenoient pas à sa jurisdiction. La cour du banc du roi, uniquement instituée pour juger les causes criminelles, prit connoissance des procès civils, toutes les fois que le plaignant prétendoit que l'accusé, en ne lui faisant pas justice, s'étoit rendu coupable de quelque malversation. La cour de l'échiquier instituée pour lever les deniers royaux, et pour contraindre ceux qui les doivent à les payer, prit connoissance de tous les

autres engagemens pour dettes, toutes les fois que le plaignant alléguoit que, son débiteur ne le payant pas, il ne pouvoit payer le roi. A l'aide de tous ces détours, les parties pouvoient, dans plusieurs circonstances, choisir elles-mêmes le tribunal où elles vouloient que leur affaire fût portée; et chaque cour, en redoublant de diligence et d'impartialité, chercha à s'attirer le plus de causes possible. Peut-être la constitution actuelle des cours de justice en Angleterre, constitution vraiment admirable, fut-elle en grande partie l'effet de cette émulation qui régna originairement entre les juges respectifs. Chacun, dans sa cour, cherchoit dans la loi le remède le plus prompt et le plus efficace à opposer à toutes les injustices. Originairement les cours ordinaires n'accordoient des dommages que pour des violations de contrats. La cour de la chancellerie, comme cour de conscience, prit d'abord sur elle de forcer l'exécution forme le de toute convention. Lorsqu'on ne violoit le contrat qu'en refusant de payer en argent ce qu'on devoit, le dommage qu'on éprouvoit ne pouvoit être compensé

que par une ordonnance de paiement laquelle étoit un équivalent d'une exécution formelle de la convention; aussi les cours ordinaires suffisoient-elles dans ce cas-là : mais en d'autres circonstances il falloit quelque chose de plus. Lorsqu'un tenancier poursuivoit son seigneur, qui l'avoit injustement dépouillé d'un bail, les dommages qu'il obtenoit étoient loin d'équivaloir pour lui à la possession de la terre. Voilà pourquoi toutes les causes de ce genre furent, pendant quelque tems, portées à la cour de la chancellerie, ce qui, pour les courses ordinaires, ne fut pas une perte modique. On assure que pour rentrer dans la possession de ces causes, les cours ordinaires inventèrent un ordre artificiel et fictif du roi pour déposséder, c'est-à-dire, le moyen le plus sûr d'opérer une injuste dépossession.

Un droit de timbre, levé pour chaque arrêt sur les procès qui sont soumis à chaque cour particulière, et appliqué à l'entretien des juges et des officiers ministériels qui appartiennent à ce tribunal, pourroit fournir aussi un revenu assez fort pour défrayer la dépense de l'administration de la jus-

tice, et délivrer de toute charge le revenu général de la société. Les juges, il est vrai, pourroient alors succomber à la tentation de grossir, inutilement pour les parties, la procédure de chaque affaire, et de porter le plus haut possible le produit de ce droit de timbre. Aujourd'hui, la coutume en Europe est de régler presque toujours le paiement des procureurs et des clercs de la cour sur le nombre des pages qu'ils ont eu à écrire, à la charge néanmoins par eux d'insérer tant de lignes dans chaque page, et tant de mots dans chaque ligne. Mais pour augmenter leur salaire, les procureurs et clercs ont trouvé le moyen de multiplier les mots au-delà de toute nécessité ; et delà est née, je crois, la corruption du langage de la loi dans chaque cour de justice de l'Europe: ne seroit-il pas possible qu'un jour la forme de la procédure en fût aussi corrompue ?

Mais, soit qu'on fasse servir l'administration de la justice à défrayer de ce qu'elle coûte, soit qu'on tire d'un autre fonds le salaire fixe des juges, il ne paroît pas nécessaire que celui, ou ceux à qui on a con-

lé le pouvoir exécutif, soient encore chargés d'administrer ce fonds, ou de payer ce salaire. Ce fonds peut venir ou de la rente de certains biens territoriaux, administrés par la cour elle-même dont cette rente fournit l'entretien, ou de l'intérêt d'une somme d'argent dont l'administration peut également être confiée au tribunal, qui doit tirer son entretien de cet intérêt. C'est d'un intérêt semblable que les juges de la cour de session en Ecosse tirent une petite partie de leurs salaires; cependant l'instabilité attachée nécessairement à un tel fonds ne paroît pas le rendre propre à entretenir une institution qui doit durer toujours.

Ce qui, dans l'origine, a séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif, c'est peut-être le nombre des affaires de la société, qui se sont multipliées en raison des progrès toujours croissans de la civilisation. L'administration de la justice est devenue un devoir si laborieux, si compliqué, qu'elle exige toute l'attention de ceux à qui elle est confiée. Le chef suprême qu'on a chargé du pouvoir exécutif, ne trouvant pas assez de tems pour

présider en personne au jugement des causes particulières, en a commis le soin à quelqu'un qui le représente. Ainsi, dans les beaux jours de la grandeur romaine, le consul étant trop occupé des affaires politiques pour se livrer à l'exercice des fonctions judiciaires, un préteur les remplissoit à sa place. Ainsi, à mesure que s'élevèrent les monarchies de l'Europe, les souverains et les grands seigneurs finirent tous par regarder l'administration de la justice comme un devoir trop laborieux et à la fois trop peu noble pour se déterminer à le remplir eux-mêmes; ils s'en démirent tous, et nommèrent un député, un bailli, ou un juge.

Quand le pouvoir judiciaire s'allie dans les mêmes mains au pouvoir exécutif, il n'est guère possible que la justice ne soit pas souvent sacrifiée à ce qu'on nomme vulgairement la politique. Ceux qui régissent les grands intérêts de l'Etat peuvent se persuader quelquefois, même sans aucun esprit de corruption, qu'il est nécessaire de sacrifier à la cause du public celle d'un particulier. Cependant, c'est dans l'administration impartiale de la justice que cha-

que individu trouve sa liberté, et puise le sentiment qu'il doit avoir de sa sûreté ; or, pour que chacun se sente parfaitement affermi dans la possession de tous ses droits, non-seulement il ne faut pas que le pouvoir judiciaire s'allie au pouvoir exécutif, il faut encore qu'il en soit indépendant : d'ailleurs, ce dernier ne doit pas être libre, dans un instant de caprice, de destituer un juge de ses fonctions, ni même, par un esprit d'économie, de le priver du paiement régulier de son salaire.

TROISIÈME PARTIE.

De la Dépense qu'exigent les établissemens publics.

LE troisième et dernier devoir du Souverain ou de l'Etat leur prescrit de créer et d'entretenir ces établissemens publics, dont une grande société tire de prodigieux avantages, et qui ne pouvant rendre, ni les dépenses de la création, ni les frais de l'entretien à un particulier ou à un petit nombre d'individus, n'en doivent jamais être l'ouvrage. L'accomplissement de ce devoir n'exige pas les mêmes dépenses dans les différentes périodes de la société.

Après les établissemens publics dont je viens de parler, et que demandent à la fois la défense de la société et l'administration de la justice, il en est d'autres destinés principalement à favoriser le commerce de la société, et à faciliter l'instruction du peuple. Les établissemens nécessaires à l'instruction sont de deux sortes; les uns concernent la jeunesse, les

autres les hommes de tout âge. La manière dont il est possible de pourvoir à la dépense de ces différentes institutions divisera en trois sections différentes la troisième partie de ce chapitre.

§. I.

De la dépense des établissemens publics propres à faciliter le commerce de la société.

On n'a pas besoin de preuves pour voir jusqu'à l'évidence qu'il faut des dépenses très-différentes selon les différentes périodes de la société pour tous les genres de travaux publics, qui, tels que les grands chemins, les ponts, les canaux navigables, les ports, etc. rendent dans un État le commerce plus facile. Ce qu'il faut dépenser dans un pays pour créer et pour entretenir les chemins publics s'accroît évidemment avec le produit de la terre et du travail de ce pays, ou avec la quantité et le poids des marchandises qu'il faut aller chercher et conduire par ces chemins : la force d'un pont doit être proportionnée au nombre et au poids des voitures qui

le traversent ; la profondeur des eaux qu'il est nécessaire de rassembler dans un canal navigable doit se mesurer sur le nombre et la charge des bateaux qu'on y fait naviguer ; et l'étendue d'un port ou d'un havre répondra au nombre des navires qu'il reçoit ou qu'il abrite.

Je ne crois pas utile de laisser la dépense de ces ouvrages à la charge de ce qu'on appelle communément le revenu public, revenu qui, dans la plupart des Etats, est perçu et administré par le pouvoir exécutif. Il n'est pas difficile de disposer les choses de manière que, sans rien prendre sur le revenu général de la société, on retire un revenu particulier qui suffira pour couvrir toutes les dépenses.

Presque toujours on peut faire, on peut entretenir, par exemple, un grand chemin, un pont, un canal navigable, par le moyen d'un léger péage sur les voitures et les barques qui en font usage. Il en peut être de même d'un havre, à l'aide d'un droit modique sur le tonnage des navires qui y prennent ou y déposent leurs chargemens. Le monnoyage, l'une de ces institutions qui facilitent le commerce, ne rend pas

seulement à certains pays tout ce qu'il coûte, mais fournit encore un petit revenu au Souverain ou à l'Etat. La poste, qui n'est pas moins avantageuse au commerce, donne presque par-tout un revenu considérable, indépendamment de ce qu'on en tire pour acquitter la dépense.

Quand c'est à raison du poids ou du tonnage qu'on fait payer les voitures sur un grand chemin ou sur un pont, et les barques sur un canal navigable, elles paient exactement pour l'entretien de ces ouvrages publics, en proportion de ce qu'elles usent et dégradent. Il n'est guère possible d'imaginer une manière plus équitable de pourvoir à cet entretien. Quoique cette taxe, ou ce péage, soit d'abord acquittée par le voiturier, elle est payée finalement par le consommateur qu'elle atteint en se mêlant au prix de la marchandise. Cependant comme ces ponts, ces chemins et ces canaux diminuent beaucoup les frais de transport, les marchandises diminuent aussi de prix pour le consommateur, malgré le péage qui élève ce prix beaucoup moins que le bon marché du transport ne le baisse. Celui donc sur qui porte finalement cette taxe, perd bien

moins au paiement qu'il en fait, qu'il ne gagne à l'application qui en est faite. Ce qu'il paie est dans une proportion exacte avec ce qu'il gagne. Il ne cède en réalité une portion sur son gain que pour en conserver le reste. Croit-on possible d'imaginer une manière plus équitable de lever une taxe?

Quand les voitures de luxe, carrosses, berlines, chaises de poste, etc. paient, relativement à leurs poids, un peu plus cher que les voitures de nécessité, tombereaux, charriots, charrettes, alors l'indolence et la vanité du riche contribuent, d'une manière facile, au secours du pauvre, en allégeant, pour toutes les parties de la contrée, les frais de transport des marchandises pesantes.

Lorsqu'on lève sur le commerce qu'ils facilitent, ce qu'il faut pour faire et pour entretenir les grands chemins, les ponts, les canaux, etc. il n'est permis d'en établir que dans les lieux où ce commerce en a besoin, et où par conséquent ils conviennent le mieux. On ne peut ouvrir une route grande et magnifique ni dans un pays désert qui n'a point, ou qui n'a que peu

de commerce, ni lorsque cette route ne mène qu'à la campagne d'un intendant de province, ou qu'au château d'un grand seigneur, auquel un intendant veut faire sa cour. On ne jettera pas raisonnablement un grand pont sur une rivière, sur un ravin où ne passe personne, encore moins pour ne faire qu'embellir la vue d'un palais voisin, comme on ose le faire quelquefois dans les pays, où tout ce qu'il en coûte pour créer et entretenir ces ouvrages est pris sur un revenu différent de celui qu'ils peuvent donner.

Ce droit de lever un péage sur les bateaux qui montent ou descendent un canal, est dans certains cantons la propriété de quelques particuliers à qui leur intérêt fait un devoir d'entretenir le canal. S'ils le négligent, bien-tôt la navigation cesse entièrement, et avec elle tout le bénéfice. Laissera-t-on administrer ces péages par des commis qui n'y ont aucun intérêt? Ils pourront être moins attentifs à l'entretien du canal. La construction de celui du Languedoc coûta au roi de France et à la province plus de treize millions de livres, qui, à vingt-huit livres le marc d'argent,

valeur de l'argent de France vers la fin du siècle dernier, font plus de neuf cent mille livres sterlings. Lorsque ce grand ouvrage fut achevé, on ne trouva pas de meilleure manière d'en assurer constamment le bon entretien que de faire présent des péages à l'ingénieur Riquet qui avoit tracé et conduit tout l'ouvrage. Ces péages donnent aujourd'hui un riche revenu aux différentes branches de la famille de cet homme, intéressées dès-lors à ne jamais négliger le canal. Si ces péages, au contraire, eussent été administrés par des commis qui n'y auroient eu aucun intérêt, peut-être les eût-on dissipés en dépenses inutiles, en frais d'ornement; tandis que les parties les plus essentielles de l'ouvrage seroient déjà tombées en ruine.

Les péages destinés à l'entretien des grandes routes ne peuvent sans danger devenir la propriété de quelques individus. Un grand chemin totalement négligé n'est pas tout-à-fait impraticable, comme un canal qu'on néglige. Les propriétaires des péages sur les grands chemins pourroient donc négliger entièrement toute espèce de réparation, et continuer néanmoins à percevoir

presque le même revenu. Il vaut donc mieux pour l'entretien des grandes routes donner l'administration de ces droits à des commis ou à des hommes de confiance.

Les abus que font de ces péages ceux qui les administrent dans la Grande-Bretagne, ont souvent donné lieu à de justes plaintes. L'argent perçu à quelques barrières est le double, dit-on, de celui qui est nécessaire pour toutes les réparations qu'on fait toujours lentement, et que même on ne fait pas du tout quelquefois. Ce système, il est vrai, d'entretenir les grands chemins par le secours des péages n'est pas d'ancienne date : il ne faut donc pas s'étonner qu'il ne soit point arrivé encore au degré de perfection qu'il peut atteindre. Si l'on a pris souvent pour commis des personnes médiocres et même inhabiles ; si, pour surveiller leur conduite, et pour réduire les péages uniquement à la dépense, on n'a pas créé encore des cours d'inspection et des bureaux de compte, ce sont des défauts sans doute ; mais la nouveauté de l'institution en donne la raison et en fait l'excuse. Dans un tems convenable, la sagesse du parlement saura bien les corriger en grande partie.

On regarde la somme des droits perçus aux différentes barrières des chemins de la Grande-Bretagne comme si supérieure à la dépense nécessaire des réparations, que les épargnes à faire sur cet objet avec le secours d'une économie raisonnable ont paru, même à plusieurs ministres, une ressource qui pourra servir tôt ou tard aux besoins de l'Etat. Si le gouvernement, dit-on, se chargeoit de l'administration des barrières, et si, pour les entretenir, il employoit les soldats à qui il donneroit une paie très-légère en sus de leur solde, ce moyen de tenir les chemins en bon état coûteroit beaucoup moins que la méthode des commis accoutumés à ne faire travailler que des ouvriers dont toute la subsistance vient de leurs salaires. On assure qu'on gagneroit ainsi un grand revenu, un demi-million peut-être, sans mettre sur le peuple aucune charge nouvelle, et que les barrières alors, comme la poste aujourd'hui, contribueroient à la dépense générale de la société.

Je ne doute pas que ce nouveau régime ne pût donner un revenu considérable, mais inférieur à celui que promettent les auteurs

auteurs de ce projet (1). Cependant le projet en lui-même donne lieu à plusieurs objections très-importantes.

Premièrement, si on faisoit jamais, des péages perçus aux barrières, une ressource pour servir aux besoins de l'Etat, ils augmenteroient nécessairement toutes les fois que ces besoins seroient supposés le demander; or, conformément à la manière suivie par la Grande-Bretagne, il est probable qu'ils augmenteroient très-vîte. La facilité qu'on auroit de tirer un grand revenu de ces péages détermineroit sans doute le gouvernement à recourir très-souvent à cette ressource. Quoiqu'il soit douteux si, avec de l'économie, on pourroit tirer des péages actuels la somme d'un demi-million, j'avoue qu'en les doublant, on leur en feroit produire un tout entier, et

(1) Depuis la publication des deux premières éditions de cet ouvrage, j'ai recueilli d'assez bonnes raisons pour croire que tous les péages des barrières, perçus dans la Grande-Bretagne, ne produisent pas un revenu net d'un demi-million, somme qui, dans les mains du gouvernement, ne suffiroit pas à entretenir cinq des principaux chemins du royaume. (*Note de l'Auteur.*)

peut-être deux, si on les triploit (1). D'ailleurs on pourroit percevoir ce grand revenu, sans avoir besoin d'appointer un seul officier nouveau. Mais augmenter ainsi sans cesse les péages des barrières, ce seroit embarrasser bientôt le commerce intérieur, au lieu de le faciliter comme aujourd'hui. Le transport de toutes les marchandises pesantes finiroit par devenir si dispendieux, et le marché par conséquent en seroit réduit à des bornes si étroites, que les classes qui les produisent seroient étrangement découragées, et les branches les plus importantes de l'industrie domestique totalement ruinées.

Secondement, une taxe perçue sur les voitures de charroi en proportion de leur poids, quoique parfaitement juste quand on l'applique à la réparation des chemins, sort de cette proportion du moment qu'on la destine à un autre emploi, tel que celui de fournir aux besoins ordinaires de l'Etat. Dans la première supposition, chacune de ces voitures est censée payer exactement

(1) J'ai maintenant d'excellentes raisons pour penser que toutes ces sommes conjecturales sont beaucoup trop fortes. (*Note de l'Auteur.*)

pour les torts et dommages qu'elle fait aux chemins ; mais dans la seconde, elle fait plus que payer pour ces dommages. Elle contribue à quelqu'autre besoin de l'Etat. Or, comme le péage des barrières hausse le prix des marchandises en raison, non de leur valeur, mais de leur poids, c'est principalement par les consommateurs, non des marchandises précieuses et légères, mais des denrées volumineuses et grossières, que le péage est payé. Quelque soit le besoin de l'Etat auquel servira cette taxe, c'est donc aux frais du pauvre, et non pas du riche qu'on y pourvoit ; c'est-à-dire, aux dépens de ceux qui peuvent non le mieux, mais le moins, y pourvoir.

Troisièmement, si le gouvernement venoit à négliger la réparation des grands chemins, il seroit alors beaucoup plus difficile, qu'il ne l'est aujourd'hui, de contraindre à faire d'aucune partie de ces péages l'application qui leur est propre. On peut lever ainsi un gros revenu sur le peuple, et n'en rien appliquer à la seule destination qu'il doit toujours avoir. Si le peu de considération, et la pauvreté même où se trouvent les gardes des barrières, opposent

quelquefois aujourd'hui une grande difficulté, quand on veut exiger d'eux les réparations qu'ils sont tenus de faire aux grands chemins ; la difficulté seroit dix fois plus grande par l'importance et la richesse dont ils jouiroient dans le cas supposé.

En France, les fonds destinés à la réparation des grands chemins sont, sans nul intermédiaire, dans les mains du pouvoir exécutif. Ces fonds se composent, et d'un certain nombre de jours de travail que le peuple des campagnes, dans la plus grande partie de l'Europe, est tenu de donner à la réparation des grands chemins, et d'une portion du revenu général de l'Etat, telle qu'il plaît au roi de l'assigner en l'épargnant sur ses autres dépenses.

La loi en France, ainsi qu'en plusieurs autres contrées de l'Europe, confioit anciennement le soin de diriger ce travail des habitans de la campagne à une magistrature locale ou provinciale qui n'étoit pas dans la dépendance immédiate du conseil du roi. Aujourd'hui ce travail des corvées, et tous les fonds quelconques qu'il plaît au roi d'assigner pour la réparation des grands

chemins d'une province ou d'une généralité, sont entièrement sous la direction d'un intendant, officier que le conseil du roi nomme et révoque, à qui il envoie des ordres et dont on exige une correspondance suivie. Le despotisme a fait tant de progrès que le pouvoir exécutif absorbe insensiblement tous les autres pouvoirs et gouverne à son gré toutes les branches du revenu général qui ont une destination publique et particulière. En France, néanmoins, les grands chemins de poste, tous ceux qui font communiquer entr'elles les villes principales du royaume, sont généralement en assez bon état, et l'emportent même, dans quelques provinces, sur la plupart des chemins de barrière en Angleterre; mais les routes de traverse, c'est-à-dire la plus grande partie des chemins du royaume, y sont constamment négligés. Il en est même d'absolument impraticables pour les voitures chargées: il en est enfin où l'on ne peut sans imprudence se risquer à cheval; on n'a, pour y voyager en confiance, que la ressource des mulets. Dans une cour fastueuse, l'orgueil d'un ministre peut souvent se complaire à ordonner un

ouvrage d'éclat et de magnificence, tel qu'un grand chemin que fréquentera seule la haute noblesse, de qui les applaudissemens flatteront la vanité du ministre et contribueront encore à le maintenir en faveur à la cour; mais exécuter un grand nombre de petits ouvrages qui sont sans aucune apparence, dont l'aspect n'éveille aucun sentiment d'admiration dans l'ame du voyageur, et qui n'ont enfin, pour toute recommandation, que leur extrême utilité, c'est un soin trop obscur, trop pitoyable pour mériter l'attention d'un aussi grand homme d'Etat. Aussi, sous un pareil gouvernement, les travaux de ce genre sont-ils presque toujours absolument négligés.

A la Chine, ainsi que dans plusieurs autres Etats de l'Asie, le pouvoir exécutif se charge de la réparation des chemins et de l'entretien des canaux navigables. Les instructions qu'on remet à chaque gouverneur, lorsqu'il est prêt à partir pour sa province, lui recommandent toujours ces deux objets; et la cour, dans les jugemens qu'elle porte de la conduite de son envoyé, se règle, dit-on, sur le plus ou le moins d'attention

qu'il paroît avoir donné à cette partie de ses instructions. Aussi assure-t-on que cette branche de la police publique est soigneusement administrée dans tous ces Etats, mais plus particuliérement encore à la Chine, où les grands chemins, et sur-tout les canaux navigables, sont infiniment supérieurs à ceux qu'on voit en Europe. Cependant tous les récits qu'on nous en a faits, nous les devons en général à des voyageurs imbécilles et enthousiastes, quelquefois même à des missionnaires stupides et menteurs. Si des hommes plus éclairés eussent examiné les choses, si des plumes plus fidèles en eussent fait la description, peut-être serions-nous beaucoup moins étonnés. Il est possible qu'il en soit de ces contrées comme de la France, où l'on n'a soin que des grands chemins, que des seules communications qui peuvent fournir un sujet d'entretien à la cour et à la capitale, et où tout le reste est négligé. D'ailleurs, les souverains de la Chine, de l'Indostan et de plusieurs autres Etats asiatiques, tirent presque tout leur revenu d'une taxe, ou d'une rente sur les terres; et la hausse ou la baisse de cette taxe est en raison du pro-

duit annuel de la terre. Le grand intérêt, c'est-à-dire le revenu du souverain, a donc dans ces contrées une liaison nécessaire et immédiate avec l'agriculture, ou, en d'autres termes, avec la valeur du produit territorial. Or, si l'on veut que ce produit s'élève à toute sa valeur possible, il faut lui fournir le marché le plus étendu, et mettre en communication les unes avec les autres toutes les parties de l'Etat de la manière la plus libre, la plus facile et la moins dispendieuse : pour obtenir ce double avantage, nul moyen plus assuré que les chemins les meilleurs et les meilleurs canaux navigables. Mais dans notre Europe, il n'est pas un seul Etat où le souverain tire son principal revenu d'une taxe réelle, ou d'une rente sur la terre. Sans doute pour la plupart des Etats, et sur-tout pour les grands royaumes, il dépend en dernière analyse du produit territorial ; mais il en dépend d'une manière moins immédiate et moins sensible. Ici, le souverain n'a pas un intérêt aussi direct à favoriser l'agriculture, à procurer l'accroissement de la quantité et de la valeur du produit de la terre, et à étendre pour ce produit les bornes du

marché par l'établissement et par l'entretien des chemins et des canaux. Ainsi, quand même on regarderoit comme vrai ce qui est encore assez douteux, c'est-à-dire que dans plusieurs Etats de l'Asie le pouvoir exécutif administre avec sagesse ce département de la police générale, il n'est nullement probable que ce même pouvoir en Europe, tant qu'y subsistera l'ordre actuel des choses, puisse s'acquitter du même devoir avec quelque succès.

Il en est ainsi des ouvrages publics qui sont de nature à ne rien fournir pour leur propre entretien, et dont l'utilité est renfermée dans les limites d'un lieu ou d'un canton déterminé ; en effet, on les entretient, à l'aide d'un revenu particulier confié à une administration municipale ou provinciale, beaucoup mieux qu'ils ne pourroient être conservés avec le revenu général de la société, lequel doit rester toujours dans les mains et sous la direction du pouvoir exécutif. Si Londres étoit éclairée et pavée aux dépens de la chambre du trésor, croit-on qu'elle le seroit aussi bien et à si peu de frais ? Au lieu de lever, comme aujourd'hui, pour cette dépense, une taxe locale

sur les habitans de chaque rue, de chaque paroisse, de chaque district, on puiseroit dans le revenu général de l'Etat, et par conséquent on grèveroit d'une imposition tous les habitans du royaume, dont le plus grand nombre ne profite ni du pavé ni des lanternes de Londres.

En vain nous jugeons énormes les abus qui se glissent quelquefois dans l'administration municipale ou provinciale d'un revenu local : que sont-ils, dans la réalité, ces abus, comparés à ceux qui s'introduisent et s'enracinent ordinairement dans l'administration du revenu d'un grand Empire ?-Peut-être les juges de paix dans la Grande-Bretagne n'appliquent-ils pas toujours d'une manière judicieuse les six journées de travail que le peuple doit donner à la réparation des grands chemins? Mais notre corvée n'a rien qui ressemble à la cruauté et à l'oppression. En France, au contraire, où on en fait une application plus judicieuse, la corvée est la plus cruelle et la plus oppressive de toutes les exactions. C'est un instrument de tyrannie dans les mains d'un intendant, lorsqu'il veut faire sentir son autorité à une paroisse, à une communauté qui a eu le malheur de lui déplaire.

Des établissemens publics qui sont nécessaires pour faciliter quelques branches particulières de commerce.

Si l'intérêt du commerce en général demande les établissemens publics dont je viens de parler, l'intérêt de quelques branches particulières veut à son tour quelques institutions, pour lesquelles il faut une dépense extraordinaire.

Quelques-unes des relations commerciales qu'on entretient avec des peuples barbares ou peu civilisés, ont besoin d'une protection spéciale. Un magasin, ou un comptoir ordinaire, assureroit peu les marchandises des négocians qui commercent sur les côtes occidentales d'Afrique. Pour les sauver de la main des naturels, il faut munir en quelque sorte de fortifications le lieu où elles sont déposées. Les troubles qui agitent sans cesse l'Indostan ont rendu cette précaution indispensable, même parmi les Indiens, nation si douce et si paisible. Sous prétexte de garantir de toute violence et les personnes et les propriétés, on permit aux compagnies angloises et françoises des Indes

orientales d'ériger dans ces contrées les premiers forts qu'elles y possédèrent : par-tout ailleurs, où un gouvernement vigoureux ne souffre pas que les étrangers possèdent aucune place fortifiée, il faut envoyer et entretenir, ou un ambassadeur, ou un ministre, ou un consul, qui, d'une part, juge selon les loix de son pays les différends qui s'élèvent entre ses compatriotes, et qui, de l'autre, dans tous leurs différends avec les naturels, puisse, étayé de son caractère d'homme public, déployer en leur faveur plus d'autorité et plus de protection que n'en pourroit donner le caractère d'homme privé. Les intérêts du commerce font souvent une loi d'entretenir des ministres dans les cours étrangères, où nul intérêt, ni de guerre, ni d'alliance, n'auroit commandé d'en envoyer. Le commerce de la compagnie de Turquie fut le premier motif qui détermina l'Angleterre à entretenir un ambassadeur à Constantinople. Celui qu'elle entretient aujourd'hui en Russie y fut envoyé d'abord pour le même dessein. Le commerce, qui met nécessairement en rapport les différens Etats de l'Europe, introduisit sans doute l'usage d'envoyer dans tous

les pays voisins, des ambassadeurs ou des ministres, qui, en tems de paix, y résident constamment. Cet usage, qui fut ignoré des anciens, ne remonte pas, ce me semble, au delà, ou de la fin du quinzième siècle, ou du commencement du seizième, c'est-à-dire avant le tems où la plus grande partie de l'Europe vit les premiers progrès du commerce, et commença à s'occuper des biens qu'elle se promettoit d'en obtenir.

Il ne me paroîtroit pas déraisonnable que la dépense extraordinaire, nécessitée par la protection dont peut avoir besoin quelque branche particulière de commerce, fût défrayée, ou par une taxe modérée qu'on prendroit sur cette branche elle-même, telle, par exemple, qu'un léger droit que paieroient les commerçans, au moment où ils voudroient entrer dans ce commerce, ou, ce qui me semble plus juste encore, par un droit spécial de tant pour cent sur toutes les marchandises qu'ils importent dans l'intérieur, ou qu'ils exportent du sein du pays même avec lequel ils entretiennent ce commerce particulier. On dit que les droits de douane furent originairement établis pour aider à

protéger le commerce en général contre les pirates et tous ceux qui lui font une petite guerre ; or, si la nécessité d'une protection générale fit juger raisonnable l'établissement d'une taxe universelle, il devroit paroître également équitable d'imposer une taxe particulière sur chaque branche de commerce, pour défrayer la dépense extraordinaire qu'exige la nécessité d'une protection spéciale.

Celle qu'on doit au commerce en général a toujours paru un objet essentiel à la défense de l'Etat, et par-là même une partie nécessaire des devoirs de la puissance exécutrice ; mais celle que l'on doit à toute branche particulière de commerce, est une portion de la protection universelle que demande le commerce en général ; elle est donc aussi une partie des devoirs du pouvoir exécutif : et si les nations agissoient toujours conséquemment aux principes, elles eussent toujours laissé également à la disposition de ce pouvoir les droits particuliers perçus pour assurer cette protection particulière : cependant sur cet objet, comme sur beaucoup d'autres, les peuples n'ont pas toujours été conséquens avec eux mêmes.

Dans la plupart des Etats commerçans de l'Europe, les compagnies particulières de négocians ont adroitement persuadé au législateur qu'il falloit leur confier cette partie des devoirs du souverain, ainsi que tous les pouvoirs qui y sont nécessairement attachés.

Quoique ces compagnies, en faisant à leurs propres frais une expérience que l'Etat n'eût pas jugé prudent de faire par lui-même, aient heureusement introduit quelques branches nouvelles de commerce, néanmoins elles sont devenues à la longue, ou incommodes, ou inutiles en général, puisqu'elles ont souvent mal dirigé le commerce, et l'ont toujours chargé d'entraves.

Lorsque ces compagnies, au lieu de commencer avec des capitaux réunis, sont obligées d'admettre en société toute personne qui, ayant qualité pour s'associer, paie, d'une part, une certaine redevance, et, de l'autre, se soumet à tous les réglemens de la compagnie, chaque membre d'ailleurs commerçant sur ses propres fonds, à ses risques, périls et fortune, on les appelle compagnies RÉGLÉES. Lorsque ces compagnies, au contraire, commercent avec des

capitaux réunis, et que chacun des membres a sa part dans le bénéfice commun, ou dans la perte commune, en proportion des fonds qu'il y a mis, on les appelle compagnies CAPITALISTES. Les unes et les autres ont quelquefois un privilège exclusif, et quelquefois n'en ont pas.

Les compagnies réglées ressemblent à tous égards à ces corporations de commerce, si communes dans toutes les villes des différentes contrées de l'Europe, et jouissent d'un privilège de la même espèce, mais beaucoup plus étendu. Comme l'habitant d'une ville ne peut faire un commerce pour lequel il existe une corporation, sans en avoir préalablement obtenu la liberté, en se faisant recevoir dans la corporation; ainsi, le plus souvent aucun sujet de l'Etat ne peut légitimement se livrer à une branche particulière de commerce étranger, pour laquelle on a établi une compagnie réglée, sans devenir auparavant membre de cette compagnie. Le droit de faire ce commerce est plus ou moins resserré, suivant que les conditions pour être admis sont plus ou moins rigoureuses; ce droit est en proportion du plus ou du moins d'autorité qu'ont

les

les directeurs de la compagnie, c'est-à-dire, selon qu'ils ont plus ou moins le pouvoir de borner la plus grande partie du commerce à eux-mêmes et à leurs amis particuliers. Dans les compagnies réglées les plus anciennement établies, les privilèges d'apprentissage ressembloient à ceux qui existoient dans les autres corporations, et assuroient à l'individu qui avoit donné son tems à un membre de la compagnie, le droit d'en devenir membre lui-même, sans rien payer pour son admission, ou en ne payant du moins qu'une somme très-inférieure à celle qu'on exigeoit de tout autre individu. Quand la loi ne réprime pas l'esprit de corps, il domine toujours dans les compagnies réglées. Toutes les fois qu'elle leur a permis de s'abandonner à leur génie naturel, on les a toujours vu s'efforcer d'asservir le commerce à plusieurs réglemens incommodes, dans l'intention de restreindre la concurrence à un plus petit nombre de compétiteurs. La loi a-t-elle pris soin de s'opposer à leurs efforts? elles sont devenues à la fois inutiles et insignifiantes.

Les compagnies réglées qui font aujourd'hui dans la Grande-Bretagne le com-

merce étranger, sont l'ancienne compagnie des marchands aventuriers, appellée communément aujourd'hui compagnie de Hambourg, la compagnie de Russie, la compagnie Orientale, la compagnie de Turquie et la compagnie d'Afrique.

Les conditions, pour être admis dans la compagnie de Hambourg, sont, dit-on, très-faciles; et les directeurs n'ont pas le pouvoir d'asservir le commerce à des restrictions, ou à des réglemens onéreux: du moins en leur supposant ce pouvoir, ne l'ont-ils pas exercé depuis quelque tems. A la vérité, il n'en fut pas toujours de même. Vers le milieu du dernier siècle, la somme qu'il falloit donner pour être admis étoit de cinquante livres; elle fut même de cent livres sterlings pendant quelque tems: d'un autre côté, la conduite de la compagnie étoit très-oppressive. En 1643, 1645 et 1661, les drapiers et les marchands libres de l'ouest de l'Angleterre se plaignirent au parlement de cette compagnie comme d'un corps de monopoleurs, qui bornoient le commerce et opprimoient les manufactures du pays. Ces plaintes ne produisirent aucun acte du parlement; mais elles intimi-

dèrent probablement la compagnie, assez pour l'obliger à réformer sa conduite : depuis ce tems on n'a élevé aucune plainte contre elle. Par les dixième et onzième actes de Guillaume III, chap. 6, la somme exigible pour être admis dans la compagnie de Russie fut réduite à cinq livres sterlings ; et par le vingt-cinquième acte de Charles II, chap. 7, celle pour être admis dans la compagnie Orientale, à quarante shellings, tandis qu'en même tems la Suède, le Danemarck, la Norwège, tous les pays enfin situés au nord de la Baltique ne furent pas compris dans la chartre exclusive : la conduite de ces compagnies donna lieu probablement à ces deux actes du parlement. Sir Joseph Child avoit représenté que ces compagnies, de même que celle de Hambourg, portoient l'oppression jusqu'à l'excès, et il imputoit à leur mauvaise administration la pauvreté du commerce que nous faisions avec les pays désignés par la chartre de chacune de ces compagnies. Mais si elles ne peuvent être aujourd'hui très-oppressives, il n'en est pas moins assuré qu'elles sont tout-à-fait inutiles. Dire uniquement d'une compagnie réglée qu'elle est inutile, c'est

en faire le plus grand éloge ; et tel est celui que méritent bien réellement aujourd'hui les trois associations dont je viens de parler.

Autrefois la somme qu'il falloit donner pour être admis dans la compagnie de Turquie, étoit de vingt-cinq livres sterlings pour quiconque étoit au dessous de l'âge de vingt-six ans, et de cinquante livres pour ceux qui étoient au dessus de cet âge. Les seuls négocians y pouvoient être reçus, condition par laquelle on excluoit tous les marchands qui tiennent boutique et vendent en détail. Par un statut particulier, il étoit défendu de porter en Turquie aucune des marchandises fabriquées dans la Grande-Bretagne, autrement que sur les vaisseaux de la compagnie ; et comme ces vaisseaux font toujours voile du port de Londres, cette nouvelle restriction bornoit le commerce à un port qui en faisoit déjà un si actif et si étendu. Par un autre statut, il falloit, pour devenir membre de cette compagnie ; ne pas habiter à plus de vingt milles de Londres, et jouir, dans cette ville, du droit de bourgeoisie, autre disposition qui, jointe à la précédente, excluoit né-

cessairement tout le monde, excepté les bourgeois de Londres. Comme le tems du chargement et du départ étoit entiérement à la disposition des directeurs, ceux-ci étoient libres de n'admettre que leurs marchandises et celles de leurs amis particuliers, sauf à répondre aux autres membres qu'ils avoient fait trop tard leurs propositions. Dans cet état de choses, cette compagnie n'étoit donc à tous égards qu'une association rigoureuse et oppressive de monopoleurs. Ces abus provoquèrent l'acte de la vingt-sixième année du règne de George II, chap. 18, par lequel la somme pour l'admission fut réduite à vingt livres pour toute personne sans distinction ni restriction d'âge; il ne fut plus nécessaire d'être purement et simplement négociant, ni de jouir du droit de bourgeoisie à Londres. Chacun au contraire eut la liberté d'exporter indifféremment de tous les ports de la Grande-Bretagne, pour tous ceux de la Turquie, toutes les marchandises angloises dont l'exportation n'étoit point prohibée, et d'importer toutes les marchandises turques dont l'importation étoit permise, pourvu qu'on payât, d'une part, les droits généraux de la douane,

ainsi que les droits particuliers imposés pour défrayer toutes les dépenses nécessaires de la compagnie, et qu'on se soumît, de l'autre, à l'autorité légale des ambassadeurs et consuls anglois qui résident en Turquie, et à tous les statuts de la compagnie duement décrétés. Pour obvier à toute oppression qui pourroit naître de ces statuts de communauté, le même acte décida que si sept membres de la compagnie se trouvoient lésés par un nouveau statut passé après le décret de cet acte, ils pourroient en appeller à la chambre du commerce et des plantations, (à l'autorité de laquelle on a substitué depuis un comité du conseil privé) pourvu néanmoins que l'appel fût porté à ce tribunal douze mois après que le statut seroit passé; et que si sept membres se trouvoient lésés par un statut passé avant le décret, ils pourroient également en appeller, pourvu que ce fût douze mois après le jour auquel cet acte avoit été décrété. Cependant l'expérience d'une année ne sauroit toujours suffire à tous les membres d'une grande compagnie, pour leur découvrir le danger d'un statut particulier; et si quelqu'un d'entr'eux le découvre par la suite,

ni la chambre du commerce, ni le comité du conseil ne peuvent venir au secours de la chose commune. D'ailleurs, les compagnies réglées, ainsi que toutes les autres corporations, ont pour objet, dans la plus grande partie de leurs statuts, moins d'opprimer ceux qui sont déjà leurs associés, que de rebuter ceux qui seroient tentés de le devenir. Pour parvenir à ce but, il est, indépendamment de la somme qu'il faut donner pour être admis, il est, dis-je, plusieurs autres moyens. Le projet constant de ces compagnies sera d'élever toujours le taux de leur bénéfice aussi haut qu'il est possible, et de laisser le marché peu garni des marchandises qu'elles se chargent d'exporter ou d'importer. Or elles ne peuvent arriver à ce terme qu'en restreignant la concurrence, c'est-à-dire en décourageant les nouveaux spéculateurs qui voudroient s'associer. Quoiqu'une somme de vingt livres, que tout homme est obligé de donner pour acquérir le droit d'entrer dans le commerce de Turquie, ne suffise pas pour en éloigner, néanmoins elle suffit peut-être pour dissuader d'en courir les moindres hasards. Dans tous les genres de commerce, les

marchands régulièrement établis, ceux même qui ne sont pas incorporés, se combinent naturellement entr'eux pour hausser tout bénéfice qui n'est pas de nature à rester toujours au dessus de son propre niveau, par l'effet de la concurrence accidentelle de quelques spéculateurs hasardeux. Quoique l'acte du parlement ait ouvert à tout le monde le commerce de Turquie, beaucoup de gens néanmoins sont bien éloignés encore de regarder ce commerce comme parfaitement libre. La compagnie turque fournit à l'entretien d'un ambassadeur et de deux ou trois consuls, que l'Etat et le commerce ouvert à tous les sujets de sa majesté doivent totalement entretenir comme les autres ministres publics. Les différentes taxes que lève la compagnie pour ce dessein et pour d'autres intérêts qui la regardent, sont bien plus que suffisantes pour donner à l'Etat la faculté d'entretenir ces différens ministres.

Sir Joseph Child observa que si les compagnies réglées avoient contribué souvent à l'entretien des ministres résidant, elles n'avoient jamais fourni à l'entretien d'aucun fort, d'aucune garnison, dans les pays

où elles commerçoient, tandis qu'il en avoit été autrement des compagnies capitalistes. En effet, les unes semblent être bien moins propres que les autres à cette espèce de service.

D'abord, les directeurs d'une compagnie réglée n'ont pas un intérêt spécial à la prospérité générale du commerce qu'elle fait, et pour le bien duquel ont été établis ces forts et ces garnisons ; il arrive même souvent que la décadence de ce négoce général tourne à l'avantage de leur négoce particulier, de même qu'en diminuant le nombre des concurrens, elle peut leur fournir le moyen d'acheter meilleur marché et de vendre plus cher. Les directeurs d'une compagnie capitaliste, au contraire, n'ayant que leur part proportionnelle dans les bénéfices du capital commun confié à leur administration, ne font pas de commerce particulier dont l'intérêt soit séparé de l'intérêt du commerce général de la compagnie. Ils sont liés à la prospérité commune, et intéressés à l'entretien des forts et des garnisons qui la protègent : ils doivent donc apporter une surveillance plus active et plus continue à tout ce que demande cet entretien.

Ensuite les directeurs d'une compagnie capitaliste sont toujours chargés de l'administration d'un grand capital additionnel, qui naît des bénéfices, et dont ils peuvent souvent employer une partie à bâtir, à réparer et à entretenir les forts et les garnisons nécessaires; mais les directeurs d'une compagnie réglée, n'ayant point de capital commun à diriger, ne peuvent employer à cet usage que le revenu accidentel des droits d'admission et des taxes de corporation levées sur le commerce de la compagnie: et dès-lors, quand ils auroient le même intérêt à surveiller l'entretien des forts et des garnisons, rarement pourroient-ils exercer cette surveillance avec la même habileté. Comme l'entretien d'un ministre public ne demande qu'une attention légère et qu'une dépense modérée, ce soin est beaucoup plus convenable au caractère et aux talens d'une compagnie réglée.

Cependant, long-tems après Sir Joseph Child, c'est-à-dire en 1750, on établit une compagnie réglée, qui existe encore aujourd'hui et qui commerce en Afrique. On la chargea expressément d'entretenir, d'abord toutes les forteresses et garnisons an-

gloises qui existent entre le Cap Blanc et le Cap de Bonne-Espérance, et ensuite celles qui se trouvent seulement entre le Cap Rouge et le même Cap de Bonne-Espérance. Le vingt-troisième acte de George II, chapitre 31, par lequel on établit cette compagnie, eut en vue deux objets bien distincts : il voulut 1°. restreindre d'une manière effective l'esprit d'oppression et de monopole, naturel aux directeurs d'une compagnie réglée ; 2°. les forcer à donner la plus grande attention possible à l'entretien des forts et des garnisons.

Pour atteindre au premier de ces deux objets, on a limité à quarante shellings la somme que doit donner quiconque veut être admis dans la compagnie. Il est défendu à celle-ci de commercer, comme corporation, sur un capital additionnel, et d'emprunter de l'argent sur une garantie commune, ainsi que de mettre aucune entrave au commerce que tous les sujets de la Grande-Bretagne peuvent faire librement et sans rien payer, de toutes les places et de tous les lieux. Le corps administratif de la compagnie est un comité de neuf personnes, que les hommes libres de la compagnie à Londres, à Bristol et à Liverpool

choisissent annuellement, au nombre de trois dans chacune de ces places. Le comité tient ses assemblées à Londres. Nul membre ne peut être continué au delà de trois ans, et chacun d'eux, après avoir été entendu dans sa défense, peut être renvoyé, d'abord par la chambre du commerce et des plantations, ensuite par un comité du conseil. Il est défendu au comité des neuf d'exporter d'Afrique aucun nègre, ainsi que d'importer dans la Grande-Bretagne aucune marchandise africaine : cependant, comme ils sont chargés de l'entretien des forts et des garnisons, il leur est permis d'exporter de la Grande-Bretagne en Afrique des marchandises et des provisions de toute espèce. Indépendamment de l'argent qu'ils reçoivent de la compagnie, ils touchent une somme qui ne surpasse pas huit cents livres sterlings pour le salaire de leurs commis et de leurs agens à Londres, à Bristol, à Liverpool, pour les honoraires de leurs officiers à Londres, et pour tous les autres frais de commission et d'agence en Angleterre. Ces différentes dépenses acquittées, ce qui reste des huit cents livres, ils peuvent le partager entr'eux, ainsi qu'ils l'entendent, comme une compensation des peines qu'ils

ont prises. Une semblable constitution promettoit qu'on verroit l'esprit de monopole véritablement restreint, et le premier des deux objets suffisamment rempli : il semble néanmoins qu'il n'en a pas été ainsi. Quoique ce quatrième acte de George III, chapitre 20, ait cédé à la compagnie d'Afrique le fort du Sénégal avec toutes ses dépendances, cependant, l'année suivante, par le cinquième acte du même prince, chapitre 44, non-seulement le Sénégal et ses dépendances, mais encore toute la côte depuis le port de Salé, dans la Barbarie méridionale, jusqu'au Cap Rouge, furent affranchis de la juris liction de la compagnie et donnés à la couronne, en même tems qu'on déclara tous les sujets de sa majesté libres d'y commercer à leur volonté. On avoit soupçonné la compagnie de restreindre le commerce et d'établir une sorte de monopole peu convenable. Il n'est pas aisé cependant de concevoir comment elle pouvoit mériter ce double reproche sous l'empire des réglemens du troisième acte de George II. Je remarque qu'on lui a fait cette double inculpation dans la chambre des communes, dont les débats ne sont

pas toujours les témoignages les plus authentiques de la vérité. Les membres du comité des neuf étoient tous des marchands, qui avoient dans leur dépendance les gouverneurs et les facteurs répandus dans les différens forts et établissemens de la compagnie. Il n'est pas invraisemblable que ces derniers n'aient donné une attention particulière aux déterminations et aux commissions des premiers qui vouloient établir un monopole réel.

Pour atteindre au second de ces deux objets, le parlement donne à la compagnie une somme annuelle d'environ treize mille livres sterlings. Le comité est obligé de rendre compte à un membre de l'échiquier de l'emploi de cette somme ; le compte est remis ensuite au parlement : mais sans doute le parlement, qui fait si peu d'attention à l'emploi des millions, en donne beaucoup moins encore à l'application de treize mille livres ; et le membre de l'échiquier, attendu son éducation et sa profession, n'est guère en état ordinairement de connoître à fond la dépense qu'exige l'entretien des forts et des garnisons. Les capitaines des vaisseaux de sa majesté, ou quelques

autres officiers commis et appointés par la chambre de l'amirauté, peuvent, il est vrai, prendre des informations sur l'état des forts et des garnisons, et remettre leurs observations à cette chambre ; mais cette chambre n'a pas de jurisdiction directe sur le comité ; elle est sans autorité pour punir ceux dont elle connoît la mauvaise gestion. D'ailleurs, les capitaines des vaisseaux de sa majesté ne sont pas toujours très-versés dans la science des fortifications. Enfin, le renvoi d'une place qu'on ne possède que pour trois ans, et dont les émolumens, même pendant cette courte période, sont extrêmement modiques, me paroît une punition trop rigoureuse contre un comité, quelles que soient ses fautes, à moins qu'il ne se soit rendu coupable d'une malversation directe, ou d'une dissipation soit des deniers publics, soit des deniers de la compagnie, et jamais la crainte d'encourir cette punition ne sera un motif suffisant de se livrer à des soins assidus et recherchés dans une affaire où l'on n'a pas d'autre intérêt pour agir. Le parlement avoit accordé plusieurs fois une somme considérable pour faire porter, par un long

trajet de mer, depuis l'Angleterre jusques sur la côte de Guinée, la brique et la pierre nécessaires à la réparation du fort du Cap. Les comités qu'on chargea de cet envoi furent accusés d'avoir embarqué des matériaux de si mauvaise qualité, qu'il fallut refaire jusques dans leurs fondemens les murs qu'on avoit assis sur ces briques et sur ces pierres. Les forts et les garnisons placés au nord du Cap Rouge ne sont pas seulement à la charge de l'Etat; on les a soumis encore immédiatement à la main du pouvoir exécutif, et il n'est pas facile d'imaginer pourquoi ceux qui sont placés au sud du même Cap, et qu'on voit aussi, du moins en partie, à la charge de l'Etat, obéiroient à un gouvernement différent. La nécessité de protéger le commerce sur la Méditerranée servit originairement de motif ou de prétexte à l'Etat pour entretenir une garnison à Gibraltar et à Minorque : le gouvernement de ces deux places, et l'entretien des troupes qui les gardent, furent toujours, et avec juste raison, confiés, non pas à la compagnie turque, mais au pouvoir exécutif. Ce pouvoir tire en grande partie sa grandeur et sa dignité de l'étendue

due de ses domaines, et il n'est pas vraisemblable qu'il en néglige jamais la défense : aussi a-t-il toujours pris soin d'entretenir sur un bon pied les garnisons de Gibraltar et de Minorque ; et si Minorque a été prise deux fois, si nous l'avons probablement perdue pour toujours, il seroit injuste d'imputer ce malheur à aucune négligence de la part du pouvoir exécutif. Je suis loin de croire cependant que ces dispendieuses garnisons aient jamais été nécessaires au but qui, dans l'origine, nous porta à enlever ces deux places à la monarchie espagnole. Ce démembrement n'a servi qu'à ôter à l'Angleterre son allié naturel, le roi d'Espagne, et à réunir les deux grandes branches de la maison de Bourbon par une alliance plus étroite et plus durable que l'alliance appuyée sur la nature et formée par les nœuds du sang.

Les compagnies capitalistes créées, soit par une charte royale, soit par un acte du parlement, diffèrent, à plusieurs égards, non-seulement des compagnies réglées, mais encore de toute association particulière.

Premièrement, dans une association particulière, nul associé ne peut, sans le con-

sentement de la compagnie, transférer sa mise à un autre, c'est-à-dire, introduire en sa place un membre nouveau dans la société. Cependant chacun peut se retirer après en avoir donné préalablement l'avis convenu, et demander le remboursement de la mise qui lui appartient dans le capital commun; dans une compagnie capitaliste, au contraire, personne ne peut demander le remboursement de sa mise, et chacun, sans le consentement des autres, peut la transférer à autrui, et par-là introduire un nouveau membre dans la société. La valeur d'une mise dans le capital commun est toujours le prix qu'on en trouve sur la place; et ce prix peut être plus ou moins grand que la somme pour laquelle le premier actionnaire est entré dans le capital de la compagnie.

Secondement, dans une association particulière, chaque associé engage toute sa fortune pour le paiement des dettes que la compagnie aura contractées; dans une compagnie capitaliste, au contraire, chaque membre n'est engagé au paiement des dettes que pour sa part contributoire.

Le commerce d'une compagnie capitaliste

est toujours dirigé par un corps d'administrateurs qui sont quelquefois et à certains égards soumis à la censure de l'assemblée générale des actionnaires. Mais le plus grand nombre de ceux-ci n'a guère la prétention de se connoître aux affaires de la compagnie ; et quand l'esprit de parti ne domine point parmi eux, ils ne s'avisent guère de s'en mêler, ils se contentent de recevoir tous les ans un dividende entier, ou un demi-dividende, selon que les administrateurs ont jugé convenable de le régler. Cette exemption de toute peine et de tout péril, au-delà d'une somme limitée, engage un grand nombre de personnes, qui n'oseroient en aucune manière risquer leur fortune dans une société particulière, à hasarder quelque chose dans les compagnies capitalistes. Aussi ces compagnies attirent-elles dans leurs caisses des capitaux beaucoup plus grands que ceux qui peuvent entrer dans les caisses particulières. Le capital de la compagnie de la mer du Sud s'éleva une fois à plus de trente-trois millions huit cent mille livres. Le capital de la banque d'Angleterre est aujourd'hui de dix millions sept cent quatre-vingt mille livres. Cependant, com-

me les administrateurs de ces compagnies dirigent l'emploi de l'argent des autres plutôt que l'emploi de leur argent, on ne peut guère exiger d'eux qu'ils apportent à leur administration toute la vigilance que mettent les membres d'une société particulière qui surveillent leur propre fortune. Semblables à l'intendant d'un homme riche, l'intérêt de leur maître les touche peu, et ils se dispensent très-aisément d'y donner une attention sérieuse. Aussi la négligence et la profusion doivent-elles dominer plus ou moins dans les affaires d'une semblable compagnie. C'est encore par la même raison que les compagnies capitalistes qui font le commerce étranger, ont pu si rarement soutenir la concurrence contre les négocians particuliers. Il est bien rare qu'elles aient réussi, privées d'un privilège exclusif, sans lequel elles ont communément fort mal dirigé leur commerce : souvent même, avec ce privilège exclusif, elles n'ont eu aucun succès, parce qu'elles ont à la fois et mal dirigé et trop borné leurs opérations.

La compagnie royale d'Afrique, qui précéda celle qui existe aujourd'hui, avoit obtenu de sa majesté un privilège. Mais

comme nul acte du parlement n'avoit confirmé la chartre qu'elle avoit reçue, le commerce qu'elle faisoit fut ouvert, quelque tems après la révolution, à tous les sujets de la couronne britannique en vertu de la déclaration des droits. La compagnie de la baie d'Hudson n'a pas de droits plus légitimes que la compagnie royale d'Afrique: la chartre qui lui a donné un privilège exclusif n'a pas été confirmée par un acte du parlement. Tant que la compagnie de la mer du Sud continua son commerce, elle eut un privilège exclusif confirmé par le parlement, semblable à celui dont jouit actuellement la compagnie des Indes.

La compagnie royale d'Afrique jugea bientôt qu'elle ne pouvoit soutenir la concurrence contre les marchands particuliers, auxquels, malgré la déclaration des droits, elle continua pendant quelque tems encore à donner le nom d'usurpateurs, et qu'à ce titre elle persécuta. Cependant, en 1698, on soumit tous les négocians particuliers à payer un droit de dix pour cent sur la plupart des différentes branches de leur commerce; et ce droit étoit employé à l'entretien des forts et des garnisons de la

compagnie. Mais cette énorme taxe ne lui donna pas davantage le pouvoir de soutenir la concurrence ; le capital et le crédit diminuèrent par degrés. En 1712, les dettes s'élevèrent à un tel point qu'il fallut un acte particulier du parlement pour la sûreté de la compagnie et de ses créanciers à la fois. Il fut décrété qu'une résolution prise par les deux tiers des créanciers obligeroit les autres, tant à l'égard du tems qu'on jugeroit convenable d'accorder à la compagnie pour le paiement de ses dettes, qu'à l'égard de tout autre arrangement qui seroit à prendre relativement à ces mêmes dettes. En 1730, les affaires de la compagnie tombèrent dans un tel désordre, qu'elle fut absolument hors d'état d'entretenir ses forts et ses garnisons, l'unique motif ou le seul prétexte de son établissement. Depuis cette année jusqu'à l'entière dissolution de la compagnie, le parlement jugea nécessaire d'accorder la somme annuelle de dix mille livres sterlings pour l'entretien des forts et des garnisons. En 1732, après avoir perdu pendant quelques années à transporter les nègres aux Indes occidentales, la compagnie résolut enfin d'abandonner entière-

ment ce commerce pour vendre aux négocians particuliers de l'Amérique les nègres qu'elle achetoit sur la côte, et pour employer tous ses agens, dans les parties intérieures de l'Afrique, au commerce de la poudre d'or, des dents d'éléphant, des drogues pour la teinture, etc. Mais le succès, dans ce second négoce borné, ne fut pas plus grand pour elle, que dans le premier commerce plus étendu. Les affaires continuèrent d'aller en déclinant, jusqu'à ce qu'enfin, réduite à la nécessité de faire une banqueroute totale, elle fut anéantie par un acte du parlement, ensorte que les forts et les garnisons furent donnés à la compagnie réglée des marchands, qui font aujourd'hui le commerce d'Afrique. Avant qu'on eût érigé cette ancienne compagnie royale, il y en avoit eu trois autres qu'on avoit établies successivement l'une après l'autre, pour commercer dans la même partie du monde. Toutes les trois avoient été également infructueuses; et cependant elles avoient obtenu des chartres particulières qu'on regardoit alors comme des privilèges exclusifs, quoique le parlement ne les eût pas confirmées.

La compagnie de la baie d'Hudson avoit été beaucoup plus heureuse avant la détresse où la réduisit la dernière guerre. Sa dépense nécessaire est beaucoup moins considérable. Le nombre total des individus qu'elle entretient dans ses divers établissemens, ou habitations qu'elle honore du nom de forts, ne va pas au-delà de cent vingt personnes : ce nombre suffit cependant pour rassembler d'avance les fourrures et les autres marchandises nécessaires à la cargaison des navires que la compagnie envoie, et qui peuvent rarement, à cause des glaces, séjourner dans ces mers au-delà de sept ou huit semaines. Des marchands particuliers ne pourroient de long-tems se procurer l'avantage d'avoir une cargaison promptement préparée ; et néanmoins, sans cet avantage, il seroit impossible de commercer dans la baie d'Hudson. D'ailleurs le modique capital de la compagnie, qui, dit-on, n'excède pas cent dix mille livres, suffit peut-être pour la mettre en état d'augmenter la totalité, ou la presque totalité et de son commerce et du produit surabondant du misérable, mais vaste pays qui est compris dans sa chartre. Aucun négociant

particulier n'a jamais essayé d'entrer, dans ce pays, en concurrence avec la compagnie. Celle-ci a donc toujours joui par le fait d'un commerce exclusif, quoiqu'il ne lui en ait été donné aucun par le droit. Et néanmoins le capital modique de la compagnie n'appartient, dit-on, qu'à un très-petit nombre d'actionnaires. Mais une compagnie capitaliste, qui, formée d'un petit nombre d'associés, n'a mis en commerce qu'un petit capital, ressemble beaucoup à une société privée, et peut, comme celle-ci, donner à ses affaires le même degré de vigilance et d'attention. Il ne faut donc pas s'étonner si la compagnie de la baie d'Hudson, favorisée de ces différens avantages, fut, avant la dernière guerre, en état de faire son commerce avec un grand succès. Cependant il n'est pas vraisemblable que jamais ses bénéfices aient approché de ceux qu'imagina feu M. Dobbs. Un écrivain plus réservé et plus judicieux, M. Anderson, à qui nous devons les RÉSULTATS HISTORIQUES ET CHRONOLOGIQUES DU COMMERCE, observe très-justement qu'en examinant les comptes que M. Dobbs lui même a donné des exportations et des importations que la compa-

gnie a faites pendant plusieurs années réunies, et en calculant les risques et les dépenses extraordinaires de ce commerce, il ne paroît pas qu'on doive en envier les bénéfices, qui ne surpassent pas de beaucoup, si même ils les surpassent, les bénéfices ordinaires du commerce.

La compagnie de la mer du Sud n'eut jamais à entretenir ni forts ni garnisons : elle fut donc toujours exempte d'une grande dépense qui charge toutes les autres compagnies capitalistes livrées au commerce étranger. Mais son capital étoit immense, et il appartenoit à un nombre infini de propriétaires. Il étoit donc naturel de penser que la folie, la négligence et la prodigalité prévaudroient dans les opérations de ses administrateurs généraux. On connoît assez l'erreur et l'extravagance de leurs projets d'agiotage, et il n'entre pas dans mon sujet d'en donner l'explication. Leurs projets de commerce ne furent pas mieux conduits. Le premier, dans lequel ils s'engagèrent, fut celui de fournir de nègres les Indes occidentales espagnoles. Ils jouirent du privilège exclusif de ce commerce, en

vertu de ce qu'on appelle le contrat d'Assiento, privilège que leur accorda le traité d'Utrecht. Mais comme on n'attendoit pas un grand bénéfice de ce commerce, puisque les compagnies françoises et portugaises qui, avant les Anglois et aux mêmes termes, avoient joui de ce commerce, s'y étoient ruinées, ils obtinrent en dédommagement la permission d'envoyer annuellement et directement aux Indes occidentales espagnoles un navire d'une certaine charge. Des dix voyages que fit ce navire, celui de la Caroline royale, en 1731, donna un bénéfice considérable; presque tous les autres perdirent plus ou moins. Les facteurs et les agens de la compagnie imputèrent ce mauvais succès aux exactions du gouvernement espagnol; mais il me semble qu'il fut surtout l'effet des profusions et des déprédations de ces mêmes facteurs, de ces mêmes agens, qui, dans l'espace d'une année, trouvèrent, dit-on, le moyen de se faire une grande fortune. En 1734, la compagnie fit une adresse au roi, pour demander qu'il lui fût permis de disposer du commerce et du tonnage de son navire annuel à cause du modique bénéfice qu'elle avoit fait jusqu'a-

lors, et d'accepter du roi d'Espagne tout ce qu'elle pourroit en obtenir en équivalent.

En 1724, elle avoit entrepris la pêche de la baleine. Elle n'obtint à la vérité aucun privilège exclusif pour ce commerce; mais aussi long-tems qu'elle s'y livra, il ne paroît pas qu'aucun autre sujet de la couronne britannique soit entré en concurrence avec elle. De huit voyages que ses vaisseaux firent au Groënland, un seul rapporta un bénéfice, les autres furent à perte. Après le huitième et dernier voyage, quand on eut vendu navires, provisions et ustensiles, on trouva que, dans cette seule branche de commerce, toute la perte, le capital et l'intérêt compris, s'élevoit à plus de deux cent trente-sept mille livres.

En 1722, cette compagnie demanda au parlement qu'il lui fût permis de diviser son immense capital qui se montoit à plus de trente-trois millions huit cent mille livres, et qu'elle avoit prêté tout entier au gouvernement, en deux parties égales; elle demanda qu'une moitié, c'est-à-dire plus de seize millions neuf cent mille livres,

fût mise sur le même pied que les autres annuités du gouvernement et ne fût plus sujette aux dettes contractées, ou aux pertes que les administrateurs de la compagnie avoient encourues dans la poursuite de leurs projets mercantilles, et que l'autre moitié fût comme auparavant un capital commerçant, et demeurât assujettie à ces dettes et à ces pertes. La pétition étoit trop avantageuse pour n'être pas accueillie.

En 1733, la compagnie demanda encore au parlement que les trois quarts de son capital commerçant pussent être convertis en un capital d'annuités, et que le seul quart restant fût un capital commerçant, qu'elle vouloit bien livrer au hasard de la manutention des administrateurs. Son capital d'annuités et son capital commerçant étoient alors diminués de plus de deux millions, chacun par plusieurs paiemens que le gouvernement avoit faits; ensorte que ce quart n'étoit que de trois millions six cent soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-quatre livres huit sols six deniers.

En 1748, par le traité d'Aix-la-Chapelle,

on abandonna, pour ce qu'on supposa en être un équivalent, tout ce que la compagnie répétoit sur le roi d'Espagne en conséquence du contrat d'Assiento. On mit fin à son commerce avec les Indes occidentales espagnoles ; le reste du capital commerçant fut changé en un capital d'annuités, et la compagnie cessa d'être, à tous égards, une compagnie commerçante.

Il faut observer que la compagnie de la mer du Sud, dans le commerce qu'elle faisoit par le moyen de son navire annuel, et dont elle se promit toujours un bénéfice considérable ; il faut observer, dis-je, qu'elle ne fut pas sans concurrens, soit dans le marché étranger, soit dans le marché intérieur. Elle eut pour rivaux, d'une part, à Carthagène, à Porto-Bello, à la Vera-Crux, les marchands espagnols, qui, de Cadix à ces différentes places, portoient des marchandises d'Europe, de la même espèce que celles dont se formoit la cargaison du navire de la compagnie pour les pays étrangers, et, de l'autre, en Angleterre, les marchands anglois, qui, de Cadix à nos différens ports, importoient des mar-

chandises de l'Amérique espagnole, de la même espèce que celles dont se composoit la cargaison du navire de la compagnie pour l'intérieur du pays. Il est vrai que les marchandises des négocians espagnols et anglois furent soumises peut-être à de plus gros droits ; mais tout ce que la négligence, la prodigalité et la malversation des agens de la compagnie lui faisoient essuyer de pertes, étoit probablement une taxe beaucoup plus pesante que tous ces droits. Il paroît contraire à toute expérience qu'une compagnie capitaliste soit en état de bénéficier dans un commerce étranger, lorsque des négocians particuliers peuvent entrer ouvertement et librement avec elle en concurrence.

Par une chartre de la reine Elisabeth, on créa, en 1600, l'ancienne compagnie angloise des Indes orientales. Il paroît que, dans les douze premiers voyages qu'elle fit aux Indes, la compagnie commerça, comme si elle eût été réglée, avec des capitaux séparés, mais avec ses navires propres. En 1612, les associés formèrent un capital commun ; leur chartre fut exclusive ; et quoiqu'un acte du parlement ne l'eût

point confirmée, elle ne fut pas moins regardée comme un véritable privilège exclusif.

Aussi, pendant quelques années, ne fut-elle guère troublée par les agens du commerce interlope. Comme la totalité de ses actions, chacune de la valeur de cinquante livres sterlings, ne forma jamais un capital supérieur à sept cent quarante mille livres sterlings, elle n'eut, ni une mise assez considérable, ni une banque assez étendue pour fournir à ses agens, soit un prétexte de négligence et de prodigalité, soit un moyen de s'envelopper d'un voile pour augmenter leurs malversations. Malgré des pertes extraordinaires qu'il faut attribuer à la malice de la compagnie hollandoise des Indes, ainsi qu'à divers accidens, elle fit un commerce heureux pendant plusieurs années. Mais lorsque, par la suite, les principes de la liberté furent mieux entendus, il devint plus douteux de jour en jour, si une chartre royale, non confirmée par le parlement, pouvoit donner un privilège exclusif. Les décisions des différentes cours de justice ne furent pas uniformes sur cette question; elles varièrent suivant les

les circonstances, et selon le plus ou le moins d'autorité qu'avoit le gouvernement. Le commerce interlope s'étendit avec le nombre de ceux qui s'y livrèrent, en sorte que vers la fin du règne de Charles II, pendant toute la durée de celui de Jacques II et pendant une partie de celui de Guillaume III, la compagnie fut réduite à une grande détresse. En 1698, on offrit d'avancer au gouvernement deux millions à huit pour cent, pourvu que le parlement érigeât par un acte les souscripteurs en une nouvelle compagnie des Indes qui jouiroit d'un privilège exclusif. L'ancienne compagnie offrit de son côté sept cent mille livres sterlings, c'est-à-dire presque tout son capital, à quatre pour cent, et aux mêmes conditions. Mais telle étoit alors la situation du crédit public, que le gouvernement trouva plus commode d'emprunter deux millions à huit pour cent que sept cent mille livres à quatre. On accepta la proposition des nouveaux souscripteurs, et on forma une nouvelle compagnie des Indes; cependant l'ancienne conserva le droit de continuer son commerce jusqu'en 1701. Elle avoit eu en même tems l'adresse de souscrire, sous

le nom de son trésorier, pour la somme de trois cent mille livres sterlings dans les fonds de la nouvelle. Par une négligence de rédaction dans l'acte du parlement qui donnoit aux souscripteurs du prêt de deux millions le commerce de l'Inde, il ne paroissoit pas évident que les souscripteurs fussent tous obligés de s'unir pour former un capital commun. Un petit nombre de commerçans particuliers dont les différentes mises ne s'élevoient pas au total de sept mille deux cents livres sterlings, réclamèrent le privilège de commercer séparément avec leurs propres fonds et à leurs risques et périls. L'ancienne compagnie eut le droit de faire un commerce séparé avec son ancien capital jusqu'en 1701; et avant, comme après cette année, elle eut, ainsi que tous les autres commerçans particuliers, le droit de négocier séparément avec les trois cent quinze mille livres sterlings, qui formoient sa souscription dans la nouvelle compagnie. Cette concurrence des deux conpagnies entr'elles et avec les commerçans particuliers, a pensé, dit-on, les ruiner les uns et les autres. Lorsqu'en 1730, on fit au parlement la proposition de mettre le commerce sous

la direction d'une compagnie réglée et de le rendre par-là même sûr et libre en quelque sorte, la compagnie des Indes, pour combattre cette proposition, représenta en termes très-énergiques ce qu'on avoit vu jusqu'alors, c'est-à-dire ce qu'elle regardoit comme l'effet déplorable de la concurrence. Dans l'Inde, disoit-elle, la concurrence éleva si haut le prix des marchandises, qu'elles ne valoient pas ce qu'on les achetoit; et en Angleterre, où le marché étoit trop garni, elle en fit descendre le prix si bas, que tout bénéfice devint impossible. Il n'est pas douteux que, par une fourniture plus abondante, la concurrence n'ait réduit de beaucoup le prix des marchandises de l'Inde dans le marché de l'Angleterre; mais qu'elle l'ait fait monter dans celui de l'Inde, c'est ce qui me semble très-peu probable: toutes les demandes extraordinaires, qui ont pu naître de cette concurrence, n'ont été qu'une goutte d'eau ajoutée à l'immense océan du commerce indien. D'ailleurs, si l'augmentation de la demande peut quelquefois, dans le commencement, élever le prix des marchandises, elle ne manque jamais de le faire baisser par la suite. Com-

me elle encourage la production, elle augmente le nombre des producteurs, qui, pour se mettre en état de vendre moins cher à l'envi les uns des autres, imaginent de nouvelles divisions du travail, et trouvent, pour améliorer leur industrie, des moyens auxquels ils n'eussent jamais pensé. Les malheureux effets dont se plaignoit la compagnie, étoient ce bon marché pour les consommateurs, et cet heureux encouragement pour les producteurs, c'est à-dire, les deux effets précisément qu'il importe le plus à l'économie politique de produire et de développer.

Cependant la concurrence, dont on avoit fait un si triste récit, n'avoit pas été permise pour durer long-tems. En 1702, les deux compagnies s'unirent en quelque sorte par un acte d'association entre trois parties; la reine en faisoit la troisième; et en 1780, un acte du parlement les consolida sous le nom actuel de compagnie de marchands unis pour le commerce de l'Inde. On pensa qu'il falloit insérer dans cet acte une clause qui permît aux commerçans séparés de continuer leur commerce jusqu'au jour de Noël de 1711, mais qui donnât en même tems

aux marchands particuliers, pendant trois années, le pouvoir de retirer leur modique capital de sept mille deux cents livres; ce qui devoit convertir tout le capital de la compagnie en un capital commun. Celui-ci, par le même acte, et en conséquence d'un nouveau prêt fait au gouvernement, s'éleva depuis deux jusqu'à trois millions deux cent mille livres. En 1743, la compagnie avança encore au gouvernement un autre million, qu'on forma, non pas en faisant contribuer les propriétaires, mais en vendant les annuités, et en contractant des dettes par billets. Cette opération n'augmenta pas le capital sur lequel chaque propriétaire pouvoit réclamer un dividende, mais elle augmenta le capital commerçant, puisque ce million, comme les trois autres et les deux cent mille livres de plus, étoient sujets aux pertes qu'essuieroit et aux dettes que contracteroit la compagnie pour satisfaire à ses projets de commerce. Depuis 1708, ou du moins, depuis 1711, cette compagnie, ainsi débarrassée de toute concurrence, et pleinement assurée de commercer exclusivement aux Indes orientales, opéra si heureusement, que ses pro-

fits la mirent en état de donner annuellement à ses actionnaires un dividende raisonnable.

Pendant la guerre avec la France, qui commença en 1741, l'ambition de Dupleix, gouverneur de Pondichery, précipita la compagnie dans les troubles du Carnate et l'embarrassa dans la politique des princes indiens. Après des succès signalés et des pertes considérables, Madras, le principal établissement de la compagnie, dans l'Inde, lui fut enlevé. Le traité d'Aix-la-Chapelle lui rendit cette place. Vers le même tems, l'esprit de conquête s'empara des agens et des facteurs de la compagnie, et depuis cette époque il ne paroît pas les avoir abandonnés. Pendant la guerre de France, qui commença en 1755, les armes de la compagnie partagèrent le bonheur général des armes de la Grande-Bretagne. On défendit Madras, on prit Pondichery, on reprit Calcutta, et on fit l'acquisition d'un riche et vaste territoire, dont les revenus s'élevoient, disoit-on, à plus de trois millions par an. La compagnie resta en possession de tous ces revenus durant plusieurs années: mais en 1767, la couronne réclama, com-

me une possession à elle appartenante, le territoire et le revenu. La compagnie, en dédommagement de ce double droit, convint de payer au gouvernement la somme annuelle de quatre cent mille livres. Avant cette époque, elle avoit augmenté son dividende d'environ six à dix pour cent, c'est-à-dire, qu'elle avoit ajouté à son capital de trois millions deux cent mille livres, la somme de cent vingt-huit mille livres sterlings, ce qui l'avoit accru de cent quatre-vingt-douze à trois cent vingt mille livres par an. A-peu-près vers le même tems, elle essaya d'élever encore son dividende jusqu'à douze et demi pour cent, ce qui auroit rendu les paiemens annuels faits aux propriétaires égaux à ce que la compagnie étoit convenu de payer tous les ans au gouvernement, c'est-à-dire, que ses paiemens annuels se seroient élevés à la somme annuelle de quatre cent mille livres. Mais pendant les deux années, durant lesquelles devoit avoir lieu cet accord fait avec le gouvernement, il ne fut pas possible d'augmenter le dividende par l'effet de deux actes successifs du parlement, qui avoient pour but de donner à la compagnie le

moyen d'arriver plus promptement au paiement de sa dette, estimée alors plus de six ou sept millions sterlings. En 1769, la compagnie renouvella son accord avec le gouvernement pour cinq autres années, et il fut stipulé que, durant ce tems, il lui seroit permis d'augmenter par degrés son dividende jusqu'à douze et demi pour cent, sans pouvoir néanmoins l'augmenter jamais plus d'un pour cent par année. Aussi, lorsqu'il eut atteint sa plus grande hauteur, cet accroissement du dividende ne put-il jamais élever les paiemens faits annuellement, soit aux propriétaires, soit au gouvernement, qu'à la somme de six cent huit mille livres au-delà de celle qu'ils atteignoient avant qu'on eût fait ces dernières acquisitions territoriales.

J'ai déjà parlé du revenu total que ces mêmes acquisitions sont supposées donner. Suivant le compte qui arriva de l'Inde en 1768, le revenu net, déduction faite de toutes dépenses et charges militaires, fut arrêté à deux millions quarante-huit mille sept cent quarante-sept livres sterlings. On dit que la compagnie jouissoit encore d'un autre revenu, qui provenoit, en partie,

de la terre, et principalement des douanes érigées dans ses divers établissemens, et qui s'élevoit à quatre cent trente-neuf mille livres sterlings. Les bénéfices de son commerce, d'un autre côté, étoient alors, suivant le témoignage de son président à la chambre des communes, au moins de quatre cent mille livres par an ; suivant le vérificateur de ses comptes, de cinq cent mille livres au moins, et suivant le calcul le plus bas, ils égaloient le plus haut dividende qui eût été payé aux propriétaires. Certainement un revenu aussi considérable peut avoir fourni une augmentation de six cent huit mille livres sterlings pour satisfaire aux paiemens annuels, comme il doit avoir formé un fonds assez considérable pour hâter la réduction de la dette commune. Cependant, en 1773, cette dette, au lieu d'avoir diminué, se trouva augmentée par un arrérage au trésor dans le paiement des quatre cent mille livres, et par un autre à la douane pour droits non payés, et par un emprunt considérable d'argent fait à la banque, et par un quart en lettres de change tirées de l'Inde et légérement acceptées pour la somme de plus de douze cent mille livres.

La détresse, qui fut l'effet de toutes ces circonstances accumulées, força, non-seulement à réduire tout-à-coup le dividende à six pour cent, mais encore à se livrer à la merci du gouvernement, en lui demandant d'abord un délai pour le dernier paiement des quatre cent mille livres stipulées pour chaque année, et ensuite un prêt de quatorze cent mille livres sterlings pour empêcher la compagnie de faire directement banqueroute. L'énorme accroissement de fortune où parvint la compagnie semble n'avoir servi qu'à fournir à ses agens un prétexte pour se livrer à une plus grande profusion et un voile pour cacher une malversation plus étendue. La conduite de ses agens dans l'Inde et l'état général de ses affaires, soit en Asie, soit en Europe, occasionnèrent une enquête parlementaire, après laquelle on fit dans son régime intérieur et extérieur des changemens considérables. En Asie, ses principaux établissemens, Madras, Bombay et Calcutta, qui jusqu'alors avoient été tout-à-fait indépendans les uns des autres, furent soumis à un gouverneur général assisté d'un conseil de quatre assesseurs; le parlement se

réserva la première nomination de ce gouverneur et de ce conseil qui devoient résider à Calcutta. Cette place devint donc alors ce que Madras étoit auparavant, l'établissement le plus important que les Anglois eussent dans l'Inde. La cour du maire de Calcutta, originairement instituée pour juger les affaires de commerce qui s'élevoient dans la ville et aux environs, avoit étendu sa jurisdiction à mesure que l'Empire lui-même s'étoit étendu : elle se trouva donc alors réduite et bornée au but de son institution primitive. A sa place, s'éleva une nouvelle cour suprême de judicature. En Europe, on déclara que pour avoir le droit de voter dans les assemblées générales de la compagnie, au lieu d'actions pour la valeur de mille livres sterlings, dont se forma originairement chaque mise dans le capital, il faudroit en produire pour cinq cents livres de plus; et qu'on ne pourroit exercer ce droit, lorsqu'ayant acquis ces actions de son argent, au lieu de les tenir par héritage, on n'en seroit pas propriétaire au moins depuis une année, au lieu de six mois qui avoient été exigés d'abord.

On élisoit, chaque année, les membres qui devoient composer le corps des vingt-quatre directeurs; mais alors on statua que chaque directeur à l'avenir seroit en exercice pour quatre ans; que six d'entr'eux cependant seroient chargés chaque année, et ne pourroient être réélus l'année suivante, lors du choix des six nouveaux directeurs. On espéra qu'au moyen de tous ces changemens, les directeurs et les propriétaires agiroient par la suite avec plus de dignité et de fermeté qu'auparavant. Mais peut-être est-il impossible que les uns et les autres soient jamais en état de conduire en tout, ou en partie, l'administration d'un grand Empire; parce que la plupart d'entre eux ne prendront jamais à la prospérité générale de cet Empire l'intérêt prochain, qui commande et obtient cette vigilance sérieuse, cette grande attention à tout ce qui peut le faire prospérer. Souvent le possesseur d'une grande fortune, quelquefois même un homme d'une fortune médiocre, achète pour mille livres sterlings d'actions uniquement pour avoir le droit de voter dans l'assemblée des propriétaires, au milieu de laquelle il espère obtenir une grande

influence. Il aura sa part, non dans le pillage de l'Inde, mais dans les appointemens qu'on donne à ceux qui la pillent; puisque la cour des directeurs, quoiqu'en possession de dépenser ces appointemens, est nécessairement soumise plus ou moins à l'influence des propriétaires qui, non-seulement élisent toujours ces directeurs, mais qui fixent encore quelquefois les appointemens des agens de la compagnie dans l'Inde. Pourvu que son influence dure l'espace d'une année, et puisse être utile à quelques-uns de ses amis, il ne pense guère, ni au dividende, ni à la valeur du capital. Quant à la prospérité de l'Empire que sa mise lui donne le droit partiel de gouverner, elle disparoît entièrement de sa pensée. Telle est ici la nature des choses, qu'il ne fut jamais et qu'il ne put jamais être de souverain indifférent au bonheur ou à la misère de ses sujets, à l'amélioration ou au dégât de ses domaines, à la gloire ou à la honte de son administration, autant que l'est et doit l'être nécessairement par la force irrésistible des causes morales, le plus grand nombre des membres d'une compagnie commerçante. Quelques-

uns des nouveaux réglemens, qui furent la suite de l'enquête parlementaire, durent aussi augmenter cette indifférence plutôt que la diminuer. Les communes, par exemple, déclarèrent que la compagnie ne pourroit donner un dividende de huit pour cent qu'à l'époque où elle auroit payé les quatorze cent mille livres sterlings que le gouvernement lui avoit prêtées, et réduit ses autres dettes en billets à la somme de quinze cent mille livres. Elles déclarèrent encore que, du surplus du revenu et du bénéfice net qui restoit dans le pays, on feroit quatre portions, dont les trois premières passeroient à l'échiquier pour le service public, et la quatrième formeroit un fonds de réserve pour acquitter entièrement, soit la dette en billets, soit les autres dettes exigibles dont la compagnie se trouvoit chargée. Or, si elle conduisoit mal ses affaires, et gouvernoit mal ses sujets dans le tems qu'elle disposoit à sa volonté de la totalité de son revenu et de son bénéfice net, pouvoit-on espérer que ses affaires et son gouvernement deviendroient meilleurs, lorsque les trois quarts de ce revenu et de ce bénéfice feroient la jouissance d'autres personnes, et

que le dernier quart, quoique destiné au profit de la compagnie, seroit ainsi à la disposition d'autrui ?

Il se pourroit que la compagnie préférât de laisser à ses agens et à ses facteurs le plaisir de prodiguer ou de retenir ce qui resteroit dans leurs mains, après avoir payé le dividende de huit pour cent, plutôt que ce qui passeroit dans celles de quelques autres hommes, avec lesquels elle vivroit nécessairement dans un état de querelle et de division. L'intérêt des facteurs et des agens peut dominer quelquefois l'assemblée des propriétaires, jusqu'à la disposer même à protéger les auteurs des déprédations dont elle se plaint comme d'une violation directe de son autorité ; et cet appui, lorsqu'il est le vœu de la majorité des propriétaires, a bien moins de dangers que la protection accordée par ceux qui méconnoissent l'autorité de l'assemblée.

Les réglemens de 1773 ne finirent donc pas les désordres qui régnoient dans le gouvernement de la compagnie des Indes ; et néanmoins quelques instans de bonne conduite lui valurent une fois plus de trois millions sterlings qui entrèrent dans le trésor

de Calcutta ; on la vit même étendre ensuite son empire, ou plutôt ses déprédations sur l'un des plus riches et des plus fertiles pays de l'Inde. Tout fut dévasté et détruit. Une domination aussi étendue la mit hors d'état d'arrêter ou de repousser les incursions d'Hyder-Ali : aussi la compagnie est-elle aujourd'hui (1784) réduite à la plus extrême détresse et à la nécessité d'implorer, pour la seconde fois, l'assistance du gouvernement, qui peut seul la sauver de l'infamie de la banqueroute. Les différentes parties intéressées ont proposé au parlement divers moyens de donner aux affaires une meilleure direction. Tous ces nombreux projets supposent enfin, d'un commun accord, ce qui fut toujours évident, que la compagnie est incapable de gouverner ses possessions territoriales. Elle semble elle-même avoir le sentiment intime de sa propre incapacité, puisqu'elle consent à les abandonner au gouvernement.

Lorsqu'une société de marchands entreprend d'établir au loin, à ses risques et périls, un nouveau commerce avec une nation barbare, il ne sauroit être déraisonnable de l'ériger en compagnie capitaliste,

et

et de lui accorder, en cas de succès, le privilège de commercer exclusivement avec ce peuple pendant un certain nombre d'années. L'État n'a pas de manière ni plus aisée ni plus naturelle de récompenser les efforts hasardés pour une expérience dispendieuse dont il doit, par la suite, recueillir lui-même le bénéfice. Si on veut justifier ce privilège accordé pour un tems limité, on peut invoquer les mêmes principes qui justifient celui qu'obtient, ou l'inventeur d'une machine nouvelle, ou l'auteur d'un livre nouveau. Mais à l'expiration du terme, le privilège doit aussi expirer : il faut que les garnisons et les forts, s'il a été nécessaire d'en établir, passent dans les mains du gouvernement, après que la valeur en aura été payée à la compagnie; enfin il faut que le commerce soit ouvert à tous les sujets de l'Etat. Un privilège à perpétuité seroit pour eux une taxe qui les chargeroit de deux manières; d'abord en maintenant le haut prix des marchandises, tandis qu'avec la liberté du commerce, elles doivent descendre à un prix beaucoup plus bas; ensuite en les excluant tous d'une branche de commerce qui n'est utile et profitable qu'à

quelques uns. Et d'ailleurs, quelle raison pourroit autoriser cette double manière de les taxer, lorsque l'effet du privilège perpétuel se borne uniquement à donner à la compagnie la faculté de soutenir la négligence, la prodigalité, les malversations de ses facteurs, qui, par leur conduite désordonnée, empêchent que le dividende n'aille au-delà du taux ordinaire des bénéfices fournis par les commerces entièrement libres, et qui même le fait tomber souvent au dessous de ce taux? Cependant l'expérience semble démontrer que, sans privilège exclusif, nulle compagnie capitaliste ne sauroit cultiver long-tems une branche de commerce étranger. Acheter dans un marché, pour vendre avec profit dans un autre, quand il y a concurrence dans tous les deux; suivre d'un œil attentif et les variations accidentelles qui surviennent dans la demande et celles qui, plus considérables et plus fréquentes encore, se font sentir dans la concurrence, ou dans la fourniture que cette demande doit obtenir des autres peuples; enfin combiner par un calcul sage et délié, sur toutes ces différentes circonstances, la quantité et la qualité de chaque assortiment

de marchandises ; c'est une espèce de travail dont les opérations changent sans cesse, et qu'il est toujours difficile de conduire avec succès, à moins d'une vigilance et d'une attention assidue et infatigable, qu'on ne peut attendre des directeurs d'une compagnie capitaliste. Celle des Indes, après le rachat de ses fonds et à l'expiration de son privilège exclusif, aura le droit, par acte du parlement, d'exister encore comme compagnie capitaliste, et de commercer en cette qualité dans les Indes orientales concurremment avec tous les autres sujets de l'Etat ; mais à cette époque il est probable que l'activité et la vigilance plus grandes des négocians particuliers l'auront bientôt dégoûtée de ce commerce.

Un écrivain distingué chez les François, homme d'ailleurs qui a de grandes connoissances en économie politique, M. l'Abbé Morellet, donne une liste de cinquante-cinq compagnies capitalistes, qui, pour le commerce étranger, se sont formées dans les différentes parties de l'Europe, et qui toutes, selon lui, ont failli, parce qu'elles ont été mal dirigées, quoiqu'elles fussent en possession d'un privilège exclusif. M. Morellet

a reçu de faux renseignemens sur l'histoire de deux ou trois de ces compagnies, qui n'étoient point dans la classe des compagnies capitalistes, et qui n'ont point manqué; mais il en est plusieurs qu'il a omises et qui ont failli.

Les seuls commerces qu'une compagnie capitaliste puisse faire avec succès, sans privilège exclusif, sont ceux qu'on peut réduire à une sorte de routine ou à une méthode tellement uniforme, qu'elle ne souffre presque point de variation. De ce genre sont d'abord la banque, ensuite les assurances contre l'incendie, les risques de la mer et les prises en tems de guerre, de plus la confection et l'entretien d'un canal navigable, enfin le transport par eau des approvisionnemens d'une grande cité.

Quoique les principes du commerce de la banque semblent avoir quelqu'obscurité, il n'est pas moins vrai qu'on peut en réduire la pratique à des règles invariables. Vouloir dans certaines occasions s'éloigner de ces règles, parce qu'on voit en spéculation un gain extraordinaire, c'est un risque presque toujours dangereux et souvent fatal à la compagnie de banque qui s'y livre.

Mais par la nature de leur constitution, les compagnies capitalistes, beaucoup plus que toute autre association de co-partenaires, sont en général fidèles aux règles établies; aussi semblent-elles convenir parfaitement à ce genre de commerce; aussi les principales banques en Europe sont-elles des compagnies capitalistes, dont plusieurs gouvernent leur commerce avec succès, sans privilège. Celle d'Angleterre a obtenu, pour tout privilège exclusif, que nulle autre compagnie de banque ne pourroit être formée de plus de six associés. Les deux banques d'Edimbourg opèrent sans privilège exclusif.

Quoiqu'on ne puisse calculer exactement la valeur des risques du feu, de la mer et des prises, on admet cependant une estimation générale, qu'il est impossible de réduire jusqu'à un certain point à une règle et à une méthode exactes; et voilà pourquoi le commerce des assurances peut se faire avec succès par une compagnie capitaliste, sans privilège exclusif. Il n'en a été donné aucun aux deux compagnies d'assurance de Londres et du Change-Royal.

Dès qu'un canal navigable est une fois

achevé, la direction en devient simple et facile, et il est possible de la réduire à une méthode et à une règle exactes. Il n'est pas même jusqu'à l'entreprise de la construction qui ne soit aisée, puisqu'on peut la donner à des entrepreneurs à tel prix convenu pour chaque mille. J'en dis autant d'un aqueduc destiné à fournir de l'eau à une grande ville. Des compagnies capitalistes peuvent, sans privilège exclusif, exécuter avec succès ces grands ouvrages, comme en effet elles les ont souvent exécutés.

Cependant il seroit peu raisonnable de ne créer une compagnie capitaliste que par le seul motif de la voir exécuter heureusement une entreprise quelconque, puisque ce seroit vouloir dispenser une classe particulière de commerçans de l'obligation imposée à toutes les autres d'obéir à quelques-unes des loix générales par l'unique motif qu'elle pourroit gagner, en jouissant d'une semblable dispense. Pour que la raison autorise un tel établissement, il faut, indépendamment de la faculté de le réduire à une règle et à une méthode exactes, il faut deux autres conditions qui concourent

au même but. D'abord il doit être clair et évident que l'entreprise l'emporte en utilité générale sur la plupart des commerces ordinaires ; ensuite qu'elle exige un capital très-supérieur à celui que peuvent fournir aisément les sociétés particulières. Si un capital modique suffisoit, la grande utilité de l'entreprise ne seroit pas un motif suffisant pour établir une compagnie à capital commun ; parce qu'alors les spéculateurs particuliers fourniroient promptement et sans peine à la demande que ce capital doit faire naître. Ces deux circonstances entrent, comme élémens, dans les quatre sortes de commerce dont je viens de parler.

Dans le second livre de ces Recherches, j'ai tâché d'expliquer complètement de quelle grande et générale utilité est le commerce de la banque, quand il est dirigé par la prudence. Mais une banque publique, faite pour soutenir le crédit public, et pour avancer au gouvernement dans certaines circonstances, en anticipation d'une année ou deux, le produit total d'une taxe, telle, par exemple, que la somme de plusieurs millions, demande un capital beaucoup

plus grand que celui dont une société particulière peut faire le rassemblement dans ses coffres.

Le commerce d'assurance donne une grande sûreté aux opérations des particuliers; et en faisant supporter par un grand nombre de personnes une perte qui ruineroit un individu, il la rend infiniment légère et facile pour tous. Cependant il faut à une compagnie d'assurance un très grand capital. Avant qu'on eût établi à Londres les deux compagnies qu'on y voit aujourd'hui, on présenta, dit-on, au procureur-général une liste de cent cinquante assureurs, qui tous avoient failli dans le cours de quelques années.

Les canaux navigables, et les ouvrages qu'il faut entreprendre quelquefois pour amener de l'eau dans une grande ville, sont d'une utilité générale, tandis que la dépense qu'ils exigent, est si considérable, qu'elle est au dessus de la fortune d'un particulier. La vérité de cette assertion se rend suffisamment sensible par elle-même.

Après les quatre sortes de commerce dont j'ai parlé ci-dessus, il ne m'a pas été possible d'en citer aucun autre qui réunisse

trois circonstances nécessaires pour autoriser l'établissement d'une compagnie capitaliste. Celles qui se sont formées à Londres, ou pour travailler le cuivre anglois, ou pour fondre le plomb, ou pour polir les glaces, n'ont pas eu même en leur faveur le prétexte d'une grande utilité; pour arriver à leur but, elles n'ont pas même demandé une dépense disproportionnée à la fortune des particuliers. Je ne me pique pas de savoir si le commerce qu'elles font peut être réduit à une méthode tellement exacte, qu'il soit facile à une compagnie capitaliste de le diriger, ou si elles peuvent se vanter avec quelque raison de leurs bénéfices extraordinaires. Il y a long-tems que la compagnie pour les mines est au nombre des banqueroutiers. Une action de la compagnie d'Edimbourg pour les toiles angloises est aujourd'hui bien au-dessus du pair, quoique beaucoup moins qu'elle ne l'étoit il y a quelques années. Les compagnies à capital commun établies pour servir à l'utilité publique, comme, par exemple, pour étendre l'industrie d'une manufacture particulière, indépendamment de ce qu'elles gouvernent mal leurs affaires, ce qui produit

toujours une diminution dans le capital général de la société, ne manquent jamais encore, sous d'autres rapports, de faire plus de mal qu'elles ne font de bien. Malgré les intentions les plus pures et les plus droites, la prédilection que les directeurs laissent voir nécessairement pour certaines branches particulières des manufactures en faveur desquelles on les égare et on les trompe, est un véritable découragement pour toutes les autres branches, et cette partialité détruit nécessairement, plus ou moins, cette proportion naturelle qui s'établiroit autrement entre l'industrie et les bénéfices raisonnables ; proportion qui, pour l'industrie générale d'un pays, est le plus grand et le plus efficace de tous les encouragemens.

§. II.

De la dépense des établissemens publics destinés à l'éducation de la jeunesse.

On peut tirer aussi des établissemens destinés à instruire la jeunesse un revenu qui suffise à payer tout ce qu'ils exigent de dépense : les honoraires qu'un maître reçoit

de ses écoliers forment un revenu de cette espèce.

Si ce revenu particulier n'étoit pas suffisant, je ne croirois pas qu'il fût nécessaire de recourir au revenu général de la société que le pouvoir exécutif dans la plupart des pays est chargé de lever et d'appliquer lui-même. Aussi presque dans toute l'Europe, le revenu des écoles et des collèges ou n'est en rien, ou n'est que pour une foible partie à la charge du trésor public. Par-tout on le tire principalement, ou d'un fonds, soit local, soit provincial, ou de la rente de quelques terres, ou de l'intérêt d'une somme d'argent, dont la direction est confiée à un administrateur particulier, quelquefois même au souverain, et d'autres fois aussi au donateur.

En fondant des écoles et des collèges, a-t-on fait le bien général, comme on se le proposoit? A-t-on aiguillonné le zèle et perfectionné le talent des maîtres? A-t-on servi plus utilement le public et les individus en dirigeant l'éducation vers des objets différens de ceux qu'elle eût cherchés d'elle-même? Il me semble qu'on peut faire

aisément à chacune de ces questions une réponse au moins probable.

Observez l'homme dans chaque profession : les efforts qu'il fait pour réussir sont presque toujours proportionnés à la nécessité où il est d'en faire. Jamais cette nécessité n'est plus impérieuse que lorsqu'il voit dans ses émolumens seuls une source de fortune, ou même simplement de revenu et de subsistance. Il faut que pour s'enrichir ou pour vivre il fasse continuellement une certaine quantité d'ouvrages qui ait une valeur connue ; et si la concurrence est libre, l'esprit de rivalité qui s'établit parmi des compétiteurs attentifs à se supplanter les uns les autres, impose à chacun d'eux en particulier l'obligation de porter son travail à un certain degré d'exactitude et de précision. Sans doute il est des professions où la grandeur des récompenses, qui peuvent couronner le succès, suffit pour exciter à des efforts quelques hommes d'une ardeur et d'une ambition peu communes. Il est évident néanmoins que l'attrait des grandes récompenses n'est pas un aiguillon nécessaire pour pousser aux plus grands efforts : ils se ma-

nifestent souvent dans certaines professions où l'ambition d'exceller naît de la concurrence et de la rivalité, tandis qu'ils se montrent bien rarement en des emplois où la grandeur des récompenses ne vient pas se joindre à la nécessité de l'application. L'Angleterre offre certainement de grands objets d'ambition à quiconque obtient des succès dans la profession des loix; et cependant combien peu d'hommes nés dans l'aisance, s'y distinguent par des succès.

La nécessité de s'appliquer à leurs devoirs a nécessairement diminué plus ou moins dans les maîtres à proportion des revenus dont on a doté les collèges. Dès que le maître eut cessé de devoir sa subsistance aux honoraires qu'il recevoit de ses écoliers, il la tira d'un fonds tout à-fait indépendant des succès qu'il pouvoit obtenir, et de la réputation qu'il pouvoit se faire dans sa profession.

Dans quelques universités, les professeurs doivent la plus grande partie de leurs émolumens, non pas à des appointemens fixes, mais aux honoraires que leur paient les écoliers. Ils sont donc plus ou moins dans la nécessité de s'appliquer, puisque leur

bien-être dépend du degré de réputation où ils arrivent, ainsi que de l'attachement, de la reconnoissance et de l'estime qu'ils inspirent à leurs élèves, et qu'il n'est pas de plus sûr moyen d'inspirer ces sentimens, que de s'en rendre digne par des talens et par une application suivie à ses devoirs.

D'autres universités défendent à tout professeur de recevoir aucune rétribution de la main des écoliers : là, le revenu de chaque place consiste tout entier en gages ou en appointemens; là, l'intérêt est donc, autant qu'il peut l'être, en opposition avec le devoir ; car, selon l'acception vulgaire de ce mot intérêt, tout homme est intéressé à se gêner le moins possible; et s'il a la certitude de jouir d'une égale aisance, soit qu'il néglige, soit qu'il remplisse des devoirs pénibles, il est sûr que son intérêt lui dira de les négliger entiérement, ou du moins, en supposant la surveillance d'un supérieur qui punisse l'inapplication, d'y mettre cette négligence et cette paresse qui échappent à la punition : que s'il est naturellement actif et laborieux, il trouvera son intérêt à tourner son activité plutôt vers des objets qui lui donneront quelqu'avantage, que

vers des devoirs dont l'exact accomplissement ne lui rapporte rien.

L'autorité à laquelle est soumise la conduite de ce maître, réside-t-elle, ou dans la communauté, ou dans le collège, ou dans l'université dont il est membre? Il vit entouré d'autres membres qui tous enseignent, ou doivent enseigner comme lui. Ils useront donc d'une grande indulgence les uns envers les autres; et chacun souffrira sans peine que son voisin manque à ses devoirs, pourvu que lui-même puisse manquer impunément aux siens. Depuis quelques années, la plupart des professeurs publics de l'université d'Oxford ont totalement abandonné jusqu'à l'apparence de l'enseignement.

Si l'autorité réside moins dans le corps dont il est membre, que dans une personne étrangère aux fonctions de l'enseignement, telle, par exemple, que l'évêque diocésain, ou l'administrateur de la province, ou l'un des ministres d'Etat, il n'est pas vraisemblable que le professeur insulte aussi ouvertement aux apparences. Mais quel sera l'effet du pouvoir de tels supérieurs? Ils pourront bien le contraindre à donner à l'instruc-

tion de ses écoliers, chaque jour, un certain nombre d'heures, et chaque année, un certain nombre de jours. Mais là se bornera toute cette autorité ; car la nature des leçons dépendra toujours des soins du maître, et la peine qu'il prendra sera toujours proportionnée aux motifs qu'il aura d'en prendre. D'ailleurs, n'est-il pas toujours à craindre que l'ignorance ou le caprice n'exercent cette jurisdiction étrangère ? Livrée à la discrétion de celui qui l'exerce, cette jurisdiction est nécessairement arbitraire ; et comme ceux qui en sont investis n'assistent pas aux leçons, et peut-être même n'entendent rien aux matières dont elles traitent, il faut s'attendre qu'ils interposeront très-rarement leur autorité avec justice et discernement. Souvent même, enivrés d'une supériorité qui les rend dédaigneux et insolens, ils s'inquiéteront peu de quelle manière ils la feront sentir, pourvu qu'on la sente, et ne se feront aucun scrupule de censurer, et même de déposer au hasard. Voilà donc celui qui est soumis à cette jurisdiction humiliante, le voilà nécessairement dégradé, et devenu l'un des individus les plus vils et les plus méprisables de la

la société, lui qui devroit en être l'un des membres les plus respectés ! Pour échapper aux mauvais procédés auxquels il est sans cesse en butte, il a besoin de se faire de puissans protecteurs ; encore même ne les devra-t-il pas aux talens propres à son état ; il les achètera par une servile complaisance et par une lâche disposition à sacrifier les droits, les intérêts et l'honneur de sa compagnie. Il suffit d'avoir suivi quelque tems avec un peu d'attention l'administration des universités de la France, pour avoir remarqué plus d'une fois les malheureux inconvéniens attachés à l'arbitraire de cette jurisdiction étrangère.

Obliger un certain nombre d'écoliers d'aller à tel collège ou à telle université, sans égard aux talens et à la réputation des professeurs, c'est dispenser plus ou moins ces professeurs de la nécessité d'acquérir de la réputation et des talens.

Tel est l'effet des privilèges accordés à ceux qui prennent des grades dans les arts, en droit, en médecine et en théologie, toutes les fois que, pour y parvenir, il faut une résidence de quelques années déterminées dans certaines universités. Ces pri-

vilèges nécessitent à prendre des leçons de tels professeurs, qu'ils soient ou ne soient pas hommes de mérite. Ce sont comme des statuts d'apprentissage, communs aux arts libéraux, ainsi qu'aux arts méchaniques, et qui dans ceux-là n'ont pas plus avancé l'éducation, qu'ils n'ont dans ceux-ci développé l'industrie.

Qu'un collège soit bon ou mauvais, les pensions et les bourses que la charité y a fondées y attachent nécessairement un certain nombre d'écoliers. Si les pensionnaires et les boursiers fondés avoient la liberté de choisir les collèges qu'ils aimeroient le mieux, il pourroit naître de cette liberté une heureuse émulation entre les collèges. Toute émulation s'éteint, au contraire, par cela seul qu'on défend aux membres indépendans d'un collège de le quitter, sans permission, pour aller étudier dans un autre.

Si les précepteurs chargés d'enseigner les arts et les sciences dans chaque collège, au lieu d'être laissés au choix des écoliers ou de leurs parens, étoient à la nomination du chef du collège, et que dans tous les cas, soit de négligence, soit d'incapacité,

soit de mauvais traitemens de leur part, il ne fût libre d'en changer qu'après en avoir demandé et obtenu la permission, l'effet naturel de ce réglement ne seroit pas seulement d'étouffer toute émulation entre les précepteurs dans un même collège, mais encore à les dispenser par tout de l'obligation de donner à leurs disciples une certaine mesure de soins et d'attention. Ces maîtres, quoique richement payés par leurs élèves, pourroient se résoudre à les négliger, comme les négligent les professeurs qui enseignent gratuitement, ou qui n'ont que leurs gages pour toute récompense.

Si le maître est un homme de sens, on peut compter sur sa répugnance à débiter des sottises, des absurdités, ou toute autre leçon qui ne vaudroit guère mieux. Ce seroit, d'ailleurs, trop de désagrément pour lui, si ses écoliers désertoient sa classe, ou n'y restoient que pour l'écouter, soit avec indifférence, soit peut-être même avec des signes de mépris et de dérision. Ce motif, indépendamment de tout autre intérêt, peut le déterminer à soigner ses leçons, et à leur donner un certain degré de mérite. Cependant il aura plus d'un expé-

dient pour s'en épargner impunément la peine. Quand lui-même devroit expliquer la science qu'il s'est engagé de montrer, on le verra se servir d'un livre qui en traite; et si ce livre est écrit en une langue morte ou étrangère, il se contentera de le traduire dans la sienne; si même, pour se donner encore moins d'embarras, il ne le fait traduire par quelques-uns de ses écoliers, se chargeant seulement de jetter çà et là quelques réflexions, après quoi il s'estimera quitte de tous ses devoirs envers sa classe entière. Ainsi, pour fournir sa carrière sans aucun risque de débiter des choses ridicules ou insensées dont il rougiroit lui-même, il n'aura besoin que d'une connoissance superficielle et de la plus légère attention. Du reste, la discipline générale du collège suffira pour amener régulièrement tous les écoliers à sa leçon prétendue, et pour les soumettre, tout le tems qu'elle durera, au maintien le plus décent et à la conduite la plus respectueuse.

Cette discipline, dans tous les établissemens publics, est assez généralement adaptée, je ne dis pas à l'avantage des écoliers, mais à l'intérêt et même à la commodité des

maîtres. Elle veut, dans tous les cas, en maintenir l'autorité; et, qu'ils s'acquittent mal ou bien de leurs devoirs, soumettre l'écolier à se conduire toujours envers eux, comme si à la haute capacité ils allioient encore le plus grand zèle. Elle semble présumer, dans le maître, la sagesse et la vertu parfaites, dans l'écolier l'imbécillité et la folie. Je ne crois pas néanmoins qu'on voie jamais le plus grand nombre des écoliers négliger leurs devoirs, quand le maître remplit fidélement le sien. Qu'a-t-on besoin de loix et de menaces pour se rendre aux écoles, quand les leçons méritent qu'on s'y rende? J'en appelle à ce qu'on voit par-tout où elles sont bonnes. Sans doute il faut user, quoiqu'avec prudence, de force et de contrainte envers les enfans qu'on veut former dans un âge tendre aux premiers principes d'une éducation qu'on juge indispensable. Mais, après la douzième ou la treizième année, il est peu d'enfans dont l'éducation ait besoin de ce ressort, quand elle est confiée aux soins d'un bon maître. Il y a tant de générosité dans la jeunesse, que, bien loin de la trouver disposée à négliger et à mépriser l'instruction

dans la bouche d'un maître véritablement jaloux de lui être utile, on la voit au contraire toujours prête à lui pardonner les inadvertences qui lui échappent dans l'exercice de ses fonctions, et souvent même à cacher aux yeux du public des erreurs grossières faites pour exciter la risée publique.

Une observation véritablement digne de remarque, c'est qu'il n'est point, dans l'éducation, de parties mieux enseignées que les objets pour lesquels il n'existe pas d'établissemens publics. Envoyez un jeune homme à une école d'escrime ou de danse: il pourra bien sans doute ne pas y faire de grands progrès; mais il apprendra toujours à faire des armes et à danser. Les bons effets d'une école d'équitation ne sont pas communément aussi sensibles. Celle-ci, d'ailleurs, exige des frais si considérables qu'elle est en plusieurs endroits une institution publique. Aujourd'hui, dans les écoles particulières plus ordinairement que dans les écoles publiques, on enseigne les trois parties les plus essentielles de l'éducation littéraire, je veux dire à lire, à écrire et à compter, et il est rare qu'un individu n'en appren-

ne pas tout ce qu'il lui en faut pour son usage.

En Angleterre, l'enseignement est moins mauvais dans les écoles publiques que dans les universités. Dans celles-là, on apprend, ou du moins on peut apprendre les deux langues grecque et latine, c'est-à-dire tout ce que les maîtres ont la prétention d'y enseigner, et tout ce qu'on se promet qu'ils y enseigneront. Dans celles-ci, au contraire, on n'apprend pas, et il n'est pas toujours possible d'apprendre ce qu'ils doivent y montrer. Un maître d'école doit la plupart du tems la majeure partie, et quelquefois la presque totalité de sa récompense aux honoraires que lui paient ses écoliers. Il n'est point de privilège exclusif pour les écoles. Pour parvenir au titre de gradué, il n'est pas nécessaire d'exhiber un certificat qui atteste une étude de plusieurs années dans une école publique. Pourvu qu'à l'examen on prouve sa science, on ne demande pas où l'on s'est fait instruire.

Peut-être, dira-t-on, que le tems, à la vérité, est mal employé dans les universités, mais que, si elles n'existoient pas, l'ignorance seroit plus grande encore, puis-

qu'on laisseroit sans culture ces différentes parties de l'éducation, dont l'importance a fait instituer les universités, et que ce défaut de lumières seroit un grand malheur pour le public comme pour les individus.

Nos universités d'Europe furent dans l'origine des corporations ou des communautés créées pour l'éducation des ecclésiastiques. L'autorité papale qui les fonda les prit tellement sous sa protection immédiate, que professeurs et écoliers jouirent tous également du BÉNÉFICE DE CLERGIE, c'est-à-dire qu'ils furent tous exempts de la juridiction civile des lieux où se trouvoit placée chaque université respective, et qu'ils n'étoient justiciables que des tribunaux de l'Eglise. Aussi, conformément au but originaire de leur institution, la plupart des universités n'enseignoient-elles que la théologie, ou que des connoissances qui préparoient à cette étude.

Quand les loix firent du christianisme la religion de l'Empire, les parties occidentales de l'Europe n'avoient pour langue vulgaire qu'un latin corrompu. C'étoit en ce mauvais latin qu'on lisoit la Bible, et que se faisoit le service divin. Vint ensuite l'inon-

dation des Barbares qui renversèrent l'Empire, et qui firent tomber insensiblement le latin en désuétude dans toute l'Europe. Mais la vénération des peuples conserve naturellement les formes et les cérémonies religieuses, même long-tems après qu'ont disparu les circonstances qui les avoient raisonnablement introduites. Le peuple n'entendoit plus le latin, et cependant le service divin continua à se faire dans cette langue. Alors en Europe, comme autrefois en Egypte, il fut deux langues différentes, l'une pour les prêtres, l'autre pour le peuple; l'une qui étoit sacrée, l'autre qui ne l'étoit pas. Il fallut que le prêtre entendît quelque chose à cette langue savante dans laquelle il servoit à l'autel: et telle est la raison qui fit du latin une partie essentielle de l'éducation des universités.

Il en fut autrement du grec et de l'hébreu. Selon les décrets infaillibles de l'Eglise, l'Esprit-Saint avoit également dicté la traduction latine et les originaux grecs et hébreux des livres sacrés, ce qui donnoit à ces différens textes la même autorité. La connoissance des deux langues anciennes ne fut donc pas d'une nécessité indispen-

sable pour tout ecclésiastique ; et il s'écoula un grand nombre d'années avant qu'on songeât à en faire une partie essentielle de l'éducation des universités. On m'assure qu'il en est quelques-unes en Espagne, où la langue grecque n'a jamais été connue. Les premiers réformateurs jugèrent que le texte grec du nouveau testament, et même que le texte hébreu de l'ancien étoient plus favorables à leurs principes que la vulgate, à laquelle il étoit assez naturel de supposer que l'église romaine avoit fait par degrés les changemens dont elle avoit eu besoin pour appuyer ses dogmes. Ils relevèrent donc dans cette version différentes erreurs, et mirent ainsi le clergé catholique-romain dans la nécessité ou de la défendre ou de l'expliquer. L'obligation de parvenir à quelque connoissance des langues originales, pour la défense aussi bien que pour l'attaque, en introduisit peu-à-peu l'étude dans le plus grand nombre des universités, soit parmi les disciples, soit parmi les ennemis de la réforme. L'étude du grec étoit liée à toutes les parties des belles-lettres dont les réformateurs répandirent le goût, quoique les catholiques,

et les Italiens sur-tout, les eussent d'abord cultivées. Voilà pourquoi la plupart des universités enseignèrent le grec avant la philosophie, n'exigeant de leurs écoliers que quelques notions préliminaires du latin. Comme la langue hébraïque n'avoit aucune liaison avec les belles-lettres, qui ne lui devoient pas un seul livre estimé, si on en excepte l'Ecriture-Sainte, on se décida à en différer communément l'étude jusqu'après la philosophie, c'est-à-dire jusqu'à la théologie.

Les universités, dans leur origine, enseignèrent les premiers élémens du grec et du latin. Quelques-unes conservent encore aujourd'hui cet usage; d'autres, avant d'admettre un écolier, exigent qu'il ait déjà reçu une teinture des premiers principes d'une de ces langues, ou de toutes les deux à la fois, qui par-là font une partie considérable de l'enseignement des universités.

L'ancienne philosophie grecque se partageoit en trois grandes branches auxquelles on donne le nom de physique, de morale et de logique. Cette distribution générale

s'accorde parfaitement avec la nature des choses.

Les grands phénomènes de la nature, la marche périodique des corps célestes, les éclipses, les comètes, le tonnerre, les éclairs et d'autres météores plus rares, la génération, la vie, l'accroissement et la dissolution des plantes et des animaux, frappent l'homme d'un tel étonnement qu'il cède naturellement à la curiosité d'en rechercher les causes. D'abord la superstition essaya de les expliquer, en rapportant à l'action immédiate des Dieux tout ce que ces phénomènes offrent de merveilleux. La philosophie vint ensuite, et prit sur elle le soin d'en rendre raison par des causes plus familières, ou du moins mieux connues de l'homme que ne l'étoit l'opération des Dieux. Comme ces grands phénomènes sont les premiers objets qui piquent notre curiosité, il est naturel de penser que la science dont le but est de les expliquer, forma la première branche cultivée de la philosophie: aussi les sages, qui interprétèrent la nature, furent-ils les premiers philosophes dont nous entretienne l'histoire.

Dans tous les tems et dans tous les lieux, les hommes ont dû observer d'abord les caractères, les pensées et les actions les uns des autres, et d'un accord unanime, adopter et propager ensuite plusieurs règles et plusieurs maximes communément admises pour diriger la conduite de la vie. Il est naturel aussi que, l'usage de l'écriture une fois admis, les sages, ou du moins ceux qui se croyoient tels, aient essayé d'augmenter le nombre de ces maximes reçues et respectées, et qu'ils aient exprimé leurs pensées sur différens traits caractéristiques de la bonne et de la mauvaise conduite, tantôt d'une manière plus enveloppée, sous la forme de l'apologue, comme les fables d'Esope; tantôt d'une manière plus simple, sous la forme des maximes ou des sentences, comme les proverbes de Salomon, les vers de Théognis et de Phocyllide, et une partie des poëmes d'Hésiode. Il est possible qu'on ait continué long-tems à grossir le nombre de ces maximes de prudence et de morale, avant qu'on ait essayé de les classer dans un ordre méthodique, et de les lier sur-tout les unes aux autres par un ou plusieurs prin-

cipes généraux, dont on peut les déduire aussi naturellement qu'on fait sortir un effet de sa cause. Les essais encore informes qu'on tenta anciennement pour ordonner un système complet de philosophie naturelle, séduisirent par les traits de beauté qu'ils laissèrent appercevoir dans l'arrangement systématique d'un certain nombre d'observations liées par un principe commun. On fit ensuite un essai semblable sur la morale : les maximes de la vie ordinaire furent distribuées dans un ordre méthodique et unies ensemble par un principe commun, de même qu'on avoit attaché, les uns aux autres, les phénomènes de la nature. On appelle proprement philosophie morale la science qui a pour but de chercher et de développer ces grands principes généraux.

Divers auteurs ont donné divers systêmes de philosophie naturelle et morale ; mais loin d'offrir des démonstrations dans les argumens dont ils se sont appuyés, ils n'ont présenté souvent que de très-foibles probabilités, et quelquefois que de purs sophismes, dont l'inexactitude et l'ambiguité du langage ordinaire faisoient l'uni-

que fondement. Les systêmes spéculatifs qui furent adoptés dans tous les siècles s'appuyèrent toujours sur des raisons si frivoles, qu'en matière d'intérêt pécuniaire, même le plus léger, elles ne pourroient déterminer le jugement d'un homme qui a le sens commun. Ce n'est jamais qu'en matière de philosophie et de spéculation que l'art grossier des sophistes influa sur les opinions du genre humain ; mais aussi leur influence fut-elle ici très-grande. Les défenseurs de chaque systême de philosophie naturelle et morale s'appliquèrent à démontrer la foiblesse des argumens allégués à l'appui des systêmes qu'on opposoit aux leurs. Cet examen les amena nécessairement à considérer la différence qui se trouve entre un argument probable et un argument démonstratif, entre un raisonnement captieux et un raisonnement concluant, ensorte que la logique, c'est-à-dire la science des principes généraux du raisonnement, naquit nécessairement des observations qu'amena un semblable examen. Quoiqu'elle aitune origine postérieure à la naissance de la physique et de la morale, la logique fut communément enseignée la première,

non pas dans l'universalité, mais dans la plupart des anciennes écoles de philosophie. On croyoit sans doute que l'écolier devoit connoître en quoi un bon et un mauvais raisonnement diffèrent l'un de l'autre, avant qu'on lui permît de raisonner sur des sujets d'une si haute importance.

Le plus grand nombre des universités de l'Europe changea cette ancienne division de la philosophie, et de trois parties l'étendit jusqu'à cinq.

Tout ce que l'ancienne philosophie enseignoit sur la nature de l'ame et de la divinité, faisoit partie de la physique. Ces êtres, quelque essence qu'on leur suppose, sont des parties du grand systême de l'univers, et des parties même qui en produisent les effets les plus importans. Tout ce que la raison humaine pouvoit, ou savoir, ou conjecturer de la nature de ces deux êtres, formoit, pour ainsi dire, deux chapitres intéressans de la science qui a la prétention d'expliquer et l'origine et les révolutions du grand systême de l'univers : mais, dans les universités de l'Europe, où l'on n'enseignoit la philosophie qu'autant qu'elle servoit à la théologie, il étoit naturel qu'on insistât sur ces

ces deux chapitres beaucoup plus long-tems que sur tout autre de la même science. Par degrés, on les étendit davantage; on les subdivisa en plusieurs autres chapitres inférieurs, jusqu'au moment enfin où la doctrine des esprits, sur lesquels il nous est donné de savoir si peu de chose, en vint à occuper dans le système philosophique autant de place que la doctrine des corps, sur lesquels nous pouvons acquérir tant de connoissances. Ces deux doctrines furent regardées comme deux sciences distinctes et séparées. On opposa à la physique ce qu'on appelle métaphysique, ou pneumatologie, et on cultiva cette dernière science, non-seulement comme la plus sublime des deux, mais comme la plus utile encore aux vues d'une profession particulière. On négligea presqu'entièrement la science, où l'expérience et l'observation servent de guides, et dans laquelle une étude suivie peut arriver à tant de découvertes utiles; on cultiva beaucoup, au contraire, la science dans laquelle, après un petit nombre de vérités très-simples et presque sensibles, l'attention la plus forte et la plus assidue ne peut découvrir que de l'obscurité et de

l'incertitude, et ne produire par conséquent que des subtilités et des sophismes.

Lorsqu'on eut opposé ces deux sciences l'une à l'autre, de la comparaison qu'on en fit, naquit naturellement une troisième science, nommée onthologie, laquelle traitoit des qualités et des attributs communs aux sujets dont s'occupoient les deux autres. Mais si la plus grande partie de la métaphysique ou de la pneumatologie des écoles se réduisoit à des subtilités et à des sophismes, il en fut de même de l'onthologie toute entière, qu'on décora quelquefois du nom de métaphysique, tissu aussi vain et aussi fragile qu'une toile d'araignée.

L'ancienne philosophie morale s'étoit proposée de rechercher en quoi consistent le bonheur et la perfection de l'homme, considéré non-seulement comme individu, mais comme membre tout à la fois, et d'une famille et d'un Etat, et de la grande société de l'espèce humaine; elle considéroit les devoirs de l'homme comme servant à son bonheur et à sa perfection : mais lorsque la morale et la philosophie naturelle ne furent plus enseignées que comme subor-

données à la théologie, on ne traita plus des devoirs de l'homme que dans leurs rapports avec le bonheur d'une vie à venir. L'ancienne philosophie, en traitant de la perfection de la vertu, la représentoit, pour celui qui la possédoit, comme une source nécessaire du bonheur le plus parfait dans cette vie; la philosophie moderne la représenta souvent comme presque toujours incompatible avec le plus foible degré de bonheur sur la terre : elle n'offrit pour gagner le ciel que le parti de la pénitence et de la mortification; en sorte que les austérités et l'humilité d'un moine l'emportèrent sur la conduite honnête, généreuse et virile d'un citoyen. La plus grande partie de la philosophie morale des écoles ne fut plus qu'un amas de cas de conscience et de maximes ascétiques; et la plus importante sans doute de toutes les branches de la philosophie fut celle aussi où il entra le plus de corruption.

Tel fut, dans la plupart des universités de l'Europe, le cours ordinaire de l'éducation philosophique. La logique y étoit d'abord enseignée : l'onthologie venoit ensuite : la pneumatologie, qui comprenoit

la doctrine sur l'ame humaine et sur la divinité, arrivoit en troisième lieu : suivoit encore un faux système de philosophie morale, qu'on regardoit comme immédiatement lié avec la doctrine de la pneumatologie, avec l'immortalité de l'ame et avec les récompenses et les châtimens que prépare la justice divine pour une vie à venir; enfin, un système abrégé et superficiel de physique faisoit la clôture ordinaire du cours.

Ces changemens, que les universités de l'Europe introduisirent ainsi dans l'enseignement philosophique, furent tous relatifs à l'éducation des ecclésiastiques, et firent de la philosophie une introduction à l'étude de la théologie. Mais cette foule de subtilités et de sophismes, cette morale ascétique, ces cas de conscience, que ces divers changemens ont introduits dans la philosophie, ne l'ont pas rendue plus propre à entrer dans l'éducation des gens du monde, c'est-à-dire, à perfectionner l'esprit et à former le cœur.

Ce cours de philosophie est le même qu'on enseigne encore dans la plupart des universités de l'Europe, avec plus ou

moins de soin, selon que la constitution de chaque université oblige les maîtres à un travail plus ou moins indispensable. Dans les plus opulentes et les plus richement dotées, les professeurs se contentent d'enseigner quelques lambeaux décousus de cette philosophie corrompue; encore même ne s'acquittent-ils ordinairement de ce devoir que d'une manière lâche, négligente et superficielle.

Si plusieurs branches de la philosophie ont été heureusement cultivées dans les tems modernes, ce n'est pas aux universités qu'on est redevable de ces améliorations, quoique sans doute on en doive quelques-unes à ces corps savans; le plus grand nombre même s'est montré très-peu empressé à adopter les nouvelles découvertes, et il en est plusieurs qui se sont obstinés à rester, ce qu'ils furent d'abord, le sanctuaire où des systêmes rejettés et des préjugés surannés ont trouvé asyle et protection, long-tems après qu'ils ont été bannis du reste du monde. Ce sont, en général, les universités les plus riches et les mieux rentées qui ont été les plus tardives à adopter les nouvelles découvertes, et les plus ardentes à rejetter tout change-

ment considérable et contraire au plan d'éducation reçu. Les nouvelles connoissances ont trouvé plus de facilité à s'introduire dans ces universités pauvres, où les professeurs, attendant de leur réputation la plus grande partie de leur subsistance, ont été obligés de donner plus d'attention aux systèmes qui avoient cours dans le monde.

Mais quoiqu'en Europe les écoles publiques et les universités n'aient eu d'abord en vue que l'éducation particulière des ecclésiastiques; quoique même elles n'aient pas été toujours très-exactes à instruire leurs élèves dans les sciences qu'on croyoit nécessaires au clergé, cependant elles ont attiré à elles par degrés l'éducation de presque tous les autres hommes, celle sur-tout des jeunes citoyens nés avec un nom et de la fortune. Il semble qu'on ne sauroit trouver de meilleure manière de remplir avec quelqu'avantage ce long intervalle qui s'étend entre l'enfance et l'époque de la vie où les hommes commencent à s'appliquer sérieusement aux affaires du monde, affaires dont ils doivent être occupés le reste de leurs jours. Cependant la majeure partie de ce que les écoles et les univer-

sités enseignent, ne me paroît pas préparer heureusement l'esprit aux affaires du monde.

Chaque jour étend de plus en plus, en Angleterre, la coutume de faire voyager les jeunes gens dans les pays étrangers, immédiatement après qu'ils sont sortis de l'école, et avant qu'ils aient étudié dans une université. A leur retour, dit-on, on les voit presque tous assez formés. Mais un jeune homme, qui part à dix-sept ou à dix-huit ans, et qui revient dans sa patrie à vingt-un ans, est alors de trois ou quatre années plus vieux qu'il ne l'étoit au moment de son départ; et à cet âge, deux ou trois ans sont un espace pendant lequel il est bien difficile de ne pas faire quelques progrès. Dans le cours de ses voyages, il acquiert, en général, quelque connoissance de deux ou trois langues étrangères, mais connoissance qui ne lui suffit pas pour les parler ou pour les écrire correctement. D'un autre côté, il revient ordinairement plus content de lui-même, plus dénué de principes, plus incapable de s'appliquer sérieusement à l'étude ou aux affaires, qu'il n'auroit pu le devenir dans le même espace de tems, en restant dans sa patrie. Des

voyages aussi prématurés perdent dans une frivole dissipation les années les plus précieuses de la vie. Loin des yeux et de la censure d'un père, d'une mère, d'une famille entière, s'affoiblissent et même s'effacent presqu'entièrement, au lieu de s'enraciner et de se fortifier, toutes les heureuses habitudes que l'éducation commençoit à former. Il a fallu le discrédit où sont tombées les universités pour mettre en vogue une pratique aussi absurde que celle de faire voyager dans la première période de la vie. Un père qui envoie son fils dans les pays étrangers, se délivre du moins pour quelque tems d'un objet aussi désagréable que celui d'un enfant désœuvré, négligent, et qui, sous les propres yeux de son père, court à sa prochaine ruine.

Tels ont été les effets qu'ont produit sur l'éducation quelques-uns de nos établissemens modernes.

Dans d'autres siècles et pour d'autres nations, l'éducation a suivi des plans différens et des institutions différentes.

Dans les républiques de l'ancienne Grèce, chaque citoyen étoit formé, sous la direction du magistrat public, aux exercices de

la gymnastique et de la musique. En le soumettant aux exercices de la gymnastique, on avoit pour but de l'endurcir, de l'encourager, de le préparer aux fatigues et aux dangers de la guerre ; et comme la milice grecque fut, sous tous les rapports, la meilleure milice du monde, cette partie de l'éducation publique a dû répondre parfaitement au but qu'on s'étoit proposé : en le formant à la musique, on vouloit, si l'on en croit du moins les philosophes et les historiens qui nous ont rendu compte de ces institutions, on vouloit, dis-je, humaniser les esprits, adoucir les mœurs, et disposer le citoyen à se montrer fidèle à tous les devoirs que lui prescrivent la morale et la société comme homme public et comme simple particulier.

Dans l'ancienne Rome, les exercices du Champ-de-Mars visoient au même but que ceux du Gymnase dans l'ancienne Grèce ; et les mêmes institutions me semblent avoir eu les mêmes avantages. Mais rien ne répondoit, chez les Romains, à l'éducation musicale des Grecs. Cependant les premiers, dans leurs mœurs soit publiques soit privées, semblent avoir égalé les seconds, et même les avoir surpassés de beau-

coup. Leur supériorité dans la vie privée nous est certifiée par le témoignage exprès de Polybe et de Denis d'Halicarnasse, écrivains qui ont bien connu l'une et l'autre nation. Quant aux mœurs publiques des Romains, la supériorité en est prouvée par le témoignage qu'en rend la suite toute entière de l'histoire grecque et romaine. La douceur et la modération des partis opposés semblent être le point le plus essentiel à observer dans les mœurs publiques d'un peuple libre. Or, les factions des Grecs furent presque toujours violentes et sanguinaires, au lieu que jusqu'au tems des Gracques il n'y avoit jamais eu d'effusion de sang dans aucune faction romaine : on peut même dire qu'à cette époque, la république romaine étoit déjà réellement dissoute. Ainsi, malgré l'autorité respectable de Platon, d'Aristote et de Polybe, malgré les raisons ingénieuses dont Montesquieu s'efforce d'appuyer cette autorité, il est probable que l'éducation musicale des Grecs ne servit jamais beaucoup à la correction des mœurs, puisque les Romains, en ce point, l'emportèrent sur eux sans le secours de cette musique. Le respect, que ces an-

ciens philosophes conservèrent pour les institutions qu'ils avoient reçues de leurs ancêtres, fut probablement le motif qui les détermina à regarder comme un grand trait de sagesse politique ce qui n'étoit peut-être qu'un vieil usage continué, sans nulle interruption, depuis le premier âge de leur société jusqu'à l'époque où elle étoit arrivée à un haut degré de luxe et de raffinement. La musique et la danse sont les premiers amusemens de presque toutes les nations barbares, et les grands talens qui achèvent de rendre un homme propre à faire l'agrément de la société. Il en est ainsi aujourd'hui parmi les nègres de la côte d'Afrique; il en étoit ainsi autrefois parmi les Celtes et les Scandinaves, et, comme nous l'apprenons d'Homère, parmi les anciens Grecs dans les tems qui précédèrent la guerre de Troye. Lorsque les tribus grecques se furent formées en petites républiques, l'étude de ces talens agréables dut faire longtems une partie de l'éducation générale et publique.

Les maîtres, qui formoient les jeunes gens à la musique, ou aux exercices militaires, ne semblent avoir été ni payés ni

choisis par l'Etat, soit à Rome, soit même à Athènes, qui, de toutes les républiques grecques, est celle dont nous connoissons le mieux les loix et les coutumes. L'Etat exigeoit, sans doute, de tous les citoyens libres, qu'ils apprissent à le défendre en tems de guerre, et que, pour cet effet, ils se formassent aux exercices militaires; mais il leur laissoit la liberté de choisir le maître qui leur plairoit. Tout ce que l'Etat fournissoit pour former et perfectionner les citoyens, c'étoit le champ, ou la place publique, qui servoit de lieu aux exercices.

Dans les premiers siècles des républiques de la Grèce et de Rome, celui qui vouloit achever son éducation, n'avoit plus qu'à apprendre à lire, à écrire et à compter selon l'arithmétique du tems. Les citoyens riches arrivoient ordinairement à ces connoissances par les leçons d'un précepteur domestique, qui étoit le plus souvent, ou un esclave, ou un affranchi: les citoyens pauvres alloient à des écoles, dont les maîtres se faisoient un métier lucratif de l'enseignement. Cependant ces parties de l'éducation étoient totalement abandonnées aux soins des parens et des tuteurs de cha-

que individu. Je ne crois pas que l'Etat se soit jamais chargé de les inspecter ou de les diriger : il est vrai, pourtant, qu'une loi de Solon dispensoit de l'obligation de nourrir, dans l'âge avancé, le père et la mère qui avoient négligé de donner à leurs enfans un métier, ou une profession utile.

Quand, par les progrès de la société, la philosophie et la rhétorique furent devenues à la mode, les classes distinguées s'habituèrent à envoyer leurs enfans aux écoles des philosophes et des rhéteurs. Mais ces écoles n'étoient pas sous la protection publique ; l'Etat seulement les toléroit. Pendant long-tems, ceux qui se présentèrent pour étudier, furent en si petit nombre, que les premiers professeurs ne trouvèrent pas dans une seule ville à employer continuellement leurs talens ; on les vit réduits à la nécessité de voyager de place en place. C'est ainsi que vivoient Zénon d'Elée, Protagoras, Gorgias, Hippias et plusieurs autres. Mais quand le nombre des écoliers se fut augmenté, alors les maîtres cessèrent d'être ambulans ; les écoles se fixèrent d'abord à Athènes, et ensuite dans plusieurs autres lieux. Il paroît cependant que jamais

l'Etat ne les encouragea autrement qu'en assignant à quelques-unes d'entr'elles une place fixe et distinguée, bienfait qu'elles durent aussi d'autres fois à la générosité de quelques citoyens. L'Etat semble avoir assigné l'Académie à Platon, le Lycée à Aristote et le Portique à Zénon, fondateur de l'école stoïcienne ; mais Epicure légua ses jardins à ses disciples. Jusques vers le tems de Marc-Antonin, il ne paroît pas que l'Etat ait fourni aucun salaire aux professeurs ; ils n'avoient pour tout émolument que les honoraires qu'ils recevoient de leurs écoliers. La libéralité, dont cet empereur philosophe, ainsi que nous l'apprenons de Lucien, usa envers l'un de ses maîtres de philosophie, ne s'étendit pas beaucoup au-delà de la vie de Marc-Antonin. Rien alors ne répondoit aux privilèges de nos gradués ; et pour avoir le droit d'exercer une profession quelconque, il n'étoit pas nécessaire d'avoir étudié dans une école connue. Si le sentiment de l'utilité dont elles pouvoient être ne suffisoit pas pour y attirer, la loi n'obligeoit personne à s'y rendre, et l'Etat laissoit sans récompense ceux qui s'y rendoient. Les maîtres n'avoient sur leurs éco-

liers d'autre jurisdiction, d'autre autorité que cette puissance naturelle que la jeunesse ne manque jamais de laisser prendre sur elle aux vertus et aux talens de ceux qui sont chargés des différentes parties de son éducation.

A Rome, l'étude des loix civiles faisoit une partie de l'éducation, non pas du plus grand nombre des citoyens, mais seulement de quelques familles particulières. Cependant, les jeunes gens qui vouloient se former à la connoissance des loix, n'avoient point d'école publique où ils pussent se rendre : leur unique ressource étoit de fréquenter ceux de leurs parens ou de leurs amis, qui avoient la réputation d'hommes versés dans ce genre de connoissance. Il n'est peut être pas inutile de remarquer que quoique plusieurs des loix, connues sous le nom de LOIX DES DOUZE TABLES, aient été empruntées à la législation de quelques anciennes républiques de la Grèce, dans aucune de celles-ci, cependant, l'étude des loix ne fit jamais une science particulière : à Rome, au contraire, ce fut de très-bonne heure une science à part, qui donna une grande illustration aux citoyens qui s'y rendirent

habiles. Dans les républiques de l'ancienne Grèce, sur-tout chez les Athéniens, les cours ordinaires de justice étoient formées du corps entier et bruyant du peuple, qui décidoit souvent au hasard, ou selon les clameurs que poussoit l'esprit de parti et de faction. Lorsque cinq cents, ou mille, ou quinze cents personnes (car les tribunaux étoient composés quelquefois de ce nombre de juges,) partagent l'ignominie attachée à une décision injuste, chaque individu en particulier en est peu affecté. A Rome, au contraire, les principales cours de justice n'étoient formées que d'un seul juge, qui délibéroit toujours en public, et dont la réputation se trouvoit entachée par une décision injuste ou peu sage: dans les cas douteux, ces juges, attentifs à éviter le blâme, cherchoient naturellement à s'autoriser de l'exemple de ceux qui avoient siégé avant eux, soit dans le même tribunal, soit dans tout autre, et à se mettre ainsi à couvert de tout reproche. Ce soin qu'on prenoit de se conformer à l'usage reçu et à l'exemple donné, fit nécessairement, des loix romaines, un système régulier et suivi, qui a passé jusqu'à nous;

et

et la même attention a produit les mêmes effets dans la législation de tous les pays, où les juges se sont montrés également fidèles à suivre l'exemple de leurs prédécesseurs. Si les Romains ont eu, ainsi que Polybe et Denis d'Halicarnasse l'ont si souvent remarqué, un caractère supérieur à celui des Grecs, il faut en chercher la cause dans l'excellente constitution de leurs cours de justice, plutôt que dans aucune des circonstances auxquelles ces deux auteurs l'attribuent. Les Romains se distinguèrent, dit-on, par un extrême respect pour la religion du serment : il est naturel en effet de penser qu'un peuple accoutumé à ne faire de serment que devant des cours de justice sagement composées, y regardera de plus près qu'un autre accoutumé à jurer devant des assemblées confuses et tumultueuses.

Les talens civils et militaires des Grecs et des Romains valoient bien au moins, on en conviendra sans peine, ceux des nations modernes ; nos préjugés même leur accordent peut-être la supériorité. Mais, si on en excepte ce qui est relatif aux exercices militaires, l'Etat ne paroît pas s'être

beaucoup occupé à former ces grands talens : car je ne saurois me persuader que l'éducation musicale des Grecs ait eu jamais une grande influence. On voit pourtant, ce me semble, que pour tous les arts et pour toutes les sciences, on trouvoit chez ces deux nations des maîtres en état d'instruire les hommes placés au dessus du peuple, et de les former aux connoissances que la société rendoit, ou nécessaires, ou convenables. La demande qu'on faisoit de ces connoissances produisoit, ce qu'elle produit toujours, le talent de les donner ; et l'émulation, que ne manque jamais d'exciter une concurrence illimitée, porta ce talent au plus haut degré. Par l'intérêt qu'excitèrent les anciens philosophes, par l'empire qu'ils obtinrent sur les opinions et sur les principes de leurs auditeurs, par la puissance qu'ils avoient d'imprimer un certain ton et un certain caractère à la conduite et à la conversation de leurs disciples, on peut juger qu'ils avoient une grande supériorité sur tous nos maîtres modernes. Aujourd'hui, l'influence de nos professeurs publics est plus ou moins altérée par les circonstances, qui, dans leurs emplois respectifs, les rendent plus

ou moins indépendans du succès et de la réputation qu'ils obtiennent. Le salaire, qui leur est assigné, réduit encore le maître particulier, qui voudroit entrer en concurrence avec eux, à la condition d'un marchand, qui, sans gratification, entreprend de commercer concurremment avec ceux dont le commerce jouit d'une gratification considérable. Veut-il vendre ses marchandises presqu'au même prix? il ne peut faire le même bénéfice; et s'il n'est pas réduit à se ruiner et à faire banqueroute, du moins il arrive infailliblement à la détresse et à la pauvreté. Veut-il les vendre beaucoup plus cher? il se trouvera vraisemblablement réduit à un si petit nombre d'acheteurs, que sa condition n'en sera pas meilleure. D'ailleurs, les privilèges attachés au titre de gradué sont, dans plusieurs pays, ou nécessaires, ou du moins extrêmement convenables à la plupart des hommes de profession savante, c'est-à-dire au plus grand nombre de ceux qui ont besoin de recevoir une savante éducation. Mais on ne peut obtenir ces privilèges qu'en suivant les leçons des professeurs publics: l'assiduité la plus grande aux doctes instruc-

tions d'un maître particulier, quel qu'il soit, ne peut jamais être un titre pour prétendre à ces privilèges. Ces différentes causes font regarder aujourd'hui comme rangé dans la dernière classe des gens de lettres tout professeur particulier d'une science qu'on enseigne communément dans les universités. Pour un homme qui a un talent réel, il n'est peut-être pas de moyen tout à la fois plus humiliant et moins lucratif de l'employer. Ainsi, en fondant des écoles et des collèges, on a non-seulement altéré l'influence des professeurs publics, mais on nous a presque réduits encore à l'impossibilité d'avoir de bons maîtres particuliers.

S'il n'existoit pas d'établissemens publics pour l'éducation, on n'enseigneroit ni systêmes, ni sciences inutiles; du moins n'enseigneroit-on que les connoissances que recommanderoit, ou la nécessité, ou la convenance, ou la mode. Nul maître particulier ne trouveroit son compte à enseigner, soit le systême vieilli et méprisé d'une science dont l'utilité est reconnue, soit une science regardée comme un amas futile et pédantesque de sophismes et d'absurdités. L'un et l'autre ne peuvent guère être en-

seignés que par des corps fondés pour l'éducation publique, que par des corps dont la prospérité et le revenu dépendent peu de la réputation qu'ils se sont faite, et ne dépendent en rien du talent qu'ils montrent. Mais que ces établissemens n'existent pas ; et après avoir suivi, avec une certaine application et quelques dispositions heureuses, le cours entier d'éducation que les circonstances actuelles permettent, un jeune homme bien né n'entrera plus dans le monde, tel qu'il y arrive aujourd'hui, profondément ignorant de tout ce qui fait le sujet ordinaire des conversations des hommes honnêtes et des gens du monde.

Il n'existe point d'établissement public pour l'éducation des femmes ; et voilà pourquoi on ne voit rien d'inutile, rien d'absurde, rien de chimérique dans celle qu'on leur donne. On leur enseigne ce que leurs parens ou leurs tuteurs jugent utile ou nécessaire qu'elles apprennent. Chaque partie de cette éducation a pour but, soit de perfectionner les charmes naturels de leur personne, soit de former leur cœur à la réserve, à la modestie, à la chasteté et à l'économie, c'est-àdire qu'elles apprennent

à se rendre propres à devenir un jour mères de famille, et à l'être avec dignité lorsqu'elles le seront devenues. Aussi une femme, à toutes les époques de sa vie, est-elle redevable de quelqu'agrément ou de quelqu'avantage à chacune des parties de son éducation; tandis qu'il arrive rarement, au contraire, que l'homme dans le cours de sa vie, doive rien de semblable à cette partie de son éducation qui a été la plus pénible et la plus ennuyeuse.

Mais, dira-t-on, le gouvernement ne donnera-t-il aucun soin à l'éducation du peuple; ou s'il est indispensable qu'il ne la néglige pas, quelles sont les parties qu'il en surveillera, et de quelle manière exercera-t-il cette surveillance?

Tel est quelquefois l'état de la société que la plupart des individus se trouvent nécessairement placés d'une manière si convenable que, même sans aucune intervention de la part du gouvernement, leur seule position développe en eux les vertus et les talens dont a besoin, ou que peut admettre le corps social. D'autrefois, les circonstances ne les placent pas ainsi; et il faut alors que le gouvernement en prenne

quelque soin, s'il veut prévenir la corruption totale et l'entier avilissement du peuple.

Au milieu des progrès qu'a fait la division du travail, l'occupation du plus grand nombre de ceux qui vivent en travaillant, c'est-à-dire du grand corps du peuple, se trouve bornée à des opérations fort simples, qui même n'excèdent pas quelquefois le nombre d'une ou de deux; or, la plupart des hommes ne doivent qu'à leur profession le développement de leur intelligence. Celui dont la vie se passe à répéter une ou deux opérations fort simples, dont les effets encore sont toujours, ou les mêmes, ou presque les mêmes, n'a pas besoin de faire usage de son intelligence, c'est-à-dire, d'appliquer son esprit à trouver le moyen d'écarter des difficultés qui ne se présentent jamais; il perd donc tout naturellement l'exercice de la pensée, et devient en général aussi ignorant, aussi stupide que puisse l'être un individu de notre espèce. La torpeur, où son ame est plongée, le rend incapable, non-seulement de trouver du plaisir, ou de prendre part à une conversation raisonnable, mais encore de concevoir aucun sentiment noble, généreux et tendre, et par consé-

quent de juger sainement des devoirs les plus simples de la vie privée ; à plus forte raison est-il hors d'état de prononcer sur les grands et puissans intérêts de la chose publique : il est même inhabile à defendre la patrie en tems de guerre, à moins qu'on n'ait travaillé avec un soin particulier à le rendre propre au métier des armes. L'uniformité d'une vie sédentaire abâtardit le courage et ne laisse voir que d'un œil d'effroi les hasards, les vicissitudes et les dangers attachés à la profession de soldat. Elle éteint même l'activité du corps ; et si elle permet le développement des forces physiques, ce n'est jamais, sur-tout lorsqu'il faut de la vigueur et de la persévérance, que pour la profession particulière qu'on a embrassée. Ainsi, l'adresse dont on y fait preuve semble acquise aux dépens des facultés intellectuelles qui rendent propre aux fonctions civiles et militaires. Or, dans toute société civilisée et perfectionnée, tel est le sort où le malheureux ouvrier, c'est-à-dire le corps nombreux du peuple, doit tomber nécessairement, à moins que le gouvernement ne prenne sur lui le soin de l'en écarter.

Il n'en est pas ainsi dans cet état de

société que nous nommons barbare, c'est-à-dire, chez les peuples chasseurs, pasteurs, et même chez les nations agricoles, lorsqu'elles sont à cette époque où l'agriculture encore grossière ne se prête, ni aux progrès des manufactures, ni à l'extension du commerce étranger. Les occupations de chaque homme sont alors si variées, qu'elles le mettent dans la nécessité de produire tout ce qu'il a de capacité, et de trouver des expédiens pour écarter les difficultés qui s'offrent sans cesse à lui. Les besoins tiennent alors l'imagination en activité, et ne permettent pas à l'esprit de tomber dans cet assoupissement léthargique qui, au milieu d'une société civilisée, semble engourdir l'entendement de presque tous les rangs inférieurs du peuple : alors tout homme est guerrier, ainsi que je l'ai fait observer ; il est même, à quelques égards, politique et homme d'État ; du moins peut-il juger passablement des intérêts de la patrie et de la conduite de ceux qui les gouvernent. Presque tous les individus sont à portée de voir par eux-mêmes si les chefs de leur société sont de bons juges en tems de paix, et de bons généraux en tems de guerre. Au-

cun d'eux, à la vérité, ne peut s'élever à cette perfection de jugement et d'intelligence, qui est l'apanage d'un très-petit nombre d'hommes dans un état plus civilisé. Quoique dans une société encore informe, les occupations de chaque individu soient très-variées, il y a peu de variété, cependant, dans celles de la société toute entière : tous font, ou sont capables de faire presque les mêmes choses; ils ont presque tous des connoissances, de l'esprit, de l'imagination; mais à peine en est-il quelques-uns qui en aient à un degré supérieur. Cependant ce qu'ils en ont communément suffit en général pour diriger les affaires de la société. Dans un Etat civilisé, au contraire, il règne une variété presqu'infinie dans les occupations de la société entière, quoiqu'il y en ait peu dans celles du plus grand nombre des individus. Les premières offrent une infinité d'objets à l'œil observateur de ce petit nombre d'hommes qui, n'ayant aucune occupation particulière, ont eu le loisir et le goût de se livrer à l'examen des occupations des autres individus. L'examen d'une aussi grande variété d'objets accoutume nécessairement l'esprit à former

des comparaisons et des combinaisons infinies, et le rend tout à la fois plus pénétrant et plus étendu. Cependant, à moins que ce petit nombre d'hommes ne se trouve placé heureusement par quelque circonstance particulière, jamais leurs grands talens, quelqu'honorables qu'ils soient pour ceux qui les possèdent, ne peuvent guère contribuer à rendre le gouvernement meilleur et la société plus heureuse. En dépit des lumières de ce petit nombre d'individus, les traits les plus nobles de l'esprit humain sont en grande partie altérés et même effacés dans la masse générale du peuple.

Peut-être que, dans une société civilisée et commerçante, l'éducation de l'homme du peuple, plus encore que celle de l'homme né avec un rang et de la fortune, exige l'attention du gouvernement. Celui que distinguent son rang et sa fortune, arrive en général à l'âge de dix-huit, ou de dix-neuf ans, avant d'embrasser la profession par laquelle il prétend se distinguer dans le monde; il a eu, d'avance, tout le tems ou d'acquérir, ou du moins de se mettre en état d'acquérir par la suite, toutes les bonnes qualités qui peuvent lui donner, ou lui mériter l'estime

publique. Ses parens, ou ses tuteurs, ont eu soin en général de lui donner une bonne éducation ; du moins on les voit presque toujours ne rien épargner pour la lui assurer. S'il n'est pas toujours bien élevé, c'est moins parce qu'ils ont ménagé la dépense, que parce qu'ils en ont fait une mauvaise application. Il est rare qu'on manque de maîtres; mais, d'un côté, ceux qu'on emploie sont ou négligens, ou incapables; et de l'autre, il est difficile, ou plutôt impossible dans l'état actuel des choses, d'en trouver de meilleurs. De plus, les occupations des hommes nés dans un certain rang, ou avec quelque fortune, au lieu d'être simples et uniformes comme celles du peuple, sont presque toutes extrêmement compliquées, et telles qu'elles exercent plutôt la tête que les bras. L'esprit de ceux qui s'y livrent ne peut guère s'engourdir faute d'exercice : d'ailleurs elles sont rarement de nature à exiger un travail fatigant et assidu depuis le matin jusqu'au soir; elles laissent en général beaucoup de loisir, durant lequel on peut se perfectionner dans les connoissances utiles ou agréables dont on a étudié les premiers élé-

mens, ou pour lesquelles on peut avoir pris quelque goût pendant la première époque de la vie.

Il en est autrement de l'homme du peuple ; il lui reste peu de tems pour son éducation. A peine, même dans son enfance, ses parens peuvent-ils suffire à le nourrir. Dès qu'il est en état de travailler, il faut que, pour gagner sa vie, il prenne un métier. D'ailleurs ce métier est en général si simple et si uniforme qu'il donne peu d'exercice à l'esprit ; tandis que le travail qu'il exige est si pénible et tout à la fois si continuel, qu'il laisse peu de loisir et donne bien moins de goût encore pour tout autre genre d'application : il ne permet pas même de penser à autre chose.

Mais si l'homme du peuple ne peut, dans une société civilisée, être aussi bien instruit que l'homme né avec un rang et de la fortune, du moins les parties les plus essentielles de l'éducation, qui sont d'apprendre à lire, à écrire et à compter, sont-elles si aisées dans le premier âge de la vie, que la plupart de ceux même qui doivent se livrer au métier le plus bas, ont le tems de les acquérir, avant l'épo-

que où ils s'appliqueront à ce métier. A l'aide d'une très-petite dépense, le gouvernement peut faciliter l'acquisition de ces connoissances ; il peut en inspirer le goût ; il peut même obliger à les acquérir.

Le gouvernement en facilitera l'acquisition, s'il établit dans chaque paroisse ou district une petite école, où, pour un modique prix qu'un simple ouvrier peut donner, les enfans du peuple seront enseignés. Il faut que les maîtres ne soient pas entièrement payés par le gouvernement ; car, s'il en étoit ainsi, ils en viendroient bientôt à se négliger. Depuis qu'on a établi de ces écoles dans les paroisses de l'Ecosse, presque tous les hommes du peuple savent lire, et le très-grand nombre sait écrire et compter. Les écoles de charité qu'on a établies en Angleterre ont produit le même effet, mais moins universellement, parce que cet établissement n'y est pas aussi général. Si, dans ces petites écoles, les livres, où les enfans apprennent à lire, étoient un peu plus instructifs qu'ils ne le sont ordinairement, et si, au lieu de cette légère teinture de latin qu'ils y prennent quelquefois et qui leur est presque toujours inu-

tile, on leur enseignoit les premiers élémens de la géométrie et de la méchanique, l'éducation littéraire de cette classe de citoyens auroit toute la perfection qu'elle peut avoir. Il n'est presque pas de métier, quelque simple qu'il soit, où l'on ne puisse en certains cas, faire l'application des principes de la géométrie et de la méchanique, et qui par conséquent n'exerçât et ne perfectionnât par degrés l'esprit du peuple dans la connoissance de ces principes, qui sont l'introduction nécessaire aux sciences les plus sublimes, et tout à la fois les plus utiles.

Le gouvernement inspirera au peuple du goût pour ces parties les plus essentielles de l'éducation, s'il distribue de légères récompenses et donne de petites marques de distinction aux enfans du peuple qui se feront remarquer par des progrès.

Le gouvernement fera au peuple une obligation d'acquérir ces connoissances, s'il soumet chaque homme à la nécessité de subir un examen, ou une épreuve, sur ces mêmes objets, avant de lui permettre d'entrer dans une communauté, ou

même d'exercer un métier, soit dans les villages, soit dans les villes corporées.

Ce fut en facilitant ainsi l'acquisition des talens militaires et gymnastique, ce fut en l'encourageant, ce fut même en imposant à tout le corps du peuple la nécessité de les acquérir, que les républiques de la Grèce de Rome entretinrent l'esprit martial dans leurs citoyens respectifs. Elles facilitèrent l'acquisition de ces talens, en assignant un lieu particulier d'exercice, et en accordant à certains maîtres le privilège d'enseigner leur art dans cette place. Il ne paroît pas que ces maîtres aient joui, ni de salaires publics, ni de privilèges exclusifs. Ils n'avoient pour toute récompense que ce qu'ils tiroient de leurs écoliers; et la loi ne donnoit aucun avantage au citoyen qui s'étoit formé dans le gymnase national, sur celui qui s'étoit formé dans un gymnase particulier, quand l'un et l'autre avoient appris également bien leurs exercices. Elles en encouragèrent l'acquisition, en distribuant de petites récompenses et de petites marques d'honneur à ceux qui se distinguoient. Un prix remporté

remporté aux jeux Olympiques, Isthmiques ou Néméens donnoit de l'illustration, non-seulement à la personne, mais encore à la famille et aux alliés de celui qui l'avoit remporté. L'obligation où chaque citoyen étoit de servir un certain nombre d'années, sous les drapeaux de la république, toutes les fois qu'il en étoit requis, imposoit assez la nécessité d'apprendre ces exercices, sans lesquels on n'étoit pas, ou on ne pouvoit être propre à la servir.

L'exemple de l'Europe moderne prouve suffisamment que si le gouvernement ne prenoit pas les soins convenables pour entretenir dans son état de perfection la pratique des exercices militaires, cette pratique s'anéantiroit par degrés, et qu'avec elle s'éteindroit l'esprit guerrier dans le grand corps du peuple. Or, c'est de cet esprit que dépend toujours plus ou moins la sûreté de toute nation. Il est vrai qu'aujourd'hui cet esprit seul, s'il n'étoit soutenu d'une armée permanente et bien disciplinée, ne suffiroit peut-être pas pour assurer la défense et le repos de l'Etat. Mais que tout citoyen ait l'esprit d'un soldat, et il faudra moins de troupes réglées. D'ail-

leurs cet esprit diminueroit beaucoup les dangers, soit réels, soit imaginaires, qu'une armée permanente fait craindre pour la liberté. D'un côté, il aideroit la résistance que cette armée opposeroit à un usurpateur étranger; et de l'autre, il en embarrasseroit beaucoup l'action, si l'on cherchoit malheureusement à la diriger contre la constitution de l'Etat.

Il me semble que les institutions de la Grèce et de Rome, beaucoup mieux que notre milice moderne, étoient propres à entretenir l'esprit martial dans le grand corps du peuple. Elles étoient beaucoup plus simples. Une fois établies, elles alloient d'elles-mêmes; et, pour les conserver dans un état parfait d'activité, il ne falloit que peu d'attention, si même il en étoit besoin, de la part du gouvernement; au lieu que si on ne veilloit pas avec un soin assidu et pénible à l'exécution des réglemens compliqués qui organisent la milice moderne, on les verroit négligés et bientôt totalement oubliés. Elles avoient d'ailleurs, ces anciennes institutions, une influence beaucoup plus universelle. Par leur moyen, le corps entier du peuple se trouvoit parfaitement formé à l'usage des

armes, au lieu que par les réglemens de toutes nos milices modernes, à l'exception peut-être de celle des Suisses, il n'y a jamais qu'une très-petite partie du peuple qui soit formée aux exercices militaires. Or, celui qui n'a ni le courage, ni la force de se défendre ou de se venger, manque évidemment des conditions les plus essentielles au caractère de l'homme. Il est aussi mutilé dans son ame que le seroit dans son corps celui qui seroit privé, ou qui auroit perdu l'usage de l'un de ses membres principaux. De ces deux êtres, c'est le premier qui est évidemment le plus infortuné, par la raison que le bonheur et le malheur, dont le siège est en nous-mêmes, dépendent bien plus de l'état sain ou malade, entier ou mutilé de l'ame que du corps. Quand même l'esprit martial du peuple ne contribueroit en rien à la défense de la société, il seroit digne encore de l'attention la plus sérieuse du gouvernement, le soin d'empêcher que le grand corps du peuple n'arrivât à cette espèce de mutilation, de difformité et de misère morale qui suit nécessairement la lâcheté, comme ce seroit un devoir rigoureux pour lui de

s'opposer aux progrès d'une lèpre ou de toute autre maladie, qui, sans être ni mortelle ni dangereuse, répugneroit aux yeux et auroit un aspect dégoûtant; ne dût-il résulter peut-être de cette attention, d'autre bien pour le public que de se voir délivré d'un mal commun et rebutant.

On peut dire la même chose de la profonde ignorance et de la stupidité, qui, dans une société civilisée, engourdissent si souvent l'intelligence de toutes les classes inférieures du peuple. Quiconque ne fait pas usage des facultés intellectuelles de l'homme est plus vil, s'il est possible, plus digne de mépris qu'un lâche même, puisqu'il est mutilé et défiguré dans une partie encore plus essentielle au caractère de l'homme. Quand même l'Etat ne devroit retirer aucun avantage des connoissances répandues dans les classes inférieures du peuple, il seroit encore digne du gouvernement de veiller à ce qu'elles ne fussent pas privées de toute instruction. Mais, lorsqu'elles sont éclairées, l'Etat en tire de grands avantages. Plus elles ont de lumières, et moins elles sont livrées aux illusions de l'enthousiasme et de la supers-

tition, qui, parmi les peuples ignorans, ont si souvent produit les plus affreux désordres. D'ailleurs un peuple instruit est toujours beaucoup plus décent et réglé qu'un peuple ignorant et stupide. Chaque individu se sent plus respectable et plus en droit d'attendre des égards de la part de ses supérieurs légitimes ; ce qui l'engage lui-même à lui porter respect. Il est plus porté à examiner, et plus en état d'approfondir les plaintes intéressées des partis et des factions ; il est donc moins enclin à se laisser égarer dans une opposition qu'il est inutile, ou du moins qu'il n'est pas nécessaire d'élever contre les mesures du gouvernement. Dans les pays libres, où la force du gouvernement dépend beaucoup du jugement favorable qu'on peut porter de sa conduite, il est certainement de la plus haute importance que le peuple ne soit pas disposé à en juger témérairement et par caprice.

§. III.

De la dépense des établissemens publics destinés à l'instruction des hommes de tout âge.

Les établissemens destinés à l'instruction des hommes de tout âge sont ceux principalement qui regardent l'instruction religieuse. L'objet de celle-ci n'est pas de nous rendre meilleurs citoyens dans cette vie, mais de nous préparer à la vie future dans un monde meilleur. Les maîtres, qui enseignent cette doctrine, peuvent, comme les professeurs de toutes les autres sciences, ou dépendre pour leur subsistance des contributions volontaires de leurs auditeurs, ou la tirer de quelqu'autre fond, auquel les loix de leur pays leur donnent droit de prétendre, tels, par exemple, que des biens-fonds, la dîme ou une taxe sur les terres, un salaire ou des appointemens réglés. Il est vraisemblable que leur zèle et leur industrie doivent avoir plus d'activité dans la première supposition que dans la dernière. A cet égard, les prédicateurs des opinions nouvelles ont joui tou-

jours d'un avantage considérable, lorsqu'ils ont attaqué le culte anciennement établi. Le clergé auquel étoit confié le soin de ce culte, se reposant sur ses bénéfices, avoit négligé d'entretenir dans le grand corps du peuple la ferveur de la foi et de la dévotion ; et lui-même abandonné à l'indolence étoit devenu totalement incapable de faire aucun effort vigoureux pour sa propre défense. Souvent les ecclésiastiques d'une religion anciennement établie et bien rentée deviennent des hommes savans et polis, qui ont droit de prétendre à l'estime des honnêtes gens, parce qu'ils en ont toutes les vertus; mais ils sont exposés à perdre insensiblement les qualités, soit bonnes, soit mauvaises, qui leur donnent de l'autorité et une grande influence sur les classes inférieures du peuple : qualités qui furent peut-être les causes primitives du succès et de l'établissement de la religion dont ils sont les ministres. Lorsqu'un pareil clergé se trouve attaqué par une troupe d'enthousiastes populaires et hardis, quoique peut-être ignorans et stupides, il est tout aussi peu en état de défense que le furent les nations indolentes, efféminées et abondamment nourries des

parties méridionales de l'Asie, lorsqu'elles furent envahies par les Tartares actifs, hardis et affamés des parties septentrionales. Alors ce clergé n'a communément pour toute ressource que l'intervention du magistrat civil qu'il appelle, et qu'il invite à persécuter, à détruire ou à chasser ses adversaires, comme perturbateurs du repos public. C'est ainsi que le clergé catholique-romain appelle le magistrat civil contre les protestans, et l'église anglicane contre les non-conformistes. En général, toute secte religieuse qui a joui en paix, pendant un siècle ou deux, d'un établissement légal, est incapable de la moindre résistance vigoureuse contre une secte nouvelle, décidée à l'attaquer dans sa doctrine ou dans sa discipline. Alors l'avantage de la science et des bons écrits peut quelquefois se trouver du côté de l'église établie ; mais les avantages de la popularité, mais l'art de faire des prosélytes, sont constamment du côté de ses adversaires. Depuis long-tems cet art est négligé en Angleterre par le clergé bien renté de l'église anglicane : les non-conformistes et les méthodistes sont à-peu-près les seuls qui le cultivent. Cependant

depuis que, par des souscriptions volontaires, par des fidéi-commis et par d'autres subterfuges imaginés pour éluder la loi, on a assuré en plusieurs endroits la subsistance des docteurs non-conformistes, ceux-ci semblent avoir beaucoup perdu de leur zèle et de leur activité. Plusieurs d'entr'eux sont aujourd'hui des hommes très-savans et infiniment respectables; mais en général, ils ont cessé d'être des prédicateurs populaires. Les méthodistes, sans avoir la moitié de la science des non-conformistes, sont beaucoup plus en vogue.

Dans l'église romaine, beaucoup mieux peut-être que dans aucune église protestante établie, le motif tout-puissant de l'intérêt a conservé l'industrie et le zèle du bas clergé dans toute sa vigueur. La plupart des ecclésiastiques attachés aux paroisses tirent une partie considérable de leur subsistance des oblations volontaires du peuple, source de revenu que la confession leur donne souvent la facilité de grossir : les ordres mendians doivent leur subsistance entière à de semblables offrandes; il en est de ceux-ci comme des hussards et de l'infanterie légère dans certaines armées; point

de butin, point de paie. Le clergé des paroisses est comme ces professeurs dont la récompense dépend en partie de leur salaire, et en partie des paiemens, ou honoraires qu'ils reçoivent de leurs élèves; par conséquent ce clergé dépend plus ou moins de son industrie et de sa réputation : les ordres mendians sont comme ces professeurs, dont la subsistance dépend totalement de leur industrie. Ils sont donc obligés de faire usage de tout ce qui peut animer la dévotion du petit peuple. L'établissement des deux grands ordres mendians de St.-Dominique et de St.-François, comme l'observe Machiavel, fit revivre, dans les treizième et quatorzième siècles, la foi et la dévotion languissantes de l'église catholique-romaine. Par-tout où celle-ci est établie, l'esprit de dévotion ne se soutient que par les moines et les pauvres ecclésiastiques des paroisses. Ceux qui possèdent les grandes dignités de l'église, parés de toutes les bonnes qualités des gens du monde, et quelquefois même distingués par celles qui honorent les gens de lettres, sont, en général, assez soigneux de maintenir la discipline nécessaire parmi leurs inférieurs;

mais rarement descendent-ils jusqu'à prendre la peine d'instruire le peuple.

« Telle est dans un Etat, dit le philo» sophe et l'historien le plus illustre de » nos jours, la nature de la plupart des » arts et des professions, qu'en servant les » intérêts de la société, ils sont encore utiles » et agréables à quelques individus. Et, dans » ce cas, la règle que le magistrat doit sui» vre constamment, excepté peut-être au » moment où un art vient de naître, c'est » d'abandonner toutes les professions à » elles-mêmes, et de s'en reposer, pour » leur perfectionnement, sur les individus » qui en recueillent les bénéfices. Les ar» tisans, qui voient croître leurs profits » avec le nombre de leurs pratiques, aug» mentent, autant qu'il est en eux, d'ha» bileté et d'industrie; et comme la distri» bution des matières n'est troublée par » aucun moyen injuste, on est toujours » sûr que la marchandise est en tout tems » dans une proportion assez exacte avec » la demande.

» Mais il est aussi quelques professions, » qui quoiqu'utiles et même nécessaires » dans un Etat, ne rapportent ni plaisir,

» ni avantage à aucun individu, et le pou-
» voir suprême est alors obligé de changer
» de conduite envers ceux qui se livrent
» à ces professions. Il faut leur donner un
» encouragement public pour les faire sub-
» sister ; il faut pour empêcher la négli-
» gence à laquelle ils se livreroient natu-
» rellement, soit attacher des honneurs
» à cette profession, soit y établir une lon-
» gue hiérarchie de rangs et d'étroite dé-
» pendance, soit recourir à quelqu'autre
» moyen. Les finances, la marine et la
» magistrature sont des exemples de ce
» genre de professions.

» On croiroit peut-être, au premier coup-
» d'œil, que la profession des ecclésiasti-
» ques appartient à la première classe, et
» que pour encourager leur industrie, à
» l'exemple de celle des légistes et des mé-
» decins, on peut, en toute sûreté, s'en
» rapporter à la libéralité de toute personne
» attachée à leur doctrine, et redevable
» de quelque service ou consolation à leur
» assistance spirituelle. C'est-là sans doute
» un nouveau motif très-propre à aiguillon-
» ner l'industrie et la vigilance des ecclésias-
» tiques. Une pratique journalière, une

» étude constante et une attention assidue
» doivent ajouter tous les jours quelque
» chose à l'habileté qu'ils montrent dans
» l'exercice de leur profession, et au talent
» qu'ils ont de gouverner l'esprit du peuple.

» Mais si nous considérons la chose de plus
» près, nous trouverons que la sagesse des
» législateurs doit s'étudier sur toutes cho-
» ses à prévenir le zèle intéressé du clergé,
» parce que, dans toutes les religions, à
» l'exception de la véritable, ce zèle est
» très-pernicieux, et que même il tend na-
» turellement à corrompre la vraie foi, en
» y faisant entrer un mêlange de supers-
» tition, de folie et d'erreur. Tout minis-
» tre du culte, pour se rendre plus cher et
» plus sacré aux yeux de ses disciples, leur
» inspirera l'horreur la plus violente pour
» toutes les autres sectes, et travaillera sans
» cesse à ranimer, par quelque nouveauté, la
» dévotion languissante de son auditoire.
» Dans la doctrine qu'il prêche, il n'aura
» égard ni à la vérité, ni à la morale, ni
» à la décence. Le dogme le plus favora-
» ble à la corruption de la nature humai-
» ne, sera adopté. On attirera des parti-
» sans à chaque conventicule par une

» nouvelle adresse à exciter les passions et » la crédulité de la populace. Le gouvernement sera forcé de reconnoître enfin qu'il paie cher l'économie qu'il a » prétendu faire en se dispensant de donner un établissement fixe au clergé, et » qu'on ne peut composer, en effet, d'une » manière, ni plus avantageuse, ni plus » décente avec les guides spirituels, qu'en » achetant leur indolence par des salaires » fixes, et en rendant inutile à eux-mêmes tout ce qu'ils voudroient avoir d'activité au-delà de celle qui est précisément » nécessaire pour empêcher leur troupeau » de s'égarer dans de nouveaux pâturages. » C'est ainsi que les établissemens ecclésiastiques, quoique dus originairement à » des motifs purement religieux, tourneront toujours à l'avantage des intérêts » politiques de la société ».

Mais quelques effets bons ou mauvais qu'ait pu produire la fortune indépendante du clergé, peut-être ceux qui la lui ont assurée les ont-ils eu rarement en vue. C'est dans le même tems qu'ont éclaté les querelles religieuses et les querelles politiques. Alors chaque faction a vu, ou a

cru voir qu'il étoit de son intérêt de se liguer avec l'une ou l'autre des sectes qui se combattoient. Mais on ne pouvoit former cette union, sans adopter, ou du moins sans favoriser les dogmes de cette secte particulière. Celle qui se trouvoit heureusement liée au parti politique qui triomphoit, partageoit nécessairement la victoire de son allié, dont la faveur et la protection la mettoient bientôt en état de faire taire et d'asservir en quelque sorte tous ses adversaires. Ceux-ci en général étoient ligués à leur tour avec les ennemis du parti conquérant, et dès-lors étoient eux mêmes les ennemis de ce parti. Le clergé de cette secte particulière, devenu ainsi maître du champ de bataille, et jouissant de la plus forte influence et de la plus grande autorité sur le grand corps du peuple, étoit assez puissant pour tenir en crainte les chefs même et les soutiens de son propre parti, et pour les obliger à respecter ses opinions et ses volontés. Ce qu'il en exigeoit d'abord, c'étoit en général qu'on réduisît au silence et qu'on réprimât les sectes ennemies, et qu'on lui assurât ensuite à lui-même une subsistance indépen-

dante. Comme il avoit contribué beaucoup à la victoire, il ne paroissoit pas déraisonnable qu'il prétendît avoir quelque part aux dépouilles de l'ennemi commun. D'ailleurs, lassé de la complaisance qu'il avoit eue pour le peuple, il ne vouloit plus que sa subsistance dépendît du caprice de la multitude. En faisant cette demande, il ne consultoit que son bien-être et sa propre satisfaction, sans s'embarrasser de ce qui pouvoit en résulter par la suite pour le crédit et pour l'autorité de l'ordre ecclésiastique. Le gouvernement qui ne pouvoit le contenter qu'en cédant quelque chose qu'il eût mieux aimé ou prendre ou garder pour lui-même, ne se montroit guère empressé à le satisfaire. Mais enfin la nécessité l'obligeoit toujours à se rendre, quoique ce ne fût souvent qu'après bien des délais, des subterfuges et des excuses affectées.

Si la politique n'eût jamais appellé la religion à son secours; si le parti conquérant n'eût jamais adopté les dogmes d'une secte plutôt que ceux d'une autre, il les eût sans doute, après la victoire, traitées toutes également et sans partialité; on eût laissé

laissé à chaque citoyen la liberté de se choisir son prêtre et sa religion, comme il l'eût jugé à propos. Il est vrai qu'alors on eût vu se former un grand nombre de sectes religieuses. Chaque corporation différente eût fait probablement une secte à part, ou du moins se seroit distinguée par quelque dogme particulier. Tout docteur eût senti probablement la nécessité de faire les plus grands efforts, et d'user de toutes ses ressources pour conserver et pour grossir le nombre de ses disciples. Mais comme tout autre ministre eût senti la même nécessité, ni les uns ni les autres n'auroient eu de grands succès. Le zèle actif et intéressé des docteurs de la religion ne peut être dangereux ou incommode que dans les Etats, ou qui ne tolèrent qu'une secte, ou bien qui voient l'universalité des citoyens se partager en deux ou trois sectes considérables, parce qu'alors les ministres respectifs agissent de concert, et vivent soumis à une discipline et à une subordination régulières. Mais ce même zèle est parfaitement innocent toutes les fois que la société est partagée en une infinité de petites sectes, dont aucune n'a assez d'im-

portance pour pouvoir troubler la tranquillité publique ; leurs différens ministres, environnés de plus d'ennemis que d'amis, se trouvent forcés de se conduire avec cette candeur et cette modération qu'on voit si rarement dans ceux des grandes sectes, dont les dogmes appuyés de l'autorité du gouvernement sont en vénération chez presque tous les habitans d'un grand royaume ou d'un vaste empire, et qui dès-lors n'ont que des partisans, des disciples et d'humbles admirateurs. Les ministres de chaque petite secte, réduits presqu'à eux-mêmes, seroient forcés de respecter ceux de toutes les autres ; et l'indulgence mutuelle qu'ils trouveroient bon et convenable d'avoir les uns pour les autres, amèneroit sans doute, avec le tems, leurs différentes doctrines à cette religion pure et raisonnable, exempte de tout mêlange d'absurdité, d'imposture ou de fanatisme, après laquelle ont soupiré les sages de tous les siècles, qu'aucune loi positive n'a peut-être établie encore nulle part, et qui probablement ne s'établira jamais dans le monde, puisqu'en matière de religion, la superstition et l'enthousiasme ont toujours influé et influeront

toujours probablement sur la loi positive. C'étoit ce plan de gouvernement ecclésiastique, ou plutôt cette absence de tout gouvernement religieux, que, vers la fin de nos guerres civiles, vouloit introduire en Angleterre la secte des INDÉPENDANS, formée certainement d'extravagans enthousiastes. Si ce projet eût réussi, il eût probablement, quoique né d'un esprit anti-philosophique, produit, à l'égard de tous les principes religieux, le bon esprit et la modération qui sont le fruit de la philosophie. Ce système s'est réalisé dans la Pensylvanie; et si les Quakers forment dans cette province la secte la plus nombreuse, la loi néanmoins ne favorise réellement aucune secte plus qu'une autre : aussi, dit-on, qu'un pareil système y a fait naître ce bon esprit et cette modération philosophique.

Mais quand même l'impartialité du gouvernement envers les différentes sectes qui se partagent un pays, ne les amèneroit pas toutes, ou du moins la plupart d'entre elles, à ce point de sagesse, cependant, si elles étoient en grand nombre, et si chacune par conséquent étoit trop foible pour troubler la tranquillité publi-

que, le zèle excessif qu'elles montreroient pour la défense de leurs dogmes respectifs, au lieu d'être dangereux, produiroit au contraire plus d'un bon effet ; car, si le gouvernement prenoit bien sérieusement le parti de les laisser toutes en repos, et de les contraindre à en agir de même les unes envers les autres, il est probable qu'elles se subdiviseroient bientôt d'elles-mêmes, au point que chacune finiroit par être peu nombreuse.

Dans toute société civilisée, où la distinction des rangs est parfaitement établie, il règne toujours dans le même tems deux systêmes différens de morale, l'un austère ou rigoureux, l'autre doux ou relâché. Le premier est ordinairement suivi par le petit peuple ; le deuxième est communément adopté par ceux qu'on appelle honnêtes gens, ou hommes du monde. Ce qui semble distinguer principalement ces deux systêmes opposés, c'est le plus ou le moins d'improbation qu'ils donnent aux vices de la frivolité, à ces vices qui naissent ordinairement d'une grande fortune, et d'un excès de bien-être et de bonne humeur. Dans le systême doux ou relâché, on traite

avec beaucoup d'indulgence, c'est-à-dire, on excuse et on pardonne aisément le luxe, l'enjouement folâtre et déréglé, l'amour du plaisir porté jusqu'à un certain degré d'intempérance, et même les outrages faits à la chasteté, du moins de la part de l'un des deux sexes. Dans le système rigoureux, au contraire, on déteste ces excès, on ne les voit que d'un œil d'horreur. Les vices de la frivolité sont toujours ruineux pour l'homme du peuple; car pour se perdre à jamais, et même pour se porter dans son désespoir aux crimes les plus énormes, il ne faut souvent à un malheureux ouvrier qu'une semaine de paresse et de dissipation : aussi les gens sages du peuple ne voient-ils jamais froidement de pareils écarts, dont une expérience journalière leur démontre le danger pour les personnes de leur condition. Plusieurs années de désordre et d'extravagance, au contraire, ne ruinent pas toujours un homme du monde; de plus, les personnes de cette classe sont très-disposées à considérer la faculté de s'abandonner à certains excès comme un des avantages de leur fortune, et, comme un des privilèges de leur rang, la liberté

de s'y livrer sans mériter ni censure ni reproche: aussi ne donnent-elles qu'une foible improbation aux individus de leur sorte qui se permettent de pareils déréglemens: la censure qu'elles en font est infiniment légère, supposé même qu'elles aillent jusqu'à les censurer.

Presque toutes les sectes religieuses ont commencé par le bas-peuple, d'où elles ont tiré leurs premiers prosélytes, et même le plus grand nombre de leurs zélateurs. Aussi, ont-elles constamment, mais avec quelques exceptions, car il y en a eu, embrassé le système austère et rigoureux de morale. C'est par ce moyen qu'elles pouvoient se rendre plus recommandables auprès de cette classe du peuple à laquelle on proposoit un plan de réforme dans l'ordre des choses actuellement établi. Plusieurs de ces sectes, peut être même le plus grand nombre d'entr'elles, ont cherché à se donner plus de crédit en raffinant sur ce système d'austérité, et en le portant jusqu'à un certain degré de folie et d'extravagance: du moins cette rigueur excessive, peut-être plus que toute autre chose, leur a-t-elle attiré souvent le respect et la vénération du bas-peuple.

L'homme qui a un rang et de la fortune est par-là même un membre distingué dans une grande société, laquelle le surveille dans toutes les parties de sa conduite, et l'oblige dès-lors à se surveiller lui-même. L'autorité et la considération qu'il peut prétendre dépendent beaucoup des égards qu'on a pour lui. Il n'ose rien faire qui puisse lui attirer de la défaveur, ou lui donner du discrédit; et il est forcé de se conformer strictement à cette morale, soit douce, soit austère, que prescrit aux personnes du même rang et de la même fortune le vœu général de sa société. L'homme du peuple, au contraire, est bien éloigné d'être un membre distingué dans une grande société. S'il habite un village, on peut sans doute le surveiller dans sa conduite et l'obliger à se surveiller lui-même. Dans cette position, et dans cette position seule, il peut avoir ce qu'on appelle une réputation à perdre; mais sitôt qu'il arrive dans une grande ville, le voilà confondu dans la foule et caché dans l'obscurité. Sa conduite n'est plus surveillée, personne ne la remarque; et lui-même vraisemblablement va se négliger et s'abandonner aux vices les plus

bas et les plus crapuleux. Pour sortir de son obscurité, pour attirer sur sa personne l'attention d'une société respectable, il faut qu'il se fasse membre d'une petite secte religieuse : tous ses frères, c'est-à-dire, tous ses co-sectaires, sont intéressés, pour l'honneur de leur secte, à l'observer dans ses démarches ; et s'il donne du scandale, s'il s'écarte trop de cette austérité de mœurs qu'ils exigent presque toujours les uns des autres, ils le puniront, en le chassant de leur sein, par l'excommunication, qui est toujours un châtiment très-sévère, lors même qu'elle n'est suivie d'aucun effet civil. Aussi remarque-t-on que, dans toutes les petites sectes religieuses, les mœurs du bas-peuple furent presque toujours d'une pureté et d'une régularité exemplaires, beaucoup plus sur-tout qu'elles ne le sont dans l'église établie. Il est vrai que, d'un autre côté, on les y a poussées jusqu'à un rigorisme farouche et insociable.

L'Etat, cependant, a dans ses mains deux moyens aisés et infaillibles, dont l'action réunie peut corriger, sans violence, ce rigorisme excessif des mœurs des petites sectes qui se partagent un pays.

Le premier de ces moyens c'est l'étude des sciences et de la philosophie que le gouvernement peut rendre presqu'universelle parmi tous les hommes d'un rang et d'une fortune médiocres, ou même plus que médiocres, non pas en salariant les maîtres pour les rendre paresseux et négligens, mais en instituant, même pour les sciences les plus hautes et les plus difficiles, une sorte d'épreuve que seroit tenu de subir tout homme qui se destineroit à une profession libérale avant qu'il obtînt la permission de l'exercer, ou qu'il pût être admis, comme candidat, à aucun poste d'honneur, de confiance et d'utilité. Si l'Etat imposoit à cette classe de citoyens la nécessité d'acquérir des connoissances, il n'auroit pas besoin de prendre la peine de leur donner de bons maîtres. On en trouveroit soi-même qui seroient meilleurs que tous ceux que pourroit fournir le gouvernement. La science est le grand contrepoison de l'enthousiasme et de la superstition : et quand tous les rangs supérieurs du peuple sont garantis de ces deux maux, les classes inférieures n'en sont guère infectées.

Le deuxième de ces moyens est la fréquence et la gaieté des divertissemens publics. L'Etat, en encourageant, c'est-à-dire en faisant jouir de la plus grande liberté tous ceux qui, pour leur propre intérêt, sans scandale et sans indécence, entreprendroient d'amuser et de divertir le peuple par la peinture, la poésie, la musique, la danse, en un mot, par toutes sortes de spectacles et de représentations dramatiques; l'Etat, dis-je, viendroit aisément à bout de guérir dans le plus grand nombre des sectaires cette mélancolie et cette humeur sombre qui nourrissent presque toujours l'esprit de superstition et d'enthousiasme. Les apôtres fanatiques des opinions religieuses du peuple ont toujours regardé les divertissemens publics d'un œil de haine. La gaieté et la bonne humeur que ces divertissemens inspirent, sont totalement incompatibles avec ces dispositions de l'ame qui répondent le mieux à leurs vues, et dont ils peuvent le mieux se servir. D'ailleurs, comme le théâtre livreroit souvent les ruses de ces apôtres à la risée et quelquefois même à l'exécration du public assemblé, il est devenu par cela seul, plus que tout autre plaisir,

l'objet particulier de la haine de ces docteurs.

Dans une contrée, où la loi ne favoriseroit pas les prédicateurs d'une religion plutôt que les ministres d'une autre, il ne seroit pas nécessaire qu'ils fussent tous dans la dépendance spéciale et immédiate du souverain ou du pouvoir exécutif, c'est-à-dire, que ce pouvoir fût entièrement chargé ou de les nommer, ou de les déposer : il n'auroit besoin alors que d'entretenir la paix parmi eux, comme il l'entretient parmi le reste des sujets, en les empêchant de se persécuter, de se maltraiter, ou de s'opprimer les uns les autres. Mais il en est autrement dans tout pays où l'on voit une religion établie, ou dominante. Le souverain n'y est jamais dans une parfaite sécurité, à moins qu'il n'ait les moyens d'avoir une grande influence sur le plus grand nombre des ministres de cette religion.

Le clergé de chaque église dominante forme une grande corporation : tous les membres qui le composent peuvent agir de concert et travailler à leurs intérêts, d'après le même plan et dans le même esprit, tout comme s'ils étoient sous la di-

rection d'un seul homme, ainsi qu'en effet on les voit fréquemment. L'intérêt de toute corporation n'est jamais semblable, il est même quelquefois directement opposé à celui du souverain. Le clergé veut maintenir l'autorité qu'il a sur le peuple; et cette autorité dépend de la vérité et de l'importance qu'on suppose à tous les articles de la doctrine qu'il enseigne, ainsi que de l'obligation où l'on est d'en adopter chaque partie avec une foi implicite, pour éviter la damnation éternelle. Que le souverain soit assez imprudent pour paroître, ou se moquer, ou douter de l'article le plus frivole de la doctrine enseignée ; qu'il ose même, par un sentiment d'humanité, prendre sous sa protection ceux qui, comme lui, laissent appercevoir ou du mépris ou du doute, à l'instant l'honneur pointilleux du clergé, qui vit dans une sorte d'indépendance de l'autorité souveraine, peut le proscrire comme un profane et se servir de toutes les terreurs de la religion pour délier les peuples du serment de fidélité, et les attacher à un prince plus orthodoxe et plus soumis : que, d'un autre côté, il veuille s'opposer aux prétentions, ou aux usurpations

de ce corps redoutable, le danger pour lui est égal. Les princes qui ont osé s'élever ainsi contre l'église, indépendamment du crime de rebellion, ont été accusés encore de celui d'hérésie, malgré les protestations solemnelles qu'ils ont faites d'une croyance sincère et d'une humble soumission à tous les dogmes que le clergé jugeoit à propos de leur prescrire. C'est ainsi que l'autorité de la religion est supérieure à toutes les puissances, et que l'effroi qu'elle inspire l'emporte sur toutes les autres craintes. Quand les ministres d'un culte autorisé propagent, parmi le grand corps du peuple, des maximes qui tendent à renverser l'autorité du souverain, ce n'est plus que par la violence ou par la force militaire que cette autorité peut être maintenue; encore même une armée sur pied ne lui donne-t-elle pas une sécurité de longue durée, par la raison que si les troupes, au lieu d'être composées de soldats étrangers, ce qui arrive rarement, ne sont formées que d'individus tirés du corps de la nation, comme elles le sont presque toujours, il est vraisemblable qu'elles seront bientôt infectées de la même doctrine. Les révolutions,

que l'esprit turbulent du clergé grec ne cessa d'exciter dans la ville de Constantinople, tant que dura l'empire d'Orient; les convulsions, auxquelles durant plusieurs siècles l'ambitieuse inquiétude du clergé romain livra sans cesse chaque contrée de l'Europe, démontrent assez combien sera toujours incertaine et précaire la situation d'un souverain qui n'a pas les moyens convenables d'influencer le clergé de la religion établie et dominante dans ses Etats.

Les articles de foi, et tout ce qui regarde le gouvernement spirituel, ne sont point sous l'autorité de la puissance temporelle; sans doute il lui appartient de protéger le peuple, mais il n'est pas de son ressort de l'instruire. Cependant le souverain, même dans ces sortes de matières, doit pouvoir contrebalancer quelquefois la force unie de tous les membres du clergé de l'église dominante. En effet, la tranquillité publique et la sûreté même du souverain dépendent souvent des maximes que le clergé juge à propos de répandre touchant ces mêmes matières; et comme il est rare que le souverain puisse opposer à la doctrine prêchée un poids et une autorité convenables, il faut du moins qu'il soit en état

de l'influencer, ce qu'il ne peut faire qu'en tenant entre la crainte et l'espérance la plupart des individus de l'ordre ecclésiastique, c'est-à-dire, qu'il doit être en son pouvoir, d'une part, de les destituer de leurs bénéfices, ou de leur infliger une punition quelconque; et de l'autre, de leur faire un sort plus avantageux.

Dans toutes les églises chrétiennes, les bénéfices sont une sorte de franc-fiefs, dont les membres du clergé jouissent, non pas aussi long-tems qu'il plaît à la volonté d'autrui, mais aussi long-tems que dure, ou leur vie, ou leur bonne conduite. S'ils les possédoient d'une manière plus précaire, s'ils pouvoient en être dépouillés à chaque léger caprice du souverain ou de ses ministres, peut-être leur seroit-il impossible de conserver quelqu'autorité sur l'esprit du peuple, qui, ne voyant plus en eux que des mercenaires dépendans de la cour, perdroit bientôt toute confiance en la sincérité de leurs instructions. Mais si le souverain entreprenoit irrégulièrement et par violence de dépouiller certain nombre d'ecclésiastiques de leurs franc-fiefs, pour les punir, par exemple, d'avoir cherché à propager, avec un zèle plus qu'ordinaire, une doc-

trine séditieuse, il ne feroit par une semblable persécution que rendre à la fois et l'apôtre et sa doctrine plus populaires, et l'un et l'autre enfin plus inquiétans et plus dangereux pour lui qu'ils ne l'étoient auparavant. La crainte est presque toujours un mauvais ressort: le gouvernement doit se défendre sur-tout d'en faire usage contre tout ordre de l'Etat qui conserve la moindre prétention à l'indépendance. Chercher à effrayer cet ordre, c'est vouloir aigrir sa mauvaise humeur; c'est le confirmer dans son opposition, tandis que par des moyens plus doux, il est possible de le modérer et même de le gagner entièrement. Toutes les fois que le gouvernement françois a fait usage de la violence pour contraindre les parlemens et les cours souveraines de justice à enregistrer un édit défavorable au peuple, il est rare qu'il ait réussi. Il semble néanmoins que l'emprisonnement des membres réfractaires, moyen auquel on a recours ordinairement, devroit produire un bon effet. Les princes de la maison de Stuart en firent usage aussi quelquefois pour vaincre la résistance de quelques membres parlementaires; et on trouva ces membres également

également intraitables. On pratique aujourd'hui d'une autre manière le parlement d'Angleterre ; et la petite expérience que le duc de Choiseul fit, il y a environ douze ans, sur le parlement de Paris, démontre suffisamment qu'il seroit facile de réduire de même tous les parlemens de la France. Mais on a négligé d'en faire l'épreuve ; car, quoique l'art de ménager et de persuader les esprits soit de tous les ressorts le plus aisé et le plus sûr que puisse employer le gouvernement, comme l'usage de la force et de la violence en est le plus mauvais et le plus dangereux, telle est néanmoins l'insolence naturelle de l'homme qu'il dédaigne presque toujours d'user d'un bon instrument, à moins qu'il ne puisse ou qu'il n'ose en employer un mauvais. Le ministère françois qui pouvoit user de la force, a osé s'en servir ; il a donc dédaigné l'art des ménagemens et de la persuasion. Mais s'agit-il de soumettre le clergé d'une église établie et dominante ? L'expérience de tous les siècles prouve, je crois, qu'il n'est dans l'Etat aucun ordre de citoyens contre lequel il soit aussi dangereux, je dirai même, plus complètement funeste d'employer la force et la violence.

Les droits, les privilèges, la liberté personnelle de tout individu ecclésiastique qui est considéré dans son ordre, sont, même dans les gouvernemens les plus despotiques, beaucoup plus respectés que ceux de toute autre personne qui jouit à-peu-près du même rang et de la même fortune. Il en est ainsi dans toute administration despotique, à quelque degré qu'y règne l'arbitraire, depuis le gouvernement doux et modéré de Paris, jusqu'au gouvernement violent et furieux de Constantinople. Mais, quoique l'ordre du clergé ne se rende que bien rarement à la force, on peut néanmoins le pratiquer plus aisément qu'un autre; et la sûreté du souverain, de même que la tranquillité publique, semble dépendre beaucoup des moyens qu'a le prince de le gagner; or, il n'en a pas d'autre que le droit de conférer les bénéfices.

Dans l'ancienne constitution de l'église chrétienne, l'évêque de chaque diocèse étoit élu par les suffrages réunis du clergé et du peuple de la ville épiscopale. Le peuple ne conserva pas long-tems son droit d'élection; et tant qu'il en jouit, il agit presque toujours par l'influence du clergé qui, dans toutes les

matières spirituelles, paroissoit devoir être son guide naturel. Le clergé, cependant, finit par trouver trop pénible le soin de le diriger, et plus aisé pour lui le droit d'élire seul son évêque. L'abbé étoit élu de la même manière par les moines du monastère, du moins dans la plupart des abbayes. Tous les bénéfices inférieurs, compris dans l'étendue du diocèse, furent conférés par l'évêque qui les donnoit à son gré. L'église disposoit ainsi de toutes les places ecclésiastiques; et si le souverain avoit quelqu'influence indirecte sur ces nominations, car il falloit quelquefois lui demander son agrément avant d'élire, et son approbation quand on avoit élu, du moins n'avoit-il aucun moyen direct assez puissant pour pratiquer le clergé. L'ambition portoit naturellement tout ecclésiastique à faire sa cour, moins à son souverain qu'à son ordre de qui seul il attendoit son avancement.

Dans la plus grande partie de l'Europe, le pape attira d'abord à lui, mais insensiblement, la collation de presque tous les évêchés, de toutes les abbayes, ou de tout ce qu'on appelloit bénéfices consistoriaux, et

ensuite, mais par des ruses et sous différens prétextes, celle de la plupart des bénéfices inférieurs compris dans l'étendue de chaque diocèse, ne laissant tout au plus à chaque évêque que les nominations dont il avoit besoin pour conserver une autorité raisonnable sur son clergé diocésain. Par ce nouvel ordre de choses, la condition du souverain fut bien au dessous encore de ce qu'elle avoit été auparavant. Le clergé des divers Etats de l'Europe forma ainsi une armée spirituelle, dispersée, il est vrai, en différens quartiers, mais dont tous les mouvemens et toutes les opérations pouvoient désormais être dirigés par une seule tête et d'après un plan uniforme. Le clergé de chaque Etat en particulier étoit un détachement partiel de la grande armée, détachement dont l'action pouvoit aisément être soutenue et secondée par celle de tous les autres qui étoient en quartier dans les divers Etats d'alentour. Non-seulement tous ces différens corps, dans les divers pays où ils étoient cantonnés et entretenus, vivoient indépendans de leurs souverains naturels, mais ils obéissoient encore à un souverain étranger qui pou-

voit à chaque instant tourner sa puissance contre celle de tout prince en particulier, et soutenir l'effort d'un détachement par les efforts de tous les autres.

On ne sauroit imaginer une armée plus formidable. Dans l'ancien état de l'Europe, avant l'introduction des arts et des manufactures, la richesse donnoit au clergé sur les dernières classes du peuple le même degré d'influence et d'autorité dont jouissoient les grands barons sur leurs vassaux, leurs tenanciers, et les hommes à gages qui composoient leur suite. Dans ces grandes possessions territoriales dont l'aveugle piété des princes et des particuliers avoit enrichi l'Eglise, on avoit établi des jurisdictions semblables à celles qui étoient dans les grandes baronies; et les motifs qui avoient fait créer celles-ci, donnèrent également naissance à celles-là. Les seigneurs ecclésiastiques, ou leurs baillis, pouvoient aisément entretenir la paix dans leurs vastes domaines sans avoir besoin de l'appui et de l'assistance ni du roi, ni de personne; tandis que, pour maintenir le repos chez eux, les rois et les barons avoient besoin de l'appui et de l'assistance du clergé. Ces

jurisdictions établies dans les seigneuries, ou dans les manoirs ecclésiastiques, étoient donc indépendantes, et même exclusives de l'autorité des cours du roi, aussi bien que les jurisdictions des grands seigneurs temporels. Les vassaux nobles du clergé, comme ceux des hauts barons, étoient presque tous livrés à la volonté, c'est-à-dire qu'ils dépendoient entiérement de leurs seigneurs immédiats, en sorte qu'on pouvoit les convoquer quand on le vouloit, pour les envoyer combattre dans toutes les querelles où le clergé jugeoit à propos de les engager. Indépendamment du revenu de ses terres, le clergé, dans chaque royaume de l'Europe, possédoit par les dîmes une très-grande portion du revenu de toutes les autres terres. Cette deuxième espèce de rente territoriale lui étoit payée ordinairement en bled, en vin, en bétail, en volaille, c'est-à-dire, en nature. La quantité qui lui en revenoit étoit beaucoup au-delà de ce qu'il pouvoit en consommer lui-même; et comme il n'y avoit encore ni arts, ni manufactures, il ne pouvoit, contre leur produit, échanger l'excédent de cette quantité. Pour tirer quelqu'avantage de leur

immense superflu, il falloit que les ecclésiastiques, comme les grands barons, l'employassent à exercer ou l'hospitalité la plus magnifique, ou la charité la plus étendue. Aussi dit-on qu'anciennement l'une et l'autre furent presque sans bornes de la part du clergé. Il nourrissoit presque tous les pauvres de chaque royaume, souvent même un grand nombre de gentilshommes et de chevaliers, à qui il ne restoit d'autre moyen pour vivre que de voyager de monastère en monastère sous prétexte de dévotion, mais en effet pour jouir de l'hospitalité du clergé. La maison de quelques prélats particuliers fut souvent aussi nombreuse que celles des plus grands seigneurs laïcs ; peut-être même la suite du clergé pris collectivement fut-elle plus considérable que la suite entière de tous les seigneurs séculiers : en outre, il régna toujours beaucoup plus d'union entre les membres du clergé que parmi les seigneurs temporels. Les premiers étoient soumis à une discipline régulière et subordonnée à l'autorité du pape. Les seconds ne connoissoient ni discipline, ni subordination. On les voyoit presque toujours aussi jaloux les uns des autres que du roi. Ainsi, quand

même les tenanciers et la maisón domestique des membres du clergé auroient formé, ce qui est loin de la vérité, un ensemble moins considérable que ne l'étoient ceux des seigneurs séculiers, l'union qui attachoit tous les membres du clergé les uns aux autres suffisoit pour en faire un corps plus formidable. D'un autre côté, l'hospitalité et la charité que le clergé exerçoit, non-seulement lui prêtoient une grande force temporelle, mais ajoutoient encore beaucoup au poids de ses armes spirituelles. Ces vertus lui assuroient le plus grand respect et la plus haute vénération de la part de toutes les classes inférieures du peuple, dont quelques-unes lui devoient leur subsistance, et qui presque toutes ne subsistoient occasionnellement que par lui. Tout ce qui appartenoit à un ordre aussi populaire, ses possessions, ses privilèges, sa doctrine, paroissoit nécessairement sacré aux yeux des classes inférieures; et toute violation réelle ou apparente de ces mêmes objets devenoit un crime énorme ou une impiété sacrilège. Dans cet état des choses, si le souverain trouvoit souvent de la difficulté à s'opposer à une confédération

d'un petit nombre d'individus de la haute noblesse, pouvons-nous être surpris qu'il ait trouvé des difficultés encore plus grandes à combattre les forces réunies de tout le clergé de ses Etats, aidé encore des armes de tous les ecclésiastiques répandus dans les Etats voisins? Au milieu de cette foule d'obstacles, le prodige n'est pas qu'il ait été contraint de céder quelquefois, mais qu'il ait eu jamais le moyen de résister.

Autrefois ceux des privilèges du clergé qui nous paroissent aujourd'hui les plus absurdes, tels, par exemple, que l'exemption de la jurisdiction séculière, ce qu'on appelloit, en Angleterre, BÉNÉFICE DE CLERGIE, étoient les suites naturelles, ou plutôt nécessaires de l'ordre existant des choses. Combien devoit-il être dangereux pour un souverain de vouloir punir un ecclésiastique pour un crime quelconque, lorsque son ordre étoit disposé à le protéger, et à déclarer ou que les preuves étoient insuffisantes pour convaincre de crime un homme aussi saint, ou que la punition étoit trop rigoureuse pour être infligée à celui dont la religion avoit consacré la personne! Le souverain, dans ces circonstances, avoit-il rien de mieux à

faire, que d'abandonner l'accusé à la justice des tribunaux ecclésiastiques, qui, pour l'honneur de leur ordre, étoient intéressés à empêcher que les membres du clergé ne se livrassent à ces crimes énormes, et ne donnassent même un grand scandale, qui eût fini par aliéner l'esprit du peuple ?

Dans l'état où en étoient les choses, dans presque toute l'Europe, aux dixième, onzième, douzième et treizième siècles, ainsi que quelque tems avant et après cette longue période, la constitution de l'église romaine fut peut-être la plus terrible conspiration qui jamais ait été formée contre l'autorité du gouvernement d'une part, et de l'autre contre la liberté, la raison et le bonheur du genre humain, qui ne peuvent fleurir que chez les peuples où le gouvernement est en état de les protéger. Telle étoit la nature de cette constitution que la superstition la plus grossière, appuyée de l'intérêt particulier d'un ordre aussi nombreux, n'avoit rien à craindre des attaques de la raison, en sorte que, quand même celle-ci eût pu venir à bout de dessiller les yeux même du bas-peuple sur quelques-unes des illusions auxquelles le livroit la superstí-

tion, jamais elle n'eût été en état de briser les liens de l'intérêt particulier. Aussi eût-elle duré éternellement, cette constitution, si elle n'avoit eu à craindre que les foibles efforts de la raison. Mais cet édifice immense, cet édifice si bien cimenté, cet édifice enfin que toute la sagesse et tout le courage de l'homme n'eussent jamais ébranlé et encore moins renversé, fut d'abord affoibli, et détruit ensuite en partie par le cours naturel des événemens. Aujourd'hui même il est attaqué de toutes parts, et il est vraisemblable que quelques siècles de plus vont le faire totalement tomber en ruines.

Les progrès successifs des arts, des manufactures et du commerce, qui ont détruit le pouvoir des grands barons, ont miné de même, dans la plus grande partie de l'Europe, la puissance temporelle du clergé. Les ecclésiastiques, comme les grands barons, ont trouvé dans le produit des arts, des manufactures et du commerce de quoi échanger contre le produit brut de leurs terres, et par-là même ont eu le moyen de dépenser tout leur revenu, sans être nécessités à en donner à autrui une portion

considérable. Leur charité s'est renfermée insensiblement dans des bornes plus étroites; leur hospitalité est devenue moins libérale et moins magnifique; leur suite dès-lors est devenue moins nombreuse, en sorte que par degrés elle a entiérement disparu. D'ailleurs, le clergé, comme les grands barons, exigea de ses terres des rentes plus fortes, pour les dépenser de même à satisfaire sa vanité et ses folies particulières. Or, pour arriver à cet accroissement de revenu, il fallut nécessairement qu'il accordât des baux à ses tenanciers, qui dès-lors cessèrent en partie de dépendre de lui. Les liens d'intérêt, qui attachoient au clergé les classes inférieures du peuple, furent donc insensiblement brisés et dissous. Ils le furent même plutôt que ceux qui lioient les mêmes classes aux grands barons, par la raison que la plupart des bénéfices de l'église, étant beaucoup moins considérables que les terres de ces grands propriétaires séculiers, il fut plus facile à chaque bénéficier de dépenser lui seul la totalité de ses revenus. Durant le cours presque tout entier des quatorzième et quinzième siècles, le pouvoir des grands barons, dans la plus grande partie de l'Eu-

rope, avoit encore toute sa force. Mais déjà le clergé étoit déchu de sa puissance temporelle ; il étoit déchu de cette autorité absolue qu'il avoit eue sur le grand corps du peuple. L'église alors étoit presque réduite pour tout pouvoir à son autorité spirituelle, qui même bientôt se trouva considérablement affoiblie, dès que la charité et l'hospitalité eurent cessé de l'appuyer. Les classes inférieures ne virent pl dans le clergé le consolateur de leur misère et la ressource de leur indigence. On les entendit au contraire se plaindre, s'indigner de la vanité, du luxe et de la dépense d'un ordre opulent, qui donnoit à ses plaisirs ce qu'on avoit toujours regardé comme le patrimoine du pauvre.

Quand les choses en furent à ce point, les souverains des divers Etats de l'Europe s'appliquèrent à recouvrer l'influence dont ils avoient joui autrefois sur la dispensation des bénéfices ecclésiastiques, en faisant restituer aux doyens et aux chapitres de chaque diocèse le droit qu'ils avoient eu anciennement d'élire leur évêque, et aux moines de chaque abbaye celui d'élire leur abbé. Le rétablissement de ce régime fut

en Angleterre l'objet de quelques statuts durant le cours du quatorzième siècle, et particuliérement de ce qu'on y appelle le STATUT DES PROVISEURS. Tel fut aussi l'objet de la PRAGMATIQUE établie en France dans le quinzième siècle. Pour que l'élection fût valide, il falloit d'abord que le souverain permît qu'on y procédât, et ensuite qu'il approuvât le sujet élu; et quoique l'élection fût censée libre, néanmoins, pour influencer le clergé dans ses propres nominations, les souverains avoient en leur disposition tous les moyens indirects qu'ils tenoient nécessairement de leur situation. Dans les autres parties de l'Europe, s'établirent d'autres réglemens qui visèrent tous au même but. Mais le pouvoir du pape pour la collation des grands bénéfices, avant l'époque de la réformation, ne semble avoir été restreint ni aussi heureusement, ni aussi universellement qu'il le fut en France et en Angleterre. Dans le seizième siècle, le concordat donna aux rois de France le droit absolu de nommer aux grands bénéfices, c'est-à-dire, à tout ce qu'on appelle bénéfices consistoriaux de l'Eglise Gallicane.

Depuis l'établissement de la pragmatique

et du concordat, le clergé de France a montré, en général, pour les décrets de la cour de Rome, bien moins de respect que n'en a fait voir le clergé de toute autre église catholique. Dans toutes les disputes que le roi des François a eues avec le pape, les ecclésiastiques se sont rangés ordinairement du parti du premier. L'esprit d'indépendance qu'ils ont opposé aux prétentions de la cour de Rome, semble être plus particulièrement l'effet de la pragmatique et du concordat. Dans des siècles plus éloignés, ce même clergé fut dévoué au pape, tout aussi bien que celui des autres contrées. Lorsque Robert, le second prince de la Race Capetienne, fut frappé par la cour de Rome de l'excommunication la plus injuste, ses propres domestiques jettoient, dit-on, aux chiens la desserte de sa table, n'osant eux-mêmes goûter à rien de ce qui avoit été souillé par le contact d'un homme frappé d'anathême. Ne craignons pas de dire qu'en agissant ainsi à son égard, ils ne faisoient qu'obéir aux enseignemens du clergé.

La prétention de nommer aux grands bénéfices, prétention pour la défense de

laquelle la cour de Rome a souvent ébranlé, et quelquefois renversé les trônes des souverains les plus puissans du monde chrétien, fut ainsi, ou restreinte, ou modifiée, ou même réduite absolument à rien en différens pays de l'Europe, même avant le tems de la réformation. Comme le clergé avoit alors beaucoup moins d'influence sur le peuple, l'Etat en avoit davantage sur le clergé. Celui ci eut donc, avec moins de disposition à troubler l'Etat, beaucoup moins de moyens pour y réussir.

Tel étoit le point de décadence où se trouvoit l'autorité de l'église de Rome, lorsque les disputes, qui donnèrent naissance à la réformation, commencèrent en Allemagne, et delà se répandirent bientôt dans toutes les parties de l'Europe. Le peuple ouvrit l'oreille aux nouvelles doctrines, et les accueillit très-favorablement. Elles furent propagées par ce zèle enthousiaste qui anime ordinairement l'esprit de parti, toutes les fois, sur-tout, qu'il attaque l'autorité établie. Les nouveaux prédicateurs, qui à certains égards n'en savoient peut-être pas davantage que quelques-uns des théologiens défenseurs de l'église

glise romaine, semblent en général avoir connu beaucoup mieux l'histoire ecclésiastique, et l'origine et les progrès de ce système d'opinions sur lequel étoit fondée l'autorité de l'église; ce qui dut leur donner nécessairement quelqu'avantage dans presque toutes les disputes. L'austérité de leurs mœurs ajoutoit à l'autorité qu'ils avoient prise sur le bas-peuple, qui comparoit cette sévère régularité de conduite avec la vie désordonnée de la plus grande partie du clergé. Les nouveaux docteurs possédoient mieux encore que leurs adversaires le talent de gagner le peuple et l'art de faire des prosélytes, moyens que les riches ministres de l'église, enflés de leurs dignités, négligeoient depuis long-tems, comme un instrument qui leur étoit devenu presqu'inutile. Quelques-uns, en embrassant la nouvelle doctrine, se rendirent à la raison; plusieurs s'attachèrent à la nouveauté; la plupart cédèrent au mépris et à la haine qu'ils avoient pour le clergé; mais la foule se laissa entraîner par cette éloquence ardente, passionnée et fanatique, quoique souvent rustique et grossière, qui prêcha presque partout la réforme.

Presque par tout la réforme obtint de si grands succès, que les princes, qui par hasard se trouvoient alors brouillés avec la cour de Rome, furent en état par ce moyen de ruiner chez eux l'église romaine, pour laquelle les classes inférieures du peuple avoient perdu leur vieux respect et leur ancienne vénération, et de la part de laquelle, par conséquent, il y avoit peu de résistance à craindre. Cette cour avoit désobligé quelques-uns des petits souverains des parties septentrionales de l'Allemagne, sans doute parce qu'elle les avoit regardés comme trop peu importans pour mériter qu'on cherchât à les ménager. Ces princes établirent donc universellement la réforme dans le pays de leur domination. La tyrannie de Christiern II et celle de Trolle, archevêque d'Upsal, mirent Gustave Vasa en état de chasser à la fois ces deux tyrans de la Suède: en vain le pape favorisoit le monarque et l'archevêque; Gustave ne trouva nulle difficulté à établir la réforme dans sa patrie. Christiern fut ensuite dépossédé du trône du Dannemarck, où sa conduite l'avoit rendu non moins odieux qu'en Suède. Le pape cependant étoit encore disposé à le

favoriser ; mais Fréderic de Holstein, qui monta sur le trône des Danois, s'en vengea en suivant l'exemple qu'avoit donné Gustave. Les magistrats de Berne et de Zurich, sans avoir aucun démêlé particulier avec le pape, établirent très-aisément la réforme dans leurs cantons respectifs, où, tout nouvellement, quelques membres du clergé, par une imposture un peu plus grossière que celles dont on faisoit usage ordinairement, avoient rendu tout leur ordre odieux à la fois et méprisable.

Dans cette situation critique des affaires, la cour de Rome avoit assez de peine à se conserver l'amitié des deux puissans souverains de la France et de l'Espagne, dont le dernier étoit alors empereur d'Allemagne. Avec leurs secours, elle fut en état, non sans beaucoup de peine et de sang répandu, soit d'étouffer totalement, soit d'arrêter les progrès de la réforme dans ces deux royaumes. Elle étoit assez portée à montrer de la complaisance pour le roi d'Angleterre ; mais les circonstances ne lui permirent pas de suivre son inclination ; sans offenser un souverain plus grand encore, Charles-Quint, roi d'Espagne et empereur

d'Allemagne. Aussi, quoique Henri VIII n'adoptât pas lui-même toute la doctrine des réformateurs, néanmoins la grande influence qu'elle avoit prise sur tous les esprits le mit en état de supprimer tous les monastères et d'abolir l'autorité de l'église romaine dans son royaume. Il n'alla pas au-delà; mais cette première entreprise donna quelque satisfaction à ceux qui favorisoient la réforme; et comme, sous le règne de son fils, ils furent en possession du gouvernement, ils achevèrent sans difficulté l'ouvrage que Henri VIII avoit commencé.

Dans quelques pays, comme en Ecosse, par exemple, où le gouvernement étoit foible, peu populaire, et mal affermi, la réformation fut assez puissante pour renverser, non-seulement l'église, mais l'Etat encore qui cherchoit à appuyer l'église.

Pour les sectateurs de la nouvelle doctrine répandus dans les diverses contrées de l'Europe, il n'existoit pas de tribunal universel, qui, semblable à la cour de Rome, ou à un concile œcuménique, pût terminer les disputes qui s'élevoient entr'eux, et, avec une autorité irréfragable, prescrire à

chacun d'eux les limites précises de l'orthodoxie. Lors donc que dans un pays ils se trouvoient en opposition de croyance avec ceux de leurs frères d'une autre contrée, comme il n'y avoit pas de juge commun auquel ils pussent en appeller, la question ne pouvoit jamais être décidée, ce qui multiplia encore la diversité des opinions. Celles qui regardent le gouvernement de l'église et le droit de nomination aux bénéfices, étoient peut-être les plus intéressantes pour la paix et le bon ordre de la société civile. Elles firent donc naître parmi les partisans de la réforme deux partis principaux, ou deux grandes sectes qu'on connut sous les noms de Luthériens et de Calvinistes, et qui sont les deux seules églises réformées, dont la doctrine et la discipline aient obtenu une existence légale dans quelques-uns des Etats de l'Europe.

Les suivans de Luther, ou ce qu'on appelle autrement l'église anglicane, conservèrent plus ou moins le gouvernement épiscopal, établirent la subordination dans le corps du clergé, donnèrent au souverain le droit de disposer des évêchés et de tous les autres bénéfices consistoriaux, et firent

ainsi du prince le véritable chef de l'église. Ils allèrent même plus loin ; car, sans priver les évêques du droit de conférer les petits bénéfices répandus dans l'étendue de leurs diocèses, non-seulement ils adoptèrent, mais encore ils favorisèrent le droit de présentation, soit dans le souverain, soit dans tous les autres patrons laïques. Ce système de gouvernement ecclésiastique contribua beaucoup à faire régner la paix et le bon ordre dans la société, et à assurer aux princes l'obéissance des peuples. Aussi n'est-il jamais devenu une occasion de trouble et de discorde civile dans aucun des Etats où il a pu s'établir. L'église anglicane, sur-tout, s'est toujours glorifiée, avec juste raison, d'une fidélité irréprochable à ses principes. Sous un semblable gouvernement, les membres du clergé travaillent à gagner la bienveillance du souverain, de la cour, de la noblesse et de tous les grands propriétaires, de qui ils espèrent obtenir leur avancement. Sans doute, pour s'en faire des protecteurs, ils descendent quelquefois jusqu'à la flatterie, et même jusqu'à la basse complaisance : mais plus souvent encore ils cherchent à les ga-

gner par la culture des talens qui méritent davantage et qui sont par conséquent les plus propres à obtenir l'estime des hommes, qui ont un rang ou de la fortune ; ils cherchent à les gagner par des connoissances dans les différentes branches des sciences utiles ou agréables, par la décence et l'honnêteté des mœurs, par un aimable enjouement dans le commerce de la vie, enfin par un mépris déclaré pour toutes ces austérités absurdes et hypocrites dont les fanatiques se servent pour attacher à leurs personnes la vénération du peuple, et lui faire abhorrer l'homme de rang et de fortune qui se déclare hautement l'ennemi de ces pratiques faussement religieuses. Cependant, un clergé de ce caractère, par cela même qu'il s'occupe à faire sa cour aux rangs les plus élevés, est fait pour négliger les moyens qui peuvent lui conserver de l'influence et de l'autorité sur les dernières classes. Il est écouté, estimé, respecté des hommes qui sont placés au-dessus de lui ; mais en présence de ceux qui lui sont inférieurs, il est souvent hors d'état de défendre avec succès et jusqu'à la conviction des esprits qu'il enseigne, sa doctrine sage et modérée

contre les attaques de l'ignorance emportée par l'enthousiasme.

Les sectateurs de Zuingle, ou pour m'exprimer plus exactement, ceux de Calvin, ont donné, au contraire, au peuple de chaque paroisse, toutes les fois que la place de leur église vient à vaquer, le droit d'élire un pasteur ; ils ont même établi l'égalité la plus parfaite entre tous les membres de leur clergé. Tant qu'a subsisté dans toute sa vigueur la première de ces deux institutions, il semble qu'on n'en a vu résulter que du désordre et de la confusion ; les mœurs même du clergé et du peuple en ont été altérées. La deuxième, au contraire, n'a jamais produit que les meilleurs effets.

Aussi long-tems que le peuple de chaque paroisse a conservé le droit d'élire son pasteur, il n'a presque jamais agi que par l'influence du clergé, et sur-tout par celle des membres les plus factieux et les plus fanatiques de cet ordre. Celui-ci, pour conserver son empire sur les élections populaires, devint, ou affecta de se montrer fanatique. Il encouragea le peuple à lui ressembler, et donna presque toujours la préférence aux candidats les plus animés de son esprit de

fanatisme. Une aussi petite affaire que la nomination d'un pasteur de paroisse amena presque toujours une contestation violente, non-seulement dans la paroisse dont le presbytère étoit vacant, mais encore dans toutes celles du voisinage, qui manquoient rarement de prendre part à la querelle. Si la paroisse se trouvoit située dans une grande ville, les habitans se divisoient en deux partis opposés; et lorsque la ville formoit une petite république, ou qu'elle en étoit la capitale, comme le sont plusieurs cités considérables de la Suisse et de la Hollande, chaque nouvelle élection aigrissoit l'animosité des différens partis, et faisoit craindre la naissance, et d'un nouveau schisme dans l'église, et d'une nouvelle faction dans l'Etat. Aussi, dans ces petites républiques, le magistrat sentit bientôt que pour conserver la tranquillité générale, il falloit s'approprier le droit de nommer à tout bénéfice vacant. En Ecosse, c'est-à-dire, dans le pays le plus étendu où cette forme de gouvernement ecclésiastique s'est introduite, les droits de patronage furent en effet abolis par l'acte qui établit le presbytérianisme, au commencement du règne

de Guillaume III. Cet acte donne du moins dans chaque paroisse à une certaine classe d'individus la faculté d'acheter, à très-bon marché, le droit d'élire leur pasteur. La constitution que cet acte établit subsista environ vingt-deux années; mais l'acte dixième de la reine Anne, chap. XII, en prononça l'abolition, à cause de la confusion et du désordre que ce mode trop populaire d'élection avoit presque toujours occasionnés. Cependant, dans un pays aussi étendu que l'Ecosse, le tumulte qui s'élevoit dans une paroisse éloignée n'étoit pas fait pour donner au gouvernement l'inquiétude que devroit en concevoir un Etat plus borné. Le dixième acte de la reine Anne rétablit le droit de patronage. Mais quoique la loi, en Ecosse, donne, sans aucune exception, le bénéfice vacant à la personne que le patron présente, l'église cependant exige quelquefois (car elle n'a pas toujours prononcé à cet égard d'une manière uniforme) qu'il s'offre un certain nombre de concurrens avant qu'elle confère à celui qui est présenté un bénéfice à charge d'ames, c'est-à-dire, la juridiction ecclésiastique d'une paroisse. Quelquefois, du moins, par un zèle affecté

pour la paix entre les paroissiens, elle diffère la nomination jusqu'au moment où cette concurrence a pu s'établir. Les intrigues particulières de certains membres du clergé voisin, jaloux par fois d'amener, et plus souvent d'empêcher ce concours, afin de se mettre en état d'intriguer avec plus de succès, sont peut-être les causes qui fomentent principalement tout ce qui reste de cet ancien esprit de fanatisme, soit dans le clergé, soit dans le peuple d'Ecosse.

L'égalité que le presbytérianisme a établie dans son gouvernement ecclésiastique consiste d'abord dans l'égalité d'autorité et de jurisdiction, ensuite dans l'égalité de traitement. La première est parfaite, la deuxième ne l'est pas. Cependant il est rare qu'il y ait entre un bénéfice et un autre assez de différence pour que le titulaire d'un petit bénéfice, dans l'espoir d'en obtenir un meilleur, consente à descendre à l'égard d'un patron jusqu'à la vile flatterie et à la basse complaisance. Par-tout où les droits de patronage sont parfaitement établis, c'est par des voies plus nobles et plus sûres que le clergé presbytérien s'efforce en général de gagner les bonnes graces de ses supé-

rieurs. Il s'appuie auprès d'eux du mérite de la science, de la régularité d'une vie irréprochable, de la fidélité la plus scrupuleuse à tous ses devoirs. Les patrons même se plaignent de son esprit d'indépendance, auxquels ils sont assez disposés à donner le nom d'ingratitude aux faveurs reçues, ingratitude qui n'est peut-être que cette indifférence naturelle à l'homme persuadé qu'il n'a plus de nouvelles faveurs à obtenir. A peine l'Europe entière pourroit-elle offrir un corps entier d'individus plus savant, plus décent, plus ami de l'indépendance, et plus digne de respect que la majeure partie du clergé presbytérien de Hollande, de Genève, de Suisse et d'Ecosse.

Par-tout où les bénéfices ecclésiastiques sont tous à-peu-près égaux, il n'est guère possible qu'il y en ait de très-considérables. Mais cette modicité de revenu, quoique portée trop loin peut-être, produit quelques effets très-salutaires. L'homme qui, dans une petite fortune, veut se donner de la dignité, ne peut la devoir qu'à des mœurs exemplaires; car les vices de la légéreté et de la vanité ne serviroient qu'à le rendre ridicule, en même tems qu'ils seroient pour

lui aussi ruineux qu'ils le sont pour le bas-peuple. Il est donc obligé de montrer dans toute sa conduite les mœurs pour lesquelles ce peuple témoigne le plus de respect. Il en gagne et l'estime et l'affection par la conduite même que son intérêt et sa situation lui feroient un devoir de tenir constamment. Le peuple le voit de cet œil de bienveillance dont nous regardons un homme que sa condition rapproche de la nôtre, mais que nous jugeons devoir appartenir à une classe plus élevée. L'affection que le peuple a pour lui, lui donne nécessairement de l'affection pour le peuple. Il s'applique à l'instruire, à l'assister, à le soulager. Il ne méprise pas même les préjugés de ceux qui sont aussi disposés à lui être favorables ; et jamais il ne les traite avec cet air d'arrogance et de dédain qu'on voit trop souvent aux dignitaires orgueilleux des églises opulentes et richement dotées. Aussi l'influence que le clergé presbytérien a sur les esprits du bas-peuple est-elle plus grande peut-être que celle dont jouit le clergé de toute autre église établie : aussi voit-on toujours dans les pays où domine le presbytérianisme, le bas-peuple se convertir

volontairement et presque sans aucune exception à l'église établie.

Dans les pays où les bénéfices ecclésiastiques sont tous d'un revenu très-modique, une chaire de professeur dans une université vaut mieux qu'aucun de ces bénéfices. Alors les universités choisissent leurs membres dans le clergé qui dans tous les pays forme la classe la plus nombreuse parmi les gens de lettres. Quand les bénéfices, au contraire, sont d'un revenu très-considérable, l'église tire naturellement des universités la plus grande partie de leurs hommes de lettres les plus distingués; car ceux-ci trouvent en général quelque protecteur qui se fait un honneur de leur procurer une fortune dans l'église. Dans le premier cas, les hommes de lettres les plus distingués de la nation sont attachés aux universités; dans le second cas, elles en ont peu sans doute; encore même le petit nombre d'hommes instruits se trouve-t-il parmi les individus les plus jeunes du corps enseignant, d'où on les tirera vraisemblablement avant l'époque où par leur savoir et leur expérience ils auroient pu devenir pour lui d'une grande utilité. Voltaire a observé que le

P. Porée, jésuite, qui n'étoit pas un des premiers hommes dans la république des lettres, étoit pourtant, de tous les professeurs qu'avoit eus la France, le seul dont les ouvrages méritoient d'être lus. Il doit paroître un peu singulier que, dans un royaume qui a produit tant de littérateurs éminens, on en ait vu à peine un seul assis dans les chaires des universités. Le fameux Gassendi fut d'abord professeur dans l'université d'Aix en Provence; mais sitôt qu'eurent percé les premières étincelles de son génie, on lui représenta que s'il vouloit entrer dans l'église, il y trouveroit un sort plus tranquille, plus agréable, et tout à la fois plus favorable au succès de ses études: Gassendi se rendit à ce conseil. On peut, je crois, appliquer l'observation de Voltaire, non-seulement à la France, mais encore à tous les pays catholiques-romains. Il est en effet infiniment rare d'y trouver parmi les professeurs des universités un homme de lettres distingué, excepté peut-être dans les facultés de droit et de médecine, d'où l'église ne les tire pas vraisemblablement. Après l'église romaine, celle d'Angleterre est sans comparaison la plus

riche et la mieux dotée de toute la chrétienté : aussi le clergé anglican épuise-t-il sans cesse, de leurs membres les plus distingués, les universités, où il est aussi rare que dans celles d'aucun autre pays catholique de trouver un ancien professeur qui ait un nom connu de l'Europe savante. A Genève, au contraire, et dans les cantons protestans de la Suisse, et dans les pays protestans d'Allemagne, ainsi qu'en Ecosse, en Hollande, en Suède et en Dannemarck, les gens de lettres les plus renommés qu'aient produit ces Etats, ont été presque tous attachés, comme professeurs, aux universités : celles-ci y épuisent sans cesse l'église de ses hommes les plus éclairés.

Une observation qui mérite peut-être d'être recueillie, c'est qu'à l'exception des poëtes et d'un petit nombre d'orateurs et d'historiens, les plus célèbres littérateurs de la Grèce et de Rome professèrent, soit en public, soit en particulier, ou la philosophie, ou la rhétorique : l'histoire vérifie la justesse de cette observation, depuis le tems de Lysias et d'Isocrate, de Platon et d'Aristote, jusqu'à celui de Plutarque et d'Epictète, de Suétone et de Quintilien. Il semble

ble en effet qu'il n'est pas de moyen plus sûr de mettre un homme en possession de toutes ses facultés intellectuelles, que de lui imposer la nécessité d'enseigner, une année après l'autre, quelque partie nouvelle d'une même science. Obligé de s'occuper toujours des mêmes objets, il deviendra nécessairement en peu d'années, pour peu qu'il ait des dispositions naturelles, il deviendra, dis-je, très-versé dans chacune de ces parties; et si, sur quelque point particulier, il s'est trop hâté, dans une année, d'embrasser une opinion, il est très-probable qu'il se réformera, lorsque le cours de ses leçons l'amènera, l'année suivante, à examiner de nouveau la même question. Comme l'enseignement est l'emploi naturel du véritable homme de lettres, c'est peut-être aussi le meilleur moyen qu'il ait de devenir encore plus instruit et plus savant. La modicité des bénéfices ecclésiastiques tend, dans les pays où elle existe, à conduire naturellement la plupart des gens de lettres aux places qu'ils peuvent remplir de la manière la plus utile au public, et, tout ensemble, à leur faire donner l'éducation, la meilleure peut-être qu'il soit en eux de

recevoir. Elle tend donc à les rendre aussi savans et aussi utiles qu'il leur est possible de le devenir.

Observons que le revenu de toute église établie, à l'exception de ce qu'elle peut retirer de certaines terres ou de certains manoirs particuliers, est une branche du revenu général de l'Etat, qu'on destine à autre chose qu'à la défense commune. La dixme, par exemple, est réellement un impôt territorial, qui ôte aux propriétaires la faculté de contribuer à cette défense autant qu'ils pourroient le faire, s'ils n'étoient pas grevés de cette charge; cependant la rente de la terre est, selon quelques personnes, l'unique fonds, et, selon d'autres, le fonds principal, qui, dans toutes les grandes monarchies, doit fournir, en dernière analyse, aux besoins de l'Etat. Or il est évident que plus on prend sur ce fonds pour l'église, et moins il en reste pour l'Etat. On peut poser, comme un principe incontestable, que plus, toutes choses d'ailleurs égales, il y a de richesses accumulées dans les mains du clergé, plus sont pauvres le souverain et le peuple, et moins, par conséquent, l'Etat a de moyens pour se défendre. Dans quelques

pays protestans, et sur-tout dans les cantons réformés de la Suisse, le revenu qui appartenoit autrefois à l'église romaine, tel que les dixmes et les terres, forme un fonds qui suffit non-seulement à salarier d'une manière honnête le clergé protestant, mais encore à couvrir presque toutes les autres dépenses publiques. Les magistrats du puissant canton de Berne, en particulier, à l'aide des épargnes qu'ils ont faites sur ce fonds, sont parvenus à accumuler une somme considérable, qu'on fait monter à plusieurs millions, déposés en partie dans le trésor de la république, en partie placés à intérêt dans ce qu'on appelle les fonds publics des différentes nations de l'Europe qui sont endettées, et sur-tout dans ceux de la France et de la Grande-Bretagne. Je n'ai pas la prétention de connoître jusqu'où s'élève la dépense totale que coûte à l'Etat, soit l'église de Berne, soit celle de tout autre canton protestant. Mais, d'après un compte très-fidèle, nous savons qu'en 1755, tout le revenu du clergé de l'église d'Ecosse, en y comprenant la rente de ses terres et de ses maisons ou manoirs, évaluée à un taux raisonnable, ne s'élevoit qu'à soixante-huit

mille cinq cent quatorze livres un sol cinq deniers un douzième de denier. Ce revenu très modique suffit pour donner une honnête subsistance à neuf cent quarante-quatre ministres. Toute la dépense de l'église, en y comprenant ce qu'exigent accidentellement la bâtisse et la réparation des temples et des presbytères, ne peut guère excéder la somme annuelle de quatre-vingt, ou de quatre-vingt-cinq mille livres. Le clergé le plus opulent de la chrétienté ne conserve pas mieux que celui d'Ecosse, si modestement doté, l'uniformité de la foi, la ferveur de la piété, l'esprit d'ordre et de régularité, enfin l'austérité des mœurs dans le grand corps du peuple. On lui est redevable de tous les bons effets civils et religieux qu'on peut se promettre de toute autre église établie. Nous retrouvons ces mêmes effets rendus beaucoup plus sensibles encore dans les cantons protestans de la Suisse, dont le clergé n'est pas mieux renté que celui d'Ecosse. Là, on ne voit pas une seule personne qui ne professe le protestantisme. A la vérité, la loi oblige à sortir du canton quiconque veut se déclarer pour une autre doctrine ; mais la sévérité, ou plutôt la ty-

rannie de cette loi, ne se fût jamais introduite dans ces pays de la liberté, si le zèle du nouveau clergé n'eût converti auparavant à l'église établie tout le corps du peuple, à l'exception peut-être de quelques individus. Aussi dans certaines parties de la Suisse, où l'union fortuite d'un canton catholique et protestant empêcha la conversion de devenir générale, on voit les deux religions non-seulement tolérées, mais adoptées par la loi de l'Etat.

Tout service mérite un salaire ou une récompense qu'il faut proportionner le plus exactement possible à la nature de ce service. Est-il payé trop au dessous ? alors il est sujet à souffrir de la bassesse et de l'incapacité de la plupart de ceux qui y sont employés. Est-il payé trop au dessus ? il risque de souffrir beaucoup plus encore de leur négligence et de leur paresse. L'homme qui jouit d'un gros revenu se croit toujours, quelle que soit sa profession, en droit de vivre comme toutes les personnes qui ont aussi de gros revenus, et de perdre, comme elles, une grande partie de son tems en fêtes, en dissipations, en frivolités : mais, par ce genre de vie, un ecclésiastique ne

perd pas seulement le tems qu'il doit donner à l'exercice de ses devoirs et de ses fonctions ; il détruit encore, aux yeux du peuple, cette sainteté de caractère qui peut seule le mettre en état de remplir ses fonctions avec le poids et l'autorité qui leur appartiennent.

QUATRIÈME PARTIE.

De la dépense nécessaire pour soutenir la dignité du Souverain.

A ces trois sortes de dépenses nécessaires pour que le souverain puisse satisfaire à tous ses devoirs, il faut en ajouter une quatrième, dont il a besoin pour soutenir sa dignité. Cette dépense varie selon les différentes périodes de la richesse nationale, et selon les diverses formes du gouvernement.

Dans une société opulente et industrieuse, où chacun fait chaque jour plus de dépense pour sa maison, ses meubles, sa table, ses habits et ses équipages, il ne faut pas s'attendre que le souverain soit le seul à contredire la mode. Il est naturel, ou plutôt nécessaire, qu'il dépense davantage pour tous ces différens objets : il semble même que sa dignité lui en fasse une loi.

Comme le chef d'une monarchie est plus élevé, en dignité, au dessus de ses sujets que ne peut jamais l'être, au dessus de ses

concitoyens, le grand magistrat d'une république, le premier se voit donc astreint à faire une plus grande dépense pour soutenir cette dignité plus éminente, et nous-mêmes, nous nous attendons à trouver plus d'éclat et plus de splendeur dans la cour d'un roi, que dans la demeure d'un doge, ou d'un bourgmestre.

CONCLUSION.

Ce qu'on dépense pour défendre la société, et pour soutenir la dignité de son premier magistrat, a pour objet le bien général de la société : il est donc juste que la société y satisfasse par une contribution générale qui porte sur tous les individus, dans la proportion la plus exacte possible avec leurs facultés respectives.

On peut regarder aussi comme une dépense qui tourne à l'avantage de la société entière, tout ce que doit coûter l'administration de la justice; il ne seroit donc pas déraisonnable de mettre encore ces frais à la charge de toute la société: cependant les personnes qui nécessitent cette dépense, sont celles qui, d'une manière ou d'autre,

commettant une injustice envers leurs semblables, les mettent dans l'obligation d'en poursuivre la réparation devant les tribunaux. D'un autre côté, ceux qui profitent le plus immédiatement de cette dépense, ce sont les individus que les tribunaux rétablissent ou maintiennent dans leurs droits; il seroit donc très-juste de mettre tous les frais de l'administration de la justice à la charge particulière de l'une ou de l'autre partie, ou même de toutes les deux à la fois, selon que l'exigeroit la diversité des circonstances, en les obligeant à fournir des honoraires aux juges. Il ne peut y avoir de nécessité de recourir à une contribution générale, si ce n'est pour la poursuite des criminels, qui n'ont pas à eux un bien ou un fonds suffisant pour payer ces honoraires.

Les dépenses, locales ou provinciales, qui ne profitent qu'à un lieu ou à une province, telles, par exemple, que les frais de police dans une ville ou dans un district, doivent être prises sur un revenu local ou provincial, et n'être jamais à la charge du revenu général de la société. Il seroit injuste que la société entière contribuât à une

dépense qui n'est utile qu'à une communauté particlle.

Les dépenses pour l'entretien des grandes routes et des communications sont avantageuses sans doute à toute la société ; elles peuvent donc, sans nulle injustice, être mises à la charge de la société toute entière. Cependant les chemins et les communications sont bien plus directement avantageux à l'homme qui voyage, à celui qui transporte des marchandises d'une place à une autre, et à ceux qui consomment ces mêmes marchandises. Les droits de barrière, en Angleterre, et ceux qu'on nomme péages dans les autres contrées, portent entiérement sur ces différentes sortes de personnes, et déchargent par conséquent le revenu général de la société d'un fardeau très-consi lérable.

Les dépenses pour l'éducation publique et pour l'instruction religieuse ne sont pas moins profitables sans doute à toute la société ; elles peuvent donc de même, sans injustice, être défrayées par la contribution générale de tous les membres : cependant il y auroit peut-être quelque justice, et même quelqu'avantage, à les mettre entiérement

à la charge forcée ou volontaire de ceux, ou qui profitent, ou qui croient avoir besoin de cette éducation et de cette instruction.

Quand les établissemens publics sont avantageux au corps entier de la société, si la contribution particulière des individus qui en profitent directement ne les entretient pas, ou ne suffit pas à les entretenir entiérement, alors ce qui manque doit être presque toujours suppléé par la contribution de tous. C'est peu que le revenu général fournisse à ce qui est nécessaire pour défendre la société et pour soutenir la dignité du premier magistrat; il doit remplir encore le déficit de plusieurs branches particulières de revenu. Je tâcherai de montrer dans le chapitre suivant quelles sont les sources de ce revenu général ou public.

CHAPITRE II.

Des sources du revenu général ou public de la société.

LE revenu, qui doit fournir non-seulement à la défense de la société et au soutien de la dignité du premier magistrat, mais encore à toutes les dépenses nécessaires du gouvernement pour lesquelles la constitution de l'Etat n'a pas fixé un revenu particulier, peut provenir premiérement d'un fonds qui appartienne spécialement au souverain ou à la société, et qui soit indépendant du revenu des citoyens ; secondement, du revenu de chaque homme en particulier.

PREMIÈRE PARTIE.

Des fonds ou des sources de revenu qui peuvent appartenir spécialement au souverain ou à la société.

Ces fonds consistent ou en capitaux ou en terres.

Le souverain, comme tout autre propriétaire de capitaux, peut tirer de son capital un revenu, soit en l'employant lui-même, soit en le prêtant. Dans le premier cas, ce revenu est un bénéfice; dans le second, c'est un intérêt.

Le revenu d'un chef Tartare ou Arabe est tout entier en bénéfice. Il provient surtout du lait et de la multiplication de ses troupeaux, dont ce chef surveille lui-même l'administration, puisqu'il est le premier pâtre, ou berger de sa horde, ou de sa tribu. Ce n'est pourtant qu'à l'origine et dans l'état du gouvernement le plus grossier, que la principale portion du revenu public, dans un Etat monarchique, consiste en bénéfice.

De petites républiques ont tiré quelquefois un revenu considérable du bénéfice de certains projets commerciaux. Ainsi la république de Hambourg tire, dit-on, un grand bénéfice de deux magasins publics, l'un de vins, l'autre de pharmacie (1).

(1) Voyez les *mémoires concernant les droits et impositions en Europe*, tome I, pag. 73. Cet ouvrage est un recueil fait par ordre de la cour, pour l'usage

..., dont le souverain a le loisir de faire le commerce de marchand de vin et d'apothicaire, ne sauroit être bien grand. Des Etats plus considérables se sont fait une source de revenu des bénéfices d'une banque publique. Telles on a vu, non-seulement la république de Hambourg, mais encore Venise et Amsterdam. Il est même des personnes qui ont pensé qu'un revenu de cette espèce n'étoit pas au dessous de l'attention d'un Empire aussi grand que celui de la Grande-Bretagne. En portant le dividende ordinaire de la banque d'Angleterre à cinq et demi pour cent, et son capital à dix millions six cent quatre-vingt mille livres sterlings, le bénéfice net annuel, tous frais d'administration payés, doit s'élever, dit-on, à cinq cent quatre-vingt-

---

d'une commission chargée, il y a quelques années, d'examiner les moyens de réformer les finances de la France. On peut regarder comme parfaitement authentique l'état des taxes françoises, lequel remplit trois volumes in-4°.; celui des taxes des autres nations de l'Europe a été dressé sur les informations prises par les ministres de France dans les cours étrangères : ce dernier est beaucoup plus court, et probablement moins exact que le premier.

douze mille neuf cents livres sterlings. On prétend que le gouvernement pourroit emprunter ce capital à trois pour cent d'intérêt ; et en mettant dans ses mains l'administration de la banque, il auroit un bénéfice net de deux cent soixante-neuf mille cinq cents livres sterlings par an. L'administration régulière, vigilante et économe d'un gouvernement aristocratique, tel que celui de Venise et d'Amsterdam, est extrêmement propre, du moins, si on s'en rapporte à l'expérience, à conduire sagement des établissemens mercantilles de ce genre : mais pour un gouvernement tel que celui de l'Angleterre, qui jamais, quelques vertus qu'il ait montrées, ne s'est distingué par une grande économie ; qui, en tems de paix, s'est conduit assez généralement avec la négligence et la prodigalité qui sont naturelles peut-être aux monarchies ; et qui, en tems de guerre, a constamment agi avec toute l'impétuosité extravagante à laquelle les démocraties sont sujettes à se livrer, il paroît au moins plus que douteux qu'on puisse s'en reposer avec toute confiance sur lui de l'administration d'un semblable établissement.

La poste est, à proprement parler, une entreprise de commerce. Le gouvernement avance tous les frais nécessaires pour l'établissement des différens bureaux et pour l'achat ou le louage des chevaux et des voitures; après quoi, les droits qu'il perçoit sur tout ce qui est transporté, le remboursent avec un grand bénéfice. C'est peut-être le seul établissement commercial que toutes les sortes de gouvernement aient conduit avec succès. Le capital qu'il faut avancer n'est pas très-considérable; la régie n'exige point de mystère; les retours sont à la fois assurés et directs.

Cependant les princes se sont engagés fréquemment en plusieurs autres projets mercantilles : semblables à de simples particuliers, ils ont cherché à raccommoder leur fortune, en se risquant dans certaines branches ordinaires de commerce; mais rarement ont-ils réussi. La prodigalité, qui corrompt toujours l'administration des affaires des princes, rendoit le succès presqu'impossible. Leurs agens croient avoir en main une fortune inépuisable : ils ne regardent pas à quel prix ils achètent; ils ne regardent pas à quel prix ils vendent; ils ne regardent

regardent pas à ce qu'il en coûte pour transporter les marchandises d'une place à une autre. Ces mêmes hommes vivent souvent avec un luxe et une profusion de souverain; et quelquefois aussi, malgré ce luxe et cette profusion, à l'aide d'une manière qu'ils ont encore pour la reddition de leurs comptes, ils se font une fortune qui ne messiéroit pas à un prince. C'est ainsi, comme le leur reproche Machiavel, que les agens de Laurent Médicis faisoient le commerce pour ce prince, qui pourtant n'avoit pas un talent médiocre: plusieurs fois la république de Florence fut obligée de payer la dette où leur extravagance l'avoit jetté. Aussi jugea-t-il plus sage d'abandonner la profession de commerçant, profession à laquelle sa famille avoit dû originairement sa fortune, et de consacrer, vers la fin de sa vie, et le reste de son patrimoine, et le revenu de l'Etat dont il disposoit, à des projets et à des dépenses plus dignes de son rang.

Les deux caractères les plus incompatibles sont ceux de marchand et de souverain. Si l'esprit de commerce de la compagnie angloise des Indes orientales a fait de cette compagnie un mauvais souverain, l'esprit

de souveraineté semble en avoir fait également une société de mauvais marchands. Quand ces hommes n'étoient que des marchands, ils conduisoient leur commerce avec succès; ils étoient en état de payer sur leurs bénéfices un dividende modéré à tout propriétaire de leurs fonds : depuis qu'ils sont devenus souverains, ils n'ont pas assez d'un revenu, qui originairement s'élevoit, dit-on, à plus de trois millions sterlings; et, pour s'empêcher de faire banqueroute, ils ont été obligés de demander un secours extraordinaire au gouvernement. Autrefois leurs facteurs dans l'Inde se regardoient comme des commis de marchands; aujourd'hui, ils se regardent comme des ministres de souverains.

Un Etat peut tirer quelquefois une certaine partie de son revenu public de l'intérêt de l'argent, aussi bien que du bénéfice des fonds; s'il a amassé un trésor, il peut en prêter une portion, soit aux Etats étrangers, soit à ses propres sujets.

Le canton de Berne tire un revenu considérable du prêt qu'il fait d'une partie de son trésor à des Etats étrangers, c'est-à-dire, de ce qu'il place dans les fonds publics

des différentes nations endettées de l'Europe, sur-tout dans ceux de la France et de l'Angleterre. La sûreté de ce revenu doit dépendre, premiérement, de celle des fonds où le prêt est placé, je veux dire, de la bonne foi du gouvernement qui en a l'administration ; secondement, de la certitude ou de la probabilité que la paix continuera avec la nation à laquelle on a prêté ; car, en cas de guerre, le premier acte d'hostilité de la part de la nation qui doit, sera peut-être la confiscation des fonds de son créancier.

Autant que je puis le savoir, il n'y a guère que le canton de Berne qui prête ainsi de l'argent aux Etats étrangers.

La ville de Hambourg a établi une espèce de mont-de-piété, où elle prête sur gages aux sujets de l'Etat à six pour cent d'intérêt (1). On prétend que cet établissement, qu'on appelle Lombard, produit à l'Etat un revenu de cent cinquante mille couronnes, qui, à quatre et six sous la couronne, s'élèvent à la somme de trente-trois mille sept cent cinquante livres sterlings.

(1) Voyez les *mémoires concernant les droits et impositions en Europe.*

Le gouvernement de Pensylvanie, sans avoir amassé de trésor, a trouvé un moyen de prêter à ses sujets, non pas, il est vrai, de l'argent, mais quelque chose qui équivaut à de l'argent. Il leur avance, à intérêt et sur hypothèque affectée à des terres qui valent le double, des billets de crédit en papier, rachetables à cinquante ans de date, lesquels, cependant, sont de nature à passer de main en main comme des billets de banque, en même tems qu'un acte de l'assemblée les a déclarés une offre réelle pour toutes les sortes de paiement de la part des habitans d'une province à l'autre. Par ce moyen, la Pensylvanie s'est fait un revenu modéré, qui suffit en grande partie à payer sa dépense annuelle d'environ quatre mille cinq cents livres sterlings, somme à laquelle se montent les frais ordinaires de ce gouvernement économe et bien réglé. Mais, ici, le succès a dû dépendre de trois circonstances différentes; premiérement, du besoin de quelqu'instrument de commerce autre que l'or et l'argent en espèces, ou du besoin d'une quantité d'objets de consommation, telle qu'on ne pouvoit se la procurer sans faire sortir, par des achats faits

chez l'étranger, la plus grande partie de l'or et de l'argent monnoyés; secondement, de la bonne réputation du gouvernement qui faisoit usage de ce moyen; troisiémement, de la modération avec laquelle il en usoit; car il étoit nécessaire que la valeur totale des billets de crédit en papier n'excédât pas celle de l'or et de l'argent en espèces, nécessaire pour la circulation dans le cas où il n'y auroit pas eu de ce papier. Plusieurs autres colonies américaines ont eu recours quelquefois à ce même expédient; mais, faute de cette modération, il a produit, dans la plupart de ces colonies, plus de désordres que d'avantages.

Cependant l'instabilité et la nature périssable de ce capital et de ce crédit ne permettent pas de les regarder comme propres à former la source principale de ce revenu certain, solide et permanent, qui seul peut donner de la stabilité et de la dignité au gouvernement: aussi, nulle grande nation, qui a dépassé l'état de pasteur, n'a-t-elle jamais tiré d'une source semblable, la plus grande partie de son revenu public.

La terre est un fonds d'une nature plus stable et plus permanente; et voilà pourquoi

la plupart des grandes nations, avancées au-delà de la vie pastorale, ont cherché dans la rente des terres publiques la principale source de leur revenu public. Les anciennes républiques de la Grèce et de l'Italie tirèrent long-tems, du produit ou de la rente de ces terres, la plus grande partie de ce qu'il leur falloit pour défrayer les dépenses nécessaires du gouvernement. La rente des terres de la couronne forma long-tems, pour les anciens souverains de l'Europe, la plus grande partie de leur revenu.

La guerre et les préparatifs pour la guerre sont, dans nos tems modernes, les deux circonstances qui occasionnent la plus grande partie des dépenses que doivent faire tous les grands Etats; mais, dans les anciennes républiques de la Grèce et de l'Italie, chaque citoyen étoit soldat: c'étoit à ses frais qu'il servoit et qu'il se préparoit à servir. Ainsi donc, ni la guerre ni ses préparatifs n'étoient pour l'Etat une occasion de grande dépense. La rente d'un Etat médiocrement riche en terres pouvoit suffire pleinement à toutes les autres dépenses nécessaires du gouvernement.

Dans les anciennes monarchies de l'Europe, les usages et les coutumes préparoient suffisamment le grand corps du peuple à la guerre. Lorsqu'on entroit en campagne, chacun, d'après les dispositions du régime féodal, étoit entretenu, ou à ses propres dépens, ou aux frais des seigneurs suzerains; ensorte que le souverain n'avoit aucune charge nouvelle à supporter. Les autres dépenses du gouvernement étoient ordinairement très-modérées; on a vu que l'administration de la justice, au lieu de former un objet de dépense, étoit une source de revenu. Le travail des hommes de la campagne, trois jours avant et trois jours après la moisson, suffisoit pour construire et pour entretenir les ponts, les grands chemins, et généralement tous les ouvrages publics dont le commerce du pays avoit besoin. Alors le souverain n'avoit guère à dépenser que pour l'entretien de sa famille et de sa maison. Les officiers de la maison du roi étoient les grands officiers de l'Etat; le grand-trésorier recevoit les rentes; le grand-maître et le grand-chambellan surveilloient ensuite la dépense domestique; le soin des écuries étoit confié au grand-connétable et

au grand-maréchal. Toutes les maisons du roi étoient bâties en forme de châteaux; et c'étoient les principales forteresses de l'Etat. Les concierges de ces maisons ou châteaux formoient comme une sorte de gouverneurs militaires; c'étoient même les seuls officiers de guerre qu'il fallût entretenir en tems de paix. Dans cet ordre de choses, la rente d'un Etat, considérablement riche en terres, pouvoit très-bien, dans les occasions ordinaires, défrayer toutes les dépenses nécessaires du gouvernement.

Dans l'état actuel de la plus grande partie des monarchies civilisées de l'Europe, la rente de toutes les terres du pays, cultivées et administrées comme elles le seroient probablement, si toutes ensemble n'appartenoient qu'à un seul propriétaire, s'élèveroit à peine à ce qu'on lève ordinairement sur le peuple, même en tems de paix. Le revenu ordinaire de la Grande-Bretagne, par exemple, en y comprenant ce qui est nécessaire, non-seulement pour défrayer la dépense courante de l'année, mais pour payer d'une part l'intérêt de la dette publique, et de l'autre, pour amortir une portion du capital de cette dette, s'é-

lève à plus de dix millions sterlings par an. Or, la taxe sur les terres, qui est de quatre shellings par livre, ne donne pas deux millions sterlings par an. On suppose cependant que cette taxe est le cinquième non-seulement de la rente de toutes les terres, mais de celle de toutes les maisons et de l'intérêt de tous les fonds capitaux, en exceptant seulement et la portion qu'on en a prêtée à l'Etat et celle qu'on emploie comme fonds de fermage à la culture de la terre. Une partie très-considérable du produit de cette taxe provient de la rente des maisons et de l'intérêt des fonds capitaux. La taxe sur les terres dans la ville de Londres, par exemple, à quatre shellings par livre sterling, donne cent vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf livres six sols sept deniers; celle de la ville de Westminster, soixante-trois mille quatre-vingt-douze livres un sol six deniers; celle des palais Whithéall et Saint-James, trente mille sept cent cinquante-quatre livres six sols trois deniers. Une certaine portion de la taxe sur les terres est assise de la même manière sur toutes les autres villes et bourgs corporés du royaume, et provient presqu'en entier, ou de la rente des maisons, ou de

ce qu'on suppose former l'intérêt des fonds capitaux et commerciaux. Ainsi selon l'estimation, d'après laquelle la Grande-Bretagne est imposée pour la rente de la terre, la masse entière du revenu qui provient, et de la rente de toutes les terres, et de celle de toutes les maisons, et de l'intérêt de tous les capitaux, en exceptant seulement, soit la partie qu'on en prête à l'Etat, soit celle qu'on emploie à l'agriculture, cette taxe, dis-je, ne va pas au-delà de dix millions sterlings par an, revenu ordinaire que le gouvernement lève sur le peuple, même en tems de paix. Cette estimation, d'après laquelle on impose la taxe des terres sur la Grande-Bretagne, est sans doute, pour toutes les parties du royaume, l'une portant l'autre, beaucoup au dessous de la valeur réelle, quoiqu'on assure que dans plusieurs comtés et districts particuliers elle est à-peu-près égale à cette valeur. La rente seule des terres, exclusivement à celle des maisons et de l'intérêt des fonds, a été évaluée par plusieurs personnes à vingt millions ; évaluation qu'elles ont faite au hasard, et qui, à mon avis, peut être au dessus aussi bien qu'au dessous du vrai. Mais si les terres de la Grande-Bre-

tagne, dans l'état actuel de leur culture, ne rapportent pas une rente de plus de vingt millions par an, il est sûr qu'elles ne donneroient pas la moitié, et il est très-probable qu'elles ne fourniroient pas le quart de cette rente, si toutes ensemble appartenoient à un seul propriétaire, et qu'elles fussent confiées à l'administration négligente, dispendieuse et oppressive de ses facteurs et de ses agens. Les terres de la couronne britannique ne rapportent donc pas aujourd'hui le quart de la rente qu'elles donneroient probablement, si elles devenoient la propriété de quelques particuliers. Donnez plus d'étendue aux terres de la couronne, et vous les verrez, sans doute, plus mal administrées encore.

Le revenu, que le grand corps du peuple tire de la terre, est en proportion, non de la rente, mais du produit. Tout le produit annuel de la terre dans un pays, si vous en exceptez ce qui en est réservé pour les semences, est annuellement, ou consommé par le grand corps du peuple, ou échangé contre d'autres objets de consommation. Tout ce qui fait baisser le produit des terres au-dessous du point où il s'élèveroit autre-

ment, diminue le revenu du grand corps du peuple, bien plus encore qu'il n'amoindrit celui des propriétaires. La rente de la terre, cette portion du produit qui leur appartient, n'est guère regardée, dans toute la Grande-Bretagne, que comme le tiers de tout ce produit. Si les terres, qui, dans un certain état de culture, rapportent une rente de dix millions sterlings par an, en donnoient une de vingt millions dans un autre; comme, dans l'un et l'autre état, ce seroit là le tiers du produit, le revenu des propriétaires ne seroit, dans le premier cas, moindre que de dix millions par an, comparé à ce qu'il seroit dans le deuxième; mais le revenu du grand corps du peuple se trouveroit de trente millions par an, au-dessous de ce qu'il seroit autrement, après en avoir déduit uniquement ce qu'il faudroit pour les semences. La population du pays seroit au-dessous du nombre des personnes que trente millions par an, en déduisant toujours les semences, pourroient faire subsister d'après la manière particulière de vivre et de dépenser qui seroit en usage parmi les différentes classes d'individus auxquels le restant de cette somme seroit distribué.

Quoiqu'il n'y ait aujourd'hui en Europe aucune nation civilisée qui tire la plus grande partie de son revenu public de la rente des terres qui sont la propriété de l'Etat, néanmoins, il y a encore dans toutes les grandes monarchies européennes des espaces considérables de pays qui appartiennent à la couronne. Ce sont en général des forêts, telles même quelquefois, qu'après y avoir parcouru plusieurs milles de chemin, on y a rencontré à peine un seul arbre, ensorte que ce n'est plus qu'un sol dévasté et absolument perdu pour la culture et pour la population. Dans chacune de ces grandes monarchies, la vente des terres de la couronne produiroit une somme considérable d'argent, qui, appliquée au paiement de la dette publique, donneroit la disposition libre d'un revenu beaucoup plus considérable que celui dont ces terres ont jamais fait jouir la couronne. Par-tout où les terres améliorées, et supérieurement cultivées rapportent, lorsqu'on les vend, la rente la plus forte qu'on puisse en tirer, c'est-à-dire par-tout où elles sont vendues communément au denier trois, les terres de la couronne mal tenues, mal cultivées, et louées

à bas prix, pourroient, je crois, être vendues au denier deux et demi, deux, et un et demi. La couronne pourroit donc jouir sur-le-champ du revenu que ce prix considérable dégageroit. Après quelques années, elle jouiroit probablement d'un autre revenu: une fois devenues la propriété des particuliers, ces terres, dans le cours de quelques années, seroient amendées et parfaitement cultivées. En augmentant de produit, elles accroîtroient la population, puisque le revenu et la consommation du peuple en seroient accrus. Enfin le revenu que la couronne tire des droits de douane et d'excise augmenteroit nécessairement avec la consommation et le revenu du peuple. Quoique le revenu que la couronne, dans une monarchie civilisée, tire des terres qui lui appartiennent, paroisse ne rien coûter aux individus, il coûte réellement plus à la société que tout autre revenu égal appartenant à la couronne. La société trouveroit donc son intérêt, dans tous les cas, à substituer à ce revenu public, un autre revenu qui lui seroit égal, et à partager les terres au peuple; et peut-être qu'une vente publique sur enchère seroit encore la meil-

leure manière de procéder à cette opération.

Des terres qui ne servent qu'au plaisir et à la magnificence, telles, par exemple, que des parcs, des jardins, des promenades publiques, qu'on regarde par-tout, non comme des sources de revenu, mais comme des occasions de dépense, semblent être les seules qui, dans toute grande monarchie civilisée, puissent appartenir à la couronne.

Puisque les capitaux en argent et les domaines nationaux, ces deux sources de revenu qui peuvent être la propriété du souverain ou de l'Etat, ne donnent pas un fonds qui suffise à payer toutes les dépenses qu'une grande société civilisée est dans la nécessité de faire, reste donc que la plus grande partie de ces dépenses soit défrayée par des taxes d'une ou d'autre nature; c'est-à-dire, que chaque individu soit obligé de contribuer d'une partie de son revenu particulier, pour former un revenu public au souverain ou à l'Etat.

DEUXIÈME PARTIE.

Des Taxes.

On a vu, dans le premier livre de ces Recherches, que le revenu particulier de tous les membres de la société dérive de trois sources différentes, que j'ai appellées rente de la terre, bénéfice des fonds, et salaire du travail. Tout impôt doit être payé, en dernière analyse, par l'une de ces trois sortes de revenu, ou par toutes les trois indifféremment. Je traiterai, le mieux qu'il me sera possible, des taxes qu'on se propose de faire porter, 1°. sur la rente; 2°. sur le bénéfice; 3°. sur les salaires; 4°. sur ces trois sources différentes du revenu des particuliers. L'examen de chacune de ces quatre sortes de taxes divisera la seconde partie de ce chapitre en quatre articles séparés, dont les trois premiers exigeront plusieurs subdivisions. On reconnoîtra, par la revue que je vais en faire, que plusieurs de ces taxes ne sont pas payées par le fonds, ou par la source de revenu

revenu sur lequel on se proposoit de les faire porter.

Avant d'entrer dans l'examen auquel je veux me livrer, il est nécessaire de poser en principes les quatre maximes suivantes qui concernent les taxes en général.

Premièrement, tous les sujets d'un Etat doivent contribuer au soutien du gouvernement dans la proportion la plus juste possible avec leurs facultés respectives, c'est-à-dire la plus exactement mesurée sur le revenu dont chacun d'eux jouit sous la protection du gouvernement. La dépense du gouvernement est, aux individus d'une grande nation, ce que les frais d'administration sont aux copropriétaires d'un grand bien, qui sont tous obligés d'y contribuer à raison de l'intérêt respectif qu'ils ont tous à la chose. C'est en se conformant à cette maxime, ou en la violant, qu'on introduit ce que j'appelle l'égalité ou l'inégalité d'imposition. Remarquons, une fois pour toutes, que tout impôt, qui n'est payé finalement que par l'une des trois sources de revenu, est nécessairement inégal, puisqu'il en laisse deux sur lesquelles il ne porte pas. Dans l'examen que je veux faire des

différentes taxes, je parlerai peu de cette espèce d'inégalité : je me bornerai presque toujours à remarquer celle que produit une taxe particulière, lorsqu'elle tombe inégalement sur l'espèce particulière de revenu qu'elle affecte.

Deuxièmement, la taxe que chaque individu est obligé de payer, doit être toujours certaine, et ne doit être jamais arbitraire. Le tems du paiement, la manière de payer, la quotité à payer, tout doit être clair et précis pour le contribuable, ainsi que pour toute autre personne. Par-tout où il en est autrement, les impôts sont plus ou moins livrés à la discrétion du collecteur, qui peut, ou surcharger les contribuables, ou tirer d'eux, par la crainte d'une surcharge, soit des présens, soit quelque gratification. L'incertitude de l'imposition encourage l'insolence et favorise la corruption d'une classe d'hommes peu traitables, lors même qu'ils ne sont ni insolens ni corrompus. La certitude de ce que doit payer chaque individu est, en fait d'imposition, un objet de telle importance, qu'il est prouvé, je crois, par l'expérience de toutes les nations, qu'un petit degré d'incertitude est plus funeste qu'un degré plus considérable d'inégalité.

Troisièmement, toute taxe doit être levée dans le tems et de la manière qui conviennent le mieux aux imposés : c'est ainsi qu'un impôt sur la rente des terres et des maisons, s'il est payable à l'époque où les contribuables perçoivent cette rente, se trouve levé dans le moment qui, selon toutes les apparences, leur est le plus commode ; alors sans doute ils ont de quoi payer : c'est ainsi que des taxes sur des objets de consommation et sur des articles de luxe sont payées par le consommateur de la manière qui, en général, est la plus commode pour lui ; il paie peu-à-peu, à mesure qu'il a besoin de consommer ; et comme il est libre d'acheter ou de ne pas acheter, c'est sa faute, s'il souffre beaucoup de ces sortes de taxes.

Quatrièmement, toute taxe doit être combinée de manière qu'il ne sorte des mains du peuple que le moins possible au-delà de ce qui doit entrer dans le trésor public. On peut tirer du peuple, plus qu'il ne faut au trésor de l'Etat, des quâtre manières suivantes : d'abord la perception peut demander un plus grand nombre d'agens, dont les salaires seront pris sur la plus grande partie du produit de l'impôt, et qui, par leur in-

quisition, mettront une taxe additionnelle sur le peuple : ensuite, elle peut gêner l'industrie générale, et l'empêcher de s'appliquer à certaines branches de travail qui occuperoient et feroient vivre un plus grand nombre d'individus ; car contraindre à payer, ces agens, c'est diminuer et peut-être même détruire quelquefois un fonds qui auroit pu mettre le peuple en état d'acquitter plus aisément la taxe : de plus, les confiscations et les amendes qu'encourent les malheureux qui essaient sans succès de se soustraire à l'impôt, peuvent souvent les ruiner, et anéantir par conséquent le bénéfice que la société eût retiré de l'emploi de leurs capitaux ; une taxe mal combinée offre une grande tentation de frauder ; mais les amendes, pour fait de contrebande, haussent selon que la tentation de frauder est plus grande. Ainsi donc, contre tous les principes ordinaires de la justice, la loi fait naître d'une part la tentation, et de l'autre, punit ceux qui y succombent, et aggrave communément la peine en proportion du motif même qui devroit l'alléger, c'est-à-dire, de la tentation qu'elle offre de

faire la contrebande (1) : enfin, en soumettant le peuple aux fréquentes visites et aux recherches odieuses des collecteurs, on l'expose à une inquiétude, à des vexations et à une oppression absolument inutiles ; et quoique ces recherches vexatoires ne soient pas, à la rigueur, une dépense, néanmoins il est sûr qu'elles équivalent à la somme que chacun seroit disposé à donner pour s'en racheter. C'est de l'une ou de l'autre de ces quatre manières différentes que les taxes sont souvent beaucoup plus onéreuses au peuple, qu'avantageuses au souverain.

La justice et l'utilité évidentes de ces maximes les ont recommandées plus ou moins à l'attention de tous les gouvernemens. Ceux-ci ont cherché à rendre les taxes aussi égales, aussi certaines, aussi commodes, tant pour le tems que pour la manière de les payer, et aussi peu onéreuses qu'ils ont pu l'imaginer, en proportion du revenu public qu'ils vouloient se former. En jettant un coup-d'œil rapide sur

(1) Voyez les essais de l'histoire de l'homme, pag. 474 et suiv.

quelques-uns des principaux impôts qui ont eu lieu en différens siècles et en divers pays, nous verrons, qu'à cet égard, les efforts de tous les peuples n'ont pas été également heureux.

ARTICLE PREMIER.

Taxes sur les rentes. Taxes sur la rente des terres.

On peut imposer, sur la rente des terres, une taxe qui soit invariable, d'après une estimation qui ne change point, et suivant laquelle chaque district est évalué à une certaine rente; ou bien on peut l'imposer de manière qu'elle varie avec tous les changemens de la rente réelle des terres, c'est-à-dire, qu'on peut la faire hausser ou baisser selon les progrès ou la décadence de la culture. Un impôt sur les terres, qui, semblable à celui de la Grande-Bretagne, est assis sur chaque district, conformément à une certaine règle invariable, quand même il eût été égal lors de son premier établissement, devient nécessairement inégal par le laps de tems, selon les divers de-

grés d'amélioration ou de décadence de la culture, dans les différentes parties de l'Etat. L'évaluation, d'après laquelle le quatrième acte de Guillaume et de Marie a ré-g'é en Angleterre la taxe territoriale que doivent payer les différens comtés et les différentes paroisses, fut très-inégale même dans son origine. Cette taxe pèche donc en ce point contre la première des quatre maximes que nous avons posées en principes; mais elle s'accorde parfaitement avec les trois autres : elle est certaine, et le tems du paiement est aussi commode qu'il puisse l'être pour les contribuables, puisqu'il est le même que celui marqué pour la rente. Quoique le propriétaire soit dans tous les cas le vrai contribuable, la taxe est communément avancée par le fermier, auquel le propriétaire est obligé de l'allouer dans le paiement de la rente. Cette taxe est levée par des officiers beaucoup moins nombreux que ceux dont on auroit besoin pour en lever une autre qui donneroit à-peu-près le même revenu. Comme la taxe levée sur chaque district ne hausse pas en raison de l'accroissement de la rente, l'Etat n'a point de part aux bénéfices des améliorations que fait le

propriétaire. Celles-ci, à la vérité, contribuent quelquefois à la décharge des autres propriétaires du district ; mais l'augmentation de taxe qui peut en résulter quelquefois sur un bien particulier, est toujours si légère, qu'elle ne peut jamais ni décourager les améliorations, ni tenir le produit des terres au-dessous du point auquel il s'élèveroit autrement. Comme elle ne tend point à diminuer la quantité de ce produit, elle ne tend pas non plus à en faire hausser le prix ; elle n'arrête point l'industrie du peuple, et n'a d'autre inconvénient pour le propriétaire, que celui de le soumettre à payer, inconvénient qu'on ne peut éviter.

Cependant l'avantage, dont le propriétaire est redevable à l'invariabilité de l'évaluation, d'après laquelle toutes les terres de la Grande-Bretagne sont soumises à la taxe territoriale, est dû principalement à quelques circonstances absolument étrangères à la nature de la taxe.

Il est dû en partie à la grande prospérité où sont parvenus presque tous les cantons du royaume ; car les rentes de la plupart des biens-fonds de la Grande-Bretagne, de-

puis le moment où cette évaluation fut établie, ont augmenté sans cesse ; à peine même y en a-t-il eu quelques-unes qui aient baissé : la plupart des propriétaires ont donc gagné la différence qui se trouve entre la taxe qu'ils auroient payée, d'après la rente actuelle de leurs biens, et la taxe qu'ils paient actuellement, d'après l'ancienne évaluation. Si notre situation eût été moins florissante, c'est-à-dire, si, par l'effet de la décadence de l'agriculture, les rentes eussent baissé progressivement, presque tous les propriétaires auroient perdu cette différence. Dans l'état des choses qui a eu lieu depuis la révolution, l'invariabilité de l'évaluation a tourné à l'avantage du propriétaire, et au préjudice du souverain. Dans un autre état de choses, l'avantage eût été pour le souverain, et le préjudice pour le propriétaire.

Comme la taxe est payable en argent, c'est en argent aussi que l'évaluation des terres fut faite. Depuis ce moment, la valeur de l'argent a été assez uniforme ; et le titre de la monnoie, quant au poids et à la pureté des métaux, n'a souffert aucune altération. Que la valeur de l'argent se fût considéra-

blement augmentée, comme il est vraisemblable qu'elle s'est accrue durant le cours des deux siècles qui ont précédé la découverte des mines de l'Amérique, l'invariabilité de l'évaluation seroit devenue très-oppressive pour les propriétaires. Que cette même valeur eût baissé considérablement, ainsi qu'il est arrivé certainement environ un siècle après la découverte des mines, cette branche du revenu public en eût beaucoup souffert. Si l'on eût fait quelqu'altération considérable dans le titre de la monnoie, en donnant à la même quantité d'argent, soit une moindre, soit une plus haute dénomination ; qu'une once d'argent, par exemple, au lieu d'être monnoyée en cinq shellings et deux sols, l'eût été en pièces de deux shellings et six sols, ou en pièces de dix shellings et quatre sols, elle auroit nui, dans le premier cas, au revenu du propriétaire, et dans le deuxième, au revenu de l'Etat.

Ainsi, dans des circonstances différentes de celles où nous nous trouvons aujourd'hui, cette invariabilité d'évaluation auroit été un très-grand inconvénient, soit pour les contribuables, soit pour l'Etat. Cepen-

dant le cours des siècles doit amener, tôt ou tard, ces différentes circonstances. Mais, quoique les Empires, comme tous les ouvrages de l'homme, aient été mortels jusqu'à présent, chaque Empire néanmoins prétend à l'immortalité; par conséquent, il faut que toute constitution qu'on se propose de rendre aussi durable que l'Empire même, soit adaptée et assortie, non pas seulement à quelques circonstances, mais à toutes; non pas à celles qui sont passagères et accidentelles, mais à celles qui sont nécessaires, et par conséquent toujours les mêmes.

Une taxe sur la rente des terres, qui varie avec cette rente, ou qui hausse et baisse selon les progrès ou la décadence de la culture, est regardée, par les économistes françois, comme la plus équitable de toutes les taxes : ils prétendent que tous les impôts, en dernière analyse, tombent sur la rente de la terre, et qu'il faut par conséquent les asseoir tous également sur le seul fonds qui finit par les supporter. Mais, sans entrer dans l'ennuyeuse discussion des argumens métaphysiques dont ces philosophes appuient leur ingénieuse théorie, on distinguera suffisamment, par le détail qui

suit, les taxes qui portent en dernier résumé sur la rente des terres, de celles qui frappent sur quelqu'autre fonds.

Dans le territoire de Venise, toutes les terres labourables qu'on donne à ferme, sont taxées au dixième de la rente (1). Les baux sont ensaisinés dans un registre public, tenu par les officiers de l'impôt dans chaque province ou district. Lorsque le propriétaire cultive lui-même, ses terres sont évaluées d'après une estimation équitable, et on lui accorde personnellement une déduction d'un cinquième de la taxe; en sorte que sur la rente supposée de ses terres, il ne paie que huit, au lieu de dix pour cent.

Certainement une taxe territoriale de cette espèce est plus égale que la taxe territoriale d'Angleterre; mais peut-être n'est-elle pas aussi certaine : de plus, l'assiette qu'on en fait peut causer plus d'embarras au propriétaire : enfin la perception doit en être encore plus dispendieuse.

(1) Voy. les *mémoires concernant les droits*, etc. pag. 240, 241.

Il seroit possible toutefois d'imaginer un système d'administration, qui, en grande partie, obvieroit à cette incertitude, et modéreroit cette dépense.

Le propriétaire et le fermier, par exemple, pourroient être obligés solidairement à faire ensaisiner leur bail dans un registre public. On pourroit décerner des amendes convenables contre ceux qui cacheroient ou déguiseroient quelques-unes des conditions du fermage; et si on ordonnoit qu'une partie de ces amendes seroit payée à celui des deux contractans qui accuseroit et convaincroit l'autre d'avoir caché ou déguisé les conditions, on auroit là un moyen sûr qui les empêcheroit de se liguer ensemble pour frauder le trésor public. Le registre feroit suffisamment connoître toutes les conditions du bail.

Il est des propriétaires, qui, en renouvellant leurs baux, prennent un pot-de-vin, au lieu d'augmenter la rente. Telle est presque toujours la conduite des dissipateurs, qui, pour une somme d'argent comptant, vendent un revenu à venir d'une plus grande valeur : cette conduite est donc, la plupart du tems,

préjudiciable au propriétaire ; souvent aussi elle nuit au fermier, et toujours à l'Etat. Le fermier, en donnant ce pot-de-vin, perd une si grande partie de son capital et diminue tellement ses moyens de culture, qu'il lui devient plus difficile de payer une petite rente qu'il n'auroit trouvé de difficulté à en payer une considérable. Tout ce qui diminue les moyens de culture fait descendre nécessairement la partie la plus importante du revenu public au-dessous de ce qu'elle auroit été autrement. Si on imposoit sur les pots-de-vin une taxe beaucoup plus forte que celle dont on charge la rente ordinaire, on parviendroit à détourner de cette pratique préjudiciable ; et ce seroit au grand avantage de toutes les parties intéressées, c'est-à-dire, du propriétaire, du fermier, et du souverain ou de l'Etat.

Certains baux soumettent le fermier à l'obligation d'une culture déterminée, et à une certaine succession de récoltes pendant la durée entière du fermage. Ces conditions, qui sont en général le fruit de la confiance qu'a le propriétaire en la supériorité de ses lumières, confiance presque toujours mal fondée, doivent être toujours

regardées comme une rente additionnelle qu'on paie en service, au lieu de la payer en argent. Pour détourner d'une pratique qui, en général, est une folie, on pourroit porter plus haut l'évaluation de cette espèce de rente, et la taxer par conséquent un peu au-dessus de ce qu'on exige des rentes ordinaires en argent.

Quelques propriétaires, au lieu de percevoir leur rente en argent, l'exigent en nature, c'est-à-dire en blé, en bétail, en volaille, en vin, en huile, etc. D'autres exigent encore une rente en service. Des rentes de cette espèce nuisent toujours plus au fermier qu'elles ne sont avantageuses au propriétaire : elles tirent plus de l'un qu'elles ne donnent à l'autre. Plus elles sont en usage dans un pays, plus les fermiers y sont pauvres et misérables. En les portant de même à une plus haute évaluation, et en les taxant par conséquent un peu au-dessus de ce qu'on exige des rentes ordinaires en argent, on viendroit à bout, peut-être, d'empêcher une pratique préjudiciable à l'Etat.

Lorsque le propriétaire se décide à faire valoir lui-même une partie de ses terres, on

peut évaluer la rente qu'il en tire d'après l'arbitrage équitable des fermie et propriétaires voisins ; on peut même, comme dans le territoire de Venise, lui accorder une légère diminution de la taxe, pourvu que la rente des terres qu'il fait valoir, n'excède pas une somme déterminée. Il importe d'encourager les propriétaires à cultiver une partie de leurs propres domaines. Ils ont ordinairement un capital plus considérable que ne l'est celui du fermier ; et, avec moins de capacité, ils peuvent faire naître souvent un plus grand produit. Ils ont le moyen de tenter des expériences, et sont en général disposés à les tenter. Si elles ne réussissent pas, ce n'est pour eux qu'une perte légère ; si elles réussissent, c'est un grand avantage pour la culture du pays qui en est améliorée. Il importe cependant que la diminution de la taxe ne les encourage à cultiver qu'une certaine portion de leurs domaines. Si la plupart des propriétaires vouloient faire valoir eux-mêmes la totalité de leurs terres, on ne verroit, au lieu de fermiers sages et industrieux, qui, pour leur propre intérêt, sont obligés de cultiver autant que leur permettent de

de le faire et leur capital et leur capacité, on ne verroit, dis-je, tout le pays rempli que d'économes paresseux et débauchés, dont l'administration abusive ruineroit bientôt la culture, et qui, en diminuant le produit annuel de la terre, réduiroit, non-seulement le revenu des maîtres, mais encore la partie la plus importante du revenu de l'Etat.

Un pareil système d'administration affranchiroit peut-être une taxe de ce genre de toute incertitude oppressive ou incommode pour les contribuables, et serviroit à introduire en même tems dans la manutention ordinaire des terres un régime qui contribueroit beaucoup au perfectionnement général de la culture.

Ce qu'il en coûteroit pour lever sur les terres une taxe, qui varieroit comme la rente, seroit un peu plus considérable sans doute que la perception d'une taxe qu'on auroit assise d'après une évaluation invariable. Il faudroit nécessairement dépenser davantage, soit pour les différens bureaux d'enregistrement qu'il seroit à propos d'établir dans tous les districts, soit pour les estimations qu'on feroit accidentellement

des terres qu'un propriétaire voudroit mettre en valeur lui-même. Cependant il seroit possible de réduire tous ces frais beaucoup au-dessous de ce qu'il en coûte pour percevoir plusieurs autres taxes qui rapportent un revenu peu considérable, en comparaison de ce qu'une taxe de cette nature peut donner aisément.

La plus forte objection qu'on puisse faire contre une taxe de cette nature, c'est peut-être que l'amélioration de l'agriculture en seroit découragée. Le propriétaire est moins disposé sans doute à se livrer à des améliorations, lorsque le souverain qui partage dans les profits, n'entre pour rien dans la dépense. Mais ne pourroit-on pas obvier à cet inconvénient, en permettant que le propriétaire, avant de commencer ses améliorations, fît constater, conjointement avec les officiers du fisc, la valeur actuelle de ses terres, par un certain nombre de propriétaires et de fermiers voisins, choisis à la fois par les deux parties intéressées, et en ordonnant ensuite que, d'après leur estimation, la taxe pour lui seroit réduite pendant le nombre d'années qui seroient jugées suffisantes pour l'indemniser complétement ?

L'un des principaux avantages qu'on se propose par cette espèce de taxe sur la terre, c'est d'attirer l'attention du souverain ou de l'Etat sur les améliorations de l'agriculture, dans la vue d'augmenter le revenu public. Aussi le terme accordé pour indemniser le propriétaire ne devroit-il pas s'étendre beaucoup au-delà du tems nécessaire pour produire cette indemnisation, de peur qu'un intérêt trop éloigné ne fût pas un motif assez puissant pour encourager aux améliorations. Cependant il vaudroit mieux, sous tous les rapports, que ce terme fût trop long que trop court. Il importe beaucoup moins d'exciter l'attention du souverain que de ne pas décourager l'attention du propriétaire. Celle du souverain ne peut être tout au plus qu'un soin vague et général donné à tout ce qui peut vraisemblablement améliorer l'agriculture dans ses Etats; celle du propriétaire est un soin particulier et détaillé donné à tout ce qui peut mettre en plus grande valeur chaque pouce de terre dans ses domaines. Le souverain doit être attentif principalement à encourager par tous les moyens qui sont en sa puissance l'industrie du propriétaire et du

fermier ; c'est là son devoir : et il le remplit parfaitement, toutes les fois qu'il les laisse veiller à leurs propres intérêts de la manière qu'ils estiment la plus convenable ; toutes les fois qu'il leur assure l'entière jouissance des fruits de leur industrie ; toutes les fois qu'il leur procure le marché le plus étendu pour chaque partie de leur produit, avantage qu'ils devront à l'établissement des communications intérieures les plus sûres et les plus faciles, soit par eau, soit par terre, ainsi qu'à la liberté la plus illimitée d'exporter dans tous les pays étrangers.

Si, par un pareil système d'administration, une taxe de cette espèce pouvoit être combinée de manière qu'au lieu de décourager les améliorations de l'agriculture, elle ne servît au contraire qu'à leur donner une nouvelle activité, le seul inconvénient qui en résulteroit pour le propriétaire seroit celui qu'il lui est impossible d'éviter, la nécessité de payer la taxe.

Quelque soient les divers états de la société, et l'amélioration et la décadence de la culture, et les variations dans la valeur de l'argent et celles du titre de la monnoie,

une taxe de cette nature se prêteroit d'elle-même, et sans aucune attention de la part du gouvernement, à la situation actuelle des choses ; dans tous les divers changemens, elle seroit également juste, également raisonnable. Il faudroit donc l'établir comme une règle perpétuelle et invariable, et en faire ce qu'on appelle une loi fondamentale de l'Etat, plutôt que d'adopter une taxe qui devroit être toujours levée d'après une certaine évaluation.

Au lieu de l'expédient simple et facile de l'enregistrement des baux, quelques Etats ont eu recours au moyen pénible et dispendieux d'un arpentage et d'une évaluation de toutes les terres. Ils ont cru sans doute que le propriétaire et le fermier, pour frauder le trésor public, pouvoient convenir entr'eux de ne pas déclarer les véritables clauses de leur bail : c'est à un arpentage semblable, fait avec le plus grand soin, qu'on est redevable du grand terrier de l'Angleterre.

Dans les anciens domaines du roi de Prusse, la taxe territoriale est assise d'après un arpentage et une évaluation qu'on renouvelle et qu'on change de tems en

tems (1). En conséquence de cette évaluation, les propriétaires laïcs paient depuis vingt jusqu'à vingt-cinq pour cent de leur revenu, et les propriétaires ecclésiastiques depuis quarante jusqu'à quarante-cinq. L'arpentage et l'évaluation des terres en Silésie ont été faits par ordre du roi actuel, et, à ce qu'on assure, avec la plus grande exactitude. D'après cette évaluation, les terres qui appartiennent à l'évêque de Breslaw sont taxées à vingt-cinq pour cent de leur rente; les autres revenus ecclésiastiques des deux religions à cinquante; les commanderies de l'ordre Teutonique et de l'ordre de Malthe à quarante; les terres tenues en fief noble à trente-huit et un tiers; celles tenues en roture à trente-cinq et un tiers.

On dit que l'arpentage et l'évaluation des terres en Bohême ont été l'ouvrage de plus de cent années. Ils n'ont été achevés qu'après la paix de 1748, par les ordres de l'impératrice-reine actuelle (2). L'arpentage du duché de Milan, qui fut commencé sous

(1) Voyez les *mémoires concernant les droits*, etc. Tom. I, page 114, 115, 116, etc.

(2) Idem. Tom. I, p. 83, 84.

le règne de Charles VI, ne fut achevé qu'après l'année 1760. C'est un de ceux qu'on estime rédigés avec le plus de soin. L'arpentage de la Savoie et du Piémont a été exécuté par les ordres du dernier roi de Sardaigne (1).

Dans les domaines du roi de Prusse, le revenu de l'église est taxé beaucoup plus haut que celui des propriétaires laïcs. La plus grande partie de ce revenu provient d'une rente de la terre. Il arrive rarement qu'on en applique quelque chose à l'amélioration de la culture, c'est-à-dire, qu'on l'emploie de manière à augmenter le revenu du grand corps du peuple : c'est probablement pour cette raison que sa majesté prussienne a estimé juste et raisonnable de faire contribuer davantage le revenu de l'église aux besoins de l'Etat. Dans quelques pays, les biens ecclésiastiques sont exempts de tout impôt. Dans d'autres, ils sont taxés beaucoup plus bas que ceux des laïcs. C'est ainsi que dans le duché de Milan, les terres que l'église possédoit avant 1575, ne sont imposées qu'à un tiers de leur valeur.

(1) Voyez les *mémoires concernant les droits*, etc. p. 280; et depuis la pag. 287, etc. jusqu'à celle 316.

En Silésie, les terres, tenues en fief noble, supportent une taxe de trois pour cent de plus que les biens en roture. Sa majesté prussienne a pensé sans doute que les honneurs et les privilèges attachés à ces fiefs dédommageoient suffisamment les propriétaires de cette légère augmentation de taxe, tandis qu'une taxe un peu moins forte seroit en quelque sorte, pour les roturiers, un dédommagement de l'humiliation où sont tenus leurs domaines. En d'autres pays, le système adopté pour la taxe des terres aggrave cette inégalité, au lieu de l'alléger. Dans les domaines du roi de Sardaigne, et dans les provinces de la France qui sont sujettes à ce qu'on appelle la taille réelle, la taxe totale tombe à la charge des terres tenues en roture ; les biens nobles en sont exempts.

Une taxe territoriale, assise d'après l'arpentage et sur l'évaluation de toutes les terres, quelqu'égale qu'elle puisse être d'abord, doit, dans un court espace de tems, devenir inégale. Pour empêcher qu'elle ne le devînt, il faudroit que le gouvernement donnât une attention vive et continuelle à toutes les variations qui surviennent dans

l'Etat et le produit de toutes les différentes fermes du pays. Tel est le soin qu'on prend aujourd'hui en Prusse, en Bohême, en Sardaigne, et dans le duché de Milan ; mais ce soin est si peu convenable à la nature du gouvernement de ces Etats, qu'il ne sauroit être de longue durée ; et que s'il continue, il deviendra probablement à la longue beaucoup plus incommode et vexatoire que favorable aux différens ordres des contribuables.

En 1666, la généralité de Montauban fut mise à la taille d'après un arpentage et une évaluation qu'on dit être très-exacts (1). En 1727, l'assiette en étoit devenue totalement inégale. Pour remédier à ce mal, le gouvernement françois ne trouva pas de meilleur expédient que d'imposer sur toute la généralité une taxe additionnelle de cent vingt mille livres. Celle-ci porte sur tous les différens districts soumis à la taille par l'ancienne assiette : mais on ne l'apperçoit que sur ceux qui sont trop peu chargés, et on l'applique au soulagement de ceux qui

(1) *Mémoires concernant les droits*, etc. Tom. II, pag. 139, etc.

sont trop imposés. Deux districts, par exemple, dont l'un, dans l'état actuel des choses, doit être imposé à neuf cents livres, et l'autre à onze cents, le sont tous les deux, d'après l'ancienne assiette, à mille livres. Par la taxe additionnelle, ces deux districts sont imposés à onze cents livres chacun ; mais on ne la lève que sur celui qui n'est pas assez chargé, et on l'applique au soulagement de celui qui l'est trop ; et qui, par conséquent, ne paie alors que neuf cents livres. Ainsi le gouvernement françois ne perd et ne gagne rien, puisque cette taxe additionnelle ne sert qu'à remédier aux inégalités qui résultent de l'ancienne assiette. C'est l'intendant de la généralité qui, le plus souvent, est chargé d'en faire l'application ; et c'est dire assez qu'elle est arbitraire en grande partie.

Des taxes qui sont proportionnées, non pas à la rente, mais au produit de la terre.

Des taxes sur le produit de la terre sont dans la réalité des taxes sur la rente ; et quoique le fermier en fasse originairement

l'avance, elles n'en sont pas moins payées, en dernier résumé, par le propriétaire. Toutes les fois qu'il faut donner pour un impôt une certaine portion du produit, le fermier suppute de son mieux à quoi se montera vraisemblablement, une année portant l'autre, la valeur de cette portion ; et, sur la rente qu'il consent à payer au propriétaire, il fait une diminution proportionnelle. Il n'est point de fermier qui ne calcule d'avance à quoi s'élèvera, une année dans l'autre, la dîme ecclésiastique, qui est une taxe de cette espèce sur les terres.

La dîme, et toutes les autres taxes territoriales de cette nature, sont toujours des impôts très-inégaux, quoiqu'ils paroissent d'une parfaite égalité, parce qu'une certaine portion du produit équivaut, en différentes circonstances, à une portion très-différente de la rente. Dans quelques bonnes terres, le produit est si grand qu'il suffit d'une moitié pour rembourser entiérement au fermier le capital qu'il a employé à la culture, et pour donner en même tems le bénéfice ordinaire du fonds des fermes voisines. L'autre moitié, ou ce qui est la même chose, la valeur de l'autre moitié, pour-

roit être payée comme rente au propriétaire, s'il n'y avoit point de dîme. Mais lorsque celle-ci enlève au fermier le dixième du produit, il faut qu'il exige une diminution du cinquième de la rente qu'il doit donner, s'il veut retrouver son capital et le bénéfice ordinaire. Alors la rente du propriétaire, au lieu de s'élever à la moitié ou aux cinq dixièmes de tout le produit, ne montera qu'aux quatre dixièmes. Dans les mauvaises terres, au contraire, le produit est si foible quelquefois, et les frais de culture sont si considérables, qu'il faut les quatre cinquièmes de tout le produit pour que le fermier retrouve son capital et le bénéfice ordinaire. Alors, quand même il n'y auroit point de dîme, la rente du propriétaire ne s'élèveroit pas à plus d'un cinquième, ou à plus des deux dixièmes de tout le produit. Mais si le fermier donne, par la dîme, un dixième du produit, il faut qu'il exige une diminution égale sur la rente du propriétaire, qui, par-là, se trouve réduite à un dixième seulement de tout le produit. Sur la rente des bonnes terres, la dîme peut n'être quelquefois qu'une taxe d'un cinquième ou de quatre shellings par

livre, au lieu que sur la rente des mauvaises terres, elle peut être une taxe de la moitié, ou de dix shellings par livre.

La dîme, qui est souvent une taxe assise sur la rente d'une manière très-inégale, détourne toujours le propriétaire d'améliorer et le fermier de cultiver la terre. L'un ne hasarde rien pour faire les améliorations les plus importantes, qui sont en général les plus dispendieuses; l'autre ne risque rien pour obtenir les récoltes les plus riches, qui exigent aussi les plus fortes dépenses, toutes les fois que l'église, sans rien débourser pour les frais, doit avoir une aussi grosse part dans le bénéfice. La culture de la garance n'a été long-tems bornée aux seules Provinces-Unies, que parce que ces provinces affranchies, à raison du presbytérianisme qui y règne, d'un impôt aussi destructeur que la dîme, jouissoient, contre le reste de l'Europe, d'une sorte de monopole, pour le commerce d'une plante utile à la teinture. On n'a essayé d'introduire ce genre de culture en Angleterre que depuis le moment où il a été statué qu'un acre de terre cultivée en garance, au lieu de la dîme, ne paieroit que cinq shellings.

C'est par une taxe territoriale proportionnée non pas à la rente, mais au produit de la terre, que, dans plusieurs Etats de l'Asie, se soutient le gouvernement, comme l'église se soutient dans la plus grande partie de l'Europe. A la Chine, le principal revenu du souverain consiste en un dixième du produit de toutes les terres de l'Empire; cependant ce dixième est perçu d'après une estimation si modérée, que, dans plusieurs provinces, il n'excède pas, dit-on, le treizième du produit ordinaire. La rente sur la terre, qu'on payoit ordinairement aux souverains mahométans du Bengale, avant que ce pays fût tombé au pouvoir de la compagnie angloise des Indes orientales, s'élevoit, comme on le prétend, environ au cinquième du produit. On assure que dans l'ancienne Egypte, il en étoit de même.

On dit que ce genre d'impôt oblige le souverain à s'intéresser à l'amélioration et à la culture des terres : aussi, ajoute-t-on, que les souverains de la Chine et ceux du Bengale, lorsque ce pays étoit soumis à des princes mahométans, et ceux encore de l'ancienne Egypte, veillèrent toujours avec

un soin extrême à la confection et à l'entretien des chemins et des canaux navigables, afin d'augmenter, autant qu'il étoit en leur pouvoir, la quantité et la valeur de toutes les parties du produit de la terre, en leur procurant le marché le plus étendu. Mais la dîme ecclésiastique se distribue en tant de petites portions, qu'aucun de ceux qui en jouissent ne peut s'intéresser de la même manière à l'amélioration et à la culture des terres : jamais un curé ne trouveroit son compte à faire construire un chemin ou un canal dans un canton éloigné, afin de procurer un marché plus étendu au produit de sa paroisse. Quand des impôts de cette nature sont destinés au soutien de l'Etat, ils peuvent avoir des avantages qui, à certains égards, en contrebalancent les inconvéniens : destinés à l'entretien de l'église, rien ne rachète les inconvéniens qui leur sont attachés.

Les taxes sur le produit de la terre peuvent être perçues, soit en nature, soit en argent, d'après une certaine évaluation.

Un curé, ou un petit propriétaire qui vit de son bien, trouvera quelquefois, peut-être, son avantage à percevoir en nature,

l'un sa dîme, l'autre sa rente. La quantité de ce qu'ils ont à percevoir, et l'étendue du terrein sur lequel ils doivent faire leur levée sont si peu considérables, que ces deux individus peuvent surveiller par eux-mêmes et la perception et l'emploi de tout ce qui leur est dû. Un grand propriétaire qui vit dans la capitale, seroit en danger de perdre beaucoup par sa négligence, et plus encore par la fraude de ses agens et de ses facteurs, si on lui payoit ainsi la rente de ses domaines situés dans une province éloignée. La perte que feroit le souverain seroit beaucoup plus grande par la conduite abusive et déprédatrice des collecteurs. Les serviteurs du particulier le plus négligent sont plus surveillés que ne le sont ceux du prince le plus attentif; et le revenu, s'il étoit levé en nature, souffriroit tellement de la mauvaise gestion des collecteurs, qu'il n'entreroit jamais dans le trésor du prince qu'une très-petite partie de ce qu'on percevroit sur le peuple. On dit, cependant, qu'une partie du revenu public se paie ainsi à la Chine. Sans doute les mandarins et les autres percepteurs trouvent leur intérêt à maintenir ce mode de perception,

perception, par la raison qu'il est plus favorable aux abus dont ils profitent que ne le seroit la levée de l'impôt en argent.

Un impôt levé en argent sur le produit des terres peut l'être, ou suivant une évaluation qui suit toutes les variations du prix du marché, ou suivant une estimation fixe, telle, par exemple, que celle d'un boisseau de blé estimé toujours à un même prix en argent, quelque soit l'état du marché. Le produit d'un impôt, levé de la première manière, ne variera qu'en raison des inégalités qu'éprouvera le produit réel de la terre par l'effet de l'amélioration ou de la négligence qui se sera introduite dans la culture. Le produit d'un impôt levé de la deuxième manière variera non-seulement en raison de ces mêmes inégalités, mais encore selon les variations survenues, et dans la valeur, et dans la quantité des métaux précieux, quantité qui en différens tems n'est pas la même dans les monnoies de même dénomination. L'un suivra toujours la même proportion avec la valeur du produit réel de la terre; l'autre, en différens tems, suivra des proportions bien différentes avec cette valeur.

Lorsqu'au lieu, ou d'une portion du produit de la terre, ou du prix de cette portion, il faut payer une somme en argent en pleine compensation de tout impôt ou dîme, l'impôt alors est exactement de la même nature que la taxe territoriale en Angleterre. Il ne hausse ni ne baisse avec la rente de la terre; il n'encourage ni ne décourage l'amélioration. La dîme, dans la plupart des paroisses, qui, au lieu de toute autre dîme, paient ce qu'on appelle un MODUS, est un impôt de ce genre. Sous le gouvernement des princes mahométans, au Bengale, au lieu d'exiger un cinquième du produit en nature, on avoit établi, dans la plupart des districts, ou Zéminandarats du pays, un MODUS qu'on dit avoir été très-modéré : mais, sous le prétexte spécieux de rendre au revenu public sa véritable valeur, quelques-uns des agens de la compagnie des Indes orientales l'ont converti en un impôt en nature. Il est probable que cette conversion a découragé la culture et a fourni de nouvelles occasions d'abuser de la perception du revenu public, lequel est bien déchu aujourd'hui de ce qu'il étoit, dit-on, lorsqu'il passa sous le gouvernement de la compagnie. Les agens qu'elle emploie

ont trouvé peut-être leur profit à ce changement ; mais ce n'a été sans doute qu'aux dépens et de leurs commettans et du pays qu'ils administrent.

ARTICLE II.

Taxes sur la rente des maisons.

On peut distinguer la rente d'une maison en deux parties, dont l'une peut être nommée, à proprement parler, rente du bâtiment, et dont l'autre est appellée communément rente foncière.

La rente du bâtiment est l'intérêt, ou le bénéfice du capital employé à bâtir la maison. Pour que l'emploi du capital de celui qui bâtit soit de niveau avec l'emploi des autres capitaux, il faut que cette rente suffise 1°. à lui donner l'intérêt qu'il tireroit de son capital, s'il l'eût prêté avec bonne sûreté ; 2°. à fournir aux réparations continuelles qu'exige l'entretien de la maison, ou, ce qui revient au même, à remplacer, après un certain nombre d'années, le capital employé à la bâtir. La rente du bâtiment, ou le bénéfice ordinaire de celui qui bâtit, suit donc pour règle l'intérêt

ordinaire de l'argent. Par-tout où le taux courant de l'intérêt est à quatre pour cent, la rente d'une maison qui, outre le paiement de la rente foncière, donne six, ou six et demi pour cent sur toute la dépense du bâtiment, rapporte peut-être un bénéfice suffisant à celui qui a fait bâtir. Par-tout où le taux courant de l'intérêt est à cinq pour cent, peut-être est-on en droit d'exiger que la rente du bâtiment donne sept, ou sept et demi pour cent. Si, en raison de l'intérêt de l'argent, le capital employé par ceux qui font bâtir rapporte, dans un tems, un bénéfice beaucoup plus considérable, on retirera bientôt des autres emplois une si grande masse de capitaux, que le bénéfice arrivera à son véritable niveau. Si, dans un autre tems, ce même capital ainsi employé donne un bénéfice de beaucoup inférieur, les autres emplois attireront bientôt à eux une si grande masse de ces capitaux, qu'ils feront monter le bénéfice.

La partie quelconque de toute la rente d'une maison qui excède ce qui est suffisant pour donner ce bénéfice raisonnable, va naturellement à la rente foncière; et quand

le propriétaire du sol et le propriétaire du bâtiment sont deux personnes différentes, cette partie est le plus souvent payée en entier au premier. Ce surplus de la rente est le prix que donne l'habitant de la maison pour quelque avantage réel ou supposé qu'il tire du lieu où elle est située. Les maisons de campagne éloignées d'une grande ville, et placées dans des lieux où l'on a beaucoup de terrein à choisir, donnent une rente foncière qui est peu de chose ; ce n'est guère que ce que le sol, sur lequel ces maisons sont bâties, rapporteroit, s'il étoit livré à la culture. La rente des maisons de campagne, dans le voisinage d'une grande ville, est quelquefois beaucoup plus forte ; et souvent il faut payer cher la commodité ou la beauté particulière de la situation. Dans la capitale, et dans quelques-uns de ses quartiers, les rentes foncières sont en général à un taux très-élevé, parce qu'il y a concurrence de locataires par raison soit de commerce et d'affaire, soit de plaisir et de société, soit de mode ou de vanité.

Un impôt sur la rente d'une maison, s'il est tout à la fois payable par le locataire

et proportionné à la rente entière de toutes les autres maisons, ne sauroit, du moins pendant un tems considérable, affecter la rente du bâtiment. Si celui qui bâtit ne trouvoit pas, dans cet emploi de son capital, un bénéfice raisonnable, il se verroit obligé de renoncer à un pareil emploi, ce qui, en augmentant la demande des maisons, ramèneroit en peu de tems son bénéfice au niveau de celui que donnent les autres emplois. A la vérité un pareil impôt ne tomberoit pas entièrement sur la rente foncière: il se partageroit de manière qu'il atteindroit, en partie le locataire, et en partie le propriétaire du sol.

Je suppose, par exemple, que, d'une part, une personne estime pouvoir mettre au loyer d'une maison une somme de soixante livres sterlings par an, et que, de l'autre, l'Etat, à raison des loyers, impose quatre shellings par livre, c'est-à-dire un cinquième du loyer; alors cette personne, au lieu de soixante livres, payeroit soixante-douze livres par an, c'est-à-dire douze livres de plus qu'elle n'a jugé pouvoir donner à son logement. Elle se contentera donc d'une maison inférieure, ou d'un loyer de cinquante

livres sterlings, qui, avec les dix livres additionnelles qu'il faut donner à l'impôt, compléteront la somme annuelle de soixante dont elle a jugé pouvoir faire la dépense ; et, pour être en état de satisfaire à l'impôt, elle renoncera à une partie des agrémens, ou des commodités qu'elle eût trouvées dans une maison de dix livres de plus de loyer. Je dis qu'elle se privera d'une partie de ces agrémens et de ces commodités ; car elle sera rarement dans la nécessité de s'en priver totalement : mais, pour la somme de cinquante livres, elle se procurera, par l'effet même de l'impôt, un logement meilleur que ne l'auroit été celui qu'elle auroit obtenu, si l'impôt n'eût point existé. En effet, comme un impôt de cette espèce, en écartant cette personne du nombre des concurrens, diminue la concurrence pour les maisons de soixante livres de loyer, il la diminue aussi pour les maisons de cinquante, et, de la même manière, pour celles de tout prix, à l'exception pourtant de celles qui sont louées au taux le plus bas, et pour lesquelles la concurrence augmentera pendant quelque tems. Mais les loyers des maisons pour lesquelles, dans

les différentes classes, diminueroit la concurrence, se trouveroient nécessairement plus ou moins réduits. Cependant, comme aucune partie de cette réduction ne pourroit, du moins pendant un tems considérable, affecter la rente du bâtiment, la réduction toute entière porteroit nécessairement, à la longue, sur la rente foncière. L'impôt finiroit donc par tomber sur le locataire, qui, pour payer sa portion, seroit contraint de se priver d'une partie de ses commodités, et sur le propriétaire du sol, qui, pour acquitter la sienne, seroit obligé de renoncer à une partie de son revenu. Peut-être n'est-il pas très-facile de déterminer dans quelle proportion l'impôt se distribueroit entre ces deux individus. Le partage seroit probablement très-différent dans différentes circonstances; et un impôt de ce genre pourroit, selon la diversité des cas, affecter d'une manière très-inégale le locataire et le propriétaire.

L'inégalité, avec laquelle un impôt de cette nature tomberoit sur les propriétaires des différentes rentes foncières, proviendroit entièrement de l'inégalité accidentelle de ce partage, tandis que l'inégalité avec laquelle

il frapperoit les habitans des différentes maisons, viendroit, non-seulement de cette cause, mais d'une autre encore. La proportion entre la dépense du loyer et toutes les autres dépenses est différente selon les divers degrés de fortune. Elle est peut-être au plus haut point dans les degrés les plus élevés, et elle diminue graduellement dans les degrés inférieurs ; en sorte qu'elle est en général à la mesure la plus basse dans le degré le plus bas. Les besoins de la vie entraînent la plus grande dépense du pauvre ; c'est avec peine qu'il trouve à pourvoir à sa subsistance ; et, pour se la donner, il dépense la plus grande partie de son chétif revenu. Le riche, au contraire, dépense sur-tout en vaines superfluités ; et c'est par une habitation magnifique qu'il relève et fait ressortir tous les autres objets de luxe et de vanité qu'il possède. Un impôt sur les loyers frapperoit donc en général plus fortement sur le riche ; et peut-être cette sorte d'inégalité ne seroit-elle pas une mesure très-déraisonnable : il n'est pas en effet hors de raison, il est même dans les principes de la justice distributive, que le riche contribue à la dépense publique, non-seulement en pro-

portion de son revenu, mais au-delà, et même fort au-delà, de cette proportion.

La rente des maisons, qui, à quelques égards, ressemble à celle des terres, en diffère néanmoins essentiellement sous un certain rapport. On paie la rente de la terre pour l'usage d'un objet productif: la terre qui la paie la produit. On paie la rente des maisons pour l'usage d'un objet improductif; ni la maison, ni le sol sur lequel elle est assise ne produisent rien: il faut donc que la personne qui paie la rente la tire de quelqu'autre source, distincte et indépendante du sol du bâtiment. Un impôt sur la rente des maisons, par cela même qu'il porte sur ceux qui les habitent, doit sortir de la même source qui leur donne la rente, et être payé de leur revenu, soit qu'il dérive du salaire du travail, soit qu'il provienne ou du bénéfice des fonds ou de la rente de la terre. Dès que l'impôt tombe sur les habitans des maisons, il est du genre de ces taxes qui frappent, non pas seulement sur une des trois sources de revenu, mais sur toutes les trois indifféremment, et il est, sous tous les rapports, de la même nature qu'un impôt assis sur toute autre sorte d'objets de

consommation. De tous les articles de dépense ou de consommation, il n'en est peut-être pas un seul, qui, mieux que le loyer, donne, en général, la mesure de toute la dépense d'un homme. Une taxe proportionnée sur cet article particulier de dépense donneroit un revenu plus considérable peut-être que tout ce qu'on en retire aujourd'hui dans aucune partie de l'Europe. Il est vrai que si l'impôt étoit très-fort, la plupart des individus travailleroient à s'y soustraire, autant qu'ils le pourroient, en se réduisant à un logement plus modeste, et en appliquant à d'autres objets la plus grande partie de leurs dépenses.

Il seroit facile de constater avec assez d'exactitude la rente des maisons par une méthode de la même nature que celle qui seroit nécessaire pour constater la rente ordinaire des terres. Les maisons qui ne sont point habitées ne doivent rien payer; si elles payoient, l'impôt tomberoit tout entier sur les propriétaires, qui dès-lors se trouveroient imposés pour un objet dont ils ne retireroient ni commodité ni revenu. Les maisons habitées par les propriétaires

doivent être taxées, non pas à raison de ce qu'il en a coûté pour les bâtir, mais selon la rente que, d'après une estimation équitable, elles sont jugées devoir rapporter, en les supposant données à location. Si on les imposoit suivant ce qu'il peut en avoir coûté pour les bâtir, un impôt de trois ou de quatre shellings par livre, joint à d'autres impôts, seroit la ruine de presque toutes les grandes et riches familles de l'Angleterre, et sans doute de tout autre pays civilisé. Quiconque examinera attentivement les différentes maisons de ville et de campagne qui appartiennent à quelques-unes des familles les plus riches et les plus grandes de l'Angleterre, reconnoîtra sans peine qu'en ne les imposant qu'à six ou à six et demi pour cent des frais primitifs de construction, la rente de ces maisons seroit à-peu-près égale à la rente totale des biens de ces familles. On y voit, en effet, des dépenses que plusieurs générations successives ont accumulées les unes sur les autres et appliquées à des objets d'une grande beauté et d'une excessive magnificence; mais ces objets, en proportion de ce qu'ils ont coûté, n'ont qu'une très-petite valeur d'échange.

Les rentes foncières sont plus propres encore à être imposées que la rente des maisons. Un impôt sur les rentes foncières ne hausseroit pas les rentes des maisons. Il tomberoit entièrement sur le propriétaire de la rente foncière, qui agit toujours en monopoleur, en exigeant, pour l'usage de son terrein, la rente la plus forte qu'il puisse en retirer. Il en retire plus ou moins, selon que les concurrens qui se présentent à lui sont plus ou moins riches ou pauvres, et suivant qu'ils sont plus ou moins en état de donner à leur fantaisie pour avoir un tel morceau de terrein en particulier. Dans chaque pays, c'est la capitale qui fournit le plus grand nombre des riches concurrens, et qui, par conséquent, possède toujours les plus fortes rentes foncières. Comme un impôt sur ces rentes n'ajouteroit, en aucune manière, à la richesse de ces concurrens, il est probable qu'ils ne seroient pas disposés à payer davantage pour l'usage du sol. Que l'impôt soit avancé par le locataire ou par le propriétaire de la maison, peu importe. Plus le locataire seroit obligé de payer pour l'impôt, moins il seroit disposé à payer pour le sol, en sorte

qu'en dernière analyse, l'impôt tomberoit entièrement sur le propriétaire de la rente foncière. Les rentes foncières des maisons qui ne sont point habitées ne doivent pas payer d'impôt.

Les rentes foncières et la rente ordinaire de la terre sont une espèce de revenu, qui n'exige souvent, de la part du propriétaire qui en jouit, ni soin, ni attention. Quand même l'Etat en prendroit une partie pour satisfaire aux dépenses publiques, il ne décourageroit par-là aucun genre d'industrie. Le produit annuel de la terre et du travail de la société, c'est-à-dire la richesse réelle, le revenu réel du grand corps du peuple, pourroit être le même après comme avant la taxe. Ainsi donc les rentes foncières et la rente ordinaire de la terre sont peut-être l'espèce de revenu qui peut le mieux supporter une taxe particulière.

A cet égard, les rentes foncières semblent être, beaucoup mieux que la rente ordinaire de la terre, un objet propre à supporter une imposition particulière. Souvent la rente ordinaire de la terre est due en partie aux soins, et à la bonne administration du propriétaire, qu'un impôt trop lourd pourroit dé-

courager; mais les rentes foncières, par-là même qu'elles surpassent la rente ordinaire de la terre, sont dues totalement au bon gouvernement du souverain, qui, par la protection qu'il donne à l'industrie ou de tout le peuple ou des habitans de quelque lieu particulier, les met en état de payer, pour le sol sur lequel ils bâtissent, beaucoup au-dessus de sa valeur réelle, ou de donner au propriétaire de ce sol au-delà de ce qu'il faut pour compenser les différentes pertes qu'il peut faire, en cédant l'usage de son terrein. Rien ne peut donc être plus raisonnable que de mettre une taxe particulière sur un fonds qui doit son existence au bon gouvernement de l'Etat, et que de le faire contribuer au soutien de ce gouvernement un peu plus que la plus grande partie des autres fonds.

Quoiqu'en différentes contrées de l'Europe, on ait mis des impôts sur la rente des maisons, je n'en connois aucune où les rentes foncières aient été considérées comme un objet particulier d'imposition. Les inventeurs d'impôts ont trouvé probablement quelque difficulté à déterminer quelle partie de la rente doit être regardée comme rente.

foncière, et quelle partie doit être regardée comme rente du bâtiment. Cependant il ne semble pas très-difficile de distinguer entre l'une et l'autre de ces deux parties de la rente.

On suppose que la rente des maisons dans la Grande-Bretagne est chargée dans la même proportion que la rente des terres, par l'impôt qu'on y appelle la taxe annuelle territoriale. L'évaluation, suivant laquelle chaque paroisse, chaque district est imposé, est constamment la même : dans l'origine, elle fut extrêmement inégale, et elle continue à l'être encore. Dans la plus grande partie du royaume, cet impôt tombe encore plus légèrement sur la rente des maisons que sur la rente des terres. Dans un petit nombre de districts seulement, qui originairement étoient grevés d'une haute taxe, et où la rente des maisons est aujourd'hui considérablement déchue, l'impôt, sur les fonds de terre, de trois ou quatre shellings par livre, se trouve, dit-on, dans une proportion exacte avec la rente réelle des maisons. Les maisons qui ne sont point louées, et que la loi cependant soumet à l'impôt, en sont exemptes dans la plupart des

des districts par la faveur de ceux qui font la répartition ; et cette faveur occasionne quelquefois un peu de variation dans la taxe des maisons particulières, quoique le district soit toujours taxé de même. Les améliorations qui surviennent à la rente par de nouveaux bâtimens, par des réparations, etc. tournent à la décharge du district ; et cette décharge occasionne des variations plus grandes encore dans la taxe des maisons particulières.

Dans la province de Hollande (1), chaque maison est imposée à deux et demi pour cent de sa valeur, sans aucun égard à la rente qu'elle paie actuellement, c'est-à-dire, sans examiner si elle est ou n'est pas louée. Il y a de la dureté, ce me semble, à forcer le propriétaire au paiement d'un impôt pour une maison qu'il ne loue pas et dont il ne tire aucun revenu ; et il y a d'autant plus de dureté, que cet impôt est très-lourd. En Hollande, où le taux courant de l'intérêt ne va pas au-delà de trois pour cent, deux et demi pour cent sur la valeur totale de la

(1) Voyez les *mémoires concernant les droits*, pag. 223.

maison doivent presque toujours excéder le tiers, peut-être même la totalité de la rente du bâtiment. Il est vrai que l'évaluation, suivant laquelle les maisons sont imposées, quoique très-inégale, est toujours, à ce qu'on dit, au-dessous de leur valeur réelle. Quand on rebâtit une maison, quand on l'améliore, quand on l'agrandit, on fait une nouvelle évaluation, et l'impôt est en conséquence.

Les inventeurs des différens impôts que l'Angleterre, en divers tems, a fait tomber sur les maisons, semblent s'être persuadés qu'il étoit difficile de déterminer avec quelque exactitude la rente réelle de chaque maison. Ils ont donc pris pour règle quelqu'autre circonstance plus sensible, dans laquelle probablement ils ont cru trouver la plupart du tems quelque proportion avec la rente.

La première taxe de cette espèce fut celle du FEUAGE, c'est-à-dire, de deux shellings pour chaque feu. Pour savoir combien il y avoit de feux dans une maison, il falloit que les collecteurs entrassent dans toutes les chambres; cette visite odieuse fit haïr l'impôt : aussi, immédiatement après la révo-

lution, fut-il aboli, comme étant un signe de servitude.

La seconde taxe de cette espèce fut de deux shellings sur toutes les maisons habitées. Une maison percée de dix croisées payoit quatre shellings de plus; celle qui en avoit vingt et au-delà payoit huit shellings: par la suite cet impôt fut tellement chargé, que les maisons qui avoient vingt croisées et moins de trente, furent imposées à dix shellings, tandis que celles de trente croisées et au-delà furent taxées à vingt shellings. On peut compter presque toujours, du dehors, le nombre des croisées d'une maison; et dans tous les cas, on le peut, sans entrer dans chaque chambre: la visite étoit donc moins odieuse pour cet impôt que pour celui du feuage.

La taxe fut ensuite révoquée; et, pour la remplacer, on imagina celle des fenêtres, qui a subi de même des changemens et des augmentations. Telle qu'elle existe aujourd'hui (janvier 1775), cette dernière, outre le droit de trois shellings sur chaque maison, en Angleterre, et d'un shelling sur chaque maison, en Ecosse, emporte un droit sur chaque fenêtre, qui, en Angleterre,

augmente par degrés depuis deux sous, le taux le plus bas, sur les maisons qui n'ont pas plus de sept croisées, jusqu'à deux shellings, le taux le plus élevé, sur les maisons de vingt-cinq croisées et au-delà.

Ce qu'on peut objecter principalement contre toutes ces espèces de taxes, c'est leur inégalité qui est du plus mauvais régime, puisqu'elles doivent souvent frapper, beaucoup plus sur le pauvre que sur le riche : en effet, une maison de dix livres sterlings de rente, dans une ville de province, peut avoir quelquefois plus de fenêtres que n'en a une maison de cinq cents livres sterlings de rente à Londres ; et, quoique l'habitant de la première soit vraisemblablement beaucoup moins riche que l'habitant de la deuxième, cependant, comme sa contribution se trouve réglée en ce point par l'impôt sur les fenêtres, il contribue plus que le riche au soutien de l'État. De tels impôts sont donc directement contraires à la première des quatre maximes que nous avons ci-dessus établies : du reste ils ne semblent pas très-opposés aux trois autres.

La tendance naturelle de l'impôt sur les fenêtres et de tout autre sur les maisons,

c'est de faire baisser les rentes : il est évident que plus un homme paie pour l'impôt, et moins il est en état de payer pour la rente ; cependant, depuis qu'on a établi la taxe sur les fenêtres, la rente des maisons s'est élevée plus ou moins dans presque toutes les villes et tous les villages que je connois dans la Grande-Bretagne. Presque par-tout la demande des maisons s'est tellement accrue, qu'elle a fait hausser les rentes, beaucoup plus que la taxe sur les fenêtres n'a pu les faire baisser; et c'est là une des preuves de la grande prospérité du pays, et de l'augmentation de revenu pour ses habitans : si l'impôt n'eût pas eu lieu, les rentes probablement se seroient élevées encore plus haut.

ARTICLE III.

Taxes sur le bénéfice, ou sur le revenu qui provient des fonds.

Le revenu, ou le bénéfice qui provient des fonds, se divise de lui-même en deux parties, celle qui paie l'intérêt et qui appartient au propriétaire des fonds, et celle qui

reste de surplus, après qu'on a déduit ce qu'il faut pour payer l'intérêt.

Cette dernière partie du bénéfice est évidemment un objet qui ne peut être soumis à l'imposition directe. Ce n'est qu'une compensation toujours légitime, et, dans la plupart des cas, très-modérée, des risques qu'on court et de la peine qu'on se donne en employant les fonds. Celui qui les emploie a si bien droit à cette compensation que sans elle il ne pourroit, conformément à son intérêt, continuer son emploi. Veut-on le taxer directement en proportion de tout son bénéfice? il sera obligé, ou d'en élever le taux, ou de rejetter la taxe, sur l'intérêt de l'argent, c'est-à-dire, de payer moins d'intérêt. Haussera-t-il le bénéfice en proportion de la taxe? alors, quand même il l'avanceroit toute entière, elle seroit payée en dernière analyse par l'une ou par l'autre des deux différentes classes de la société, selon les différentes manières dont il emploieroit les fonds qu'il a en sa direction. S'il les employoit, comme fonds de ferme, à la culture de la terre, il ne pourroit faire monter le taux de son bénéfice, qu'en gardant pour lui une plus grande portion, ou ce qui est

la même chose, le prix d'une plus grande portion du produit de la terre ; et comme il ne pourroit en venir là que par une réduction de la rente, le paiement de l'impôt, en dernier résumé, tomberoit sur le propriétaire. S'il les employoit comme fonds de commerce ou de manufacture, il ne pourroit hausser le taux de son bénéfice, qu'en haussant le prix de ses marchandises ; et, dans ce cas, ce seroient les consommateurs qui finalement payeroient l'impôt. En n'élevant pas le taux de son bénéfice, il seroit obligé de rejetter tout l'impôt sur la partie du bénéfice destinée à payer l'intérêt de l'argent : ainsi, se trouvant moins en état de payer le même intérêt pour les fonds qu'il emprunteroit, toute la charge de l'impôt porteroit sur l'intérêt de l'argent. De sorte que, ne pouvant alléger l'impôt d'une manière, il seroit obligé de l'alléger de l'autre.

L'intérêt de l'argent semble au premier coup-d'œil un objet aussi propre à être imposé directement que la rente des terres. De même que celle-ci, il est le produit net qui reste après la compensation complète de tout le risque et de toute la peine atta-

chés à l'emploi des fonds. Or, comme un impôt sur la rente des terres ne peut la faire monter, parce que le produit net qui reste après le remplacement des fonds du fermier et la rentrée d'un bénéfice raisonnable, ne sauroit être plus grand après l'impôt qu'auparavant; ainsi, par la même raison, un impôt sur l'intérêt de l'argent ne peut faire hausser le taux de l'intérêt, vu que la quantité des fonds ou de l'argent dans le pays, de même que la quantité des terres, est supposée rester la même après comme avant l'impôt. J'ai fait voir, dans le premier livre, que le taux ordinaire du bénéfice se règle par-tout sur la quantité des fonds qu'on a à employer en proportion de la quantité des emplois ou des affaires qu'on a à conduire avec ces fonds: mais la quantité des emplois, ou des affaires que ces fonds doivent faire aller ne pourroit être ni augmentée ni diminuée par un impôt quelconque sur l'intérêt de l'argent. Si la quantité des fonds à employer n'étoit ni augmentée ni diminuée par l'impôt, le taux ordinaire du bénéfice resteroit donc nécessairement le même; mais la portion de ce bénéfice, nécessaire pour compenser le risque et la peine attachés à l'em-

ploi des fonds, resteroit également la même, puisque ce risque et cette peine ne seroient nullement changés. Ainsi le reste, c'est-à-dire cette portion qui appartient au propriétaire des fonds, et qui paie l'intérêt de l'argent, demeureroit à son tour nécessairement le même. Au premier coup-d'œil, l'intérêt de l'argent semble donc être un objet aussi propre à être imposé directement que la rente des terres.

Il y a cependant deux circonstances différentes qui rendent l'intérêt de l'argent un objet beaucoup moins susceptible d'une imposition directe que la rente des terres.

1°. La quantité et la valeur des terres qu'un homme possède ne peuvent jamais être un secret, et il est toujours possible de les constater très-exactement; mais le montant total de ses fonds capitaux est presque toujours un secret, et il est rare qu'on puisse les constater avec une certaine exactitude. Les fonds capitaux sont sujets, d'ailleurs, à des variations presque continuelles: constamment chaque année, souvent dans un mois, quelquefois même en un jour, ils haussent ou baissent plus ou moins. Une inquisition qu'on feroit dans la

fortune de chaque homme, et une inquisition qui, pour proportionner l'impôt à cette fortune, en observeroit toutes les vicissitudes, seroit une source de vexations continuelles et sans fin, que nul homme ne pourroit supporter.

2°. La terre est une chose qui ne peut être déplacée, au lieu que des fonds peuvent l'être aisément. Le propriétaire d'une terre est nécessairement citoyen du pays particulier où son bien est situé; un propriétaire de fonds est, à proprement parler, un citoyen du monde, qui n'est attaché nécessairement à aucun pays en particulier. Il est prêt à abandonner le pays où il seroit exposé à une perquisition vexatoire, laquelle tendroit à le charger d'un impôt onéreux, et il emportera ses fonds dans quelqu'autre pays où il pourra conduire ses affaires, ou jouir de sa fortune plus à son aise. En emportant ses fonds, il feroit cesser toute l'industrie qu'il entretenoit dans le pays qu'il abandonne. Les fonds servent à la culture de la terre; les fonds donnent de l'emploi au travail. Un impôt qui tendroit à les chasser d'un pays particulier, tendroit par-là même à tarir toutes les sources de revenu, tant pour le souverain que pour la société;

et nécessairement l'on verroit diminuer plus ou moins, non-seulement le bénéfice des fonds, mais encore la rente des terres et le salaire du travail.

Aussi les nations, qui ont voulu taxer le revenu qui provient des fonds, au lieu d'une inquisition sévère de ce genre, ont-elles été obligées de se contenter d'une estimation très-inexacte, et, par conséquent, plus ou moins arbitraire. L'inégalité et l'incertitude extrêmes d'un impôt assis de cette manière, ne peuvent être compensées que par son extrême modération, en vertu de laquelle chaque homme se trouve imposé si fort au-dessous de son revenu réel, qu'il s'inquiète peu lors même qu'il voit son voisin taxé un peu plus bas que lui.

En établissant ce qu'on appelle en Angleterre la taxe sur les terres, on vouloit que les fonds fussent imposés dans la même proportion que les terres. Lorsque la taxe sur les terres étoit de quatre shellings par livre, ou d'un cinquième de la rente supposée, on vouloit que les fonds fussent taxés à un cinquième de l'intérêt supposé. Au moment où l'on établit d'abord pour la première fois cet impôt annuel sur les terres, le taux

légal de l'intérêt étoit à six pour cent. On supposoit en conséquence qu'un fonds de cent livres sterlings devoit être taxé à vingt-quatre shellings, la cinquième partie de six livres sterlings. Depuis que le taux légal de l'intérêt a été réduit à cinq pour cent, on suppose que tout fonds de cent livres sterlings doit être taxé à vingt shellings seulement. La somme à lever, en vertu de ce qu'on appelle la taxe sur les terres, étoit partagée entre la campagne et les principales villes. La plus grande portion en étoit imposée sur la campagne; et la plus forte part de ce qu'on en imposoit sur les villes étoit assise sur les maisons. Ce qui restoit à asseoir sur les fonds ou sur le commerce des villes (car, les fonds des terres, on ne prétendoit pas les taxer) étoit beaucoup au-dessous de la valeur réelle de ces fonds ou de ce commerce. Quelques inégalités qu'il pût y avoir dans l'assiette originaire, elles causèrent peu d'inquiétude. Chaque paroisse, chaque district continue encore à être imposé, pour ses terres, ses maisons et ses fonds, selon la cotisation primitive; et la prospérité presqu'universelle du pays, qui a augmenté de beaucoup la valeur de tous ces

objets dans la plupart des lieux, a rendu aujourd'hui ces inégalités encore moins importantes. D'ailleurs, l'impôt sur chaque district continuant toujours d'être le même, l'incertitude de cet impôt, en tant qu'on pourroit l'asseoir sur les fonds d'un individu, a été de beaucoup diminuée, et est devenue d'une bien moindre conséquence. Si la plupart des terres d'Angleterre ne sont pas chargées par l'impôt territorial à moitié de leur valeur actuelle, la plus grande partie du fonds britannique est, peut-être, à peine imposée à un cinquantième de sa valeur actuelle. Dans quelques villes, tout l'impôt sur les terres est assis sur les maisons, comme à Westminster, où les fonds et le commerce sont libres. Il n'en est pas de même à Londres.

Il n'est aucun pays, où l'on n'ait évité soigneusement de faire une sévère perquisition de la fortune des particuliers.

A Hambourg (1), chaque habitant est obligé de payer à l'Etat quatre pour cent de tout ce qu'il possède; et comme la richesse

(1) *Mémoires concernant les droits*, tome I, pag. 74.

du peuple de Hambourg consiste principalement en fonds, cet impôt peut être regardé comme une taxe sur les fonds. On s'impose soi-même; et, en présence du magistrat, on verse annuellement dans le trésor public une certaine somme d'argent, qu'on déclare avec serment être les quatre pour cent de tout ce qu'on possède, mais sans déclarer à quoi se monte tout ce qu'on a, et sans être soumis à aucune recherche sur cet objet. On suppose qu'en général cet impôt est payé avec une grande fidélité. Dans une petite république, où le peuple a une pleine confiance en ses magistrats, où il est convaincu de la nécessité de l'impôt pour le soutien de l'Etat, et où il croit qu'il en sera fait une fidelle application à cet objet, on peut s'attendre quelquefois à ce paiement consciencieux et volontaire.

Cette méthode n'est point particulière au peuple de Hambourg. Le canton d'Underwald en Suisse est souvent ravagé par des ouragans et des inondations, et dès-lors exposé à des dépenses extraordinaires. Dans ces occasions, le peuple s'assemble; et chacun, dit-on, déclare avec la plus grande franchise tout

ce qu'il a, pour être imposé en conséquence. A Zurich, la loi ordonne qu'en cas de nécessité chaque individu soit taxé à proportion de son revenu, dont il est obligé de déclarer le montant avec serment. Ils ne soupçonnent pas, dit-on, qu'aucun de leurs concitoyens les trompe. A Bâle, le revenu principal de l'Etat vient d'un petit droit assis sur les marchandises exportées. Chaque citoyen fait serment de payer, tous les trois mois, les taxes exigées par la loi. Tout marchand et même tout aubergiste est reçu à dresser lui-même l'état de ce qu'il vend, soit au-dedans, soit au-dehors du territoire. Il envoie au trésorier, à la fin de tous les trois mois, cet état de vente et le montant de toutes les taxes, dont il place le relevé au bas du mémoire. On ne soupçonne pas que le revenu ait à souffrir de cette marque de confiance.

Obliger chaque citoyen à déclarer publiquement, sous la religion du serment, le montant de sa fortune, ne semble pas, dans ces cantons suisses, une mesure rigoureuse; à Hambourg, elle seroit regardée comme un excès de rigueur. Des marchands, qui se trouvent engagés dans des

projets hasardeux de commerce, doivent tous trembler en pensant qu'on peut en tout tems les contraindre à publier la véritable situation de leurs affaires; la ruine de leur crédit et le mauvais succès de leurs entreprises leur paroîtroient devoir être souvent la suite de cette contrainte: mais un peuple sage et économe, qui vit étranger à ces sortes de projets, ne sauroit voir aucune nécessité à faire un secret de ce qu'il possède.

En Hollande, aussi-tôt après que le dernier prince d'Orange eût été élevé au Stadhoudérat, on mit sur la fortune de chaque citoyen une taxe de deux pour cent qu'on appella le cinquantième denier. Tout citoyen s'imposa lui-même, paya comme à Hambourg, et on supposa qu'il se conduisoit avec la même bonne foi. Chacun alors montroit la plus grande affection pour le nouveau gouvernement qu'une insurrection générale venoit d'établir. On ne paya la taxe qu'une fois, pour venir au secours de l'Etat qui se trouvoit dans un besoin pressant: il est vrai qu'elle étoit trop forte pour être permanente. Dans un pays, où il est rare que le taux courant

de

de l'intérêt soit au-delà de trois pour cent, deux pour cent emporteroient treize shellings quatre sols par livre sur le plus grand revenu net que donnent communément les fonds. C'est une taxe que très-peu de personnes seroient en état de payer, sans emprunter plus ou moins sur leurs capitaux. Chacun, lors d'un grand besoin public, peut faire sans doute un effort généreux, et donner même une partie de son capital, pour aider l'Etat à se relever; mais il est impossible que cette générosité continue pendant un tems considérable; et si elle se prolongeoit, la ruine complète de chaque individu en seroit la suite nécessaire, en sorte que personne n'auroit plus rien à donner aux besoins de l'Etat.

La taxe assise sur les fonds en Angleterre par le bill de la taxe des terres, quoique proportionnée au capital, ne va ni à diminuer, ni à augmenter aucune portion de ce capital. Ce n'est qu'un moyen d'asseoir sur l'intérêt de l'argent une taxe proportionnée à celle qui est assise sur la rente de la terre, en sorte que lorsque celle-ci est à quatre shellings par livre, celui-là est aussi au même point. La taxe à Hamb-

bourg, et les taxes plus modérées encore dans les cantons d'Underwald et de Zurich, sont des moyens de la même espèce qu'on met en usage pour imposer, non pas les capitaux, mais l'intérêt, ou le revenu net des fonds. La taxe en Hollande étoit une mesure pour imposer les capitaux.

Taxes sur le bénéfice de quelques emplois particuliers.

Dans quelques pays, on a mis des taxes extraordinaires sur le bénéfice des fonds emploiés, soit dans quelque branche particulière de commerce, soit dans les travaux de l'agriculture.

Du premier genre sont, en Angleterre, les taxes que paient les colporteurs et les petits merciers, les loueurs de carrosses et de chaises, les cabaretiers qui veulent vendre en détail de l'aile et des liqueurs spiritueuses. Durant la dernière guerre, on proposa d'établir sur les boutiques un nouvel impôt de ce genre. Comme on n'a entrepris la guerre, disoit-on, que pour protéger le commerce national, il est juste que les marchands qui

en doivent profiter, paient pour aider à la soutenir.

Cependant une taxe qui porte sur le bénéfice des fonds placés dans une branche particulière de commerce, ne peut jamais tomber en dernière analyse sur le marchand, qui, dans tous les cas ordinaires, a droit à un bénéfice raisonnable, et qui n'en fait jamais d'autres, toutes les fois que la concurrence est libre. C'est sur le consommateur qu'elle frappe toujours; sur le consommateur qui, dans le prix des marchandises qu'il achète, est obligé de payer la taxe que les marchands n'ont fait qu'avancer, et qui même paie quelque chose au-delà.

Une taxe de ce genre, lorsqu'elle est proportionnée au négoce du marchand, finit par être payée par le consommateur, sans être oppressive pour le marchand. Lorsqu'elle est disproportionnée, et qu'elle est la même pour tous les marchands, quoiqu'alors elle soit encore payée par le consommateur, elle n'est pas moins une faveur pour les gros marchands, et une oppression pour les petits. La taxe de cinq shellings par semaine sur chaque carrosse de place,

et celle de dix par année sur chaque chaise de louage, quoiqu'avancées par les maîtres de ces chaises et de ces carrosses, sont assez exactement proportionnées à l'étendue de ces deux commerces respectifs : elles n'en favorisent, elles n'en oppriment aucun. La taxe de vingt shellings par année qu'il faut payer pour la permission de vendre de l'aile, celle de quarante pour la liberté de détailler des liqueurs spiritueuses, et celle de quatre-vingts pour le droit de distribuer du vin, étant les mêmes pour tous les détailleurs, doivent nécessairement donner quelqu'avantage à ceux qui vendent beaucoup, et nuire à ceux qui vendent peu. Ceux-là trouvent plus aisément que ceux-ci le moyen de faire entrer la taxe dans le prix des marchandises qu'ils débitent. Cependant la modicité de la taxe fait que cette inégalité est de peu d'importance ; de plus, quelques personnes jugent peut-être qu'elle est propre à empêcher que les petits cabarets à bière ne se multiplient. La taxe qu'on vouloit établir sur les boutiques devoit être la même pour toutes ; il eût été impossible, en effet, de la proportionner avec quelqu'exactitude à l'étendue du commerce que fait chaque bou-

tique en particulier, sans se permettre des perquisitions tout-à-fait insupportables dans un pays libre. Si la taxe eût été forte, elle auroit opprimé le petit détailleur; et tout le commerce de détail seroit resté forcément dans les mains du riche marchand. Les uns une fois écartés de la concurrence, les autres se seroient vus en possession du monopole de leur commerce, et, semblables à tous les monopoleurs, ils se fussent ligués entr'eux pour élever leur bénéfice au-delà de ce qu'il doit être pour satisfaire à la taxe. Le paiement, au lieu de tomber sur le marchand en boutique, eût frappé sur le consommateur grevé d'une surcharge considérable qui auroit tourné au profit du marchand. Ces raisons firent rejetter le projet d'une taxe sur les boutiques; et on y substitua le subside de 1759.

Ce qu'on appelle en France TAILLE PERSONNELLE, est peut-être l'impôt le plus considérable qu'on lève en Europe sur le bénéfice des fonds placés dans l'agriculture.

Dans cet état de désordre où vécut l'Europe sous l'empire du gouvernement féodal, le souverain ne taxoit que ceux de ses sujets qui étoient trop peu puissans pour se refuser

au paiement de l'impôt. Les grands seigneurs, quoique disposés à venir à son secours dans quelques circonstances particulières, refusoient de se soumettre à une taxe constante, et le souverain n'avoit pas assez de puissance pour les y contraindre. Le plus grand nombre des hommes, qui dans toute l'Europe s'occupoient de la culture de la terre, furent tous originairement des serfs. Presque par-tout on les affranchit par degrés; quelques-uns d'entr'eux acquirent en propriété des terres qu'ils tenoient en roture, les uns du roi, les autres d'un grand seigneur: tels furent, en Angleterre, les vassaux appellés anciennement COPY-HOLDERS. On en vit aussi qui, sans acquérir de propriété, prirent à bail, pour un certain nombre d'années, des terres qu'ils firent valoir au nom de leurs seigneurs, dont ils se rendirent moins dépendans. Il semble que les grands seigneurs ne virent pas sans envie, sans dépit et sans indignation, ce degré de fortune et d'indépendance, où parvinrent ces hommes d'une classe inférieure; et qu'entraînés par ces divers sentimens, ils consentirent à les laisser imposer par le souverain. Dans quelques contrées,

l'impôt n'étoit assis que sur les terres tenues en roture ; et c'est alors qu'on imagina le mot de taille réelle. La taxe territoriale établie par le dernier roi de Sardaigne, et la taille perçue en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Bretagne, dans la généralité de Montauban, dans les élections d'Agen et de Condom, et dans quelques autres parties de la France, sont des taxes assises sur des terres possédées en propriété roturière. Dans d'autres pays, la taxe portoit sur le bénéfice qu'étoient supposés faire tous ceux qui tenoient à ferme ou à bail des terres qui appartenoient à autrui, à quelque condition que le propriétaire les possédât ; et dans ce cas la taille étoit personnelle. Dans la plupart des provinces de France, qu'on appelle pays d'élection, la taille est de ce genre. La taille réelle, n'étant assise que sur une partie des terres du pays, est nécessairement inégale à la vérité, mais n'est pas toujours arbitraire, quoiqu'elle le soit plus d'une fois : la taille personnelle, par-là même qu'elle cherche à se proportionner aux bénéfices d'une certaine classe d'individus, bénéfices qu'on

ne peut que présumer, est tout à la fois et inégale et arbitraire.

En France, la taille personnelle d'aujourd'hui (1775), imposée annuellement sur les vingt généralités appellées pays d'élection, se monte à quarante millions cent sept mille deux cent trente-neuf livres seize sols (1). La proportion, dans laquelle cette somme est répartie sur ces différentes provinces, varie d'année en année, selon les rapports faits au conseil d'Etat sur les récoltes bonnes ou mauvaises, et suivant les autres circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer les facultés respectives qu'ont ces provinces de payer. Chaque généralité est partagée en un certain nombre d'élections; et la proportion, suivant laquelle la somme imposée sur toute la généralité est partagée entre ces différentes élections, varie pareillement d'année en année, d'après les rapports faits au conseil touchant ces facultés respectives. Il semble impossible que le conseil, avec les meilleures intentions, puisse jamais adapter avec quelqu'exactitude ni l'une ni

(1) *Mémoires concernant les droits*, etc. Tom. II, pag. 17.

l'autre de ces deux cotisations aux facultés réelles des provinces ou districts qui sont imposés. L'ignorance et les fausses informations doivent toujours égarer plus ou moins les vues les plus droites. La portion que chaque paroisse doit supporter de ce qui est imposé sur toute l'élection, et celle que chaque individu doit supporter de ce qui est imposé sur sa paroisse particulière, varient aussi de la même manière, tous les ans, selon que les circonstances semblent l'exiger. Dans le premier cas, les officiers de l'élection jugent de ces circonstances; dans le second cas, ce sont les officiers de la paroisse; et les uns et les autres sont plus ou moins sous la direction et sous l'influence de l'intendant. On dit que non-seulement l'ignorance et les informations fausses, mais encore, que l'amitié, l'esprit de parti et le ressentiment particulier les égarent souvent. Il est évident qu'avant d'être imposé, nul homme sujet à cet impôt ne peut être certain de ce qu'il doit payer; il ne peut l'être même, après qu'il est imposé. Si l'on a taxé quelqu'un qui devoit être exempt, et si quelqu'un l'a été au-delà de sa portion, quoiqu'ils soient obligés néanmoins

l'un et l'autre de payer, cependant s'ils se plaignent, et qu'ils prouvent la justice de leurs plaintes, toute la paroisse est réimposée l'année suivante pour les rembourser. Si quelqu'un des contribuables fait banqueroute ou devient insolvable, le collecteur est obligé d'en avancer la portion, et toute la paroisse est réimposée l'année suivante pour rembourser le collecteur. Si le collecteur lui-même fait banqueroute, la paroisse qui l'a choisi doit répondre de lui au receveur général de l'élection. Mais, comme il pourroit être embarrassant pour le receveur de poursuivre toute la paroisse, il prend à son choix cinq ou six des plus riches contribuables, et les oblige à faire bon de ce qui a été perdu par l'insolvabilité du collecteur. La paroisse est ensuite réimposée pour rembourser ces cinq ou six individus. Ces réimpositions sont toujours en sus de la taille de l'année particulière où elles sont assises.

Lorsqu'on impose une taxe sur le bénéfice des fonds d'une branche particulière de commerce, tous les commerçans ont soin de ne mettre en vente que la quantité de marchandises qu'ils peuvent débiter à un

prix suffisant pour être remboursés de l'impôt qu'ils ont avancé. Quelques-uns retirent du commerce une partie de leurs fonds, et le marché est fourni plus économiquement qu'auparavant. Le prix des marchandises hausse, et le paiement final de l'impôt tombe sur le consommateur. Mais lorsqu'on impose une taxe sur le bénéfice des fonds employés à l'agriculture, il n'est pas de l'intérêt des fermiers de retirer de cet emploi aucune partie de leurs fonds. Chaque fermier fait valoir une certaine quantité de terres, dont il paie la rente. Il faut une certaine quantité de fonds pour bien cultiver ces terres; et, en retirant une partie de cette quantité nécessaire, le fermier ne sera vraisemblablement pas plus en état de payer ou la rente ou l'impôt. Pour payer l'impôt, il ne peut jamais être de son intérêt de diminuer la quantité de son produit, ni conséquemment de fournir le marché moins abondamment qu'auparavant. L'impôt ne le mettra donc jamais en état ni de hausser le prix de son produit, ni de se rembourser lui-même en rejettant le paiement final sur le consommateur. Cependant il faut que le fermier ait un bénéfice rai-

sonnable, de même que tout autre négociant ; autrement il faudroit qu'il renonçât à son emploi. Après l'imposition d'une taxe de ce genre, il ne peut tirer ce bénéfice raisonnable qu'en payant une moindre rente au propriétaire. Plus il est obligé de payer pour l'impôt, moins il a le moyen de payer pour la rente. Une taxe de ce genre imposée durant la tenue d'un bail peut sans doute réduire à l'étroit ou ruiner le fermier. Au renouvellement du bail, elle doit toujours tomber sur le propriétaire.

Dans les pays où la taille personnelle a lieu, le fermier est imposé communément en proportion des fonds qu'il paroît employer à la culture. Il craint souvent, pour cette raison, d'avoir un bon attelage de chevaux ou de bœufs ; il affecte même de cultiver avec les instrumens de labourage les plus vils et les plus chétifs. Telle est sa défiance de la justice de ceux qui l'imposent, qu'il contrefait le pauvre, et desire qu'on le croie hors d'état de rien payer, de peur qu'on ne l'oblige à payer trop. Avec cette misérable politique, il ne consulte peut-être pas toujours son propre intérêt de la manière la plus efficace ; et il

perd probablement plus par la diminution de son produit qu'il n'épargne par celle de l'impôt. Quoiqu'en conséquence de cette mauvaise culture, le marché soit sans doute un peu plus mal fourni; cependant comme la petite augmentation de prix qu'elle peut occasionner ne paroît pas même devoir indemniser le fermier de la diminution de son produit, il est encore moins vraisemblable qu'elle puisse le mettre en état de payer une plus forte rente au propriétaire. Le public, le fermier, le propriétaire, tous souffrent plus ou moins de cette culture dégradée. J'ai déjà eu occasion d'observer dans le troisième livre de ces Recherches, que la taille personnelle tend, de plusieurs manières différentes, à décourager la culture, et par conséquent à tarir la principale source de la richesse de tout grand pays.

Ce qu'on appelle *capitation* dans les provinces méridionales de l'Amérique septentrionale et dans les îles des Indes occidentales, c'est-à-dire, la taxe annuelle à tant par tête sur chaque nègre, est proprement un impôt sur le bénéfice d'une certaine espèce de fonds employés à l'agriculture. Comme la plupart des planteurs sont à la

fois fermiers et propriétaires, le paiement final de l'impôt tombe sur eux en leur qualité de propriétaires sans nul dédommagement.

Les impôts à tant par tête sur les esclaves employés à la culture semblent avoir été anciennement en usage dans toute l'Europe. Il existe actuellement un impôt de ce genre dans l'empire de Russie. C'est probablement pour cette raison qu'on a représenté souvent toutes les sortes de capitations comme des marques d'esclavage. Cependant tout impôt est pour la personne qui le paie un signe, non d'esclavage, mais de liberté. L'impôt dénote à la vérité que l'individu est soumis à un gouvernement ; mais il dit aussi que, comme la personne a une propriété, elle n'est elle-même la propriété de personne. Une capitation sur des esclaves est tout-à-fait différente d'une capitation sur des hommes libres. La dernière est payée par les personnes sur lesquelles elle est imposée ; la première par une classe différente d'individus. La dernière est entiérement arbitraire ou inégale, et presque toujours l'un et l'autre à la fois ; la première, quoiqu'inégale à certains égards, parce que des

esclaves différens sont d'une valeur différente, n'est nullement arbitraire; chaque maître, qui sait le nombre de ses esclaves, sait exactement ce qu'il a à payer: cependant ces différens impôts, parce qu'ils ont le même nom, ont été regardés comme étant de même nature.

Les impôts assis en Hollande sur les domestiques des deux sexes, sont des impôts, non sur les fonds, mais sur la dépense; et, en ce point, ils ressemblent aux impôts sur les marchandises de consommation. La taxe d'une guinée par tête pour chaque domestique, qu'on a imposée dernièrement dans la Grande-Bretagne, est de la même espèce: elle pèse le plus sur la classe moyenne. Un homme qui a deux cents guinées par an ne peut prendre qu'un seul domestique; un homme qui en a dix mille n'en prendra pas cinquante. Cet impôt ne tombe pas sur le pauvre.

Les impôts sur les bénéfices des fonds appliqués à des emplois particuliers ne peuvent jamais affecter l'intérêt de l'argent. On ne prête pas son argent à plus bas intérêt à ceux qui exercent des emplois imposés, qu'on ne les prête à ceux qui exercent des

emplois non imposés. Les impôts sur le revenu qui provient des fonds appliqués à tous les emplois, toutes les fois que le gouvernement tente de les lever avec quelque degré d'exactitude, tombent, dans plusieurs cas, sur l'intérêt de l'argent. Le vingtième, en France, est un impôt de la même espèce que ce qu'on appelle en Angleterre TAXE SUR LES FONDS DE TERRE, et il est assis, de la même manière, sur le revenu qui provient des terres, des maisons et des fonds. Assis sur les fonds, quoiqu'avec peu de rigueur, il l'est cependant avec beaucoup plus d'exactitude que cette partie de l'impôt sur les terres ne l'est en Angleterre sur le même fonds. Dans plusieurs cas, il porte entiérement sur l'intérêt de l'argent. Souvent l'argent meurt en France sur ce qu'on appelle contrats de constitution de rente, c'est-à-dire, sur des constitutions perpétuelles, rachetables en tout tems par le débiteur moyennant le remboursement de la somme originairement avancée, mais dont le rachat n'est exigible par le créancier que dans des cas particuliers. Le vingtième ne semble pas avoir fait monter le

taux

taux de ces rentes constituées, quoiqu'on le perçoive exactement sur toutes.

SUPPLÉMENT AUX ARTICLES I ET II.

Taxes sur la valeur capitale des terres, des maisons et des fonds.

Tant qu'une propriété reste en la possession de la même personne, quelque permanens que soient les impôts qu'on a mis sur cette propriété, on n'a jamais prétendu en diminuer en rien la valeur capitale ; on n'a cherché à prendre pour l'Etat qu'une partie du revenu qui en provient. Mais lorsque la propriété change de main ; lorsqu'elle passe du mort au vivant, ou du vivant au vivant, elle est souvent chargée d'impôts qui emportent nécessairement quelque partie de la valeur capitale.

Le transport de toute sorte de propriétés du mort au vivant, et celui, entre-vifs, des propriétés immobiliaires des terres et des maisons, sont, de leur nature, des faits publics et notoires, ou tels, du moins, qu'on ne peut long-tems les tenir cachés. On

peut donc imposer directement ces translations. Le transport d'un fonds, ou d'une propriété mobiliaire, entre-vifs, pour un prêt en argent, est souvent une opération qui reste secrette, et qu'on peut toujours traiter secrétement. Il n'est donc pas facile de le soumettre à un impôt direct; mais il est deux manières différentes de l'imposer indirectement. Premiérement, on exige que l'acte, qui contient l'obligation de rembourser, soit écrit sur du papier, ou sur du parchemin qui paie un certain droit de timbre, condition sans laquelle l'acte seroit nul; secondement, on exige, sous la même peine de nullité, qu'il soit consigné dans un registre ou public ou secret, et l'on soumet cet enregistrement à certains droits. On a souvent imposé ainsi les droits de timbre et d'enregistrement, tant sur les actes qui transportent les propriétés de toute espèce, du mort au vivant, que sur ceux qui transportent des propriétés immobiliaires, du vivant au vivant, translations qu'il eût été facile de taxer directement.

Le vingtième denier des héritages qu'Auguste imposa sur les anciens Romains, étoit une taxe assise sur le transport de propriété,

du mort au vivant. Dion Cassius (1), l'auteur qui en a parlé le moins confusément, nous dit que ce vingtième fut imposé sur toutes les successions, legs et donations en cas de mort, excepté quand c'étoit en faveur des pauvres et des plus proches parens.

La taxe, dont la Hollande (2) a chargé les successions, est du même genre. Les successions collatérales sont taxées selon le degré de parenté, depuis cinq jusqu'à trente pour cent de toute la valeur de la succession. Les donations testamentaires, ou les legs faits à des collatéraux, paient le même droit. Les donations du mari à la femme, ou de la femme au mari, sont taxées au cinquantième denier. La succession mortuaire des ascendans aux descendans n'est imposée qu'au vingtième denier seulement. Les successions directes, ou celles des descendans aux ascendans, ne paient rien. Il est rare que la mort d'un père donne une

(1) Liv. III; lisez aussi Burman. *de vectigalibus Pop. Rom.* Chap. XI; et Bouchaud, de l'*impôt du vingtième sur les successions.*

(2) *Mémoires concernant les droits, etc.* Tom. I, pag. 225.

augmentation de revenu à ceux de ses enfans, qui vivoient dans la même maison. Il arrive souvent au contraire que leur revenu diminue considérablement par la perte qu'ils font de son industrie, de son emploi, ou d'un bien viager qui reposoit sur sa tête. Il seroit cruel et oppressif l'impôt qui aggraveroit leur perte, en leur enlevant une partie de la succession. Cependant il peut en être quelquefois autrement à l'égard des enfans, qui, dans le langage du droit romain, sont appellés ÉMANCIPÉS, et dans celui des loix d'Ecosse, sont nommés FORIS FAMILLIATED, c'est-à-dire, qui, ayant reçu leur portion et faisant une famille à part, vivent d'un fonds séparé et indépendant de celui de leurs pères. Quelle que soit la partie de la succession paternelle, qui puisse revenir à ses enfans, elle ajoute réellement à leur fortune, et par conséquent il seroit juste peut-être de la soumettre au même impôt sans autre inconvénient que celui dont tous les droits de cette espèce sont suivis.

Les parties casuelles, sous le régime féodal, étoient un impôt sur le transport des terres, soit du mort au vivant, soit entre-

vifs. Ce casuel formoit anciennement dans toutes les parties de l'Europe une des principales branches du revenu de la couronne.

En recevant l'investiture de son bien, l'héritier de tout vassal qui relevoit immédiatement de la couronne, payoit un certain droit, qui étoit presque par-tout une année entière de sa rente. Si l'héritier étoit mineur, la totalité de cette rente, pendant la durée de la minorité, appartenoit au suzerain, qui n'étoit obligé que d'entretenir le mineur et de payer le douaire à la veuve, lorsqu'il y avoit un douaire hypothéqué sur les terres. Quand le mineur arrivoit à l'âge de majorité, il étoit dû encore au suzerain une autre taxe qu'on appelloit RELIEF, et qui étoit aussi, presque par-tout, une année de la rente. Une longue minorité, qui libère si souvent, aujourd'hui, un grand bien de toutes les charges dont il est embarrassé, et qui rend à une famille son ancienne splendeur, ne produisoit alors rien de semblable: elle ne faisoit au contraire que ruiner le vassal mineur, et surcharger son patrimoine.

Par les loix féodales, le vassal ne pouvoit rien aliéner sans avoir obtenu le consente-

ment de son suzerain, qui, pour le lui accorder, exigeoit un pot-de-vin, c'est-à-dire qu'il le forçoit d'entrer avec lui en composition. Ce pot-de-vin, qui d'abord fut arbitraire, finit par être fixé, dans plusieurs pays, à une certaine portion du prix des terres qu'on vouloit aliéner. Il est quelques pays, où, quoique la plupart des autres coutumes féodales y soient tombées en désuétude, cet impôt sur l'aliénation des terres fait encore une branche très-considérable des revenus du souverain. Dans le canton de Berne, il s'élève jusqu'au sixième du prix de tous les fiefs nobles, et jusqu'au dixième de celui de tous les biens en roture (1). Dans le canton de Lucerne, l'impôt sur la vente des terres n'est pas universel, et il n'a lieu que dans certains districts. Mais, si quelqu'un vend sa terre pour s'éloigner du territoire, il paie dix pour cent sur le prix total de la vente (2). Il est plusieurs autres pays, où l'on trouve des impôts de la même espèce assis sur la vente ou de toutes les

(1) Voyez les *mémoires concernant les droits*, etc. Tome I, pag. 154.

(2) Id. pag. 157.

terres, ou de celles qui sont possédées soit en fief, soit en roture ; et c'est là une branche plus ou moins considérable des revenus du souverain.

Ces mutations peuvent être imposées indirectement par le moyen, soit des droits de timbre, soit des droits d'enregistrement ; et les uns et les autres peuvent être ou n'être pas proportionnés à la valeur de la chose transportée.

Dans la Grande-Bretagne, les droits de timbre sont ou plus hauts ou plus bas, non pas selon la valeur de la propriété dont on fait le transport, (car pour une obligation de la somme la plus forte en argent, on n'a à donner en droits de timbre que dix-huit deniers, c'est-à-dire un demi-écu) mais plutôt selon la valeur de l'acte. Les plus hauts n'excèdent pas six livres pour chaque feuille de papier ou de parchemin. De plus, on n'y a guère soumis que les concessions faites par la couronne et certaines procédures légales, sans avoir aucun égard à la valeur de l'objet accordé ou jugé. Quant aux droits d'enregistrement des actes ou des écrits, ils se bornent, dans la Grande-Bretagne, au paiement des honoraires dus aux officiers

chargés de l'enregistrement ; et ces honoraires même sont rarement au-delà de ce qu'il faut pour donner à ces officiers une récompense raisonnable de leur travail : la couronne n'en tire aucun revenu.

En Hollande, les droits de timbre et d'enregistrement sont, ou ne sont pas, selon les circonstances, proportionnés à la valeur de la propriété dont on fait le transport. Tous les testamens doivent être écrits sur du papier timbré : le prix de celui-ci est proportionné à la propriété dont le testateur dispose ; en sorte qu'il y a des timbres qui coûtent depuis trois sols ou trois styvers la feuille, jusqu'à trois florins qui valent environ vingt-sept livres dix shellings de notre monnoie. Si le papier timbré est d'un prix inférieur à celui dont le testateur a dû se servir, la succession est confisquée. Cet impôt est sans préjudice de toutes les autres taxes auxquelles sont soumises les successions. A l'exception des lettres de change et de quelques autres papiers de commerce, tous les actes, tous les contrats, toutes les obligations sont sujets au droit de timbre. Cependant ce droit ne hausse pas en raison de la valeur de l'objet. Toutes

les ventes de terres et de maisons, et toutes les hypothèques sur l'une et l'autre espèce de ces biens doivent être enregistrées; et il faut payer à l'Etat, pour l'enregistrement, un droit de deux et demi pour cent sur le montant du prix ou de l'hypothèque. Ce droit s'étend à la vente de tous les navires ou bâtimens de mer de la charge de plus de deux tonneaux, qu'ils soient pontés ou non pontés: il semble qu'on regarde ces navires comme une sorte de maisons sur l'eau. Quand la vente des biens-meubles se fait par ordonnance de justice, elle est sujette au même droit de deux et demi pour cent.

En France, il y a aussi droit de timbre et droit d'enregistrement. Le premier est une branche des aides ou de l'excise; et, dans les provinces qui y sont soumises, ce sont les officiers de l'excise qui le perçoivent: le deuxième est une branche des domaines de la couronne; et c'est une autre classe d'officiers qui en fait la perception.

L'un et l'autre sont des inventions modernes. Il n'a fallu cependant que quelques années de plus qu'un siècle, pour rendre,

en Europe, le droit de timbre presqu'universel, et celui d'enregistrement très-commun. Il n'est rien qu'un gouvernement apprenne plus vîte d'un autre que l'art de prendre dans la bourse du peuple.

Les impôts sur le transport des propriétés, du mort au vivant, tombent directement sur la personne en faveur de qui se fait le transport. L'impôt sur la vente des terres frappe entièrement sur le vendeur. Le vendeur est presque toujours réduit à la nécessité de vendre, et de prendre par conséquent le prix qu'on lui offre. L'acheteur est rarement dans la nécessité d'acheter, et dès-lors il ne donne que le prix qui lui convient ; il calcule ce que la terre lui coûtera tout à la fois en impôts et en achat ; plus il faut qu'il donne aux impôts, moins il est disposé à donner à l'achat ; ces impôts tombent donc presque toujours à la charge des personnes qui sont dans le besoin, et doivent être par conséquent cruels et oppressifs. Les taxes sur les maisons nouvellement bâties, par-tout où le propriétaire du bâtiment n'est pas celui du sol, tombent en général sur celui qui bâtit, parce qu'il faut que ce dernier bénéficie, sans quoi il se-

roit forcé d'abandonner ce genre de commerce. Si donc il avance l'impôt, il faut en général que l'acheteur le lui rembourse. La taxe sur la vente des vieilles maisons frappe généralement le vendeur, par les mêmes raisons qui mettent à sa charge la taxe sur la vente des terres; puisque c'est la convenance, ou la nécessité qui, plupart du tems, l'oblige à s'en défaire. Le nombre des maisons nouvellement bâties qu'on met en vente tous les ans, dépend plus ou moins de la demande qu'on en fait. A moins que la demande ne soit telle, qu'après toutes les dépenses payées celui qui a bâti retrouve le bénéfice ordinaire, il faut cesser de bâtir. Le nombre des vieilles maisons qui sont à vendre en tout tems, dépend de certains événemens, qui, la plupart, n'ont aucun rapport avec la demande. Deux ou trois grandes banqueroutes, dans une ville de commerce, forceront à mettre en vente plusieurs maisons qu'il faudra céder pour le prix qu'on en pourra tirer. Les impôts sur la vente des rentes foncières tombent entièrement sur le vendeur. Les droits de timbre et les droits sur l'enregistrement des obligations et contrats pour

valeur, tels que sont la plupart des droits de timbre et d'enregistrement, on trouve plus inégaux encore : sous aucun apport ils ne sont arbitraires, car ils sont, ou du moins ils peuvent être, dans tous les cas, parfaitement clairs et certains. Quoiqu'ils tombent quelquefois sur une personne qui n'est pas très en état de les payer, néanmoins le tems du paiement lui convient assez. Presque toujours, quand ce tems est arrivé, elle doit avoir le plus souvent l'argent qui lui est nécessaire. On perçoit ces impôts à très-peu de frais; et les contribuables n'y trouvent en général d'autre inconvénient pour eux que celui dont il n'est jamais possible de se délivrer, je veux dire la nécessité de payer l'impôt.

En France, on ne se plaint guère du droit de timbre ; mais on se plaint beaucoup du droit d'enregistrement qu'on appelle contrôle. On prétend que ce dernier donne lieu à beaucoup d'exactions de la part des employés de la ferme-générale chargés de percevoir un impôt qui, en grande partie, est incertain et arbitraire. Dans la plupart des écrits que les François ont publiés contre le système actuel de leurs finances, on atta-

Il est, en France, plusieurs sortes différentes de registres secrets. Si cet abus n'est pas un effet nécessaire de l'impôt, du moins il faut avouer qu'il en est une suite naturelle.

Les droits de timbre, tels que ceux d'Angleterre, sur les cartes et les dez, sur les papiers-nouvelles et les feuilles périodiques, sont, à proprement parler, des impôts sur la consommation. Ils sont toujours payés en dernière analyse par les personnes qui lisent ou qui jouent. Les droits de timbre, tels que ceux qu'il faut payer pour avoir la liberté de vendre en détail de la bière douce, du vin et des liqueurs spiritueuses, quoiqu'on les ait établis peut-être dans l'intention de les faire tomber à la charge des détailleurs, ont fini par être payés aux dépens des consommateurs. Ces impôts, quoique levés par les mêmes officiers et de la même manière que les droits de timbre sur le transport de propriétés, et quoique compris sous la même dénomination, sont néanmoins d'une nature tout-à-fait différente, et portent sur des fonds totalement différens.

Taxes sur le salaire du travail.

Par-tout le salaire de l'ouvrier des classes inférieures, comme j'ai taché de le montrer dans le premier livre de ces Recherches, se règle nécessairement sur deux circonstances différentes ; d'abord sur la demande du travail, et ensuite sur le prix ordinaire ou moyen des vivres. Selon que la demande ou s'accroît, ou reste la même, ou diminue, c'est-à-dire selon qu'elle exige une population croissante, stationnaire ou décroissante, elle règle la subsistance de l'ouvrier, en déterminant à quel point celle-ci doit être aisée, modérée ou chétive. Le prix ordinaire ou moyen des vivres détermine la quantité d'argent qu'il faut payer à l'ouvrier pour que, une année dans l'autre, il soit en état de se procurer cette subsistance. Ainsi, tant que la demande et le prix des vivres restent les mêmes, un impôt direct sur les salaires ne peut avoir d'autre effet que de les faire monter un peu au dessus de l'impôt. Supposons, par exemple, d'une part, que dans un lieu particulier cette demande et le prix des vivres soient tels, qu'ils portent à dix shellings par semaine le salaire

laire courant, et, de l'autre, qu'on ait établi sur le salaire l'impôt d'un cinquième, ou de quatre shellings par livre. Si la demande du travail et le prix des vivres restoient les mêmes, il faudroit encore que l'ouvrier gagnât dans cet endroit une subsistance qu'il ne pourroit se procurer que par le moyen de dix shellings par semaine; c'est-à-dire qu'après avoir payé l'impôt, il devroit avoir par semaine dix shellings de salaire quitte et net. Mais pour que ce salaire net et quitte lui reste après qu'il a satisfait à l'impôt, il faut que le prix du travail s'élève bientôt en cet endroit, non pas seulement à douze shellings par semaine, mais à six sols encore en sus; c'est-à-dire que pour le mettre en état d'acquitter l'impôt d'un cinquième, il faut augmenter bientôt son salaire, non-seulement d'un cinquième, mais encore d'un quart. Quelle que soit la proportion de l'impôt, le salaire du travail doit augmenter en tous les cas, non pas dans cette proportion, mais dans une proportion encore plus haute. Si l'impôt, par exemple, étoit un dixième, il faudroit nécessairement que le salaire du travail s'élevât bientôt, non d'un dixième mais d'un huitième.

Ainsi, quand même l'ouvrier payeroit par ses mains un impôt direct sur le salaire de son travail, on ne pourroit dire proprement qu'il en fait lui-même l'avance, si la demande du travail et le prix moyen des vivres restoient les mêmes après comme avant l'impôt. Dans tous ces cas, celui qui emploieroit immédiatement l'ouvrier, avanceroit non-seulement la taxe, mais quelque chose de plus. Le paiement final, en différens cas, tomberoit sur différentes personnes. Ce qu'un tel impôt occasionneroit d'augmentation dans le salaire du travail des manufactures seroit avancé par le maître manufacturier, qui seroit tout à la fois autorisé et nécessité à reporter cette augmentation avec un bénéfice, sur le prix de ses marchandises. Le paiement final de cette augmentation de salaire et le bénéfice additionnel du maître manufacturier tomberoient donc sur le consommateur. Quant à l'augmentation qu'un tel impôt introduiroit dans le salaire des travaux de l'agriculture, elle seroit avancée par le fermier, qui, pour entretenir alors autant d'ouvriers qu'auparavant, seroit obligé d'employer un capital plus considérable. Pour retrouver ce capital, avec le bénéfice ordinaire des fonds, il faudroit

qu'il retînt une plus forte portion, ou ce qui est la même chose, le prix d'une plus forte portion du produit de la terre, et qu'il payât par conséquent une moindre rente au propriétaire. Le paiement final de cette augmentation de salaire tomberoit donc alors sur le propriétaire, aussi bien que le bénéfice additionnel du fermier qui auroit fait l'avance de ce paiement. Ainsi, dans tous les cas, un impôt direct sur le salaire du travail amène nécessairement, à la longue, une réduction dans la rente des terres et une augmentation dans le prix des marchandises manufacturées, l'une et l'autre plus considérables que celles qui résulteroient de l'assiette d'une somme égale au produit de l'impôt, en partie sur la rente des terres, et en partie sur les marchandises de consommation.

Si les impôts directs sur le salaire du travail n'ont pas toujours produit une hausse proportionnelle dans ce salaire, c'est parce qu'ils ont amené en général une baisse considérable dans la demande. Il suit de ces impôts que l'industrie décroît presque toujours, qu'il y a moins d'emplois pour le pauvre, et que le produit de la terre et du

travail du pays diminue. Cependant, par l'effet de ces impôts, le prix du travail doit toujours être plus haut qu'il ne le seroit dans l'état actuel de la demande ; et cette hausse, ainsi que le bénéfice de ceux qui l'avancent, les propriétaires et les consommateurs finissent toujours par les payer.

Une taxe sur le salaire du travail de la campagne n'élève pas toujours le prix du produit brut de la terre, dans la proportion de l'impôt, par la même raison qu'une taxe sur le bénéfice des fermiers n'élève pas ce prix dans cette proportion.

Quelque absurdes et destructeurs que soient ces impôts, ils ont lieu, cependant, en plusieurs pays. En France, cette portion de la taille, dont on charge l'industrie des ouvriers et des journaliers de la campagne, est, à proprement parler, une taxe de ce genre. Leurs salaires sont calculés sur le taux commun du district qu'ils habitent, et afin de les charger le moins possible, on n'estime leur gain annuel que sur le pied de deux cents journées de travail par an (1). Ce

(1) *Mémoires concernant les droits*, etc. Tome 2, p. 108.

que doit payer chaque individu varie d'année en année selon différentes circonstances, dont le jugement est laissé à la discrétion du collecteur ou du commissaire, que l'intendant choisit pour s'en aider. En Bohême, par le nouveau systême financier qu'on introduisit en 1748, les artisans supportent un impôt fort lourd à raison de leur industrie. On les a distribués en quatre classes. La première est imposée annuellement à cent florins, qui, à vingt-deux sols et demi par florin, donnent neuf livres sept sols six deniers sterlings; la deuxiême à soixante-dix; la troisième à cinquante; et à vingt-cinq la quatrième, qui comprend les artisans des villages et l'homme employé aux métiers les plus bas dans les villes.

Les émolumens des artistes et des hommes qui professent les arts libéraux, gardent, ainsi que j'ai tâché de le faire voir dans le premier livre de ces Recherches, une certaine proportion avec le traitement des métiers inférieurs. Une taxe sur ces émolumens ne pourroit donc avoir d'autre effet que de les élever un peu au dessus de leur proportion avec la taxe. Si elle ne les haussoit pas ainsi, les arts libéraux et les

professions relevées, ne se trouvant plus de niveau avec les autres métiers, seroient tellement abandonnés, que bientôt on en verroit les émolumens revenir à ce niveau.

Les émolumens attachés aux emplois publics ne sont pas, comme ceux des métiers et des arts, réglés par la libre concurrence du marché, et par conséquent ne se trouvent pas toujours dans une juste proportion avec ce qu'exige la nature du service. Peut-être que dans la plupart des pays ces émolumens sont plus forts qu'ils ne devroient l'être, attendu que tous les hommes qui ont l'administration du gouvernement sont disposés en général à se récompenser eux-mêmes, plutôt au-delà qu'en-deçà de leurs services, et à en faire de même à l'égard de chaque individu qu'ils ont immédiatement au dessous d'eux. On peut donc presque toujours imposer les émolumens des fonctionnaires; d'ailleurs les personnes revêtues de ces emplois, des emplois sur-tout qui sont les plus lucratifs, sont par-tout l'objet de l'envie générale; et un impôt sur leurs émolumens, quand bien même il frapperoit sur ceux-ci un peu plus fort que sur toute autre espèce de revenu, seroit toujours une me-

sure très-populaire. En Angleterre, par exemple, en supposant que toute autre sorte de revenu y soit taxée par l'impôt territorial à quatre shellings par livre, il seroit très-populaire de mettre un impôt réel de cinq shellings cinq sols par livre sur les émolumens des emplois qui excèdent cent livres sterlings par an, à l'exception des pensions qu'on fait aux plus jeunes branches de la famille royale, du traitement des officiers de l'armée de terre et de la marine, et des émolumens de quelques autres employés moins exposés à l'envie. Il n'y a pas en Angleterre d'autre impôt direct sur le salaire du travail.

Fin du Tome quatrième.

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS

DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

Introduction, page 1

LIVRE CINQUIÈME.

Du Revenu du Souverain, ou de l'État.

Chapitre premier. *Des dépenses du Souverain, ou de l'État*, 4

PREMIÈRE PARTIE.

Des frais de défense, ibid.

DEUXIÈME PARTIE.

Des frais de justice, 43

TROISIÈME PARTIE.

De la dépense qu'exigent les établissemens publics, page 72

§. I.

De la dépense des établissemens publics propres à faciliter le commerce de la société, 73

Des établissemens publics qui sont nécessaires pour faciliter quelques branches particulières de commerce, 91

§. II.

De la dépense des établissemens publics destinés à l'éducation de la jeunesse, 154

§. III.

De la dépense des établissemens publics destinés à l'instruction des hommes de tout âge, 214

QUATRIÈME PARTIE.

De la dépense nécessaire pour soutenir la dignité du Souverain, 279

Conclusion, page 280

CHAP. II. *Des sources du revenu général ou public de la société*, 284

PREMIÈRE PARTIE.

Des fonds ou des sources de revenu qui peuvent appartenir spécialement au Souverain ou à la société, ibid.

DEUXIÈME PARTIE.

Des taxes, 304

ARTICLE PREMIER. *Taxes sur les rentes. Taxes sur la rente des terres*, 310

Des taxes qui sont proportionnées, non pas à la rente, mais au produit de la terre, 330

ART. II. *Taxes sur la rente des maisons*, 339

ART. III. *Taxes sur le bénéfice, ou sur le revenu qui provient des fonds*, 357

Taxes sur le bénéfice de quelques emplois particuliers, 379

SUPPLÉMENT AUX ARTICLES I ET II.

Taxes sur la valeur capitale des terres, des maisons et des fonds, page 385
Taxes sur le salaire du travail, 400

Fin de la Table du Tome quatrième.

005645769